

Un an de **droit public**

Note de jurisprudence
juin 2020 - mai 2021

Par les étudiants du Magistère de droit public appliqué



**MAGISTÈRE DE DROIT
PUBLIC APPLIQUÉ**

Mot des directeurs

Savoir s'adapter et continuer à se développer. Telle a été la ligne directrice du Magistère droit public appliqué durant la crise sanitaire.

Jauge sanitaire, enseignement en distanciel, réunion en visioconférence, webinaire, derrières ces expressions devenues banales depuis le printemps 2020 se cache une dure réalité pour l'ensemble des étudiants, y compris ceux du Magistère. Plus que jamais, le travail d'écoute, l'esprit de promotion et le suivi pédagogique ont été indispensables afin de réduire autant que possible l'impact d'une situation inédite.

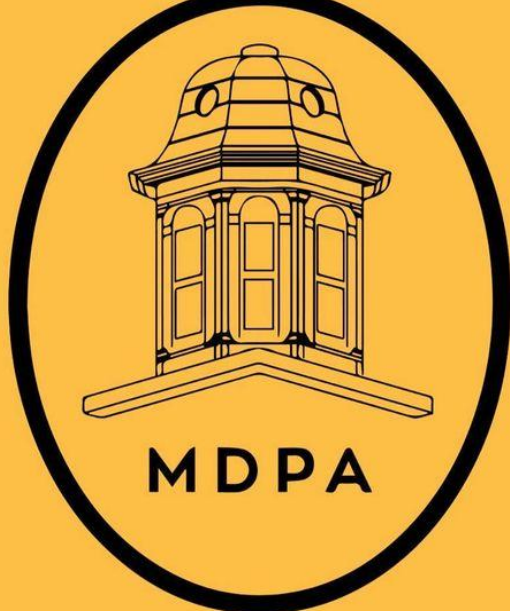
Pour autant, cette année particulière a été particulièrement riche. Un nouveau cap pour le Magistère est franchi grâce au mécénat du Cabinet d'avocat CGCB qui permet de renforcer et diversifier l'offre pédagogique, tout en conservant intact le montant des droits d'inscription.

Le Magistère s'est également doté d'une salle de travail attitrée, d'un logo, d'une présence accrue sur les réseaux sociaux grâce à l'aide des étudiants. De nouveaux formats pédagogiques ont été initiés, notamment des ateliers d'écriture juridique et un travail de coproduction législative en collaboration avec une députée.

Enfin, le Magistère droit public appliqué ne peut que se réjouir du succès de l'équipe de Montpellier au concours Vedel de la meilleure plaidoirie QPC. La victoire acquise par Corentin Campos, Christophe Di Vincenzo, Lorenzo Garcia, Pierre Pelissier et Emma Tefah, tous étudiants du Magistère, est le fruit d'un travail collectif exemplaire qui confirme la pertinence du projet pédagogique du MDPA et honore l'enseignement et la recherche menée en droit public à Montpellier.

Julien Bonnet et Nicolas Marty

Directeurs du Magistère droit public appliqué



Mot de l'association des étudiants - CARRE MDPA

Au terme de cette année, secouée par les restrictions sanitaires et toutes les adaptations auxquelles elles obligent, est venu le temps de faire un bilan. Celui-ci est unanime : les étudiants ont passé, depuis mars 2020, des mois très difficiles.

Cependant, les cours assurés via zoom ont permis d'assurer un suivi et un accompagnement de la faculté pour lequel les étudiants sont particulièrement reconnaissants puisque tout a été mis en place par le doyen pour que cette période en distanciel se déroule au mieux. Malgré tout, de telles modalités freinent indéniablement les interactions des élèves entre eux ainsi qu'avec leurs professeurs et fragilisent la motivation et la capacité de compréhension des étudiants.

Ainsi, nous sommes on ne peut plus heureux d'avoir eu la possibilité de reprendre les cours en semi-présentiel depuis mars, mais également d'avoir pu maintenir un certain lien social entre étudiants grâce aux interventions du Magistère et la mise à disposition des étudiants d'une salle de travail dédiée. La qualité des enseignements et le soutien ayant été apporté aux étudiants par leurs professeurs pendant cette période ont été extrêmement appréciés et nous tenions à ce titre, au nom de tous les étudiants du Magistère, remercier le corps enseignant et la faculté.

Malgré la crise sanitaire, les activités du magistère ont suivi leur cours : dans ce cadre, l'ensemble des promotions ont travaillé ensemble, sous la coordination des étudiants de la promotion 2018 - 2021, pour produire cette note d'actualité. Elle est le fruit d'un travail commun, qui, nous l'espérons, servira au plus grand nombre, professionnels ou étudiants.

L'association CARRE MDPA



Mot des coordinateurs de la note

Quelle année cette année 2020-2021 !?? Mais quelle année !!!! Tout le monde se rappellera longtemps de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19... mais en ce qui nous concerne, nous nous rappellerons surtout d'avoir eu un grand plaisir à coordonner la rédaction de cette note annuelle de jurisprudence.

En effet cette année a été exceptionnelle en tout point. Les étudiants des trois promotions du Magistère de droit public appliqué ont tous participé à la rédaction des notes qui suivront. Alors quel plaisir et sentiment d'accomplissement qu'est le notre à vous proposer l'aboutissement de ce travail de longue haleine.

Les habitués de la note s'apercevront que sa présentation a évolué de manière substantielle. L'expérience du lecteur a été mise au centre de cette évolution. D'une part, par la mise en évidence graphique des arrêts qui nous ont semblé avoir marqué cette année. D'autre part, le plan s'est étoffé et a été réorganisé, il bénéficie d'un sommaire et d'une table des matières interactive, afin d'offrir au lecteur plus de facilité de navigation dans le document. Enfin une refonte graphique radicale a permis, tout autant, de dynamiser la note et d'en faciliter l'utilisation.

Pour arriver à ce résultat un travail d'organisation a été entrepris avec notamment la mise en place d'une organisation de rédaction placée sous le signe du compagnonnage entre les trois promotions du Magistère, cela a renforcé toute la dimension pédagogique que l'exercice revêt pour les étudiants. Et dans un souci de continuité et de pérennité de la note, un travail de transmission s'est organisé avec des étudiants de 1ère et 2ème année afin de préparer dès à présent la note 2021-2022.

Tout juriste doit se mettre à jour de manière continue, il s'agit d'une exigence professionnelle. Mais avoir une vision d'ensemble sur tout le droit public et notamment sur l'actualité jurisprudentielle du Conseil d'Etat, confine à une prouesse surhumaine voir au transhumanisme. Tel est donc l'objectif de la note annuelle de jurisprudence : permettre aux professionnels du droit d'avoir, en un seul document, une vision d'ensemble de ce qui a fait l'actualité jurisprudentielle entre juin 2020 et mai 2021.

Nous espérons sincèrement que ce document vous sera utile. Et nous sommes déjà impatients de voir comment la note évoluera dès l'année prochaine.

A tous les étudiants du Magistère, merci pour votre participation active. Mais un merci spécial et un souhait de bonne continuation sont dirigés vers Clément pour son aide technique toute cette année, ainsi qu'à Eloïse et Laurine pour la promesse d'une pérennité de la note.

Liste des auteurs

Magistère DPA 3ème année :

ABASSI Yossra - BARBET Clémence - BARRAL Benoit - CARBONNE Jeanne - CAMPOS Corentin - CHIRON Mona - COULOT Margot - DE FRANQUEVILLE Elia - DI VINCENZO Christophe - GALL Ombeline - GARCIA Lorenzo - GLOCKNER Alexandre - JAGER Louise - KUREKHYAN Mariam - MALAVELLE-ROLLAND Lucie - MALLÉN-DROUIN Margot - MICHEL-BECHET Laure - MOINE Marthe - MONTREDON Aurore - PELISSIER Pierre - PELISSIER Victor - PETITJEAN Valentine - RHETY Cathy-Anne - RIBEIRO DA FONSECA Romane - RIFAI Ptissam - ROSSO Mélanie - SBERT Marc - SMOLDERS Rémi - TEFFAH Emma

Magistère DPA 2ème année :

ASNARD Mathilde - AYI Sélim - BARRUCHE Khiera - CAFFAREL Margaux - CARIAT Nicolas - CHARVAT-NIEL Eloïse - COMBELLES Juliette - CURNIER Quentin - FERNANDEZ Sandra - FINALE Anaya - FONTAINE Astrid - GEIN Alexandre - GOASMAT-ARNOLD Suzanne - GYNOUVES Laurine - HACHET Adrian - HAMLAOUI Amina - HOUVENAGHEL Marie - KONTOUKAS Nedjma - LACOMBE Lucas - LAFARGE Sophie - POIRIER Camille - PRUNAC Wendy - RAZAN Maddalena - SOLER Marc - THOMAS Antonin - THUILLIER-PENA Thifaine - TONGUINO Benjamin Junior - VERGNES Claire - WACHMAN Marine

Magistère DPA 1ère année :

Sarah AMAR - Maxime ANDRE - Charlotte ARMAGNAC - Eva BALAY - Camila BEYRNE - Marie- Salomé BOURJEOIS - Tania BRIARD - Audrey BRIERA - Lucas CABO - Lorette CADORET - Guillaume COLLETTE - Solène DOYEN - Xavier FEVRE - Geoffrey GALIBERT - Jeanne-Marie HARDY - Clément JOUVE - Lucas LOMBARDI - Mathieu MORVAN - Julie NGUEFACK - Juliette PECHIER - Alexiane SLOVENCİK - Charlène MABILEAU - Grégory RANSON - Simay SAVOVA - Léo VUILLET

Les décisions les plus marquantes

Cette année certaines décisions ont attiré tout particulièrement notre attention. Nous ne sommes évidemment pas exhaustifs mais nous vous les présentons au regard de leur retentissement médiatique parfois et universitaire surtout.

En droit de l'environnement :

- CE, 19 novembre 2020, Commune de Grande-Synthe, concernant des précisions sur la portée de l'accord de Paris, et l'intérêt à agir contre un refus de prendre toutes mesures utiles pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre (page 89)
- TA de Paris, 3 février 2021, Associations Oxfam France, Notre affaire à tous, Fondation pour la nature et l'homme, Greenpeace France - « L'affaire du siècle », n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, concernant la justice climatique et l'engagement inédit de la responsabilité de l'Etat pour inaction climatique et non-respect des objectifs de réduction des gaz à effet de serre (page 90)
- Cons. Const., 5 février 2021, Association Réseau sortir du nucléaire et autres, concernant une définition du préjudice écologique réparable (page 143)

En droit administratif général et contentieux administratif :

- CE, 12 juin 2020, GISTI, n° 418142, concernant la justiciabilité des actes de droit souple (page 6)
- CE, 24 Mars 2021, Association française du jeu en ligne, concernant le maintien de la jurisprudence Fairvesta pour les actes des autorités administratives indépendantes (pages 58 et 110)

En droit constitutionnel :

- Cons. Const, 3 juillet 2020, M. Sofiane A. et autre, concernant le régime des ordonnances issues de l'article 38 de la Constitution (page 136)
- Cons. Const, 2 octobre 2020, M. Geoffrey F. et autre, concernant la restriction par le conseil de l'utilisation du droit international par les juges du filtrage (page 137)

En droit public de l'économie :

- Autorité de la Concurrence, 24 mars 2021, décision 21-D-09 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fabrication et de la commercialisation de sandwiches sous marque de distributeur, **concernant l'apport de la procédure de clémence dans le cadre d'une entente étendue sur plusieurs années (page 102)**

En droit de la Cour EDH :

- CEDH, cinquième section, 10 septembre 2020, B.G. et autres c/ France, n° 63141/13
relative aux conditions de logement de familles de demandeurs d'asile dans un campement ouvert de manière urgente et temporaire (page 149)
- CEDH, Troisième section, 23 mars 2021, Affaire Kotenok c/ Russie, n° 50636/11
relative à l'obligation de mener une enquête effective en raison du suicide d'un gardé à vue au regard de l'article 2 de la Convention (page 147)

Sommaire

Un an de droit administratif général	Page 1
Un an de droit de la responsabilité administrative	Page 14
Un an de droit de la fonction publique	Page 21
Un an de droit des étrangers	Page 34
Un an de droit administratif des biens	Page 44
Un an de contentieux administratif	Page 51
Un an de droit de l'urbanisme	Page 70
Un an de droit de l'environnement	Page 87
Un an de droit public de l'économie	Page 100
Un an de droit des contrats administratifs	Page 112
Un an de droit constitutionnel	Page 123
Un an de droit de la CEDH	Page 147
Un an de droit de l'Union européenne	Page 162
TABLE DES MATIÈRES INTERACTIVE	Page 177

Liste des abréviations

- CE - Conseil d'Etat
- TC - Tribunal des Conflits
- C. Cass - Cour de cassation
- Cons. Const - Conseil Constitutionnel
- CAA - Cour Administrative d'Appel
- TA - Tribunal Administratif
- CEDH - Cour Européenne des Droits de l'Homme
- CJUE - Cour de Justice de l'Union Européenne
- Trib. UE - Tribunal de l'Union Européenne

Un an de droit administratif général



Auteurs

MDPA 1 : Alexiane SLOVENCİK, Xavier FEVRE, Charlotte ARMAGNAC

MDPA 2 : Marie HOUVENAGHEL, Marine WACHMAN

MDPA 3 : Laure MICHEL-BECHET, Mélanie ROSSO

TITRE I - L'ACTION NORMATIVE DE L'ADMINISTRATION

I. ÉMISSION D'ACTES ADMINISTRATIFS

CE, 12 juin 2020, *GISTI*, n° 418142, A

Documents à portée générale émanant d'une autorité publique, caractère impératif, étendue des pouvoirs du juge, lignes directrices

Les lignes directrices contenues dans une directive administrative, susceptibles d'avoir des effets notables sur les personnes à qu'elles concernent, sont des actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Ce faisant le juge administratif semble opérer une fusion de ses anciennes jurisprudences *Duvignères* (CE, sect., 18 déc. 2002, n° 233618) et *Crédit foncier de France* (CE, sect., 11 déc. 1970, n° 78880). Un arrêt postérieur maintiendra l'autonomie de la décision *Fairvesta* concernant les actes des Autorités administratives indépendantes.

« 1. Les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre. Ont notamment de tels effets ceux de ces documents qui ont un caractère impératif ou présentent le caractère de lignes directrices.

2. Il appartient au juge d'examiner les vices susceptibles d'affecter la légalité du document en tenant compte de la nature et des caractéristiques de celui-ci ainsi que du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité dont il émane. Le recours formé à son encontre doit être accueilli notamment s'il fixe une règle nouvelle entachée d'incompétence, si l'interprétation du droit positif qu'il comporte en méconnaît le sens et la portée ou s'il est pris en vue de la mise en œuvre d'une règle contraire à une norme juridique supérieure. »

CE, 10 juillet 2020, Assistance publique - Hôpitaux de Paris, n° 439367, B

Non application du CRPA aux relations entre les personnes morales de droit public.

Les articles L. 100-1 et L. 100-3 du Code des relations entre le public et l'administration (ci-après « CRPA ») disposent que ce code n'est pas applicable « aux relations entre personnes morales de droit public ». De ce fait, l'obligation de signature et de mention des prénom, nom et qualité de l'auteur des décisions ne saurait être invoquée contre un titre exécutoire émis par un établissement public à l'encontre d'un autre.

CE, 14 octobre 2020, Associations pour une consommation éthique, n° 434802, B

Irrecevabilité du recours pour excès de pouvoir dirigé contre le refus de prendre une circulaire interprétant l'état du droit existant, même résultant d'un règlement européen.

Le Conseil d'Etat précise que l'administration n'est pas obligée de prendre des circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif visant à faire connaître l'interprétation qu'elle retient de l'état du droit, et ce, même lorsque le droit applicable résulte d'un règlement de l'Union européenne. Ce refus ne peut donc pas faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

CE, 13 novembre 2020, M. S, n° 432832, B

Document administratif - Extradition des bases de données

Constituent des documents administratifs les extractions des bases de données que l'administration dispose, sauf si cette extradition demande une charge de travail trop importante. Ces derniers, dans le cadre d'une extradition raisonnable, peuvent dès lors être à l'origine d'une demande de communication d'un document.

CE, 16 décembre 2020, Association Juristes pour l'enfance et Association Alliance Vita, Association Pharmac'éthique, n° 440214 et n° 440316, A

Modification des conditions de recours à l'IVG - Crise de covid-19

Un arrêté - pris dans le contexte d'urgence sanitaire - autorise l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse jusqu'à la fin de la septième semaine de grossesse ainsi que la prescription médicamenteuse à cet effet dans le cadre d'une téléconsultation. Cet arrêté qui ouvre droit à la délivrance, hors cadre des autorisations de mise sur le marché, de tels médicaments se justifie de par la situation sanitaire précarisant les femmes qui se trouvent face à des difficultés pour bénéficier d'une prise en charge dans les délais légaux. Il s'en suit donc, au regard des circonstances, que ces mesures étaient rendues « nécessaires » pour assurer l'effectivité du droit à l'IVG.

CE, 18 décembre 2020, Ligue nationale contre l'obésité, n° 444000, n° 444665, B

Principe de sécurité juridique - Conditions d'entrée en vigueur d'un décret affectant les conditions dans l'appréciation d'une personne considérée comme vulnérable et devant bénéficier du régime de l'activité partielle pendant l'épidémie de covid-19.

Le décret adopté le 30 août 2020 plaçant en activité partielle les salariés vulnérables face au virus SARS-CoV-2 (covid-19), ainsi que les salariés qui partagent le même domicile qu'une personne dite vulnérable, dispose de l'obligation de présentation d'un certificat médical attestant de leur vulnérabilité à compter du 1er septembre 2020. Selon le Conseil d'Etat, le délai permettant la production d'un certificat médical étant déraisonnable, le décret est illégal.

CE, 22 décembre 2020, M. N, n° 439800, n° 439818, n° 43985, B

Compétence du premier ministre, en vertu de son pouvoir réglementaire, d'édicter des mesures dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Suite au décret n° 2020-260 du 16 mars 2020, pris avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-290 du 23 mars créant le régime d'état d'urgence sanitaire, le premier ministre est compétent pour adopter un décret, dans le but de lutter contre la programmation du virus du covid-19, en vertu de ses pouvoirs d'édicter des mesures de police, pouvant engendrer une limitation de l'effectivité de certains droits et libertés fondamentaux.

CE, 22 décembre 2020, Mme E..., n° 439804, B

Etat d'urgence sanitaire - Distinction entre les marchés alimentaires et les marchés non alimentaires - interdiction des soins de conservation et de la toilette mortuaire

L'arrêté du 14 mars 2020 du ministre chargé de la santé, pris dans le but de lutter contre l'épidémie de covid-19, a édicté la fermeture au public de nombreux établissements recevant du public, et a ordonné l'interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes. Les décrets n° 2020-260 du 16 mars et n° 2020-293 du 23 mars 2020 ont instauré un premier confinement avec l'interdiction générale de sortie en dehors de son domicile, sous réserve d'exceptions listées et justifiées. Une dérogation à l'interdiction pour les établissements de recevoir du public, a été reconnue pour les marchés alimentaires, du fait de la nécessité d'accéder à des produits alimentaires basiques. Or, les marchés non alimentaires ne répondant pas à une telle nécessité, ne sont pas dans une situation

similaire, ce qui fait conclure au Conseil d'État l'absence d'atteinte manifestement disproportionnée au principe d'égalité s'agissant de l'absence de dérogation à la fermeture des marchés non alimentaires.

Dans le même contexte, un décret n° 2020-384 du 1er avril 2020 visant à interdire aux personnes décédées du covid-19 « *les soins de conservation sur le corps des défunts et la pratique de la toilette mortuaire* » est jugé comme portant une atteinte « *manifestement disproportionnée au droit à une vie privée et familiale normale* » au regard de l'absence d'éléments de nature à justifier une telle interdiction générale et absolue.

CE, 22 décembre 2020, M. J..., n° 439956, B

Etat d'urgence sanitaire - Principe de légalité des délits et des peines - Obligation de posséder un justificatif pour les personnes voulant bénéficier des exceptions à l'interdiction de sortir de leur domicile

L'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, pose l'obligation de disposer d'un justificatif de déplacement pour les personnes qui souhaitent obtenir une exception à l'interdiction de sortir de leur domicile. Une telle mesure a pour but de garantir le respect des mesures de confinement, et dès lors, ne méconnaît pas les principes de légalité des délits et des peines et de nécessité des peines.

II. RETRAIT ET ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

A/ Retrait des actes administratifs

CE, 10 juillet 2020, Mme M..., n° 430609, B

Possibilité de retrait d'une autorisation de regroupement familial annulée par une décision juridictionnelle

En l'espèce, le rejet d'une demande d'autorisation de regroupement familial a été annulé par une juridiction. Cependant, cette décision juridictionnelle s'est vue elle-même annulée par une nouvelle juridiction. Tirant les conséquences, l'autorité compétente peut alors retirer l'autorisation délivrée dans un délai raisonnable n'excédant pas 4 mois à compter de la notification de la décision juridictionnelle et après avoir invité le demandeur à formuler ses observations.

CE, 26 janvier 2021, Société Pigeon Entreprises, n°433817, B

Conditions de retrait d'un acte créateur de droits - Aliénation d'un terrain du domaine privé - Caractère parfait de la vente

En vertu de l'article 1583 du Code civil, une vente parfaite est satisfaisante en cas d'un accord des parties sur la chose et sur le prix. Afin de connaître la légalité du retrait de la délibération d'un conseil municipal accordant favorablement une offre d'achat sur un terrain du domaine privé de la commune - plusieurs années après son adoption - il faut rechercher si « *une vente parfaite doit être regardée comme ayant été conclue entre la commune et l'acheteur et si des droits ont ainsi été créés au profit de celui-ci* ».

CE, 28 janvier 2021, M. C., n°435279, B

Conditions de recevabilité d'une demande de retrait d'un décret de libération des liens d'allégeance avec la France

Une personne avisée d'une décision énonçant la perte de la qualité de la nationalité française, si elle souhaite la recouvrer, devra la solliciter en vertu des articles 24-1 et 24-2 du Code civil dans la mesure où les dispositions régissant l'acquisition et la perte de la nationalité française ne prévoient « *aucune procédure d'abrogation ou de retrait d'un décret permettant la perte de la qualité de Français* ». Cependant, un décret de libération des liens d'allégeance peut demander à être retiré à tout moment par l'intéressé, si cette demande « *n'a pas été effectivement prise sur sa demande ou qu'elle est entachée d'un vice du consentement* ».

B/ Abrogation des actes administratifs

CE, 10 juin 2020, M. Z, n°435348, A

Abrogation d'un décret d'extradition

Un décret d'extradition devenu illégal à la suite de changement de circonstances de droit ou de fait doit être abrogé. Le refus d'abrogation peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif sur le fondement de l'article 6 de la CEDH relatif au droit à un procès équitable.

CE, 22 juillet 2020, Ministre de l'intérieur c/ M. D..., n° 434702, B

Refus de qualifier d'abrogation la décision de faire cesser pour l'avenir l'application d'un taux erroné

En l'espèce, l'administration informe le requérant que son indemnité de résidence sera abaissée à 1 % car le taux de 3 % jusqu'alors appliqué lui avait été attribué par erreur. Cette décision ne constitue pas une abrogation selon le Conseil d'État, mais simplement l'intention de faire cesser pour l'avenir une situation illégale. En ce sens, il ne peut être relevé la méconnaissance du CRPA s'agissant de l'abrogation des décisions créatrices de droit.

III. MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

CE, 9 juin 2020, Commune de Saint-Pierre, n°434113, B

Abrogation d'une autorisation d'occupation privative du domaine public - décision créatrice de droits pour le bénéficiaire - motivation

La décision d'autorisation d'occupation privative du domaine public délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine public est précaire et révocable. Le CRPA n'impose pas que l'abrogation ou la décision de non-renouvellement d'une autorisation d'occupation du domaine public fasse l'objet d'une motivation particulière. Cependant, l'abrogation ou le non-renouvellement doit être motivé dans le cas où la décision d'autorisation d'occupation peut être regardée comme ayant créé des droits au profit du bénéficiaire.

CE, 10 juin 2020, Ministre de l'Intérieur c/ M. T, n° 425593, B

Obligation de motivation de la décision de refus de renouveler l'habilitation pour accéder à la zone de sûreté des aéroports

La décision de refus de renouvellement ou de délivrance d'une habilitation d'accès à la zone de sûreté d'un aéroport doit être motivée, sauf si la motivation est de nature à porter atteinte à un secret protégé par le CRPA.

CE, 10 juin 2020, M. Z, n° 435348, A

Refus d'abroger un décret d'extradition

La décision de refus d'abrogation d'un décret d'extradition doit être motivée. Si la décision de refus d'abrogation du décret d'extradition est implicite et que les motifs ne sont pas communiqués dans un délai d'un mois à la personne intéressée qui en a fait la demande, la décision implicite est réputée illégale.

CE, 12 juin 2020, GISTI, n° 418142, A

Obligation de signature et de mentions relatives à l'auteur d'une décision - note administrative ne présentant pas le caractère de décision

Un acte administratif qui ne revêt pas le caractère de décision ne peut être écarté sur le fondement du non-respect de l'article L212-1 du CRPA relatif à la signature de l'acte. Cela concerne notamment une note de la division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité de la direction centrale des polices aux frontières diffusant une information sur une fraude généralisée sur les actes d'État civil en Guinée.

CE, 29 juin 2020, M. A..., n° 426319, B

Absence d'obligation de motivation - délibération d'un jury de concours

Les délibérations du jury se prononçant sur les candidatures au poste de professeur des universités n'ont pas à être motivées.

CE, 16 octobre 2020, Union des aéroports Français et Francophones associés, n° 429283, B

Compétence de l'ASI pour inclure des éléments autres que ceux prévues dans la liste des éléments nécessaires à l'instruction d'une demande d'homologation des tarifs aéroportuaires

L'Autorité de supervision indépendante des redevances portuaires (ASI) peut, d'une part, dresser la liste des documents conditionnant la recevabilité de la notification de tarifs des redevances aéroportuaires et, d'autre part, fixer une liste des autres éléments qu'elle estime nécessaire à l'instruction de la demande d'homologation de ces tarifs portuaires. Parmi cette deuxième catégorie, l'ASI pouvait, sans erreur de droit, inclure dans la seconde liste des éléments supplémentaires à ceux devant obligatoirement accompagner les notifications en vertu des dispositions combinées des articles R. 224-3-3 et R. 224-3-1 du Code de l'aviation civile.

CE, avis, 21 janvier 2021, Mme C., n°442788

Communication sur demande des motifs d'une décision refusant l'admission d'un étudiant en master

En vertu de l'article L. 211-2 du CRPA, la motivation d'une décision refusant l'admission d'un étudiant en master (première ou deuxième année), par le président d'une Page 6 sur 60 universités, n'est pas reconnue. En effet, ladite décision « ne constitue ni des décisions restreignant l'exercice des libertés publiques au sens du 1° de cet article, ni des décisions subordonnant l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives au sens du 3° de cet article, ni des décisions refusant une autorisation au sens du 7° de cet article ». Cependant, au titre de l'article D. 612-36-2 du Code de l'éducation, les motifs de la décision de refus devront être communiqués aux étudiants candidatant en master, s'ils en font la demande

CE, 21 avril 2021, Société Marie Claire Album et Société Revue du Vin de France, n° 438346, B

Motivation suffisante d'une décision de l'ARCEP suspendant les délais des préavis de résiliation pour les contrats de distribution liant des éditeurs à une société agréée de distribution de la presse - Pas d'incidence de l'occultation pour certains motifs en raison du secret des affaires

Une décision de l'ARCEP suspend pour six mois les délais des préavis de résiliation qui ont été déposés avant l'entrée en vigueur de cette décision ou qui seront déposés durant la période de suspension définie concernant les contrats de distribution qui lient des éditeurs à une société agréée de distribution de presse. Cette décision expose précisément les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde en estimant que la résiliation des contrats dont les préavis arrivaient à échéance en fin d'année 2019 pouvait menacer gravement et immédiatement la continuité de la distribution de la presse d'information politique et générale.

En effet, l'ARCEP fait état du cadre juridique mais également du risque de cessation de paiement pesant sur la société agréée de distribution de presse qui pourrait intervenir au premier trimestre 2020 et conduire à sa

liquidation judiciaire, et par voie de conséquence à une interruption de la distribution de cette catégorie de la presse. Ainsi, l'occultation apportée à certains motifs afin de respecter le secret des affaires ne fait pas obstacle à ce que cette décision prise par l'ARCEP soit jugée suffisamment motivée.

IV. PUBLICITÉ, CONSULTATION DE TIERS ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES ACTES

CE, 29 juin 2020, M. D..., n° 423036, B

Mentions devant figurer sur les documents destinés aux tiers émis par une société d'exercice libéral de la médecine

Les mentions devant figurer sur les documents émis par les sociétés d'exercice libéral au profit des tiers doivent également figurer sur leur site internet.

CE, 12 novembre 2020, Association Anticor, n° 425340, B

Effet rétroactif d'un décret

Le pouvoir réglementaire est compétent pour modifier les conditions de rémunération de la Commission nationale des comptes de campagne et de financements politiques qui avaient été fixées par une loi, ce décret n'est pas dépourvu de légalité, et ce, même si la modification intervient au cours du mandat et entraîne des effets rétroactifs.

CE, 31 décembre 2020, Ville de Paris, n° 437006, B

Compétence de la commission consultative paritaire départementale concernant l'agrément des assistants maternels dans le cadre d'une décision de renouvellement de l'agrément avec restriction par le Président du Conseil départemental

En vertu des articles L. 421-4 et D. 421-12 du Code de l'action sociale et des familles (ci-après « CASF »), et des articles L. 421-6, R. 421-23 et R. 421-27 du même code, la consultation de la Commission consultative paritaire départementale est obligatoire, dans le cas d'un refus de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel ou dans le cas d'une modification dudit agrément par le Président du Conseil départemental.

CE, 31 décembre 2020, M. C..., n° 439436, B

Décret d'extradition - condition d'exécution

En vertu de l'article 696-18 du Code de procédure pénale (ci-après « CPP ») interprété à la lumière de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (ci-après « DDHC »), un décret d'extradition ne peut être exécuté dès lors que le délai de recours n'a pas encore expiré.

CE, 31 décembre 2020, Société TowerCast, n° 444751, B

Obligation de consultation préalablement à la prise de mesures destinées aux opérateurs par l'ARCEP

Les mesures prises par l'ARCEP, afin de garantir une concurrence effective, doivent faire l'objet d'une consultation - notamment quant à la détermination du marché pertinent, l'identification des opérateurs et de leurs obligations. Ces mesures, au terme d'un délai de trois ans ou d'un délai prorogé, peuvent être maintenues, modifiées ou supprimées après une nouvelle consultation.

CE, 12 avril 2021, Syndicat des personnels des administrations centrales économiques et financières franciliennes (SPACEFF-CFDT), n°445468, B

Validité des actes administratifs - Consultation obligatoire du CHSCT - Absence de consultation effective - Interruption de séance.

Doit être regardé comme n'ayant pas été effectivement consulté, en vertu des articles 57, 60 et 72 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ci-après « CHSCT ») d'un établissement public dont la séance a été interrompue par le départ des représentants de l'administration alors que le projet de décision relatif aux conditions de reprise du travail sur site à la suite des mesures antérieurement prises en réponse à l'épidémie de covid-19 n'avait pas été mis au vote et que les représentants du personnel qui siégeaient ne pouvaient être regardés ni comme ayant manifesté, au début de la réunion, leur refus d'examiner le texte ni comme ayant, au moment où la séance a été levée, exprimé leur avis définitif à son propos.

CE, 13 avril 2021, Fédération française de karaté et disciplines associées, n°435595, n° 440320, B

Accès aux documents administratifs - Pièces comptables se rapportant aux dépenses d'un organisme privé chargé d'une mission de service public

Sous réserve des dispositions de l'article L.311-6 du CRPA, notamment du respect des secrets protégés par la loi, doivent être regardés comme des documents administratifs communicables en vertu de l'article L.311-1 de ce même code, les documents détenus par un organisme privé chargé d'une mission de service public présentant un lien suffisamment direct avec la mission de service public.

Ainsi, les comptes d'un tel organisme retraçant les conditions dans lesquelles il exerce sa mission de service public présentent dans leur ensemble le caractère de documents administratifs. En revanche, les pièces comptables se rapportant aux dépenses de cet organisme ne peuvent être considérées comme des documents administratifs que si et dans la mesure où les opérations qu'elles retracent présentent par elles-mêmes un lien suffisamment direct avec la mission de service public.

TITRE II - LES COMPOSANTES DE L'ADMINISTRATION

CE, 26 janvier 2021, M. J... et Mme R..., n°431494, A

Délimitation des zones desservies par le réseau de distribution d'eau potable - Pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en dehors de ces zones pour les travaux de raccordement

Les communes et EPCI compétents pour délimiter les zones desservies par le réseau de distribution d'eau potable, et ce, dans le respect du principe d'égalité devant le service public, sont tenus d'accorder les demandes de réalisation de travaux de raccordement dans un délai raisonnable. En revanche, en dehors de ces zones ou en l'absence de délimitation de celles-ci, il est loisible aux autorités compétentes d'apprécier, dans le respect du principe d'égalité devant le service public, la suite à donner aux demandes d'exécution de travaux de raccordement. Cette appréciation doit se faire notamment au regard du coût, de l'intérêt public et des conditions d'accès à d'autres ressources d'alimentation en eau potable.

TC, 8 février 2021, Syndicat des avocats de France c. Garde des sceaux, ministre de la Justice, n°4202, A

Acte à portée générale et impersonnelle - box de sécurité dans les juridictions judiciaires - compétence de la juridiction administrative

S'agissant du fonctionnement du service public de la justice, notamment lorsqu'il s'agit en l'espèce d'installer le prévenu dans des box lors de sa comparution, il relève de la compétence du juge judiciaire de connaître des décisions ou mesures conduisant à l'examen de la fonction juridictionnelle ou conduisant à apprécier la marche

même des services judiciaires. En revanche, à la suite d'un litige sur la légalité d'un acte de portée générale et impersonnelle débouchant sur un conflit relatif à l'organisation du service public de la justice, le juge administratif qui sera alors compétent et ce, quel que soit l'objet de l'acte en cause.

CE, 10 mars 2021, Société Royal Cinéma et M. R..., n°434564, B

Subvention des collectivités territoriales - Aide au maintien des cinémas existants

Les communes peuvent attribuer des subventions, conformément à l'article L. 2251-4 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») éclairé par les travaux parlementaires, à une salle de cinéma existante, et ce, sous certaines conditions. En revanche, une telle subvention ne peut être attribuée pour permettre la création d'une nouvelle salle de cinéma par une entreprise existante d'exploitation de salles de spectacle cinématographique.

CE, 22 mars 2021, Commune de Besançon, n°429361, A

Refus d'admission d'un élève dans une cantine scolaire par la collectivité territoriale par manque de places

Au regard de l'article L. 131-13 du Code de l'éducation, une collectivité territoriale est en droit de refuser un élève à la cantine scolaire si, au moment de prendre leur décision, le service public en question ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante au prorata des places disponibles.

CE, 2 avril 2021, Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse c/ M. Z..., n°434919, B

Non-respect d'une mise en demeure adressée au directeur d'un établissement privé hors contrat - Légalité de la mise en demeure adressée aux parents des élèves

En vertu de l'article L. 442-2 du Code de l'éducation, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation doit aviser le procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale et mettre en demeure les parents des élèves d'inscrire leur enfant dans un autre établissement lorsque, suite à un contrôle d'un établissement privé hors contrat, de la notification à son directeur des résultats et de la mise en demeure d'améliorer la situation de l'établissement et notamment concernant l'instruction obligatoire, le directeur refuse de s'exécuter.

Concernant la légalité de la mise en demeure des parents des élèves, celle-ci n'est ni conditionnée par l'engagement ultérieur par le procureur de la République de poursuites pénales sur le fondement de l'article 227-17-1 du Code pénal, ni fondée sur le non-respect par le directeur des obligations imposées par la mise en demeure serait constitutif d'une infraction pénale.

Enfin, le juge du fond ne pourra annuler cette mise en demeure adressée aux parents sur le fondement exclusif selon lequel un jugement du juge pénal renvoyant des fins de la poursuite le directeur et le gérant de l'établissement en raison de l'absence de caractérisation de l'infraction réprimée par l'article 227-17-1 du Code pénal.

CE, 16 avril 2021, Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports c/Associations « Les enfants de demain » et « L'âge dorée », n° 438490, B

Opposition de l'autorité administrative à la nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement privé hors contrat en raison du défaut de disponibilité de l'intéressé pour exercer cette fonction

L'autorité administrative ne peut, par principe, s'opposer à la nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement privé hors contrat sauf dans les cas prévus par le Code de l'éducation. A ce titre, il est possible pour l'autorité administrative de s'opposer à une telle nomination en raison de l'indisponibilité de l'intéressé qui

ne lui permettrait pas d'assurer « les missions inhérentes à l'exercice de ses fonctions telles que le respect de la sécurité et la protection des élèves ».

Il est ainsi jugé qu'un candidat au poste de directeur d'une école et d'un collège de l'enseignement privé hors contrat qui exerce le métier de professeur de mathématiques à temps complet et de professeur principal dans un autre collège éloigné d'environ 3 kilomètres n'a pas la disponibilité nécessaire pour le poste de directeur.

CE, 6 mai 2021, Syndicat des radios indépendantes, n°435540, B

Conseil supérieur de l'audiovisuel - Décision de refus de faire usage de ses pouvoirs de communication et d'enquête - Décision insusceptible de recours

L'article 19 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 confère au Conseil supérieur de l'audiovisuel (ci-après « CSA ») des facultés lui permettant de recueillir les renseignements qu'il considère comme nécessaires à la mise en œuvre des pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi. Ainsi, si le CSA peut choisir ou non de mettre en œuvre l'une de ces facultés pour l'exercice de ses missions, ce choix ne peut en revanche revêtir le caractère d'une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'existence d'un manquement d'un opérateur à ses obligations conduisant le CSA à lui adresser une mise en demeure, en revanche, une fois le manquement identifié, il s'agira d'un contrôle restreint à l'égard de l'usage de ce pouvoir par le CSA.

CE, 11 mai 2021, Mme Sirinelli, n°447963, B

Prestation d'assurance invalidité - CARPIMKO - bénéficiaire d'une allocation journalière d'invalidité réservée aux personnes qui se sont acquittées du paiement de leurs cotisations

Sont considérés comme des biens au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « CESDH ») les prestations servies par un régime d'assurance sociale en matière d'invalidité.

Ainsi, dans la mesure où l'article 7 du régime d'assurance invalidité-décès de la caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures podologues, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO) prévoit que le droit à l'allocation journalière d'invalidité ne peut être ouvert aux personnes qui ne se sont pas acquittées du paiement de tout ou partie de leurs cotisations, celui-ci fixe alors une condition pour pouvoir bénéficier de cette allocation. Si les personnes remplissant cette condition satisfont également aux autres conditions auxquelles le bénéfice de cette allocation est subordonné, elles bénéficient alors d'un droit constitutif d'un bien protégé par l'article 1er du protocole n° 1 à percevoir les prestations prévues par ce régime. Ce n'est cependant pas le cas concernant les personnes qui ne remplissent pas cette condition, et ce, même lorsqu'elles se seraient acquittées dans le passé d'une partie des cotisations.

TITRE III - LES POUVOIRS DE POLICE DE L'ADMINISTRATION

I. POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

CE, 31 décembre 2020, Commune d'Arcueil, n° 439253, B

Concours de police - produits phytopharmaceutiques

Le maire ne peut utiliser sa compétence de police administrative générale afin de réglementer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. La compétence relève des autorités étatiques compétentes en matière de police spéciale des produits phytopharmaceutiques.

CE, 3 février 2021, n°448721, C

Une mission de police administrative doit respecter la liberté de la presse en ce qu'elle est une liberté fondamentale

Les libertés d'expression, de communication des idées et des opinions et plus particulièrement la liberté de la presse sont hissées au rang de libertés fondamentales, elles sont une condition à la démocratie et au maintien des autres droits et libertés. Dans le cadre d'une mission de police administrative, les autorités chargées de maintenir l'ordre public doivent veiller au respect de la liberté de la presse à travers les restrictions qu'elles peuvent apporter dans le cadre de cet exercice.

CE, 16 mars 2021, Société d'exploitation de l'ARENA, n° 448010, B

Mise en place d'un service d'ordre pour le compte de personnes privées - Absence de soumission de la force publique à l'autorité de ces personnes privées

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 211-11 du Code de la sécurité intérieure (ci-après « CSI »), les forces de police ou de gendarmerie peuvent être amenées à organiser un service d'ordre au profit de personnes privées, agissant « pour le compte » de ces dernières, elles ne sont néanmoins pas soumises à l'autorité de ces personnes privées, tant par l'objet de la mission de service d'ordre que dans ses effets.

CE, 11 mai 2021, Ministre de l'intérieur c/ Syndicat des copropriétaires du parking TIR de Saint Louis, n° 447948, B

Police administrative et judiciaire - Mise en fourrière d'un véhicule manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative

Le juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L.521-3 du Code de justice administrative (ci-après « CJA ») n'est pas compétent pour enjoindre au préfet d'user de son pouvoir de substitution issu de l'article L.2215-1 du CGCT en cas de carence de l'autorité municipale afin de faire procéder au retrait de véhicules stationnant de manière irrégulière sur le domaine public routier.

En effet, une demande tendant à ce qu'un véhicule illégalement stationné sur une dépendance du domaine public routier soit enlevé et mis en fourrière, conformément aux articles L.325-1 et L.417-1 du Code de la route, relève de la mise en œuvre de pouvoirs de police judiciaire. De ce fait, cette demande est « manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative ».

II. POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE

CE, 10 juin 2020, M. N..., n° 427155, A

Stationnement payant - forfait post-stationnement

A ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du CGCT, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du FPS auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

En cas de défaut de paiement du FPS dans les trois mois, le redevable peut contester le titre exécutoire devant la commission du contentieux stationnement payant indifféremment du fait qu'il ait engagé un recours administratif ou contentieux. Le redevable peut contester l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration par ce biais.

Il faut également préciser que le débiteur du FPS est « la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis du paiement de ce forfait ». Lorsqu'un véhicule est cédé, le débiteur du

forfait post-stationnement est le nouvel acquéreur dès lors que le vendeur a cédé le véhicule avant l'émission du titre de paiement.

CE, 8 juillet 2020, Association « Les droits du piéton en Vendée », n° 425556, B

Autorisation du stationnement sur le trottoir - conditions

Le maire peut autoriser le stationnement des véhicules sur une partie des trottoirs - sous réserve d'une signalisation précisant les emplacements concernés - si cela est rendu nécessaire et si un passage suffisant est réservé aux piétons, y compris ceux à mobilité réduite, et à leur accès aux habitations et commerces.

CE, 28 septembre 2020, M. et Mme G... et autres, n° 426290, B

Pas de transfert des obligations d'un propriétaire d'un immeuble menaçant ruine avant la date de réception des travaux en VEFA

Lors d'une vente en l'état futur d'achèvement, l'acquéreur du bien devient « *immédiatement propriétaire* » des constructions existantes et propriétaire des ouvrages à venir « *au fur et à mesure* » de leur construction. Pour autant, il n'y a pas de transfert - avant la date de réception des travaux - des obligations de réparation ou de démolition qui incombent au propriétaire d'un immeuble menaçant ruine car l'acquéreur n'a pas encore les pouvoirs du maître de l'ouvrage.

CE, 28 septembre 2020, Commune de Ruffey-sur-Seille, n° 430521, B

Pas de soumission à un permis d'aménager concernant les aires de grands passages

Le Conseil d'État précise que les aires de grands passages ne sont destinées qu'à accueillir temporairement les gens du voyage. Il ne s'agit pas d'un lieu prévu pour les installations de résidences mobiles. Ainsi, l'aménagement de ces aires n'est pas soumis ni à un permis d'aménager ni à une déclaration préalable.

CE, 23 décembre 2020, M. G..., n° 431520, B

Appréciation de la légalité du refus d'adopter un acte de police sanitaire - date à laquelle le juge statue

Le contrôle du juge relatif au refus d'adopter des mesures nécessaires relatives à un produit présentant un danger « *pour la santé publique ou pour la sécurité des consommateurs* » s'effectuera au regard de la date à laquelle il statue.

CE, 15 janvier 2021, Confédération générale du travail et autres, n°441265, B

Police sanitaire - Pas de compétence du Premier ministre pour subordonner les manifestations sur la voie publique à un régime d'autorisation

Il résulte de l'article L. 3131-15 I.6° du Code de la santé publique (ci-après « CSP »), que le Premier ministre est compétent, pour « *réglementer les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature et, le cas échéant, les interdire* », dans un but de protection de la santé publique. Cependant, ce dernier n'est pas compétent pour « *subordonner les manifestations sur la voie publique à un régime d'autorisation* » en raison du défaut de dispositions législatives en ce sens.

CE, 19 février 2021, M. S..., 445426, B

Décisions prises sur les demandes d'échange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire français - Application dans le temps

L'autorité administrative doit statuer sur les demandes d'échange de permis de conduire entre la France, État membre de l'Union européenne, et les pays tiers à l'Union européenne ou ne faisant pas partie de l'Espace économique européen, en faisant application des textes en vigueur à la date de la décision. Le dépôt d'échange de permis de conduire n'est pas, au profit du demandeur, une situation juridique définitivement constituée à la date du dépôt, dès lors, une nouvelle réglementation peut s'appliquer, les modifications introduites par l'arrêté du 9 avril 2019 peuvent alors lui être applicables même si la date d'entrée en vigueur dudit arrêté est postérieure au dépôt de la demande d'échange de permis, sans que la circonstance d'une demande de complément du dossier de l'intéressé ou de vérification de l'authenticité du titre de conduite délivré par l'Etat tiers à l'Union n'ait d'incidence. Il en ira de même si l'administration oppose une décision de refus après la date du 19 avril 2019 et que celle-ci fait suite à une demande ayant déjà donné lieu à une première décision de rejet fondée sur l'absence d'accord de réciprocité.

CE, 24 mars 2021, Commune de Tours, n°428742, B

Gratuité des transports pour les personnes handicapées - titulaire d'une carte justifiant du handicap

Une personne handicapée peut bénéficier de la gratuité du stationnement sans limitation de durée sur toutes les places de stationnement ouvertes au public, et ce, à condition qu'elle soit titulaire (le conducteur ou l'accompagnateur), à la date du stationnement, d'une carte justifiant de son handicap. En revanche, il n'est pas obligatoire que la personne place sa carte de stationnement derrière le pare-brise de son véhicule.

Un an de droit de la responsabilité administrative



Auteurs

MDPA 1 : Alexiane SLOVENCNIK, Xavier FEVRE, Charlotte ARMAGNAC

MDPA 2 : Marie HOUVENAGHEL, Marine WACHMAN

MDPA 3 : Laure MICHEL-BECHET, Mélanie ROSSO

TITRE I - RESPONSABILITÉ POUR FAUTE

I. RESPONSABILITÉ POUR FAUTE SIMPLE

CE, 10 juin 2020, ONIAM, n° 418166, B

Calcul de l'indemnisation pour la perte de chance d'éviter un dommage - faute du personnel hospitalier

Dans le cas où une faute est commise par les personnes mentionnées au I de l'article L. 1142-1 du Code de la santé publique (ci-après « CSP ») qui a fait perdre, à la victime d'un accident médical à l'origine non fautif, une chance d'éviter l'accident ou d'en amoindrir les conséquences, le préjudice lié à la faute est le « dommage corporel advenu et non pas le dommage corporel lui-même » qui est en lien avec l'accident non fautif.

La perte de chance d'éviter un dommage corporel ouvre droit à réparation au titre de la solidarité nationale si ses conséquences remplissent les conditions posées au II de l'article L. 1142-1 et présentent notamment le caractère de gravité requis. L'indemnité due par l'ONIAM est réduite du montant de l'indemnité mise à la charge du responsable de la perte de chance, égale à une fraction du dommage corporel correspondant à l'ampleur de la chance perdue.

Enfin, s'agissant des modalités de réparation, le juge peut prévoir que la rente accordée sera suspendue ou réduite en cas d'une évolution ultérieure probable du mode de prise en charge de la victime.

CE, 1er juillet 2020, Commune d'Ombrée d'Anjou, n° 419081, B

Responsabilité des services fiscaux à l'égard des collectivités territoriales en cas de faute dans l'établissement de l'impôt

Possibilité pour la Commune de former un recours indemnitaire en raison d'une faute de l'administration fiscale qui avait exonéré de taxe professionnelle - à tort - une société. Le recours est admis en ce qu'il est fondé sur les fautes commises lors de l'établissement et de la rectification de la taxe professionnelle, et non pas sur l'illégalité des arrêtés de versement des sommes dues au titre de la compensation relais.

CE, 8 juillet 2020, M. M..., n° 425229, B

Cumul de faute - calcul de la perte de chance

En cas de cumul de faute, soit en l'espèce un défaut d'information sur les risques d'une intervention chirurgicale et une faute lors de l'intervention, il faut additionner le taux de la perte de chance de se soustraire à l'opération et celui résultant de la faute médicale - en multipliant ce taux par la probabilité d'acceptation de l'opération en cas de connaissance des risques.

CE, 22 juillet 2020, SCI Les Vigneux, n° 425969, B

Responsabilité du fait d'une faute du préfet dans l'exercice de la police des cours d'eau

Possibilité d'engager la responsabilité de l'État en raison d'une faute commise par le préfet - compétent en matière de police des cours d'eau - en cas de dommages « causés aux propriétés voisines des cours d'eau non domaniaux du fait de l'action naturelle des eaux ». Cette responsabilité ne préjudicie pas celle qui peut également être engagée en cas de dommages du fait d'un ouvrage public ou de son défaut d'entretien.

CE, 22 juillet 2020, M. C... et autres, n° 440149, B

Contrôle des mesures de confinement - Absence de réserve de compétence du juge judiciaire

Le Code de santé publique permet au Premier ministre d'interdire aux personnes de sortir de leur domicile - dans le contexte d'état d'urgence sanitaire - par voie d'un acte réglementaire à caractère général. La contestation de cette mesure ne relève pas du domaine réservé à l'ordre judiciaire en vertu de l'article 66 de la Constitution.

CE, 4 novembre 2020, Société Lidl, n° 428198, B

Illégalité d'un refus de licenciement pour vice de procédure

En cas de préjudice direct et certain, l'illégalité de l'autorisation de l'autorité administrative pour licencier un salarié protégé constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat. En cas d'illégalité fondée sur un vice de procédure, le juge recherche, d'abord, dans les pièces produites par les parties et, ensuite, en tenant compte du motif amenant le juge à annuler sa décision, si une autre décision légale dans le cadre d'une procédure régulière aurait pu être prise en lieu et place de la décision illégale causant le préjudice.

CE, 16 novembre 2020, Mme K..., n° 431159, A

Responsabilité des autorités chargées de la police sanitaire - Application d'un régime de faute simple

La responsabilité de l'Etat peut être engagée pour toute faute - entraînant un préjudice direct et certain - commise dans l'exercice de ces attributions. Chaque Etat membre doit mettre en œuvre un « *dispositif de matériovigilance* » et prendre toute mesure provisoire nécessaire à la protection de la santé ou de la sécurité des patients ou d'autres personnes.

CE, 27 novembre 2020, Me P. mandataire liquidateur de la société AOM Air Liberté, n° 417165, B

Responsabilité du fait de l'octroi d'une aide publique à une entreprise

La responsabilité d'une personne publique du fait de l'octroi d'une aide publique à une entreprise n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute lourde.

CE, 18 décembre 2020, Ministre du travail c/ M. A, n° 437314, A

Responsabilité pour faute simple de l'inspection du travail dans le cadre ses pouvoirs de contrôle en matière d'hygiène et de sécurité

La responsabilité de l'Etat, concernant l'exercice de pouvoirs de contrôle relatifs à l'hygiène et à la sécurité, effectué par l'inspection du travail, correspond à un régime de faute simple, dès lors que le préjudice est direct et certain.

CE, 12 février 2021, Mme M... et autres, n°429801, B

Mesures prises pour porter secours à un élève pris de malaise - Faute dans l'organisation du service en l'absence d'appel immédiat aux services de secours

En cas de malaise grave d'un élève, le personnel de l'école doit impérativement et le plus vite possible appeler les secours sans quoi la responsabilité pour faute de l'administration sera engagée. La responsabilité est engagée si l'appel aux secours n'est pas effectué quand bien même un personnel aurait effectué en amont des gestes de premier secours, et ce, aussi, quand après avoir constaté l'arrêt cardiaque ils ont procédé à une tentative de réanimation. Le Conseil d'Etat juge que le délai d'environ 10 minutes, qui s'est écoulé entre le malaise du jeune homme et l'appel des secours par le personnel, est excessif et que par conséquent il s'agit d'une faute résultant d'un défaut d'organisation du service.

CE, 24 mars 2021, M. V, n°428924, B

Responsabilité pour faute de l'administration hospitalière - accident portant infirmité totale sur un œil déjà partiellement infirme - évaluation d'un préjudice portant sur un événement nouveau

L'accident portant sur un œil partiellement infirme et le rendant totalement infirme après une faute du service doit être évalué, au vu du préjudice de déficit fonctionnel permanent, au cas par cas en tenant en compte de l'événement ayant causé directement la nouvelle infirmité. En l'espèce, la cécité partielle avant l'accident doit être prise en compte afin d'évaluer la nouvelle, il ne peut s'agir d'une évaluation en effectuant une différence entre l'œil partiellement infirme et l'œil totalement infirme.

CE, 2 avril 2021, Société hospitalière d'assurances mutuelles, 430491, A

Assurance au titre de la responsabilité médicale - exclusion des sinistres dont le fait dommageable est connu à la date de souscription du contrat de garantie

Concernant la garantie des établissements publics de santé en raison de la responsabilité médicale, l'article L. 251-2 du Code des assurances prévoit qu'un fait dommageable subi par un patient doit être considéré comme étant connu de l'établissement à une certaine date lorsque, à cette date, sont connus de celui-ci l'existence du dommage mais aussi celle d'un fait pouvant engager la responsabilité de l'établissement en raison de ce dommage.

II. RESPONSABILITÉ POUR FAUTE LOURDE

TC, 8 juin 2020, Commune de Saint-Esprit c/ Ministre de la justice, n° 4185, B

Action en indemnisation pour durée excessive de procédure

Face au caractère excessif du délai de jugement, le juge doit prendre en considération la complexité et les spécificités de chaque espèce, le comportement des parties et leurs intérêts à ce que le litige soit rapidement tranché ainsi que les conditions dans lesquelles se sont déroulées les procédures.

Le Tribunal des conflits précise d'ailleurs qu'il est tout à fait possible d'indemniser le préjudice moral - tiré d'une incertitude prolongée trouvant sa cause dans la durée excessive de la procédure.

CE, 20 novembre 2020, Mme V..., n° 419778, A

Manquement à l'obligation d'information du patient - indemnisation de la perte de chance de se soustraire au risque lié à l'intervention - cas où le patient, même informé de ce risque, aurait consenti à l'acte

Les risques connus d'un acte médical étant fréquents - nonobstant leur gravité - ou revêtant le caractère de risques graves - nonobstant leur fréquence - doivent être portés à connaissance du patient. En cas de manquement à cette obligation d'information et de dommage en lien avec la réalisation dudit risque, l'établissement de santé engage sa responsabilité pour faute en raison de la perte de chance du patient d'éviter ledit risque en renonçant à l'opération. Cette solution n'est pas applicable dans l'hypothèse où - s'il avait été informé de la nature et de l'importance du risque - le patient aurait tout de même consenti à l'acte au regard de son état de santé, de son évolution prévisible en l'absence de l'acte médical en cause ainsi que l'existence d'alternatives thérapeutiques, ou tout autres éléments de nature à révéler son choix.

TC, 8 février 2021, Garde des sceaux, ministre de la Justice c. M. Rahmani, n°4205, A

Compétence du juge judiciaire sur la responsabilité sans faute de l'Etat à la suite d'une perquisition - indemnisation d'un préjudice - rupture d'égalité devant les charges publiques

Le juge judiciaire est compétent pour connaître des actions fondées sur la responsabilité sans faute de l'Etat en raison d'un préjudice issu d'une opération de police judiciaire. Par extension, la demande indemnitaire d'un tiers à une action de police judiciaire, fondée sur la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques est également de la compétence du juge judiciaire

TITRE II - RESPONSABILITÉ SANS FAUTE

CE, 8 juillet 2020, Mme C..., n° 426049, B

Offre partiel ou refus d'indemnisation de certains postes de préjudice - liaison du contentieux indemnitaire

L'offre partiel ou le refus d'indemnisation de certains postes, opéré par l'ONIAM est une décision liant le contentieux indemnitaire. Ce n'est qu'à compter de l'ultime proposition de l'ONIAM ou de son rejet que le délai de l'action indemnitaire court.

CE, 6 novembre 2020, Ministre des Armées c/ Mme P, n° 439003, B

Présomption de causalité pour l'indemnisation des victimes d'essais nucléaires

Le régime issu de la loi du 5 janvier 2010 portant une présomption de causalité dans l'indemnisation des victimes des essais nucléaires est aussi applicable à l'article 57 de la loi du 17 juin 2020 relatif aux instances en cours. L'administration, pour renverser la présomption, doit prouver (conditions détaillées très strictes) que la dose annuelle reçue par l'intéressé était inférieure à la limite de 1 millisievert.

CE, 13 novembre 2020, Office national d'indication des accidents médicaux, des affaires iatrogènes et des infections nosocomiales, n° 427750, B

Conséquence anormale et grave des actes médicaux - solidarité nationale

L'ONIAM prend en charge les conséquences anormales et graves des actes médicaux. En l'espèce, un acte médical ayant causé immédiatement des troubles, de manière prématurée chez un patient relève d'une situation anormale et grave même si des effets identiques sur le long terme allaient exister. En revanche, l'absence de certitude sur cette échéance à long terme impose une réparation ne se bornant pas à une fenêtre de temporalité précise.

CE, 27 avril 2021, Eurométropole de Strasbourg et Société SMACL Assurances, n°436820, B

Dommages accidentels causés à des tiers imputables à l'exécution de travaux publics - Obligation d'obtenir une provision non sérieusement contestable sauf à établir un cas de force majeure ou une faute de la victime

Lorsqu'un tiers subit des dommages causés incontestablement par l'exécution de travaux publics, il peut se prévaloir d'une obligation non sérieusement contestable pour obtenir une provision. Cependant, tel n'est pas le cas si le maître d'ouvrage ou l'architecte et l'entrepreneur en charge des travaux établissent « avec un degré suffisant de certitude » l'existence d'un cas de force majeure ou de faute de la victime.

CE, 27 mai 2021, Société hospitalière d'assurances mutuelles, n° 433822, B

Pas de qualité de fournisseur de l'établissement public dont la responsabilité est engagée en raison d'un produit défectueux - Action récursoire de l'établissement contre le producteur

Un établissement public qui utilise un produit défectueux dans le cadre d'une prestation de soin n'a pas la qualité de fournisseur au sens de l'article 1245-6 du Code civil. Ainsi, l'indemnisation versée par cet établissement n'est pas due en sa qualité de fournisseur mais de responsable des produits et appareils de santé qu'il utilise, et ce, quand bien même celui-ci n'aurait commis aucune faute. De ce fait, il est impossible de regarder l'action engagée par cet établissement contre le producteur du dispositif médical défectueux comme une action de l'établissement subrogé dans les droits de la victime en qualité de fournisseur. Il s'agit d'une action récursoire, propre à l'établissement et contre le producteur.

CE, 27 mai 2021, M. R..., n° 439199, B

Les réclamations préalables et les recours indemnitaires en cas de dysfonctionnements ou de retards dans l'octroi de titres sécurisés doivent être regardées comme dirigées tant contre l'ANTS que contre l'État

Un usager demandant à l'État de lui délivrer un titre sécurisé pour lequel l'Agence nationale des titres sécurisés (ci-après « ANTS ») exerce ses missions, doit s'enregistrer sur la plateforme de cet établissement public, laquelle peut subir des dysfonctionnements ou retards au cours de la transmission des données aux services de l'État. Ces derniers sont chargés d'instruire la demande et le cas échéant, assurent l'édiction et l'acheminement du titre tout en ayant à charge un soutien de l'utilisateur tout au long du processus. Les dysfonctionnements ou retards peuvent avoir différentes causes et être de nature à engager la responsabilité, soit de l'État soit de l'agence, l'utilisateur n'étant pas en mesure d'identifier le responsable.

Ainsi, en cas de réclamation faite auprès de l'ANTS afin d'obtenir une réparation des préjudices subis au regard de dysfonctionnements ou de retards dans la procédure, cette réclamation doit être adressée tant à l'agence qu'à l'État.

La réclamation est transmise par l'agence à l'autorité compétente de l'État qui sera réputée l'avoir implicitement rejetée à l'expiration d'un délai de deux mois, conformément à l'article L. 231-4 du Code des relations entre le public et l'administration (ci-après « CRPA »). Suite à ce rejet, le juge administratif sera compétent, le cas échéant, pour examiner le recours indemnitaire formulé par l'utilisateur. Il devra regarder la demande tendant à l'obtention de dommages et intérêts de la part de l'ANTS comme également dirigée contre l'État. Il communiquera ainsi la requête tant à l'autorité étatique compétente qu'à l'ANTS.

TITRE III - ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

CE, 27 avril 2021, Société Lacroix City Saint-Herblain, n°440348, B

Méthode d'évaluation du préjudice subi

En cas de surcoût lié à une entente, l'évaluation de ce préjudice peut se fonder sur « la comparaison des taux de marge de la société » pendant la durée de l'entente et après sa fin. Cette méthode peut en effet permettre de déduire le surcoût qui aura été supporté par la personne publique victime sur les marchés en cause.

CE, 27 mai 2021, M. C..., n° 431557, B

Déduction du RSA pour le calcul de l'indemnisation des pertes de revenus subies

Lorsqu'une victime d'un accident médical prévu à l'article L. 3131-4 du CSP a été contrainte de cesser son activité professionnelle, il faut, pour évaluer les pertes de revenus subies, déduire le montant du revenu de solidarité

active (ci-après « RSA ») qui lui est versé des gains professionnels que cette victime pouvait attendre en l'absence de son incapacité.

CE, 27 mai 2021, Mme M... et autres, n° 433863, B

Indifférence de la possibilité d'avoir une aide familiale dans la détermination de l'indemnisation du préjudice tenant à la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce-personne

L'indemnisation de la nécessité de recourir à l'aide d'une tierce personne après un préjudice corporel se calcule selon les besoins de la victime et les dépenses nécessaires pour y pourvoir.

Le juge administratif se fonde ainsi sur un taux horaire déterminé en prenant comme référence « le montant des salaires des personnes à employer augmentés des cotisations sociales dues par l'employeur » ou les « tarifs des organismes offrants de telles prestations ». En revanche, la détermination de cette indemnisation par le juge ne doit pas tenir compte de la circonstance que l'aide a été ou aurait pu être apportée par un proche ou un membre de la famille de la victime.

CE, 31 mai 2021, Association syndicale autorisée de la Vallée du Lay, Commune de la Faute-sur-Mer et ministre de la Transition écologique et solidaire, n° 434733, 434739 et 434751, B

Possibilité pour l'assureur de demander l'indemnisation de ses préjudices propres à l'occasion d'un recours subrogé dans les droits de l'assuré

Un assureur peut se prévaloir de préjudices propres pouvant être relatifs aux indemnisations des biens engagés au-delà de ses obligations contractuelles quand bien même il exercerait un recours en réparation d'un préjudice subi par les assurés dans les droits desquels il est subrogé. Ainsi, il sera inclus dans le montant du préjudice indemnisable, les frais que cet assureur aura supporté sans que ceux-ci ne résultent de la stricte application des contrats souscrits avec ses assurés.

Un an de droit de la Fonction publique



MINISTÈRE
DE LA
FONCTION PUBLIQUE

Auteurs

MDPA 1 : Charlotte ARMAGNAC Xavier FEVRE, Alexiane SLOVENCIK

MDPA 2 : Marie HOUVENAGHEL, Marine WACHMAN

MDPA 3 : Laure MICHEL-BECHET, Mélanie ROSSO

TITRE I - ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

CE, 17 juin 2020, Mme A..., n° 431681, B

Fonctionnaire en disponibilité - absence de qualité d'agent public

Un fonctionnaire placé en disponibilité ne peut être regardé comme exerçant une activité d'agent public par le seul fait que s'il exerçait une activité professionnelle pendant sa période de disponibilité celle-ci serait assimilée à des services effectifs

CE, 29 juin 2020, M. M..., n° 421609, B

Qualité d'agent public - personnel de santé exerçant à titre libéral dans le cadre d'un contrat de participation à l'exercice des missions de service public attribuées à un établissement hospitalier

La passation d'un contrat permettant la pratique par un professionnel de santé libéral d'une activité de soin au sein d'un établissement hospitalier n'a pas pour effet de conférer au professionnel de santé le statut d'agent public.

CE, 22 mars 2021, Mme H et autres, n° 431188, B

Égal accès aux emplois publics - règles de recrutement et condition du diplôme pour être candidat au concours de pharmaciens sapeurs-pompiers professionnels.

Le recrutement aux emplois publics, en l'espèce des pharmaciens sapeurs-pompiers professionnels, peut se faire au vu des aptitudes des candidats ainsi que de leur qualité, en regardant leur parcours scolaire et professionnel antérieur et des besoins du service sans violer le principe d'égal accès aux emplois publics à condition que ces éléments soient analysés de façon objective.

En l'espèce l'article 4 du décret du 20 septembre 2016 distinguant les pharmaciens titulaires d'un diplôme d'études spécialisées ou d'une équivalence, d'un État de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou la Suisse et des autres pharmaciens remplissant la condition d'expérience professionnelle, sont des considérations d'ordre objectif, par conséquent ce décret ne méconnaît pas le principe d'égalité d'accès aux emplois publics.

CE, 2 avril 2021, Syndicat SNETAP-FSU, n°440657, B

Obligation de publicité issue de l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 - Irrégularité d'une nomination à un emploi dont la vacance n'a pas été publiée

Pour qu'une nomination à un emploi resté ou devenu vacant après un mouvement collectif portant sur les emplois que l'administration a entendu ouvrir à la mobilité soit régulier, celui-ci, doit avoir fait préalablement l'objet d'une publicité de vacance dès lors que les agents candidats n'ont pu demander leur affectation sur un emploi susceptible de devenir vacant par le jeu du mouvement lui-même, et ce, conformément à l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

I. DROITS DES FONCTIONNAIRES

CE, 10 juin 2020, Ministre des armées c/ M. A, n° 431003, B

Cessation précoce d'activité - amiante

L'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, permettant aux ouvriers de l'Etat ayant été en contact avec de l'amiante de cesser leur activité de manière précoce, est également due aux ouvriers de l'Etat qui n'ont plus cette qualité à la date de leur demande.

CE, 25 juin 2020, Collectivité intercommunale de la collecte et valorisation des déchets ménagers de l'Aude, n° 421643, B

Protection fonctionnelle - propos survenus dans le cadre d'une campagne électorale

La protection fonctionnelle est applicable même si les propos sont tenus dans le cadre d'une campagne électorale tant qu'ils ont un lien avec l'exercice des fonctions de l'intéressé.

CE, 29 juin 2020, M. L..., n° 423996, A

Demande de protection fonctionnelle dans le cadre d'un conflit avec un directeur d'établissement de santé

La protection fonctionnelle est applicable dans le cadre d'un conflit entre un agent et son supérieur hiérarchique si les actes du supérieur hiérarchique sont insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique. En application du principe d'impartialité, le supérieur hiérarchique en cause ne peut pas se prononcer sur la demande de protection fonctionnelle de l'agent subordonné.

Si le supérieur hiérarchique est un directeur d'établissement public de santé, la compétence pour se prononcer sur la demande de protection fonctionnelle revient à l'ARS dont relève l'établissement.

CE, 1er juillet 2020, M. G..., n° 426263, B

Pension française et pension de détachement - calcul

L'article L. 87 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (ci-après « CPCMR ») permet aux fonctionnaires détachés auprès d'un organisme international de continuer à cotiser au titre du régime prévu par ce code. Cela étant, cette pension ne complètera celle du régime de l'organisme international que dans la limite de ce qu'il aurait acquis hors détachement. En revanche, la législation précise, s'agissant des agents en cours de détachement au 1er janvier 2002 « *n'ayant pas demandé le remboursement des cotisations versées avant cette date au régime français* », que la pension française ne fait pas l'objet d'abattement pour les droits acquis avant le 1er janvier 2002. De ce fait, seule la fraction de la pension acquise après cette date pourra être réduite au titre de l'article L. 87 du CPCMR.

CE, 3 juillet 2020, M. R..., n° 426381, B

Protection des salariés occupant des fonctions électives

Le CE affirme la protection exceptionnelle des salariés détenant des fonctions de maire ou d'adjoint au maire de commune de 10 000 habitants au moins en subordonnant leur licenciement à une autorisation de l'inspecteur du travail. Est exclu tout licenciement en rapport avec ses fonctions électives. En cas de licenciement pour faute,

l'inspecteur du travail contrôle si la gravité de la faute est suffisante au regard des exigences liées à son contrat de travail et à l'exécution normale de son mandat.

TC, 6 juillet 2020, Société La Poste c/ Syndicat pour la défense des postiers, n° 4188, B

Litiges concernant le personnel de La Poste - Compétence - Condition matérielle d'exercice du droit syndical

Le juge administratif n'est compétent que pour les actes réglementaires concernant la situation statutaire des fonctionnaires ainsi que les litiges relatifs à la situation individuelle des agents de droit public, laissant à l'ordre judiciaire le soin de juger les mêmes litiges relatifs aux agents privés.

Il est loisible à La Poste de conclure des accords avec les organisations syndicales portant sur tout l'activité postale. La dénonciation d'un tel accord collectif conclu après l'entrée en vigueur de la loi du 20 mai 2005 relève - nonobstant le fait que certaines stipulations ne s'appliqueraient qu'aux fonctionnaires - de la compétence du juge judiciaire, sauf à ce que la contestation porte sur l'organisation du service public.

Enfin, s'agissant de la définition des conditions matérielles de l'exercice du droit syndical à La Poste, l'ordre administratif reste compétent, hors le cas d'un accord conclu sur le fondement de l'article 31-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée.

CE, 8 juillet 2020, M. F..., n° 427002, B

Prise en charge des frais d'instance civile dans la protection fonctionnelle

En vertu de la protection fonctionnelle octroyée aux agents publics mis en cause à raison de ses fonctions, les condamnations civiles prononcées mais également l'ensemble des frais d'instance sont pris en charge dès lors qu'il n'a pas commis de faute détachable du service.

CE, 10 juillet 2020, Ministre des Armées c/ M. L..., n° 427962, B

Versement de l'allocation spécifique de cession anticipée de travail et liquidation anticipée de la pension de retraite

Il est possible pour un ouvrier de l'État - d'au moins cinquante ans - jouissant de l'allocation spécifique de cessation anticipée de travail de bénéficier par la suite, au terme du versement de cette allocation, d'une liquidation anticipée de sa pension de retraite dès cinquante ans « *en raison de l'accomplissement de travaux insalubres* ». A ce titre, une même période peut être prise en compte pour la détermination de ces deux droits.

CE, 10 juillet 2020, Ministre de l'économie et des finances et Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. V..., n° 430769, B

Le bulletin de paie d'un agent public n'est pas une décision

Le Conseil d'État dénie le caractère de décision au bulletin de paie d'un agent public, et ce, alors même qu'il comporterait une simple erreur. Par voie de conséquence, la demande tendant au versement des impayés « *constitue la réclamation d'une créance de rémunération détenue par un agent public sur une personne publique soumise aux règles de prescription* ». Ainsi, le délai de forclusion d'un an en cas de connaissance du rejet de la demande n'est pas applicable.

CE, 21 septembre 2020, Etablissement public territorial Plaine Commune, n° 426376, B

Aucune application de l'enveloppe indemnitaire globale aux indemnités prévues pour l'exercice des fonctions de conseiller d'un établissement public territorial

L'article L. 5219-2-2 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») sur les indemnités des élus des établissements publics territoriaux doit être interprété en ce sens que l'enveloppe indemnitaire globale - qui est un plafond - n'est applicable qu'aux indemnités « votées par le conseil de territoire pour l'exercice effectif des fonctions de président et vice-président d'un établissement public territorial ». Par suite, ce dispositif ne s'applique pas aux indemnités prévues de droit « pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller d'un établissement public territorial ».

CE, 25 septembre 2020, Société Orange, n° 431200, B

Soumission des fonctionnaires exerçant des mandats syndicaux aux procédures d'avancement s'appliquant à tous les fonctionnaires

La loi du 11 janvier 1984 permet de garantir aux fonctionnaires, ayant une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux, un déroulement de carrière équivalent à celui des autres fonctionnaires. Pour autant, cette loi ne vient pas reconnaître un droit automatique à l'avancement, ni soustraire ces fonctionnaires aux procédures d'avancement s'imposant aux autres. Aucun droit à nomination sur un emploi fonctionnel ni d'accès « sur la base de l'avancement moyen » ne saurait leur être reconnu.

CE, 28 septembre 2020, M. S..., n° 423986, B

Exclusion de l'application des indemnités de fin de contrat aux personnels médicaux hospitaliers

Les contrats passés avec les personnels médicaux hospitaliers autorisés à poursuivre leur activité au-delà d'une limite d'âge ne peuvent se voir appliquer une indemnité de fin contrat - prévue dans le cas où la relation de travail ne se poursuit pas par un CDI à l'issue d'un CDD - car ces contrats sont insusceptibles d'être poursuivis par un CDI.

CE, 9 octobre 2020, Mme T. épouse S., n° 429563, B

Le fonctionnaire faisant l'objet d'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle n'a pas droit à recevoir préalablement communication du rapport de l'autorité ayant saisi l'instance disciplinaire

En cas de procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle, le fonctionnaire doit être informé des insuffisances qui lui sont reprochées et mis à même de demander la communication de son dossier. Pour autant, aucune obligation de recevoir communication, avant la séance du conseil de discipline, du rapport de l'autorité ayant saisi l'instance disciplinaire n'est prévue.

CE, 14 octobre 2020, M. B..., n° 427696, B

Allocation d'assurance-chômage versée aux agents involontairement privés d'emploi - demande adressée à Pôle emploi alors que l'Etat est compétent

Les agents de l'État privés d'emploi ont droit, en vertu du Code du travail, à une allocation d'assurance gérée soit par l'employeur, soit, si ce dernier lui en confie la gestion, à Pôle emploi. Il est en l'espèce considéré que dans le cas où la conclusion d'une telle convention est sans incidence sur la gestion de cette allocation, les demandes tendant au paiement des prestations dues au titre de la période antérieure à la conclusion de ladite convention doivent être adressées à l'État. Par conséquent, le défaut de décision expresse de l'État emporte rejet implicite à l'expiration d'un délai de deux mois « suivant la date de sa réception par Pôle emploi dès lors que ce dernier était tenu de la transmettre à l'autorité compétente ». Ainsi, c'est au tribunal de communiquer la requête contre le refus d'octroi des prestations tant à l'État qu'à Pôle emploi.

CE, 4 novembre 2020, Mme F..., n° 426650, B

Agent sans affectation pérenne - jour de réduction de temps de travail

Les agents sans affectation pérenne et qui ne sont pas chargés d'une mission temporaire ne peuvent pas bénéficier de jours de réduction de travail.

CE, 4 novembre 2020, M. A..., n° 427401, B

Communication du bulletin de salaire d'un agent public - conditions

Le bulletin de salaire d'un agent public peut être communiqué à des tiers si les informations relatives à sa vie privée sont cachées ainsi que les jugements et appréciation de valeur relatifs à ce dernier. En l'espèce, les informations dans le bulletin de paie sur la rémunération et les heures supplémentaires d'un agent public constituent une appréciation de valeur et sont, dès lors, susceptibles d'empêcher sa communication.

CE, 13 novembre 2020, M. G..., n° 427492, B

Refus d'attribution d'une indemnité forfaitaire dégressive à un agent ne relevant pas du corps pour lequel elle est prévue

Un agent public qualifié en tant que contrôleur des services techniques du ministère de l'Intérieur ne relève pas de la qualification prévue dans le décret du 25 mai 1955 renvoyant au statut du personnel technique de ce même ministère. Dès lors, l'indemnité forfaitaire dégressive inscrite dans le décret du 6 novembre 1961 concernant les personnels techniques de ce ministère ne peut lui être attribuée. Le ministre de l'Intérieur est donc en compétence liée pour rejeter une telle demande d'indemnité.

CE, 13 novembre 2020, M. H..., n° 429706, B

Conditions d'exercice par les agents d'activités accessoires

Une autorité compétente peut valider des activités accessoires s'ajoutant à des obligations initiales de service des agents publics même en l'absence de décret d'application précisant les obligations initiales. Néanmoins, en l'absence de décret d'application, les nouvelles activités ne doivent pas être manifestement impossibles au vu des fonctions de l'agent.

CE, 13 novembre 2020, M. A..., n° 430378, B

Régime d'horaire d'équivalence - conditions

Seules les heures de travail effectif réalisées par les sapeurs-pompiers au-delà du temps de travail fixé initialement peuvent ouvrir droit à un complément de rémunération, ce complément de rémunération étant plafonné ne peut donner droit qu'à l'indemnisation des préjudices qui découlent de l'atteinte à la santé, à la sécurité et aux troubles subis dans les conditions d'existence.

CE, 18 novembre 2020, Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports c/ M. G., n° 427325, A

Réparation forfaitaire au titre de l'atteinte à l'intégrité physique - Caractère forfaitaire de l'indemnisation

Les articles L. 27 et L. 28 du CPCMR et 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 doivent être regardés comme ayant pour objet « de réparer les pertes de revenus et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique causée par un accident de service ou une maladie professionnelle » en déterminant forfaitairement la réparation pouvant être demandée. En revanche, ces dispositions n'empêchent pas le fonctionnaire subissant - du fait de l'invalidité ou de la maladie - d'autres préjudices d'obtenir une indemnisation par la collectivité employeur, et ce, même en l'absence de toute faute par cette dernière. De même, il est loisible au fonctionnaire d'engager une action de droit commun contre la collectivité pour l'obtention d'une réparation intégrale.

CE, 20 novembre 2020, Mme H..., n° 431508, B

Allocation temporaire d'invalidité prévoyant la possibilité de tenir compte d'accidents de service successifs subis par un fonctionnaire ayant changé de fonction publique - application aux militaires devenus fonctionnaires territoriaux

Les militaires subissant une infirmité égale ou supérieure à 10 % en raison d'un accident de service bénéficient d'une pension militaire. Cette allocation est allouée dans les mêmes conditions aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires de l'État. Il faut donc appliquer ce régime aux cas où le fonctionnaire appartenait à la fonction publique de l'État à la date du premier accident de service puis était devenu fonctionnaire territorial à la date du second accident de service. A cet égard, le décret du 2 mai 2005, ne saurait être interprété comme excluant la prise en compte, pour l'attribution de cette allocation, de l'incapacité résultant d'un accident de service antérieurement subi par un agent alors qu'il avait la qualité de militaire.

CE, 18 décembre 2020, M. G..., n° 436461, B

Evaluation du calcul et de l'éligibilité à l'allocation temporaire d'invalidité dans la fonction publique territoriale

Afin d'évaluer l'allocation temporaire d'invalidité des agents publics territoriaux, l'Administration doit prendre en compte le barème indicatif prévu à l'article L. 28 du CPCMR.

CE, 26 janvier 2021, Ministre de l'économie et des finances c/ M. C., n°433426, B

Mise à la retraite pour ancienneté - Précisions sur la notion d'enfant à charge

Il résulte de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 à propos des cas de mise à la retraite par ancienneté, que la notion d'enfant recouvre « ceux qui sont susceptibles d'être pris en compte pour l'attribution de l'une quelconque des prestations familiales ». L'attribution du complément familial et de l'allocation de logement, en vertu des articles R. 522-1 et D. 542-4 du Code de la sécurité sociale (ci-après « CSS »), prend en considération « les enfants âgés de moins de vingt et un ans ». Dès lors, selon l'article 4 de la loi du 18 août 1936 relatives au droit au recul de la limite d'âge de départ en retraite applicable aux fonctionnaires, sera considéré comme un enfant à charge, un enfant âgé de moins de vingt et un ans.

CE, 26 janvier 2021, Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (AP-HM), n°437985 / 437989, B

Elections professionnelles - Conditions du recours au vote électronique - Communication au personnel de leurs identifiant et du mot de passe perdus

Les modalités de garanties concernant le vote électronique par internet, sont les mêmes que celles du vote à l'urne et du vote par correspondance, à savoir « le respect des principes généraux du droit électoral de complète information de l'électeur, de libre choix de celui-ci, d'égalité entre les candidats, de secret du vote, de sincérité du scrutin et de contrôle du juge ». Même si le décret n°2017-1560 du 14 novembre 2017 ne prévoit aucune transmission des identifiant et mot de passe au personnel en cas de perte de ceux-ci, l'autorité en charge de l'organisation du scrutin peut prévoir un « réassort » qui devra, lui-aussi, permettre d'assurer l'identité de l'électeur ainsi que les principes du droit électoral et notamment le secret du vote et la sincérité du scrutin.

CE, 28 janvier 2021, M. D., n° 435946, B

Communication du dossier à un agent soumis à une procédure disciplinaire - Procès-verbaux des témoignages communicables sauf si elle peut porter gravement préjudice aux témoins

Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, y compris lorsqu'elle a été confiée à des corps d'inspection, le rapport recueillant des faits ou des comportements établis à l'encontre d'un agent ainsi que les procès-verbaux des auditions témoins, établis à l'issue de l'enquête administrative, relèvent des documents pouvant être

communiqués audit agent, en vertu l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, à moins que la communication du dossier porte « *gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné* ».

CE, 2 avril 2021, Syndicat national des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et des collectivités territoriales - Force Ouvrière, n°433017, B

Egalité de traitement des agents publics d'un même corps - Absence de justification au maintien du RIFSEEP propre aux inspecteurs des affaires maritimes

La décision de maintien du régime indemnitaire aux agents issus du corps des inspecteurs des affaires maritimes tenait compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (ci-après « *RIFSEEP* ») dont ils bénéficiaient avant leur intégration dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat était liée à leur incorporation dans ce corps et à la perspective de l'application du RIFSEEP à tous les ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Cependant, depuis le décret n°2020-771 du 24 juin 2020, les agents issus du corps des inspecteurs des affaires maritimes se voient désormais appliquer le régime indemnitaire propre au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ainsi, il n'est plus nécessaire de tenir compte de la difficulté qu'aurait représenté, pour l'administration, l'application du RIFSEEP à tout le corps mais seulement celle que présente, une fois cette perspective écartée, l'application aux agents issus du corps des inspecteurs des affaires maritimes du régime propre au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat

Par conséquent, et afin d'éviter que les primes des agents intéressés soient réduites pendant la première année d'application de leur nouveau régime indemnitaire, le ministre chargé de l'environnement a fait valoir que cette application devait encore être différée. Cependant, cela n'est pas de nature à justifier, à la date de la décision, le maintien d'une différence de traitement dans la mesure où le pouvoir réglementaire peut prévoir des mesures transitoires assorties, si nécessaire, d'une régularisation au terme de cette transition, et ce, afin d'assurer une égalité de traitement effective entre ces agents et les autres du même corps pendant cette transition. Cela permettrait ainsi de prévenir tout risque de discontinuité dans le versement des primes aux agents intéressés.

Ainsi, la différence de traitement litigieuse s'étant prolongée à la date de la décision, et ce, pendant une durée excédant le délai raisonnable pendant lequel une telle différence de traitement peut être considérée comme justifiée par un motif d'intérêt général, le pouvoir réglementaire ne peut maintenir en vigueur les dispositions dont l'abrogation est demandée sans aller à l'encontre du principe d'égalité.

CE, 16 avril 2021, M. C..., n° 430402, B

Non-application du régime du temps d'équivalence aux sapeurs-pompiers à temps partiel

Le régime du temps d'équivalence introduit une durée équivalente à la durée annuelle de temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels en vertu, notamment, de l'article 4 du décret n° 2001-1382. Cette durée annuelle de temps de travail est la quotité de travail nécessaire pour qu'un sapeur-pompier professionnel soit considéré comme travaillant à temps plein. Il en résulte que ne peuvent pas être appliqués aux sapeurs-pompiers travaillant à temps partiel ni la durée annuelle de temps de travail ni la durée qui y est équivalente.

CE, 18 mai 2021, Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ Mme G..., n° 447953, B

Maintien d'au moins 70 % de la rémunération lors de la titularisation à quotité de travail égal - application à un agent à temps partiel

Selon les règles de garantie de rémunération minimale des agents titularisés dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, le traitement brut perçu par un agent postérieurement à sa titularisation ne peut pas « *être inférieur à 70 % de la rémunération moyenne mensuelle brute effectivement perçu avant sa titularisation* » - à quotité de travail égal - « *calculé sur la base des six meilleures rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi au cours de la période de 12 mois précédant sa titularisation* ».

En l'espèce, un agent était employé à 80 % à temps partiel avant et après sa titularisation. La décision qui fixe sa rémunération, postérieure à sa titularisation, à un indice brut de sorte qu'il perçoit un traitement inférieur à 70 % de ce qu'il percevait avant sa titularisation méconnaît les règles précitées.

II. OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

CE, 29 mai 2020, Société Bozet-Michaux, n°421569

Discipline professionnelle - réduction de la peine

Le juge administratif, saisi par une personne sanctionnée disciplinairement, peut réduire la durée de la peine tout en étendant son champ d'application géographique. Cela ne méconnaît pas les principes généraux du droit disciplinaire.

CE, 3 juin 2020, M. D..., n° 432172, B

Indemnité due par les anciens élèves de l'ENA - obligation de servir

L'indemnité due à l'administration par les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration (ci-après « l'ENA ») en cas de rupture de leur obligation de servir se prescrit au bout de 5 ans après la date à laquelle l'administration a eu connaissance de la rupture de l'engagement.

CE, 9 juin 2020, SDIS de la Moselle, n° 438418, B

Durée de travail maximale de 48 heures/semaine - calcul sur une période glissante

La durée du travail, calculée sur une semaine civile et non sur une semaine de sept jours, ne doit pas dépasser 48 heures. Rien n'interdit aux législations nationales de prévoir des périodes de référence commençant et se terminant à des dates calendaires fixes pour calculer la durée moyenne hebdomadaire de travail dès lors que cette durée maximale de 48h par semaine est respectée pour chaque période de 6 mois - de sorte qu'en l'absence de précision sur le mode de calcul, il faut interpréter une note appelant à « respecter les 1 128 heures maximales par semestre » comme « renvoyant à une période glissante de 6 mois ».

CE, 26 janvier 2021, Syndicat CFDT Interco du Calvados, n°438733, B

Refus de reconnaître l'éligibilité des DGS et DGA de collectivité territoriale ou d'EPCI aux fonctions de représentant du personnel

En vertu de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, ainsi que de l'article 4, et des articles 11 et 12 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, un agent exerçant les fonctions de directeur général (ci-après « DGS ») ou de directeur général adjoint (ci-après « DGA »), au sein des services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale (ci-après « EPCI »), n'est pas éligible à se présenter aux élections des représentants du personnel, car il est considéré comme représentant de la collectivité ou l'établissement employeur, notamment, du fait de la nature particulière de ses fonctions.

TITRE III - POSITIONS

CE, 21 septembre 2020, Centre national de la recherche scientifique c/ M. S..., n° 425960, B

Maintien en activité au-delà de la limite d'âge - contrôle restreint

Le refus du maintien en activité au-delà de la limite d'âge est soumis à un contrôle du juge restreint à l'erreur manifeste d'appréciation.

CE, 10 décembre 2020, Chambre de métiers et de l'artisanat des Vosges, n° 437034, B

Cessation de fonction d'un fonctionnaire et radiation des cadres suite au prononcé de l'exécution provisoire d'une peine complémentaire par le juge pénal

L'administration est tenue de prendre en compte une décision émanant du juge pénal, malgré, d'une part, que la cessation des fonctions n'est pas prévue par le statut de l'agent public, et d'autre part, que la condamnation pénale ne s'avère pas définitive.

CE, 18 décembre 2020, Ministre des armées c/ M. B, n° 433781, B

Conditions de reclassement d'un militaire en tant que fonctionnaire civil

En vertu du Code de la défense, un militaire ayant intégré la fonction publique civile via un concours, sera radié des cadres de l'armée dès la date de sa nomination. Mais, il obtiendra les mêmes conditions de reclassement qu'un militaire détaché, et ainsi il bénéficiera notamment de la conservation de son traitement antérieur.

CE, 26 janvier 2021, Ministre de la transition écologique et solidaire c/ M. V, n°430790, B

Décision provisoire de mise en disponibilité - « Contestation de l'avis du comité médical - Saisine du comité médical supérieur »

Lorsque l'avis du comité médical est contesté devant le comité médical supérieur, l'employeur, en attendant son avis, décide provisoirement de « *placer le fonctionnaire dans l'une des positions prévues par son statut* ». La saisine du comité médical supérieur n'empêche pas le placement de l'intéressé - à titre provisoire et sous réserve d'une régularisation ultérieure - en disponibilité d'office si ce dernier « *a épuisé ses droits à congé de longue durée et ne peut reprendre le service en raison de l'avis défavorable du comité médical* ». L'obligation de requérir l'avis préalable de la commission de réforme ne s'applique pas à la prise de décision provisoire dans l'attente de l'avis du comité médical supérieur puisque l'avis de la commission de réforme et la décision définitive n'interviendront qu'après que le comité médical supérieur se soit prononcé sur l'incapacité de l'agent.

CE, 24 mars 2021, Centre hospitalier universitaire de Toulouse, n°421065, B

Fonction publique hospitalière de catégorie B - âge maximal d'exercice de la profession dite « active »

Lorsque le statut particulier du cadre d'emplois auquel appartient un agent de la fonction publique hospitalière ne détermine aucune limite d'âge, lui est alors applicable celle que ne peuvent dépasser les agents de la fonction publique hospitalière occupant des emplois classés dans la même catégorie d'emploi que celle qu'il occupe. Ainsi, les agents de catégorie B de la fonction publique hospitalière, exerçant une profession dite « active », peuvent l'exercer dans une limite maximale d'âge fixée à 62 ans

TITRE IV - CONTRAT ET AGENT PUBLIC

CE, 29 mai 2020. Mme C..., n°424367, B

Recours pour excès de pouvoir contre un avis défavorable du conseil d'administration d'une université sur le recrutement d'un professeur

L'avis défavorable du conseil d'administration d'une université au recrutement d'un professeur par voie de mutation fait obstacle à la nomination dudit professeur. Cet avis est un acte faisant grief pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

TC, 8 juin 2020, M. R... c/Pôle Emploi, n° 4187, B

Compétence du juge administratif pour un litige opposant Pôle emploi à un agent public

Les litiges relatifs à l'ouverture du droit à l'allocation d'assurance-chômage relèvent de la compétence de la juridiction administrative lorsqu'ils opposent un agent public à l'État ou à Pôle Emploi.

CE, 12 octobre 2020, Mme S., n° 428656, B

Critères de rémunération des professeurs contractuels - contrôle du juge

Le Conseil d'État rappelle que le « classement d'un professeur contractuel dans l'une des quatre catégories de rémunération est opéré par l'autorité administrative sur la base exclusive des titres universitaires détenus et de la qualification professionnelle antérieure ». L'autorité administrative détermine la rémunération de l'agent au regard des indices prévus par l'arrêté du 29 août 1989, à savoir notamment l'expérience de l'agent et les caractéristiques particulières de son poste. Le juge exerce un contrôle restreint s'agissant de la détermination de la classe de rattachement de l'agent ainsi que de sa rémunération.

CE, 27 novembre 2020, Institut national de la santé et de la recherche médicale, n° 432713, B

Transformation d'un CDD en CDI en cas de durée de services publics effectifs au moins égale à six années auprès du même employeur

L'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dispose de la possibilité pour un agent remplissant les conditions de transformation de son contrat en CDI de demander à l'autorité d'emploi le bénéfice de cette transformation, et ce jusqu'à, au plus tard, deux mois après l'expiration de ce contrat.

CE, 28 janvier 2021, Syndicat mixte Savoie Grand Revard, n°432340, B

« Agents contractuels d'un service de remontées mécaniques - Éligibilité au régime d'activité partielle »

Il résulte des articles L. 5122-1, R. 5122-1, R. 5122-2, L. 5424-1 et L. 5424-2 du Code du travail que le régime de droit privé sera applicable aux agents contractuels exerçant dans un service de remontées mécaniques ou de pistes de ski. Ainsi, sous réserves des conditions prévues au chapitre II du titre II du livre Ier de la cinquième partie du code du travail, ils sont éligibles au régime d'activité partielle sous réserve de l'adhésion de l'employeur au régime d'assurance chômage.

CE, 2 avril 2021, Mme C..., n°428312, B

Identification d'une perte volontaire d'emploi - Circonstances justifiant le refus de renouvellement du contrat de travail

En vertu des articles L. 5421-1 et L. 5424-2 du Code du travail et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la détermination d'une perte volontaire d'emploi appartient à l'autorité administrative lorsqu'un contrat à durée déterminée n'est pas renouvelé.

Par conséquent, conformément au décret n°2020-741 du 16 juin 2020, ne doit pas être considéré comme être privé involontairement d'emploi un agent qui refuse le renouvellement de son contrat de travail. En revanche, cette perte volontaire d'emploi ne peut être identifiée lorsque le refus est fondé sur un motif légitime comme par exemple en raison de considérations d'ordre personnel ou du fait de la modification substantielle et sans justification du contrat par l'employeur.

TITRE V - PRÉROGATIVES DE L'ADMINISTRATION

I. L'ORGANISATION DES SERVICES

CE, 4 novembre 2020, Syndicat local départemental de la FSU territoriale du département, n° 426093, B

Faculté de l'employeur de définir un cycle annuel de travail - prise en compte des congés de maladie pour le calcul du temps de travail effectif

L'employeur peut librement aménager, moduler les heures de travail pour assurer l'effectivité de ces dernières sur la période du cycle de travail prévu initialement, en augmentant ou diminuant les heures de travail notamment afin de tirer les conséquences d'un congé maladie qui fait obstacle à l'effectivité des heures.

CE, 11 décembre 2020, Commune de Carnin, n° 444762, B

Principe de libre administration des collectivités territoriales - Intervention du préfet en cas de désaccord entre l'EPCI et les communes

Le Conseil d'Etat rappelle le principe de libre administration des collectivités résultant de l'article 72 de la Constitution, tel qu'interprété à la lumière de l'article 34 de la Constitution. Cette affirmation permet d'énoncer que le législateur peut décider de l'intervention du préfet afin qu'il règle les différends entre les autorités décentralisées. Ainsi, le représentant de l'Etat peut se substituer à ces autorités en cas de risque d'atteinte au « fonctionnement des services publics et à l'application des lois ».

CE, 19 février 2021, Syndicat CGT du personnel de l'hôpital Beaujon, 439297, B

Une autorisation dépourvue de caractère général et impersonnel n'est pas un acte réglementaire - absence d'organisation du service et de caractère général et impersonnel

N'est pas qualifié d'acte réglementaire une autorisation du ministre de la Santé à un établissement de santé afin d'augmenter le nombre d'heures supplémentaires au-delà du cycle de travail qui fixe les horaires pour certaines catégories de personnel, d'une certaine durée au regard de l'absence de caractère général et impersonnel ainsi que de l'absence d'objet d'organisation du service public.

II. SANCTIONS

CE, 9 juin 2020, Commune d'Ouveillan, n° 425620, B

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Seuls des éléments de nature à révéler l'inaptitude de l'agent public à exercer normalement les fonctions pour lesquelles il a été engagé ou correspondant à son grade permettent de fonder un licenciement pour inaptitude professionnelle - excluant donc tous motifs relatifs à une « carence ponctuelle dans l'exercice de ses fonctions ». Le licenciement pour insuffisance professionnelle peut être fondé sur une évaluation - sur une période suffisante - portant sur la manière dont l'agent a exercé des fonctions nouvelles correspondant à son grade.

CE, 5 février 2021, M. R..., n° 434659, n° 435829, B

Mise en place obligatoire d'un assesseur extérieur à l'administration pénitentiaire lors de la commission de discipline

Le Conseil d'Etat pose comme obligation pour l'administration de mettre en place un assesseur choisi parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire lors de la commission de discipline, et ce, même s'il ne

dispose que d'une voix consultative. Un assesseur indépendant est une garantie pour le détenu. Même en cas de moyens conséquents mis en place pour le détenu, si cette condition d'un assesseur indépendant venait à manquer, la commission de discipline doit être reportée sauf si ce report entraîne une compromission manifeste au bon exercice du pouvoir disciplinaire.

CE, 12 février 2021, M. C..., n° 435352, B

Production du procès-verbal de la réunion comportant des mentions suffisantes en tant que garantie de la motivation d'un avis

Est considérée comme une garantie l'exigence de motivation de l'avis du conseil de la commission administrative paritaire issue de l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Cette condition peut être effectuée devant le juge soit, de préférence, directement par l'avis motivé, soit à travers le procès-verbal de la réunion comportant les mentions suffisantes. Cette exigence de motivation doit être regardée comme transgressée lorsqu'aucun avis de la commission mixte paritaire siégeant en conseil de discipline ni aucun procès-verbal de sa réunion ne sont produits devant le juge.

Un an de droit des étrangers



MDPA 3 : Laure MICHEL-BECHET, Mélanie ROSSO

TITRE I - CONTENTIEUX DES TITRES DE SÉJOUR, DES DEMANDES D'ASILE ET DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ

I. CONTENTIEUX DES TITRES DE SÉJOUR

CE, 27 mai 2020, Ministre de l'Intérieur c/ M. D..., n° 436984

Autorisation de travail, étranger mineur autorisé à séjourner en France pour la réalisation d'un contrat d'apprentissage

Si un étranger âgé de 16 à 18 ans, admis à l'aide sociale à l'enfance, satisfaisant aux conditions d'admission exceptionnelle au séjour et bénéficiant d'un contrat de professionnalisation, fait une demande de titre de séjour, alors le préfet doit lui remettre le récépissé de demande l'autorisant à travailler.

L'autorisation de travail doit être accordée de droit à un étranger autorisé à séjourner en France pour la réalisation d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

CE, 1er juillet 2020, Ministre de l'Intérieur c/ M. E..., n° 425972, B

Obligation de solliciter un titre de séjour à sa majorité - OQTF possible en cas de défaut

Un étranger résidant habituellement en France avant sa majorité doit, au visa du CESEDA, solliciter un titre de séjour dans les 2 mois suivant son 18ème anniversaire. Il ne pourra faire l'objet d'une OQTF qu'en cas de défaut d'une telle sollicitation.

CE, 1er juillet 2020, M. et Mme L..., n° 436288, A

Demande d'avancer le rendez-vous de convocation tendant à la demande d'un titre de séjour - décision faisant grief

N'est pas une décision susceptible de recours, la convocation de l'étranger aux fins qu'il dépose sa demande titre de séjour. Toutefois, le refus de la demande d'avancer la date de convocation peut être contestée par voie de REP, et le cas échéant, de procédures de référés. Le juge pourra alors enjoindre la prise d'un nouveau rendez-vous en appréciant la légalité du refus initial au « regard des circonstances prévalant à la date de sa décision ».

CE, 11 décembre 2020, M. J..., n° 443382, B

Compétence du TA concernant le recours contre une décision préfectorale ou une décision diplomatique, décidant de l'abrogation d'un visa d'entrée en France

La contestation de la décision préfectorale, énonçant l'abrogation d'un visa d'entrée en France, relève de la compétence du juge administratif. Toutefois, en cas d'abrogation décidée par les autorités diplomatiques ou consulaires, les litiges y afférant relèveront - dans l'objectif de bonne administration de la justice - de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Il faut également noter que la contestation de l'abrogation du visa d'entrée n'est pas subordonnée à l'exercice du recours préalable obligatoire prévu pour les recours contre les refus d'octroyer le visa.

CE, 18 décembre 2020, M. Benchita, n° 435097, B

ITF expirée - maintien irrégulier sur le territoire - moyen inopérant pour justifier un refus de titre de séjour

Le refus d'un titre de séjour ne saurait être justifié par une interdiction temporaire du territoire français (ITF), présentant un délai expiré, quand bien même le requérant est irrégulièrement resté sur le territoire français.

CE, 4 février 2021, M. B..., n°434302, B

Refus de délivrance d'un visa en cas de détournement avéré de son objet initial

Il est loisible à l'administration de refuser la délivrance d'un visa, et ce, « *indépendamment d'autres motifs de rejet tels que la menace pour l'ordre public* », s'il est avéré que le motif de la demande de séjour n'est manifestement pas l'objectif réel du séjour de l'étranger en France. Ainsi, un visa long séjour visiteur pourra être refusé par l'administration si celui-ci a été formulé alors même que l'objectif de l'étranger est de s'installer durablement en France et qu'elle parvient à justifier que les conditions qui doivent permettre à cet étranger de s'installer sur le long terme ne seront pas remplies au terme du délai conféré par son visa.

II. CONTENTIEUX DES DEMANDES D'ASILE

CE, 3 juin 2020, Mme I, n° 421888, B

Asile - formation collégiale

Le magistrat désigné pour statuer seul sur une demande d'asile dans le cadre d'une procédure accélérée doit renvoyer l'affaire à une formation collégiale si la procédure accélérée ne se justifie pas en raison de la vulnérabilité du demandeur ou si la question soulève une difficulté sérieuse.

Le Conseil d'État doit censurer l'ordonnance prise par un juge unique dans le cas où il aurait fait un usage abusif de cette faculté.

CE, 1er juillet 2020, M. L..., n° 438152, B

Délais non francs s'agissant de la contestation d'une décision de transfert d'un demandeur d'asile

Par principe, sont francs les délais de recours devant les juridictions administratives. Cependant, en vertu des articles L. 742-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après « *CESEDA* ») et de l'alinéa 2 de l'article L. 742-5 du même code, la contestation des décisions de transfert d'un demandeur d'asile à destination de l'État responsable de sa demande doit s'effectuer dans un délai non-franc.

CE, 8 juillet 2020, Mme I..., n° 425310, B

Responsabilité de l'État du fait de la carence fautive à assurer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile

L'État a l'obligation d'assurer des conditions d'accueil avec hébergement, nourriture, habillement - en nature ou moyennant une allocation financière - aussi longtemps qu'un étranger est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile. En cas de carence fautive de l'État, sa responsabilité sera engagée au titre « *des troubles dans les conditions d'existence* » qui seront appréciés au regard du montant de la prise en charge dont a été privé le requérant ainsi que des conditions d'hébergement, d'habillement et de nourriture qui auront alors perduré.

CE, 22 juillet 2020, M. M... et Mme M..., n° 430601, B

Erreur entachant la mesure d'affichage sur le sens d'une décision de la CNDA

Est sans incidence sur la régularité d'une décision de la CNDA l'erreur qui entache la mesure administrative d'affichage du sens de cette décision.

CE, 27 novembre 2020, Assoc. CIMADE et autres, n° 428178, B

Précisions sur les modalités de demande d'asile - impossibilité d'imposer un refus d'entrée à un étranger franchissant irrégulièrement une frontière intérieure dans le cadre de la réintroduction des contrôles

Pour qu'un étranger présentant sa demande d'asile soit réorienté vers l'autorité compétente, il faut qu'il se présente en personne devant l'OFPPRA, les services de police et de gendarmerie ou l'administration pénitentiaire depuis la modification apportée par l'article 15 du décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 à l'article R. 741-2 du CESEDA. Cette dernière disposition ne vise pas à méconnaître le délai maximum de six jours ouvrables pour l'enregistrement de la demande d'asile prévu par le droit de l'Union européenne.

Est prévue la possibilité - en cas d'éloignement géographique ou de circonstances particulières - de procéder à l'entretien personnel avec le demandeur d'asile par visioconférence. Le décret prévoyant une simple possibilité de communication téléphonique doit alors être annulé en ce qu'il est contraire à l'article L. 723-6 du CESEDA.

Est également précisé que l'article 2 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 permet aux États de ne pas appliquer les dispositions de cette directive s'agissant des ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'un refus d'entrée ou qui sont interceptés lors d'un franchissement irrégulier de frontière extérieure à un État membre. Cela ne vaut pas concernant les franchissements irréguliers de frontières intérieures, et ce, même dans l'hypothèse d'une réintroduction du contrôle de ces frontières conformément au CFS. Ainsi, l'article L. 213-3-1 du CESEDA est incompatible avec ladite directive.

CE, 10 décembre 2020, M.Y..., n° 435910, B

Caractère contradictoire de la procédure devant la CNDA

S'agissant de l'examen d'une demande d'obtention du statut de réfugié, la Cour nationale du droit d'asile (ci-après « CNDA ») ne peut opposer le bénéfice d'une protection d'un autre État membre de l'Union européenne, alors que ce motif n'a pas été, ni invoqué ni mis en exergue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après « OFPPRA »), sans permettre à l'intéressé de s'expliquer.

CE, 10 décembre 2020, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 441376, B

Pouvoirs du juge du plein contentieux - décision de l'OFPPRA - demande d'asile

L'article L. 733-5 du CESEDA énonce les circonstances exceptionnelles pour lesquelles la CNDA a le pouvoir d'annuler la décision du directeur général de l'OFPPRA et de lui renvoyer l'examen de la demande d'asile. Le Conseil d'État étend ce pouvoir lorsque la Commission d'accès aux documents administratifs (ci-après « CADA ») a jugé que « l'entretien personnel du demandeur d'asile n'a pas porté sur l'application à sa situation personnelle du motif d'irrecevabilité qui lui a été opposé ». Ainsi, dans une telle situation la CNDA pourra, non seulement annuler la décision du directeur général de l'OFPPRA, mais également énoncer le renvoi de l'examen de la demande d'asile.

CE, 21 janvier 2021, OFPPRA c/ M. et Mme R. et autres, n°439248, B

Inapplicabilité du principe d'unité de la famille aux enfants des bénéficiaires de la protection subsidiaire

En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 741-1 du CESEDA, « lorsqu'un étranger se trouvant en France accompagné de ses enfants mineurs se voit accorder l'asile, que ce soit en qualité de réfugié ou au titre de la protection subsidiaire, la protection qui lui est accordée l'est également à ses enfants mineurs et, lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise aussi au bénéfice des enfants ».

Indépendamment du principe d'unité de la famille, cet article s'adresse aux enfants de bénéficiaires de la protection subsidiaire auxquels ne peuvent être appliqués le principe de l'unité de famille ainsi qu'aux enfants des bénéficiaires qui pourront se prévaloir de ce principe général du droit des réfugiés

CE, 27 janvier 2021, OFII c/ Mme A, n°445958, B

Conditions d'appréciation d'une demande d'admission à l'asile par un parent de mineurs

En vertu de l'article L. 741-1 du CESEDA « il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent ». Lorsqu'un enfant né après l'enregistrement de la demande d'asile de ses parents, ces derniers peuvent présenter une demande au nom de leur enfant, et ce, postérieurement à leur propre demande. Dans ce cas-là, ladite demande sera alors appréciée comme une demande de réexamen au sens de l'article L.723-15 du CESEDA même lorsque l'enfant est né après le rejet définitif de la demande de ses parents.

CE, 12 mars 2021, Mme M, n°448453, B

L'aide matérielle pour les demandeurs d'asile à Mayotte - obligation de versement d'aides matérielles adaptées

En ce qui concerne les demandes d'asile à Mayotte, l'article L. 761-1 du CESEDA prévoit un régime particulier s'agissant des allocations pour demandeur d'asile (article L. 744-9 du CESEDA), ces dernières ne sont pas applicables, il est prévu en lieu et place un versement d'aides matérielles. Conformément à la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013, l'autorité compétente est dans l'obligation de faire bénéficier aux demandeurs d'asile à Mayotte de ces aides matérielles qui comprennent le logement, la nourriture et l'habillement. Ces aides matérielles doivent garantir un niveau de vie décent et digne pour le demandeur d'asile, elles sont alors versées sous forme de bons ou en nature, au prorata et en prenant en compte la situation de l'individu et de sa famille.

CE, 28 mai 2021, Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. M..., n° 433970, A

Fin du statut relevant de la protection subsidiaire si l'attribution a été admise en méconnaissance des conditions nécessaires nonobstant le défaut de mauvaise foi du bénéficiaire - Compétence de la CNDA pour statuer sur la décision de mettre un terme à la protection subsidiaire - Fin de la protection subsidiaire, même en cas de décision d'octroi revêtue de l'autorité de chose jugée - si elle a été accordée sur le fondement du principe de l'unité familiale qui n'est pas applicable

Lorsque le statut conféré par la protection subsidiaire a été octroyé sans que les conditions afférentes à cet octroi n'aient été réunies, il faut mettre fin à ce statut quand bien même la personne bénéficiaire n'aurait pas induit en erreur les autorités compétentes (combinaison des articles 16 et 19 de la directive 2011/95/UE et de l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt « *Mohammed Bilali* » du 23 mai 2019).

Saisie d'un recours de plein contentieux, la Cour nationale du droit d'asile (ci-après « *CNDA* ») doit se prononcer sur le droit de l'intéressé à bénéficier de la qualité de réfugié ou de la protection subsidiaire. Lorsque le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après « *OFPRA* ») prend la décision de mettre fin, au visa de l'article L. 712-3 du CESEDA, à la protection subsidiaire et que la CNDA en juge le motif infondé, il lui appartient de statuer sur le droit au maintien du bénéfice de la protection subsidiaire en examinant s'il apparaît que l'intéressé relève d'une des autres situations visées par l'article L. 712-3 du CESEDA ou si le statut lui a été octroyé au mépris des conditions nécessaires.

En application du principe de l'unité de la famille, du fait de son concubinage avec une compatriote à qui a été attribuée la protection subsidiaire, une personne s'est vu reconnaître également le bénéfice de cette protection. L'OFPRA met fin à cette protection subsidiaire par une décision contestée devant la CNDA.

Or, le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable aux personnes relevant du statut de la protection subsidiaire de sorte que ce principe ne pouvait donc justifier ni l'octroi ni le maintien de la protection subsidiaire. Par suite, quand bien même la reconnaissance du statut résultait d'une précédente décision juridictionnelle ayant force d'autorité de chose jugée, la CNDA a méconnu le champ d'application de la loi.

CE, 28 mai 2021, M. et Mme Y..., n° 438847, B

Caractère franc du délai entre l'envoi de l'avis d'audience et la tenue de l'audience

L'article R. 532-32 du CESEDA prévoit un délai de 30 jours entre l'envoi de l'avis d'audience et sa tenue. Il s'agit d'un délai franc.

CE, 28 mai 2021, Ministre de l'Intérieur c/M. A... n° 447956, B

Présomptions non fondées des craintes d'un demandeur quant au défaut de protection dans un État membre de l'Union européenne - Mesure d'éloignement après le rejet de la demande de l'État non constitutive d'une circonstance renversant la présomption.

Lorsque la demande de protection internationale est introduite dans un État autre que la France mais membre de l'Union européenne qui a accepté de prendre en charge le demandeur, les craintes du demandeur concernant un défaut de protection dans cet État doivent être, par principe, présumées non fondées. En effet, l'Union européenne est garante d'un certain niveau de protection des droits et libertés fondamentaux, de sorte qu'en l'absence de sérieuses raisons de croire que l'État concerné comporte des défaillances systémiques dans sa procédure d'asile pouvant entraîner un risque de contrevenir à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il appartient au demandeur d'apporter la preuve contraire au support de ses allégations.

L'État membre concerné ne saurait être regardé comme méconnaissant ses obligations du seul fait que le demandeur puisse faire l'objet d'une mesure d'éloignement à la suite du rejet de sa demande de protection.

CE, 28 mai 2021, M. A... n° 450341, A

Prolongation du délai de transfert d'un demandeur d'asile en cas de fuite de ce dernier non susceptible de recours - Possibilité de recours contre la décision de transfert, contre un refus de reconnaître la France responsable de l'examen et contre une mesure prise pour exécuter le transfert.

L'article 29 du règlement Dublin III combiné au règlement (CE) n° 1560/2003 permet d'établir que lorsque l'État membre sur lequel séjourne un demandeur d'asile a informé l'État membre responsable de la demande, avant l'expiration du délai de 6 mois accordé pour procéder au transfert du demandeur, qu'il n'a pu y être procédé en raison de la fuite de l'intéressé, l'État membre requis demeure responsable de l'instruction de la demande d'asile durant 18 mois.

Lorsque le demandeur prend la fuite et qu'il est alors informé de la prolongation du délai de transfert à l'État responsable de la demande d'asile par l'État membre qui ne peut ainsi procéder à ce transfert, cette prolongation du délai a pour effet le maintien en vigueur de la décision de transfert aux autorités de l'État responsable sans nécessité d'adopter une nouvelle décision. De fait, cette prolongation n'est qu'une modalité d'exécution de la décision initiale de transfert de sorte qu'elle ne saurait être susceptible de recours.

L'expiration du délai de transfert induit que l'État requérant devient responsable de l'examen de la demande. En cas de recours contre une décision de transfert, cette expiration du délai de transfert prive d'objet le litige amenant donc le juge à devoir prononcer un non-lieu à statuer.

Le Conseil d'État précise également la possibilité pour un étranger de demander à l'administration de reconnaître la compétence de la France pour examiner sa demande d'asile et de contester un éventuel refus en raison de l'absence d'expiration du délai de transfert en saisissant le juge des référés. De même, l'étranger peut contester l'existence d'une cause de prolongation par la voie d'un recours contre une mesure prise en vue de l'exécution du transfert ou une mesure tirant les conséquences du constat de la fuite. Dans ces hypothèses, l'étranger pourra se prévaloir de l'expiration du délai de transfert.

III. CONTENTIEUX DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ

CE, 19 juin 2020, M. K et Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 416032, A

Révocation du statut de réfugié - incidence sur la qualité de réfugié

La révocation du statut de réfugié de l'article L711-16 du CESEDA n'a pas d'incidence sur la qualité de réfugié dès lors que l'intéressé remplit les conditions. Si la CNDA est saisie d'un recours contre une décision de révocation du statut de réfugié sans que ne soit remis en cause la qualité de réfugié, il ne lui appartient pas de vérifier d'office que l'intéressé remplit les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

CE, 1er juillet 2020, Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. D..., n° 423272, A

Nouvelle nationalité pour le conjoint d'une personne bénéficiant de la qualité de réfugié - changement de circonstances - motif légitime de cessation du statut de réfugié

Le fait pour le conjoint d'une personne ayant obtenu la qualité de réfugié au titre de l'unité familiale d'acquérir une nouvelle nationalité constitue un changement de circonstance. Il en va là « d'un motif légitime de cessation du statut dont il bénéficie » ce qui amène l'OFPRA, et le cas échéant, la CNDA à apprécier si ce changement de circonstance permet ou non le maintien de ce statut. Dans l'hypothèse où le conjoint devient français, la qualité de réfugié au titre de l'unité familiale « est susceptible de se voir délivrer de plein droit » un titre de séjour ce qui, de facto, met fin à son statut de réfugié.

CE, 21 janvier 2021, OFPRA c/ M. R., n°428146, B

Personne sous mandat du HCR - Obligation de lui reconnaître la qualité de réfugié - Possibilité de mettre fin au statut ultérieurement

En vertu de l'article L. 711-1 du CESEDA, l'OFPRA se doit « de reconnaître la qualité de réfugié à toute personne placée sous le mandat du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) en application des articles 6 et 7 de son statut ».

La reconnaissance du statut de réfugié HCR par l'OFPRA ne contrevient pas à un retrait ultérieur de ce statut en application de l'article L711-4 du CESEDA, à condition que des « éléments nouveaux intervenus ou révélés postérieurement à sa décision d'octroi du statut le justifient ».

CE, 12 février 2021, M. A..., n°439141, B

Refus ou révocation du statut de réfugié - Qualification d'un délit constituant un acte de terrorisme

Le refus ou la fin prématurée du statut de réfugié sur le fondement d'un délit constituant un acte de terrorisme doit, pour être effectif, avoir été expressément défini par le législateur comme un acte relevant des actes de terrorisme. Dès lors, l'apologie publique d'actes de terrorisme définie à l'article 421-2-5 du Code pénal n'est pas considérée expressément comme relevant de délit constituant un acte de terrorisme.

CE, 12 février 2021, OFPRA, n°431239, B

Recours contre une décision de l'OFPRA

Possibilité pour la CNDA de solliciter l'autorité judiciaire en vue d'obtenir des informations recueillies dans le cadre de procédures civiles ou pénales. En vertu de l'article L. 713-5 du CESEDA, l'autorité judiciaire doit transmettre à la CNDA non seulement les éléments permettant de justifier l'application d'une clause d'exclusion ou une décision de refus ou de fin de protection, mais également tous les éléments utiles. Pour ce faire, elle pourra compléter une première communication par « tous éléments nouveaux de nature à éclairer utilement la Cour ».

TITRE II - CONTENTIEUX DE L'ÉLOIGNEMENT

CE, 10 juin 2020, M. A..., n° 431179, B

Obligation de quitter le territoire français - délai de recours - étranger retenu ou détenu

S'agissant de la contestation de décision, notamment les obligations de quitter le territoire français (ci-après « OQTF »), dont le délai de recours est bref, le fait que la requête ait été adressée à l'administration chargée de la rétention ou au chef d'établissement pénitentiaire dans le délai de recours vient faire obstacle à ce que ladite requête soit regardée comme tardive, nonobstant le fait qu'elle arrive au greffe du tribunal après l'expiration du délai contentieux. Les décisions d'OQTF doivent d'ailleurs faire figurer, dans leur notification à un étranger retenu ou détenu, la possibilité de déposer sa requête dans le délai de recours contentieux auprès de l'administration chargée de la rétention ou du chef de l'établissement pénitentiaire.

CE, 17 juin 2020, M. H..., n° 425111, B

OQTF sans délai de départ volontaire - notification par lettre recommandée avec AR

Les décisions portant OQTF sans délai de départ volontaire peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 48 heures à compter de leur notification par voie administrative. La notification de l'OQTF par lettre recommandée avec accusé de réception n'est pas de nature à faire courir le délai, même si la lettre contient les voies et délais de recours.

CE, 8 juillet 2020, Ministre de l'intérieur c/ M. A..., n° 421570, B

Suspension de l'ITF à la suite d'une mesure de liberté conditionnelle - Suspension empêchant le prononcé de mesures d'assignation à résidence

Le CESEDA prévoit la possibilité de prononcer - à titre de peine complémentaire - une assignation à résidence contre un étranger faisant l'objet d'une interdiction du territoire français (ci-après « ITF ») qui justifie de l'impossibilité de quitter le territoire national. Par ailleurs, le Code pénal prévoit la possibilité d'accorder une liberté conditionnelle à un étranger condamné à une peine privative de liberté et à une peine complémentaire d'ITF. En effet, dans ce cas l'ITF est suspendue. Ainsi, la suspension de l'ITF après une remise en liberté conditionnelle vient faire obstacle à la prise d'une mesure d'assignation à résidence, et ce, indifféremment du fait que l'étranger ait été condamné à plusieurs reprises à des peines assorties d'ITF.

CE, 29 juillet 2020, Ministre de l'intérieur c/ Mme D..., n° 428231, B

Inopérance du moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 313-14 du CESEDA contre une OQTF

En cas d'attribution de plein droit d'un titre de séjour, l'étranger ne saurait faire l'objet d'une OQTF. Toutefois, l'article L. 313-14 du CESEDA ne permet pas une telle attribution de plein droit d'un titre de séjour mais la soumet à l'appréciation de l'administration qui en examine les considérations humanitaires ou les motifs exceptionnels justifiant la remise du titre. Ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance de cette disposition ne saurait être utilement invocable contre une OQTF alors que l'administration n'a pas procédé à l'examen d'un éventuel droit au séjour sur ce fondement.

CE, 4 février 2021, M. A..., n°436109, B

Compétence du Préfet sur les mesures d'éloignement - Ressortissant d'un pays tiers muni d'un titre de séjour conféré par un État membre de l'espace Schengen

Dans l'hypothèse où, aucune des dispositions inscrites dans la convention d'application de l'accord de Schengen ainsi que dans les règlements de l'Union européenne n°265/2010, n°610/2013 et n°2016/399 n'ont été violées,

alors un Préfet ne peut pas légalement, dans le cas où un ressortissant de pays tiers s'est vu délivré par un État de l'espace Schengen un titre de séjour, contraindre ce ressortissant à quitter le territoire français moins de 90 jours après son arrivée en France

CE, avis, 8 avril 2021, Préfecture de la Seine-Saint-Denis, n°446427, A

Etranger résidant en habituellement en France depuis plus de 13 ans - Absence de prise en compte des périodes d'incarcération pour apprécier la durée de résidence

En vertu de l'article L. 511-4 du CESEDA, le législateur entend protéger les étrangers qui sont en France depuis leur enfance, cela vaut également concernant les mesures d'expulsion en application de l'article L. 521-3, 1° du CESEDA, sous réserve de comportements particulièrement graves.

Ainsi, les éventuelles périodes d'incarcérations en France ne doivent pas être regardées comme pouvant remettre en cause la continuité de la résidence habituelle en France depuis au plus l'âge de treize ans lorsqu'il s'agit d'appliquer des dispositions qui font obstacle à leur éloignement ou à leur expulsion. En revanche, elles ne peuvent être prises en compte dans le calcul de la durée de résidence.

TITRE III - CONDITIONS DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

CE, 7 mai 2020, Ministre de l'intérieur c/ l'association « Avocats pour la défense des droits des étrangers » et autres, n° 440255

Absence d'atteinte grave et manifestement illégale du fait du maintien d'étrangers contaminés au covid-19 dans un centre de rétention administrative

Les étrangers en centre de rétention administrative testés positif au Covid 19 peuvent être placés dans un bâtiment séparé des étrangers qui ne sont pas contaminés.

Affirmant qu'aucun étranger atteint du covid-19 ne saurait faire l'objet d'une procédure d'éloignement tant que ce dernier demeure contagieux ou malade, le Conseil d'État dénie l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale s'agissant du fait que le Centre de rétention administrative (ci-après « CRA ») de Vincennes ait été aménagé pour regrouper les étrangers contaminés au covid-19 et, par là même, du refus de les transférer dans des centres d'hébergement « covid + » en raison des risques de trouble à l'ordre public.

En effet, les risques pour leur santé au sein du CRA ne sont pas supérieurs aux risques encourus en cas de transfert dans un centre géré par l'Agence régionale de la santé (ci-après « ARS »).

CE, 19 juin 2020, M. L..., n° 431128, B

Notification d'un jugement à une personne placée en centre de rétention administrative

Lorsque le destinataire d'un jugement réside dans un centre de rétention administrative, la signature de l'accusé de réception du pli par un agent du centre n'atteste pas que le destinataire a été notifié du jugement. Le délai de recours commence à courir qu'à partir du jour où l'intéressé s'est vu remettre le jugement par l'administration signataire de l'accusé de réception.

TITRE IV - CONTENTIEUX DE LA NATURALISATION

CE, 8 avril 2021, Mme M..., B

Naturalisation - Possibilité de rejet d'une demande de naturalisation par l'administration en raison des liens particuliers du demandeur avec un tiers

Dans la mesure où l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française, celle-ci peut prendre en compte les liens particuliers du demandeur avec un tiers et notamment avec son conjoint. En ce sens, l'autorité administrative pourra donc rejeter une demande de naturalisation si elle considère que les liens entre le demandeur et son conjoint seraient susceptibles d'affecter l'intérêt que présenterait pour le pays l'octroi de la nationalité française au demandeur.

Un an de droit administratif des biens



Auteurs

MDPA 1 : Grégory RANSON, Solène DOYEN

MDPA 2 : Nicolas CARIAT, Wendy PRUNAC, Claire VERGNES

MDPA 3 : Ombeline GALL, Margot MALLEN-DROUIN, Ptissam RIFAÏ

TITRE I - LA DOMANIALITÉ

I. DOMAINE PUBLIC

A/ La délimitation du domaine public

CE, 29 juin 2020, M. et Mme P..., n°426945, B

Compétence du président du conseil départemental pour délimiter de manière recognitive le domaine public fluvial du département. (Art L. 2111-9 du CG3P)

Le conseil d'Etat reconnaît, en vertu de l'article R. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques, la compétence du président du conseil départemental pour prendre l'acte recognitif délimitant les cours d'eau domaniaux appartenant au département.

B/ L'occupation du domaine public

CE, Société Orange, 27 mai 2020, n°430972, B

Occupation du domaine public routier et non routier par les exploitants de réseaux et communication

Le Conseil d'État précise que si les exploitants de réseaux ouverts au public ont un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, les autorités gestionnaires du domaine public non routier ont seulement la faculté, et non l'obligation, d'y autoriser l'installation des équipements des opérateurs de communications électroniques. Ainsi, les autorités gestionnaires du domaine public non routier peuvent légalement refuser une convention d'occupation du domaine public aux opérateurs des communications électroniques.

CE, 27 mai 2020, M. et Mme B..., n° 432977, B.

Modalités d'exercice d'une astreinte assortie d'une injonction de protection contre les occupations irrégulières

Le Conseil d'État commence par rappeler la jurisprudence applicable à la procédure relative à la libération d'une dépendance du domaine public irrégulièrement occupée, enjoignant sans délai à compter de sa notification à l'administré. Il précise également qu'une éventuelle astreinte accompagnant l'injonction court par principe à compter de la date d'effet de celle-ci. C'est pourquoi l'inexécution de cette injonction de libération d'une dépendance du domaine public irrégulièrement occupée peut valoir, à compter de sa notification, liquidation d'une astreinte provisoire au bénéfice de la commune.

CE, 9 juin 2020, Commune de Saint-Pierre, n°434117, B

Aucune obligation de motivation pour les décisions retirant ou abrogeant une autorisation sauf si cette décision était créatrice de droits au profit de son bénéficiaire (Art L 211-2 du CRPA)

Une autorité gestionnaire du domaine public décidant de mettre fin à une autorisation unilatérale d'occupation du domaine public en refusant de renouveler une autorisation tacitement renouvelable n'aura pas, au sens de l'article L211-2 du code des relations entre le public et l'administration, à motiver la décision abrogeant cette autorisation tant que cette autorisation ne crée pas de droit au profit de son bénéficiaire.

CE, 5 octobre 2020, SA Le Nickel, n°423928

Droit néo-calédonien - différence entre redevance domaniale, redevance contre service rendu et impôt.

Lorsqu'une redevance superficière ne peut être qualifiée de redevance domaniale car elle n'est pas la contrepartie de l'occupation du domaine public, ni de redevance pour service rendu en ce qu'elle ne compense pas les charges d'un service public ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public et ne trouve pas sa contrepartie dans le service ou l'utilisation de l'ouvrage, alors la redevance superficière exigée lors de l'attribution d'une concession minière en Nouvelle-Calédonie conformément aux articles Lp.112-2, Lp 131-2 et Lp 131-3 du code minier de la Nouvelle-Calédonie doit être qualifiée d'impôt, droit ou taxe.

CE, 12 mars 2021, Société Hôtelière d'Exploitation de la Presqu'île et M. M..., n° 443392, B.

Utilisation privative du domaine public non caractérisée s'agissant de l'installation et de l'utilisation des accessoires de plages

Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article L.321-9 du code de l'environnement, « l'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines », le Conseil d'État en déduit que l'installation et l'utilisation à titre précaire par des piétons d'accessoires de plages (chaises longues, parasols...) n'excède pas le droit d'usage reconnu à tous sur la plage, alors même que ces accessoires ont été mis à leur disposition par une société commerciale, dès lors qu'ils sont utilisés sous leur responsabilité, pour la seule durée de leur présence sur la plage et retirés par leurs soins après utilisation.

CE, 12 mars 2021, Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, n° 442284, B.

Absence d'exigence de redevance lors de l'exercice des missions non détachables de l'activité juridictionnelle des greffiers des tribunaux de commerce

En rappelant les articles L. 2122-1 et L. 2125 1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le Conseil d'Etat revient sur l'obligation qu'ont les greffiers des tribunaux de commerce de disposer d'un titre d'occupation et de s'acquitter d'une redevance lorsque ces derniers occupent ou utilisent les locaux des tribunaux de commerce, pour exercer des missions qui revêtent un caractère détachable de leur activité juridictionnelle. En revanche, il est précisé que ces mêmes dispositions ne permettent pas d'exiger un titre d'occupation et le paiement d'une redevance aux greffiers des tribunaux de commerce lorsqu'ils occupent ou utilisent les locaux des tribunaux de commerce pour exercer des missions qui revêtent un caractère non détachable de leur activité juridictionnelle, même si ces locaux ne sont pas exclusivement consacrés à ces activités.

[C/ Protection du domaine public](#)

CE, 16 juillet 2020, Département de l'Essonne c/ M. H... et autres, n° 437113, B

Procédure spéciale d'expulsion applicable aux gens du voyage (art. 9 de la loi du 5 juillet 2000) - Procédure exclusive du référé-mesures utiles (art. L. 521-3 du CJA) - Absence.

Le Conseil d'Etat précise que, lorsque l'évacuation forcée de gens du voyage dont le stationnement porte atteinte à l'ordre public est impossible, le maire, le propriétaire, ou encore le titulaire de droits réels sur le terrain peuvent demander au préfet la mise en demeure de ces derniers de quitter les lieux. Toutefois, cette procédure ne fait pas obstacle à ce que le juge du référé mesures utiles soit saisi de conclusions aux fins d'ordonner l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public.

CE, 29 juillet 2020, SIVOM de la région de Chevreuse, n°427738, B

Délibération d'un conseil municipal consentant transfert de biens immobiliers du domaine public de la commune au profit d'une autre personne publique (art L. 3112-1 du CG3P) - Acte créateur de droits - Existence, en cas d'accord inconditionnel des parties sur l'objet et le prix.

Le Conseil d'Etat apporte une précision quant à la nature d'une délibération d'un conseil municipal consentant transfert de biens immobiliers du domaine public de la commune au profit d'une autre personne publique. Si l'accord sur l'objet et les conditions financières de l'opération a été inscrit par les parties et si le transfert de propriété n'exige aucune condition, alors cette délibération constitue un acte créateur de droits.

CE, 19 novembre 2020, Gouvernement de la Polynésie française, n° 440644, B

Compétence du gouvernement de la Polynésie française pour saisir le juge du référé-mesures utiles afin de prévenir des dommages à l'environnement pouvant résulter d'une pollution du domaine public maritime.

Le Conseil d'Etat relève qu'il résulte des dispositions de l'article 47 de la loi organique du 27 février 2004 relatif au domaine public maritime de la Polynésie française ainsi que de la compétence générale dévolue par cette même loi, laquelle inclut notamment la protection de l'environnement, qu'il appartient au gouvernement de la Polynésie française de prévenir les dommages à l'environnement pouvant résulter d'une pollution du domaine public maritime. Celui-ci était donc recevable à demander au juge des référés d'ordonner les mesures utiles prescrites par l'ordonnance attaquée dès lors que plusieurs conditions étaient remplies : en premier lieu, qu'il n'avait pas le pouvoir de prendre les mesures demandées. En second lieu, que sa demande ne faisait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative. Le Conseil d'Etat précise enfin que le fait que certaines des mesures demandées auraient pu être ordonnées par les autorités de l'Etat ne faisait pas obstacle à une telle demande.

CE, 12 mars 2021, M. et Mme V, 8 / 3 CHR, 448007, B

Procédure de confiscation d'un objet constituant un obstacle au domaine public fluvial - frais d'enlèvement à la charge du propriétaire - possibilité pour le propriétaire de contester le montant excessif des frais

Après avoir rappelé la possibilité pour le juge de la contravention de grande voirie de prononcer la confiscation de tout objet constitutif d'un obstacle sur le domaine public fluvial, et ce conformément à l'article L. 2132-9 du CG3P, le juge administratif reconnaît que la mise en œuvre de cette procédure à l'encontre du propriétaire, lorsque les frais d'enlèvement n'ont pu être déterminés à la date du jugement, est susceptible de faire l'objet de recours pour montant excessif.

CE, 22 avril 2021, Commune de Sainte-Anne, n°440611, C

Qualité nécessaire pour demander, sur le fondement de l'article L 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion de l'occupant irrégulier du domaine public maritime de l'Etat.

La seule circonstance qu'une commune soit titulaire d'une autorisation d'occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime de l'Etat ne lui permet pas de justifier d'un intérêt lui conférant la qualité nécessaire pour demander, sur le fondement de l'article L 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion de l'occupant irrégulier de cette parcelle, l'autorité propriétaire ou gestionnaire du domaine public étant seule recevable à formuler une telle demande sur le fondement de ces dispositions. Il revient donc au juge des référés de vérifier si l'autorisation d'occupation en question avait pour objet ou pour effet de lui conférer la qualité de gestionnaire de la dépendance du domaine public concerné.

II. DOMAINE PRIVÉ

CE, 26 janvier 2021, Société Pigeon Entreprises, n°433817, B

Conditions de retrait d'une délibération acceptant une offre d'achat portant sur un terrain du domaine privé

Impossible de retirer, plusieurs années après, une délibération acceptant une offre d'achat concernant un terrain du domaine privé d'une commune si la vente est qualifiée de parfaite. La vente est parfaite si elle est conclue entre la commune et l'acheteur et si elle a créé des droits au profit de l'acheteur.

Selon les articles 1163 et 1591 du code civil, un prix est suffisamment déterminé quand il est déterminable compte tenu d'éléments objectifs indépendants de la volonté des parties.

TITRE II - L'EXPROPRIATION

I. CONTENTIEUX

CE, 27 mai 2020, M. et Mme M... et autres, n° 433608, B.

Précisions sur l'intérêt à agir des riverains de la voie

Le Conseil d'État continue de préciser les contours de la notion d'intérêt à agir. Dans cette affaire, il précise que les riverains de la voie peuvent demander l'annulation d'une décision refusant le transfert d'une voie privée ouverte à la circulation publique dans le domaine public communal. En effet, ce transfert aurait pour effet de rendre possible la circulation publique indépendamment du consentement de ses propriétaires et de mettre l'entretien de la voie à la charge de la commune.

II. INDEMNISATION

CE, 30 décembre 2020, Commune de Louvie-Juzon, n°426098, B

Une ressource exploitable dans le tréfonds d'un bien peut lui apporter une plus-value. Les dépenses nécessaires à la mise en exploitation doivent être prises en compte dans le coût d'acquisition et dans l'appréciation des dépenses de l'enquête publique.

Le tréfonds fait partie de la consistance du bien. A la date de l'ordonnance de transfert de propriété, l'indemnité d'expropriation d'un terrain doit tenir compte de la plus-value apportée à ce terrain par le caractère exploitable d'une ressource située dans son tréfonds.

Lorsqu'une source exploitable à la date d'ouverture de l'enquête publique est située dans le tréfonds d'une parcelle se trouvant dans le périmètre déterminé par la DUP, son caractère exploitable peut conférer à cette parcelle une plus-value. Il convient toutefois de tenir compte, dans le coût de son acquisition et dans l'appréciation sommaire des dépenses figurant l'enquête publique, des dépenses nécessaires à la mise en exploitation.

TITRE III - OUVRAGES ET TRAVAUX PUBLICS

CE, 27 avril 2021, Eurométropole de Strasbourg et Sté SMACL Assurances, n°436820, B

Conditions de l'appel en garantie du maître d'ouvrage par le constructeur dont la responsabilité est mise en cause en cas de dommage dû à l'exécution de travaux publics.

Le Conseil d'Etat reconnaît que, sauf clause contractuelle, lorsque sa responsabilité est mise en cause par la victime d'un dommage dû à l'exécution de travaux publics, le constructeur est fondé à demander à être garanti en totalité par le maître d'ouvrage, dès lors que la réception des travaux à l'origine du dommage a été prononcée sans réserve et qu'il ne peut être poursuivi au titre de la garantie de parfait achèvement ou de la garantie décennale.

Il n'en va autrement que dans le cas où la réception des travaux à l'origine du dommage n'a été acquise qu'à la suite de manœuvres frauduleuses ou dolosives de la part du constructeur.

CE, avis, 27 avril 2021, Communauté de commune du Centre Corse c/ Sté SMACL Assurances n°448467, A

Application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction résultant du décret JADE de 2016, aux conclusions relatives à une créance en matière de travaux publics dirigées contre une personne morale de droit privé-Application à un tel recours des délais de recours contentieux et de régularisation de la requête prévus aux articles R 421-1 et 411-1 du CJA

En principe, l'exigence résultant des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative et selon laquelle, pour saisir le juge administratif, il est nécessaire de former un recours dans un délai de 2 mois contre une décision préalable, s'applique aux recours relatifs à une créance en matière de travaux publics. Néanmoins, bien que ces dispositions n'excluent pas leur application aux décisions de nature administratives prise par des personnes privées, le Conseil d'Etat relève qu'il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire ni aucune règle générale de procédure venant déterminer les effets produits par le silence gardé d'une personne morale de droit privé n'ayant pas à charge un service public administratif sur une demande préalable.

En l'absence de telles dispositions, le Conseil d'Etat estime, d'une part, que les conclusions relatives à une créance née de travaux publics dirigées contre une telle personne privée ne doivent pas être rejetées comme irrecevables sur le fondement du défaut de décision préalable exigée par l'article R 421-1 du CJA. D'autre part, que le délai de recours contentieux prévu à l'article R 421-1 du CJA n'est pas applicable à un recours relatif à une créance née de travaux publics dirigé contre une personne morale de droit privé qui n'est pas chargée d'une mission de service publics administratif et qu'il ne peut être opposé à l'auteur d'un tel recours aucun délai au-delà duquel il ne pourrait régulariser sa requête au regard des dispositions de l'article R 411-1 du CJA devant la juridiction de première instance.

TITRE IV - LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

TC, 7 décembre 2020, Mme M... c/ Préfet de la Charente Maritime, n° 4199, A

Juge de l'expropriation compétent pour la réparation de préjudices liés au transfert irrégulier de propriété. Juge administratif compétent dans la phase administrative pour les fautes non liées au transfert irrégulier de responsabilité.

Lorsque le juge de l'expropriation est chargé de constater l'absence de base légale de l'ordonnance d'expropriation, il lui appartient de connaître des actions engagées par l'exproprié contre l'expropriant pour obtenir la réparation de tous les préjudices en lien avec le transfert irrégulier de propriété.

Cependant, c'est au juge administratif de connaître de l'action en responsabilité dirigée par l'exproprié contre l'Etat en cas de fautes commises dans la phase administrative de la procédure d'expropriation lorsque ces fautes sont susceptibles de lui avoir directement causé un dommage indépendant de ceux dont l'origine est le transfert irrégulier de propriété.

CE, 05 mai 2021, n° 448036

Cours administratives d'appel compétentes en premier et dernier ressort pour les décisions d'autorisation d'occupation du domaine public relatives aux éoliennes et à leurs ouvrages annexes.

Le Conseil d'Etat précise qu'il appartient aux cours administratives d'appel de juger en premier et dernier ressort les décisions d'autorisation, de modification ou de refus d'occupation du domaine public au sens de l'article R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que des actes autorisant la conclusion de conventions d'occupation du domaine public, dès lors qu'elles portent sur l'installation d'éoliennes au sens de l'article L.511-2 du code de l'environnement, leurs ouvrages annexes et ouvrages de raccordement.

Un an de contentieux administratif



Auteurs

MDPA 1 : Lorette CADORET, Clément JOUVE

MDPA 2 : Mathilde ASNARD, Khiera BARRUCHE, Marc SOLER

MDPA 3 : Margot COULOT, Cathy-Anne RETHY, Victor PELISSIER

TITRE I - L'EXAMEN DE LA REQUÊTE

I. LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

A/ La compétence de l'ordre juridictionnel administratif

TC, 8 juin 2020, M. D... c/ Syndicat départemental d'irrigation drômois, n° 4190

Compétence du juge administratif - Compétence du juge judiciaire - Droit d'usage de l'eau fondé en titre.

Relève de la compétence du juge administratif, les contestations portant sur l'existence ou la consistance d'un droit d'usage de l'eau fondé en titre.

Relève de la compétence du juge judiciaire, les contestations relatives à la personne titulaire d'un droit d'usage de l'eau fondé en titre.

TC, 6 juillet 2020, Société La poste c/ Syndicat pour la défense des postiers, n°4188

Compétence du juge administratif - Définition des conditions matérielles de l'exercice du droit syndical à la Poste

Relève de la compétence du juge administratif la définition des conditions matérielles de l'exercice du droit syndical à la Poste, sauf si celle-ci fait l'objet d'un accord conclu sur le fondement de l'article 31-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée.

CE, 10 juillet 2020, n° 434582

Compétence du juge administratif - contrats des assemblées parlementaires soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence

Relève de la compétence du juge administratif, la contestation de validité des contrats des assemblées parlementaires soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence.

TC, 5 octobre 2020, Société Google France et autres c/ Autorité de la concurrence, n°4193

Compétence du juge judiciaire - Publicité des mesures conservatoires de l'Autorité de la concurrence

De la même façon que relève de la compétence du juge judiciaire la contestation des mesures conservatoires prises par l'Autorité de la concurrence, ce dernier connaît aussi la décision relative à la publicité de ces mesures.

TC, 2 novembre 2020, Société Eveha c/ INRAP, n° 4196

Compétence du juge administratif – Clause d'un contrat conférant à la personne privée des prérogatives particulières.

Lorsqu'un contrat, passé entre une personne privée et une personne publique, comporte des clauses conférant à la personne privée des prérogatives particulières, celui-ci ne revêt pas de caractère administratif impliquant la compétence du juge administratif.

CE 4 novembre 2020, M. Gourdault-Montagne, n°440963

Compétence du juge administratif - compétence du Conseil d'Etat – avis de la HATVP sur un projet d'activité lucrative menée par un ancien fonctionnaire

Le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier ressort de l'avis par lequel la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) s'est prononcée sur la compatibilité d'un projet d'activité lucrative porté par un ancien fonctionnaire avec ses précédentes fonctions.

TC, 7 Décembre 2020, Mme M...c/ Préfet de la Charente Maritime, n°4199

Compétence du juge administratif - Expropriation - Responsabilité

Relève de la compétence du juge administratif, l'action en responsabilité de l'exproprié contre l'État pour les fautes commises lors de la phase administrative de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la condition que ces dernières lui ont causé un dommage qui ne trouve pas pour origine le transfert irrégulier de propriété auquel cas le litige appartient au juge judiciaire.

CE, Ass., 16 décembre 2020, Fédération CFDT des Finances et autres, n°s 440258 440289 et 440257

Compétence du juge administratif - Ordonnances de l'article 38 de la Constitution

Lorsque le délai d'habilitation d'une ordonnance est expiré, le contrôle de constitutionnalité de cette dernière est partagé entre le Conseil constitutionnel et le juge administratif. Le premier est compétent, pour les dispositions qui relèvent de la loi, lors d'une question prioritaire de constitutionnalité. Le second pourra connaître de cette ordonnance, même en cas de question prioritaire de constitutionnalité, en cas d'illégalité pour d'autres motifs que la méconnaissance des droits et libertés de l'article 61-1 de la Constitution ou des engagements internationaux de la France.

TC, 8 février 2021, Garde des Sceaux, ministre de la Justice c/ M. R..., n° 4205, A.

Compétence du juge judiciaire - Opération de police judiciaire – responsabilité sans faute

La juridiction judiciaire est compétente pour connaître des actions en responsabilité sans faute formées à l'encontre de l'État par un tiers qui estime avoir subi des préjudices lors d'une opération de perquisition judiciaire.

TC, 8 février 2021, Syndicat des avocats de France c/ garde des Sceaux, ministre de la Justice, n° 4202, A.

Répartition des compétences entre le JJ et le JA - Service public de la justice

Le principe selon lequel la juridiction judiciaire est compétente pour statuer sur des décisions ou mesures qui relèvent du fonctionnement du service public de la justice n'induit pas une telle compétence dans le cas où le litige est relatif à la légalité d'un acte de portée générale et impersonnelle se rapportant à l'organisation du service public de la justice. Dans ce cas, la compétence de la juridiction administrative est exclusive, sans prêter attention à l'objet de cet acte.

CE 11 mai 2021, ministre de l'Intérieur c/ Syndicat des copropriétaires du parking TIR de Saint- Louis, n° 447948

Compétences du juge administratif – véhicule illégalement stationné du le domaine public – absence

La juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître des litiges nécessitant la mise en œuvre de pouvoirs de police judiciaire. Il en va ainsi d'une demande visant à ce qu'un véhicule illégalement stationné sur une dépendance du domaine public soit enlevé.

B/ La compétence au sein de l'ordre juridictionnel administratif

CE, 29 mai 2020, Mme Cazals, n°424367

Compétence du conseil d'Etat en premier et dernier ressort - Litige relatif au recrutement par voie de mutation d'un enseignant chercheur- avis défavorable du conseil d'administration

Le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort, un litige relatif au recrutement par voie de mutation d'un enseignant-chercheur.

CE 4 novembre 2020, M. Gourdault-Montagne, n°440963

Compétence du juge administratif - compétence du Conseil d'Etat – avis de la HATVP sur un projet d'activité lucrative menée par un ancien fonctionnaire

Le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier ressort de l'avis par lequel la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) s'est prononcée sur la compatibilité d'un projet d'activité lucrative porté par un ancien fonctionnaire avec ses précédentes fonctions.

CE, 18 novembre 2020, Société MG Patrimoine et autres, n°420857

Compétence des CAA en premier et dernier ressort – Refus de permis de construire modification en matière d'aménagement commercial

Les requêtes dirigées contre le refus de délivrance d'un permis de construire modificatif relatif à un projet d'extension d'un ensemble commercial ayant été soumis pour avis à une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) relèvent de la compétence de la Cour d'appel en premier et dernier ressort, et ce sans qu'il ne soit besoin de rechercher au préalable si le projet à l'origine de la demande de permis modificatif emporte des modifications substantielles.

CE, 5 mai 2021, Société Ferme de la Puce, 6 / 5 CHR, 448036, B

Compétence des CAA en premier et dernier ressort – Contentieux de l'installation d'éoliennes – autorisation du domaine public relative à l'installation d'éoliennes.

Les litiges relatifs à une délibération prise par une commune portant notamment sur l'occupation du domaine public visant à l'élaboration d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne relèvent de la compétence en premier et dernier ressort de la Cour Administrative d'appel territorialement compétente.

C/ La compétence territoriale

CE, 11 décembre 2020, M. A... B..., n°443382

Abrogation d'un visa - Autorités diplomatiques ou consulaires - Tribunal administratif de Nantes

Le tribunal administratif de Nantes est compétent en cas de litiges contre l'abrogation d'un visa décidée par les autorités diplomatiques ou consulaires au titre des articles R. 321-6 et R. 321-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

II. LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

A/ La recevabilité *ratione temporis*

1- Les recours gracieux

CE, 10 juin 2020, M. W., n°422471

Délai - Interruption - Aide juridictionnelle

Une demande d'aide juridictionnel interrompt le délai de recours contentieux et fait courir un nouveau délai à compter de l'expiration d'un délai de 15 jours après la notification à l'intéressé de la décision se prononçant sur sa demande d'aide juridictionnelle, quel que soit le sens de la décision.

CE, 10 juillet 2020, n° 430769

Prescription – Bulletin de paie - Délai raisonnable “Czabaj”

Le bulletin de paie d'un agent public ne revêt pas le caractère d'une décision administrative. Ainsi, une demande tendant au versement de sommes impayées est soumise aux règles de prescription de la loi du 31 décembre 1968

Le délai raisonnable « Czabaj » est écarté dans le cadre d'une demande tendant au versement de sommes impayées.

CE, 22 juillet, Mme X, n° 427399

Délai de recours contentieux - Expiration de délai - Alerte cyclonique - Absence de forclusion

Dans le cadre d'un événement climatique provoquant l'impossibilité de déposer la requête dans le délai de recours contentieux, de telles circonstances d'espèces sont de nature à reporter la date d'expiration du délai de recours.

CE, 12 octobre 2020, Ministre de l'agriculture et de l'alimentation c/ société Château Chéri, n° 429185

Recours gracieux – Rejet implicite – Délai raisonnable

Le Conseil d'État applique le délai raisonnable « Czabaj » à l'encontre d'une décision implicite de rejet d'un recours gracieux à condition que le demandeur connaissait la décision.

Ainsi, dans le cadre d'une telle contestation, la connaissance de la décision implicite de refus ne saurait découler exclusivement du temps écoulé depuis l'introduction du recours gracieux sauf s'il a été informé des conditions de naissance d'une telle décision.

CE, 25 septembre 2020, SCI La Chaumière et Mme G..., n° 430945

Délai raisonnable “Czabaj” - Décision ni réglementaire ni individuelle

Le délai raisonnable tiré de la jurisprudence “Czabaj” est applicable aux recours dirigés contre les décisions ne présentant pas de caractère réglementaire ni individuel, lorsque la contestation émane des destinataires de ces décisions à l'égard desquels une notification est requise pour déclencher le délai de recours.

CE 28 septembre 2020, Mme D. , n°425630

Demande d'expertise - Délai

Lorsque le juge des référés a été saisi d'une demande d'expertise, le délai de recours contentieux dans lequel peuvent être présentés les recours pour excès de pouvoir n'est pas interrompu.

2- Les recours contentieux

Cass., 3^{ème} Civ., 21 janvier 2021, n° 19-24.799

Expiration du délai de recours - Expropriation pour cause d'utilité publique

Lorsque le délai de recours prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, c'est-à-dire jusqu'au lendemain dudit jour chômé. Ce principe s'applique même dans le contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

CE, 4 février 2021, n° 441593, Société Mutuelle d'assurances du bâtiment et des travaux publics, B

Délai de prescription - conditions d'interruption - citation en justice

L'intervention d'une citation en justice a pour conséquence d'interrompre le délai de prescription à la double hypothèse où elle émane de celui qui a qualité pour exercer le droit menacé par cette prescription et qu'elle est dirigée contre la partie qui en bénéficiait.

CE, avis, 19 février 2021, Mme A. c/ CHU de Reims, n° 439366

Responsabilité extracontractuelle - liaison du contentieux – chefs de préjudices invocables

Lorsqu'un requérant entend contester une décision ayant rejeté sa demande visant à obtenir une indemnisation pour des dommages causés par un fait générateur imputable à l'administration, il peut le faire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision et invoquer tous chefs de préjudice se rattachant à ce fait générateur, y compris s'ils n'ont pas expressément été mentionnés dans sa réclamation préalable.

En revanche, une fois ce délai écoulé, il n'est plus recevable à demander, devant le juge, réparation des dommages causés par ce même fait générateur, y compris s'il invoque de nouveaux chefs de préjudices ou que soit intervenue une nouvelle décision de rejet portant sur l'indemnisation de préjudices découlant de ce même fait générateur, sauf à ce qu'il s'agisse de dommages nés, révélés, ou aggravés postérieurement à la première décision administrative de rejet.

CE, sect., 9 mars 2021, Comité social et économique de l'unité sociale et économique Mondadori magazines France élargie, n° 433214, A

Comité social et économique - intérêt à agir - Annulation d'une décision de l'Autorité de la concurrence

Un comité social économique justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation d'une décision de l'Autorité de la concurrence, eu égard d'une part, aux missions que le code du travail confie aux comités sociaux et économiques et, d'autre part, aux effets de la décision de l'Autorité de la concurrence.

B/ La recevabilité *ratione materiae*

CE, 29 mai 2020, Mme Cazals, n°424367

Litige relatif au recrutement par voie de mutation d'un enseignant chercheur- avis défavorable du conseil d'administration – acte faisant grief

L'avis défavorable du conseil d'administration d'une université sur le recrutement d'un professeur par voie de mutation est un acte qui fait grief, susceptible par conséquent de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

CE, sect., 12 Juin 2020, G.I.S.T.I, n°41824

Recours pour excès de pouvoir - droit souple

Peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir tous les documents, y compris dématérialisés, de portée générale émanant d'autorités publiques (circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif) dès lors que lesdits documents peuvent avoir des effets significatifs sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés de les mettre en œuvre.

CE, 14 octobre 2020, Association pour une consommation éthique, n° 434802

Acte de droit souple – Interprétation du droit de l'Union européenne – Grief d'une décision de refus

L'administration n'est jamais obligée d'adopter une circulaire afin d'interpréter le droit français ainsi que le droit de l'Union Européenne. En conséquence, le refus opposé par l'administration de décider un tel acte ne fait dès lors pas grief et est insusceptible de recours en annulation.

CE, 21 octobre 2020, Société Marken Trading, n° 443327

Contentieux fiscal – Notification - Délais de recours

Le Conseil d'État applique le délai raisonnable « Czabaj » à la contestation par un contribuable du rejet, par une décision expresse de sa réclamation. Toutefois, le délai raisonnable n'est pas applicable à la même contestation à l'encontre d'une décision implicite de refus.

CE 21 septembre 2020, M. D, n°428683

Acte de droit souple - Lignes directrices - Continuité jurisprudence "GISTI"

Une autorité disposant d'un pouvoir réglementaire peut édicter des lignes directrices, par conséquent ces dernières peuvent faire l'objet d'un recours dans la mesure où ce sont des actes susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation des individus.

CE, 13 novembre 2020, Société des établissements Salvi, n°427275

Contentieux fiscal - Délai de recours contre une décision implicite de rejet d'une réclamation relative au recouvrement d'une créance fiscale.

La jurisprudence Czabaj (CE Ass, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n°387763) s'applique à la contestation d'une décision implicite de rejet d'une réclamation relative au recouvrement d'une créance fiscale.

CE, 23 décembre 2020, Association autisme espoir vers l'école, n°428284

Droit souple - Recommandations - Haute autorité de santé

Les recommandations de la Haute autorité de santé sont des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

CE, 11 décembre 2020, M. A... B..., n°443382

Recours administratif préalable obligatoire - Absence - Abrogation visa

Le juge administratif tire les conséquences de l'article D.211-5 du CESEDA, en précisant qu'une personne, dont le visa d'entrée en France est abrogé, a la possibilité d'introduire un recours contentieux sans passer par un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), à l'encontre de la décision d'abrogation. Ce faisant, le juge administratif rappelle la distinction et les conséquences de droit d'une telle distinction entre un refus de visa, soumise à RAPO, une abrogation ou un retrait de visa, non soumises à un RAPO.

CE, 31 décembre 2020, Syndicat CFECGC Orange et autres, n°s 438240 443136

Recours pour excès de pouvoir - Recevabilité - Autorisations d'utilisations des fréquences radioélectriques

Les recours pour excès de pouvoir à l'encontre des conditions d'attribution des autorisations d'utilisations des fréquences radioélectriques ne sont pas recevables, en tant que tel, ces conditions d'attributions des autorisations d'utilisation ne peuvent être contestés que dans le cadre d'un recours contre les actes désignant les opérateurs choisis à l'issue de cette procédure. Il en va de même pour les décisions relatives au prix de réserve, qui ne peuvent être contestées qu'à l'appui d'un recours contestant le décret définissant les modalités de calcul des redevances d'utilisation des fréquences.

CE, 24 Mars 2021, Association française du jeu en ligne, n°431786, B.

Actes de droit souple - Acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir - Autorité de régulation

À l'occasion de la contestation d'une prise de position de l'Autorité nationale des jeux (ARJEL), le Conseil d'État applique sa jurisprudence "Fairvesta" (CE, Ass., 21 mars 2016, Société Fairvesta International, n°368082).

L'intérêt principal est, pour le Conseil d'État, de faire perdurer cette solution pour les actes de droit souple des autorités de régulation aux côtés de l'arrêt "Gisti" (CE, Sect., 12 juin 2020, Gisti, n°418142) qui s'appliquera dans les cas où, à défaut, il s'agit de tels actes mais émanant d'autres autorités publiques.

« 3. Par la délibération attaquée du 18 avril 2019, le collège de l'autorité a indiqué, en particulier à l'intention des opérateurs de jeux et paris en ligne, que certaines dispositions du code de la consommation, relatives notamment aux clauses abusives des contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, ou aux pratiques commerciales déloyales, étaient susceptibles de s'appliquer à ces opérateurs et que, en cas de méconnaissance de ces dispositions, le collège pourrait poursuivre l'opérateur en question devant la commission des sanctions. L'association française du jeu en ligne demande l'annulation de cette décision.

4. Les avis, recommandations, mises en garde et prises de position adoptés par les autorités de régulation dans l'exercice des missions dont elles sont investies, peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives ou lorsqu'ils énoncent des prescriptions individuelles dont ces autorités pourraient ultérieurement censurer la méconnaissance. Ces actes peuvent également faire l'objet d'un tel recours lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent. Dans ce dernier cas, il appartient au juge, saisi de moyens en ce sens, d'examiner les vices susceptibles

d'affecter la légalité de ces actes en tenant compte de leur nature et de leurs caractéristiques, ainsi que du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité de régulation.

5. Il résulte de ce qui précède qu'en égard à la portée de la délibération attaquée, la fin de non-recevoir soulevée par l'Autorité nationale des jeux, tirée de ce que cette délibération n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, doit être rejetée. »

CE, avis, 28 mai 2021, M.A ..., n°450341, A

Règlement Dublin III - Décision de transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande - prolongation du délai de transfert en cas de fuite - décision insusceptible de recours

Dans le cadre du règlement Dublin, le constat de la fuite d'un demandeur d'asile devant faire l'objet d'un transfert vers le pays responsable du traitement de son dossier a pour effet de maintenir en vigueur la décision de transfert aux autorités de cet État responsable pendant un délai supplémentaire de dix-huit mois courant à compter de la décision d'acceptation de reprise en charge. Ainsi, la prolongation du délai de transfert n'est qu'une modalité d'exécution de la décision initiale de transfert. Elle ne peut donc pas être considérée comme une décision susceptible de recours.

C/ La recevabilité *ratione personae*

CE, 27 mai 2020, M. et Mme M... et autres, n°433608

Intérêt à agir des riverains - refus du transfert d'une voie privée dans le domaine public.

Dans le cadre d'un recours en annulation contre une décision refusant le transfert dans le domaine public d'une voie privée ouverte à la circulation publique, les riverains de la voie justifient d'un intérêt à agir.

CE, 19 novembre 2020, Commune de Grande-Synthe et autre, n°427301

Intérêt à agir – intérêt à intervenir - Recours contre le refus de prendre toutes mesures utiles pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre

En cas de refus implicite des pouvoirs publics de prendre toute mesure utile pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre, les communes exposées à moyenne échéance à des risques induits par le réchauffement climatique justifient d'un intérêt donnant qualité à agir pour former un recours en annulation contre ce refus. En outre, les villes situées dans des zones relevant d'un indice d'exposition aux risques climatiques qualifié de très fort justifient d'un intérêt à intervenir au soutien de la requête en annulation de la décision implicite de refus.

Le Conseil d'Etat considère que l'article 2 de l'accord de Paris est dépourvu d'effet direct car conditionné à la mise en œuvre d'actes complémentaires et n'est pas invocable à l'appui du recours de la commune de Grande-Synthe ayant pour objectif de faire annuler le refus implicite de membres du pouvoir exécutif de mettre en œuvre des mesures d'adaptation immédiate au changement climatique. En l'espèce, il s'agissait notamment d'un refus de réaliser un infléchissement de la courbe d'émission des gaz à effet de serre, résultant du silence gardé du Président de la République, du ministre de la transition écologique et solidaire et du Premier ministre.

La haute juridiction enjoint tout de même au gouvernement de justifier dans un délai de 3 mois que son refus de prendre des mesures complémentaires sont en adéquation avec les trajectoires prévues dans le cadre de l'Union Européenne.

CE, 31 décembre 2020, M.A..., n°430925

Intérêt à agir - Absence - Parlementaire

L'intérêt à agir d'un parlementaire n'est pas reconnu, en lui-même, lorsque celui-ci intente un recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une ordonnance prise sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. Le grief selon lequel cette ordonnance porterait atteinte aux droits du Parlement en méconnaissant le champ d'application conféré au gouvernement n'est pas suffisant pour qualifier l'intérêt à agir d'un requérant.

CE, 24 février 2021, Syndicat des copropriétaires de la Résidence la Dauphine et autres, n° 432096, B

Intérêt à agir - Syndicat de copropriété - voisin immédiat - présomption

Un syndicat de copropriétaire peut avoir, à condition de le démontrer, la qualité de « voisin immédiat » et bénéficier d'une présomption d'intérêt à agir dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager.

D/ Éléments de recevabilité régularisables

CE, 24 février 2021, Association syndicale libre des propriétaires du lotissement de la Joaillière, n°432417, B

Capacité à agir – associations syndicales libres - régularisation en cours d'instance – mise en conformité des statuts

L'absence de capacité à agir en justice d'une association syndicale libre est régularisable en cours d'instance. C'est notamment le cas lorsqu'elle retrouve, après l'introduction de la requête, son droit d'agir en justice suite à la mise en conformité de ses statuts.

E/ Ministère d'avocat

CE, 10 juin 2020, M. D..., n°437866, A.

Ministère d'avocat - Pensions militaires d'invalidité

Nul besoin d'un ministère d'avocat, peu importe le niveau de juridiction saisi en matière de litige portant sur des pensions militaires d'invalidité.

CE, 28 janvier 2021, Mme B, n° 433994, B.

Aide juridictionnelle – Ministère d'avocat - Voies de recours

Dès lors que le ministère d'avocat est obligatoire, seul l'avocat qui a défendu l'affaire en 1^{ère} instance a la qualité pour interjeter appel ; néanmoins, ce dernier ne peut représenter son client pour introduire un pourvoi en cassation s'il n'a pas la qualité d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, même pour une personne qui bénéficie de l'aide juridictionnelle, sauf dans les cas de dispense d'un tel ministère.

TITRE II - LE SORT DE LA REQUÊTE

I. L'INSTRUCTION

CE, Sect., 5 janvier 2021, Mme L... et autres, n° 425539, A.

Moyen d'ordre public – Absence de réouverture de l'instruction - Communication des moyens aux parties

La communication aux parties d'un moyen d'ordre public susceptible d'être soulevé n'a pas pour effet de rouvrir l'instruction du dossier, mais si une partie reprend ce moyen et qu'il s'avère qu'il n'a pas à être finalement relevé d'office, le juge n'est pas tenu de l'examiner.

CE, 26 mai 2021, M.F ... et autres, n°s 436902, 436904, B

Communication d'un mémoire post clôture de l'instruction – réouverture de l'instruction –nouvelle date de clôture – impossibilité pour le juge de rendre son ordonnance avant l'issue de l'instruction.

L'instruction est réouverture dès lors que le juge des référés décide de communiquer après la clôture de l'instruction un mémoire produit par les parties. Le cas échéant, il doit informer les parties de la nouvelle date de clôture et ne peut, sans entacher la procédure d'irrégularité, rendre son ordonnance alors cette date.

II. L'OFFICE DU JUGE

A/ Le contrôle du juge

CE, 12 juin 2020, M. G, n°s 422327, 431026

Contrôle normal du juge administratif - Archives publiques - Délai de communicabilité

Dans le cadre d'une décision de refus de l'accès à des archives publiques encore soumise au secret, le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur la pondération de l'intérêt légitime du demandeur avec l'atteinte aux intérêts que la loi a entendu protéger par la création d'un délai de communicabilité des archives.

CE, 3 juillet 2020, n°425335

Contrôle normal du juge administratif – Appréciation par les instances ordinales des professions médicales sur la compétence professionnelle du praticien

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'appréciation portée par les instances ordinales des professions médicales sur la compétence professionnelle du praticien qui sollicite son inscription au tableau de l'ordre.

CE, 11 décembre 2020, Société Air France, n° 427744

Intensité du contrôle - Sanction professionnelle

Le Conseil d'État livre des précisions sur le pouvoir d'appréciation des juges du fond sur le caractère proportionné d'une sanction professionnelle et sur la constatation des manquements. Le juge administratif dans le cadre d'un recours pleine juridiction doit statuer sur le bien-fondé de la sanction et au regard des circonstances de l'espèce, réduire son montant. Il en va de même pour la constatation et la qualification de l'irrégularité reprochée, qui relèvent du pouvoir souverain des juges du fond. En revanche, le contrôle du juge sur la qualification juridique des faits est un contrôle restreint. Le juge de cassation quant à lui ne peut remettre en cause l'appréciation des juges du fond uniquement dans le cas où la solution retenue est hors de proportion.

CE, 1er mars 2021, Mme H..., n° 436654, B.

Appréciation dynamique de la légalité - Refus de communication de documents administratifs – juge de l’excès de pouvoir – appréciation au jour du jugement

Le juge de l’excès de pouvoir doit se placer à la date à laquelle il statue, et non à la date de la décision attaquée, pour apprécier la légalité d’une décision de refus de communication de documents administratifs fondée sur le caractère inachevé ou préparatoire de ces derniers.

CE, Assemblée, 21 avril 2021, French Data Network et autres, n° 393099 et autres, A.

Office du juge administratif – Droit de l’Union européenne – Répartition des compétences

En cas de contrariété entre une règle nationale et une disposition du droit de l’Union, il appartient au juge administratif d’examiner si, en écartant la règle de droit national, il priverait de garanties effectives une exigence constitutionnelle dont se prévaut le défendeur. Dans l’affirmative, le juge devra alors écarter le moyen d’inconventionnalité dont se prévaut le requérant. Toutefois, le juge administratif n’est pas compétent pour assurer le respect des règles de répartition des compétences entre l’Union européenne et les Etats membres.

CE, 27 mai 2021, Association Compassion in World Farming France (CIWF) n°441660

Appréciation dynamique de la légalité - Refus du pouvoir réglementaire de prendre les mesures nécessaires à l’application d’une disposition législative – appréciation de la légalité de la mesure à la date à laquelle le juge statue

Lorsqu’il est saisi de conclusions à fins d’annulation d’un refus opposé par l’Administration d’édicter des mesures nécessaires à l’application d’une disposition législative, le juge de l’excès de pouvoir peut, lorsque l’effet utile de l’annulation qu’il est susceptible de prononcer le justifie, apprécier la légalité de cette décision à l’aune des circonstances de faits et de droits existantes à la date à laquelle il statue, et ce notamment à fin de déterminer si le pouvoir réglementaire a outrepassé le délai raisonnable qui lui était imparti pour adopter lesdites mesures.

B/ Traitement des conclusions principales et des moyens

CE, 5 février 2021, n° 434659, B

Jurisprudence Danthony - Administration pénitentiaire - commission de discipline - présence d’un assesseur extérieur - garantie substantielle

La présence d’un assesseur choisi parmi des personnes extérieures à l’administration pénitentiaire au sein de la commission de discipline constitue une garantie reconnue au détenu au sens de la jurisprudence « Danthony » (CE Ass, 23 novembre 2011, n°335033).

Sauf dans le cas où cela compromettrait de façon manifeste le bon exercice du pouvoir disciplinaire, la commission de discipline doit être reportée lorsqu’aucun assesseur extérieur n’est en mesure d’y siéger.

CE, 12 février 2021, M. C..., n° 435352, B.

Jurisprudence Danthony - motivation de l’avis du conseil de discipline – garantie substantielle

En matière de fonction publique, l’exigence de motivation de l’avis de la commission administrative paritaire saisie à l’occasion d’une procédure disciplinaire constitue une garantie au sens de la jurisprudence Danthony (CE Ass, 23 novembre 2011, n°335033). La preuve de la motivation de cet avis peut être apportée par la production de l’avis motivé lui-même ou par celle du procès-verbal de la réunion dès lors qu’elle comporte des mentions suffisantes.

CE, 27 mai 2021, ministre de l'Intérieur c/ M.B n° 436815, B

Autorité absolue de chose jugée s'attachant à une décision du juge pénal – moyen d'ordre public - invocabilité pour la première fois en cassation

Lorsqu'une décision définitive est rendue à l'issue d'une procédure devant le juge pénal, l'autorité de la chose jugée qui s'y attache s'impose aux procédures suivies devant les juridictions administratives. Celle-ci se limite toutefois au constat matériel des faits mentionnés dans le jugement, support essentiel au dispositif. La méconnaissance de l'autorité absolue de chose jugée qui s'attache au jugement pénal est un moyen d'ordre public, dès lors, les parties sont susceptibles de s'en prévaloir à tout moment, y compris pour la première fois à l'occasion d'un recours en cassation devant le Conseil d'État.

C/ Les pouvoirs du juge

CE, Assemblée, 10 juillet 2020, Association Les amis de la Terre France et autres, n° 428409

Astreinte contre l'Etat – Affectation à une personne morale tiers

Lorsque l'Etat est le débiteur d'une astreinte prononcée par le juge administratif, celle-ci peut être affectée pour partie, soit à des personnes morales de droit public suffisamment autonomes à l'égard de l'Etat et dont les missions sont en rapport avec l'objet du litige, soit à des personnes morales de droit privée, à but non lucratif, menant conformément à ses statuts, des actions d'intérêt général en lien avec l'objet du litige.

CE, 4 novembre 2020, M. Moussu, n°434757

Faculté de surseoir à statuer du juge administratif - Pourvoi contre une décision de la juridiction judiciaire statuant sur une question préjudicielle de la juridiction administrative

Lorsqu'un pourvoi en cassation est formé à l'encontre d'une décision prise par une juridiction judiciaire statuant sur une question préjudicielle posée par une juridiction administrative, le juge administratif n'est pas tenu de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la Cour de cassation, mais dispose toutefois d'une telle faculté qui peut être mise en œuvre lorsqu'il estime qu'une telle suspension est nécessaire à une bonne administration de la justice.

CE, 11 décembre 2020, M.A... B..., n°427517

Représentation - Avocat - Aide juridictionnelle - Mise en demeure

Le juge administratif renforce les droits pour un justiciable d'être représenté effectivement, en permettant au juge d'appel de mettre en demeure l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle d'accomplir, dans un délai déterminé, les diligences qui lui incombent ou de faire savoir à son client sa carence, afin que ce dernier puisse mieux se pourvoir.

CE, 15 avril 2021, Forestiers privés de France, n° 439036, A.

Demande d'avis à la Cour Européenne des droits de l'homme (Protocole n° 16 à la Conv. EDH) – Interprétation de la Conv. EDH

Le Conseil d'Etat se saisit pour la première fois de la possibilité offerte par le Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui permet aux juridictions suprêmes de chaque ordre juridictionnel d'adresser à la Cour Européenne des droits de l'homme une demande d'avis. Cela ouvre la faculté aux tribunaux administratifs et cours administratives d'appel de demander la transmission d'une telle demande d'interprétation de la Convention EDH par le juge du Conseil d'Etat à la Cour EDH.

D / Les devoirs du juge

CE, 6 mai 2021 CPAM de Paris et Mme C, 5 / 6 CHR, 421744 425597, B

Appel en cause – contentieux de la sécurité sociale – obligation pour les TA et CAA d'appeler en cause la caisse d'affiliation de la victime

Sous peine d'irrégularité de sa décision, lorsqu'il est saisi par la victime d'un accident d'une demande tenant à la réparation d'un dommage corporel, le juge de première instance ou d'appel est tenu, en vertu des dispositions de l'alinéa 8 de l'article L.376-1 du code de la sécurité sociale d'appeler en cause la caisse à laquelle la victime est affiliée. Cela vaut en appel quand bien même la caisse régulièrement appelée en cause en première instance n'y aurait présenté aucune conclusion. La méconnaissance de cette obligation est susceptible d'être relevée d'office.

III. L'AUDIENCE

CE, 27 novembre 2020, Société Le Dôme, n°421409

Rapporteur public - conclusions antérieures

Lorsqu'une audience relative à une même affaire se tient devant la même formation de jugement, par suite d'une réouverture de l'instruction, le fait pour le rapporteur public de s'en rapporter aux motifs qu'il a exposé au soutien des conclusions prononcées lors de la précédente audience, à laquelle les parties étaient représentées, et dont il maintient le sens, n'est pas de nature à entacher d'irrégularité de la décision juridictionnelle.

IV. L'EXÉCUTION

CE, 17 mars 2021, M.A..., N°440208, A

Autorité de chose jugée – décision rejetant un recours pour excès de pouvoir contre un acte réglementaire - annulation du refus d'abroger un acte réglementaire – objets distincts

Le recours tendant à l'annulation du refus d'abroger un acte réglementaire n'a pas le même objet que le recours formé auparavant par le même requérant contre l'acte réglementaire, le premier ayant pour objectif d'obtenir l'obligation d'abroger l'acte pour l'autorité, le second ayant pour objet l'annulation de l'acte.

Ainsi, l'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision rejetant un recours pour excès de pouvoir contre un acte réglementaire ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué sur le recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation du refus d'abroger de cet acte.

TITRE III - LES TYPOLOGIES DE RECOURS

I. LE RECOURS EN RESPONSABILITÉ

CE, 8 juillet 2020, Mme C..., n° 426049

ONIAM - Liaison du contentieux - Délais de recours

Une offre ou un refus d'indemnisation partielle de l'ONIAM constitue une décision administrative liant susceptible de lier le contentieux devant le juge administratif.

Le point de départ du délai de recours de cette action indemnitaire ne court qu'à compter de la notification de l'ultime proposition de l'ONIAM ou de sa décision de rejet d'indemnisation pour les postes de préjudices restants.

Lorsque ce délai ne court pas, le délai raisonnable “Czabaj” est écarté ; la seule limite temporelle à l'exercice du recours indemnitaire pour les accidents médicaux est la prescription décennale.

CE, 20 novembre 2020, n° 427250

Point de départ du délai de prescription - responsabilité civile extracontractuelle

La circonstance selon laquelle le responsable du dommage ne serait pas encore déterminé est sans incidence sur le point de départ du délai de prescription en matière de responsabilité civile extracontractuelle qui court à partir de la date à laquelle la victime a eu connaissance de l'étendue de son dommage de façon suffisamment certaine.

CE, avis, 19 février 2021, Mme A. c/ CHU de Reims, n° 439366

Responsabilité extracontractuelle - liaison du contentieux – chefs de préjudices invocables

Lorsqu'un requérant entend contester une décision ayant rejeté sa demande visant à obtenir une indemnisation pour des dommages causés par un fait générateur imputable à l'administration, il peut le faire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision et invoquer tous chefs de préjudice se rattachant à ce fait générateur, y compris s'ils n'ont pas expressément été mentionnés dans sa réclamation préalable.

En revanche, une fois ce délai écoulé, il n'est plus recevable à demander, devant le juge, réparation des dommages causés par ce même fait générateur, y compris s'il invoque de nouveaux chefs de préjudices ou que soit intervenue une nouvelle décision de rejet portant sur l'indemnisation de préjudices découlant de ce même fait générateur, sauf à ce qu'il s'agisse de dommages nés, révélés, ou aggravés postérieurement à la première décision administrative de rejet.

CE, avis, 27 avril 2021, Communauté de communes du Centre Corse (4C), n° 448467, A.

Recours indemnitaire - Travaux publics – Personne morale de droit privé – Absence de mission de service public – Inapplicabilité du décret JADE

Lorsqu'un recours relatif à la créance née de travaux publics est dirigé contre une personne morale de droit privée non chargée d'une mission de service public administratif, la nécessité d'une décision préalable ainsi que les délais de recours prévus à l'article R. 421-1 du CJA sont inapplicables.

II. LE RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX

CE, 23 décembre 2020, Commune de Régný, n°431843

Recours de pleine juridiction - Arrêtés de péril imminent

Relève du recours de pleine juridiction la contestation des arrêtés de péril imminent.

TITRE IV - LES VOIES DE RECOURS

I. LES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES

A/ L'appel

CE, 9 juin 2020, Société locale d'épargne de Haute-Garonne Sud-Est n°438822, CE 10 juin 2020, M. B ..., n°427806, B.

Délai raisonnable accordé au requérant – Mémoire complémentaire - QPC

Lorsque la requête d'appel est annonciatrice d'un mémoire complémentaire ou d'une question prioritaire de constitutionnalité, le juge administratif doit accorder un délai au requérant pour produire le mémoire distinct, sans quoi cette requête ne peut être rejetée par ordonnance sans instruction de ces pièces.

CE, 13 novembre 2020, Département de la Loire-Atlantique, n° 429326

Condition d'appel - jugement en tant qu'il statue sur des conclusions indemnitaires, connexes à des conclusions à des fins d'annulation.

Lorsqu'un juge de première instance statue à la fois sur des conclusions tendant à l'annulation d'une décision et sur une demande indemnitaire connexe, l'ensemble du jugement est susceptible d'appel, et ce, quand bien même l'appelant ne contesterait le jugement qu'en tant qu'il concerne les conclusions indemnitaires.

CE, 17 décembre 2020, Ministre de la transition écologique et solidaire c/ Société Smurfit Kappa Papier Recyclé France, n°430592

Appel - Modulation des effets de l'annulation dans le temps

Il est possible pour un juge d'appel, qui confirme un jugement décidant d'une annulation, de moduler les effets de cette annulation dans le temps par une réformation de ce jugement sur ce point.

CE, 31 décembre 2020, Société Nass-y-beach, n°431799

Appel - Rejet - Mémoire en réplique

Un juge d'appel ne peut pas, sans indiquer au requérant un délai précis pour présenter son mémoire en réplique, rejeter par ordonnance une requête d'appel.

B/ La cassation

CE, 7 avril 2021, Mme B... A..., n° 428233, B.

Contrôle du juge de cassation – Qualification juridique des faits – Loi Littoral – Espace remarquable

Il appartient au juge de cassation d'exercer un contrôle de la qualification juridique des faits lorsque la question qui lui est soumise porte sur le point de savoir si une parcelle forme avec un espace remarquable une unité paysagère justifiant la qualification de site ou paysage remarquable impliquant l'application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme (Loi littoral).

CE, 27 avril 2021, M. A...B..., n°438907, B.

Juge de cassation – Contrôle de la qualification juridique – Décision à objet purement pécuniaire

Il appartient au juge de cassation d'exercer un contrôle de la qualification juridique des faits sur la notion de décision à objet purement pécuniaire. Dans ce cadre, le seul fait que cette décision produise des effets financiers ne peut suffire à emporter une telle qualification par le Conseil d'Etat.

TITRE V - LES PROCÉDURES DE RÉFÉRÉS

I. LES RÉFÉRÉS URGENTS DE DROIT COMMUN

A/ Le référé suspension

CE, 27 janvier 2021, Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, n° 437237 437293, B.

Référé suspension – Présomption d'urgence - Contestation d'un arrêté de cessibilité - Expropriation

L'arrêté de cessibilité présentant des effets importants pour les propriétaires expropriés, la condition d'octroi du référé suspension relative à l'urgence est présumée remplie, sauf en présence d'une circonstance particulière comme un intérêt public présenté par l'expropriant.

CE, 26 mai 2021, M.F.... et autres, n°s 436902, 436904, B

Référé suspension - Article L.600-3 du code de l'urbanisme – caractère réfragable de la présomption d'urgence

La présomption d'urgence prévu en référé suspension à l'encontre d'un permis de construire par l'article L. 600-3 du Code de l'urbanisme est une présomption réfragable.

B/ Le référé liberté

CE, 19 octobre 2020, Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Section française de l'Observatoire international des prisons, n° 439372 439444

Office du juge administratif – Exécution d'une injonction sous astreinte – Référé liberté - Atteinte aux droits fondamentaux des détenus

Le juge du référé liberté a d'office la possibilité d'adjoindre une astreinte à une injonction si les précédentes injonctions assorties d'une astreinte n'ont pas été respectées par l'administration. De plus, son refus de prendre des mesures excédant son office ne peut pas être considéré comme méconnaissant les exigences découlant de l'article 3 de la convention EDH.

TA Cergy-Pontoise, 10 décembre 2020, Mme A..., n°2012496

Référé liberté - Libertés fondamentales - Avocat

Constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du code de justice administrative, le libre exercice de la profession d'avocat ainsi que le droit pour un administré d'être accompagné par un avocat dans ses démarches.

CE, ord., 3 mars 2021, Ordre des avocats du Barreau de Montpellier, n° 449764

Référé liberté – Professionnel du droit - Mesures sanitaires - Recours effectif

L'absence de dérogation au couvre-feu afin de se rendre chez un professionnel du droit, notamment un avocat, pour toute démarche ne pouvant être réalisée à distance, constitue une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

CE, ord., 27 mars 2021, Sea Shepherd France, n° 450592

Office du juge des référés – impossibilité d'enjoindre à l'administration des mesures continues

L'office du juge des référés, juge de l'urgence et du provisoire, ne permet pas au juge d'enjoindre à l'administration la mise en œuvre de mesures dont l'efficacité nécessite une application continue durant une longue période, c'est-à-dire une mesure réglementaire.

C/ Le référé mesures-utiles

CE, 16 juillet 2020, n° 437113

Référé mesure-utile - Expulsion de gens du voyage.

Le Conseil d'Etat admet l'ouverture du référé mesure-utile en cas d'occupation illicite du domaine public par des gens du voyage, y compris lorsqu'une procédure spéciale d'expulsion leur est applicable.

CE, 25 septembre 2020, Mme P, n°s 440634 441647

Référé mesure-utile - Expulsion - Régularité de la procédure contradictoire

Saisi d'une demande d'expulsion, le juge du référé mesures-utiles peut engager la procédure contradictoire prévue à l'article L. 522-1 du CJA, dans ce cadre le juge communique la demande d'expulsion au défendeur par courrier au logement occupé par ce dernier. Si l'expédition a été faite à une autre adresse mais que le défendeur a été mis en mesure de présenter ses observations, la procédure n'est pas entachée d'irrégularité.

II. LES RÉFÉRÉS NON URGENTS

A/ Le référé instruction ou référé expertise

CE 28 septembre 2020, Mme D., n°425630

Demande d'expertise - Délai

Lorsque le juge des référés a été saisi d'une demande d'expertise, le délai de recours contentieux dans lequel peuvent être présentés les recours pour excès de pouvoir n'est pas interrompu.

B/ Le référé provision

CE, 6 novembre 2020, Communauté d'agglomération du Muretain, n° 433940

Conclusions reconventionnelles du créancier à l'occasion d'une procédure de fixation définitive du montant de la dette par le juge du fond à la suite d'un référé provision – Conditions

À l'occasion de la procédure de fixation définitive du montant de la dette par le juge du fond prévue par l'article R. 541-4 du code de la justice administrative, le créancier d'une provision accordée par le juge des référés peut

former des conclusions reconventionnelles à condition de ne pas soulever un litige distinct de celui auquel le débiteur a été condamné.

CE, 6 novembre 2020, Société Corsica Ferries et Collectivité de Corse, n° 439598 441324 441620

Recevabilité – référé provision – obligation faisant l’objet d’un jugement dont l’exécution a été suspendue.

La demande d’un requérant formée devant le juge des référés tendant à ce que lui soit octroyée une provision est irrecevable lorsqu’elle concerne une obligation issue d’un jugement prononçant une condamnation pécuniaire pour lequel un sursis à exécution a été prononcé par le juge d’appel en vertu de l’article R. 811-17. Le créancier conserve toutefois la faculté de demander la révocation totale ou partielle du sursis.

III. LES RÉFÉRÉS EN MATIÈRE DE CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CE, 12 avril 2021, Société Ile de Sein Energies, n° 436663, B.

Moyens invocables – Contentieux contractuel - Recours d’un tiers – Refus de résilier le contrat

Dans le cadre du recours d’un tiers contre le refus de résiliation du contrat, dit « Transmanche », le Conseil d’Etat précise que le moyen tiré de la méconnaissance des obligations de publicité et de mise en concurrence, n’est pas invocable. Le juge rappelle, toutefois, que ce moyen est opérant au stade du référé précontractuel et du recours en contestation de validité du contrat, dit « Tarn et Garonne ».

Un an de droit de l'urbanisme



Auteurs

MDPA 1 : Guillaume COLLETTE, Lucas LOMBARDI

MDPA 2 : Quentin CURNIER, Nedjma KONTUKAS, Antonin THOMAS

MDPA 3 : Marthe MOINE, Jeanne CARBONNE, Alexandre GLOCKNER

TITRE I - LES AUTORISATIONS D'URBANISME

CE, 17 juin 2020, Commune de Mâcon et Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, n° 427957 B et 428098, B

Opération de restauration d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles

Les articles L. 313-4, L. 313-4-1 et L. 313-4-2 du code de l'urbanisme relatifs à l'opération de restauration d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles ont pour objet la transformation des conditions d'habitabilité. Ils ne peuvent avoir ni pour objet ni pour effet de contraindre un propriétaire à transformer en habitation un local dont la destination est commerciale.

Toutefois, une telle opération peut avoir pour effet de transformer en habitation des locaux commerciaux devenus impropres à une activité commerciale.

CE, 19 juin 2020, M. A... et Commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, n° 434671 B et 434899, B

Délivrance d'un permis de construire modificatif et délai de validité du permis de construire initial

La délivrance d'un permis de construire modificatif n'a pas pour effet de faire courir à nouveau le délai de validité du permis de construire initial. Toutefois, la formation par un tiers d'un recours contentieux à l'encontre d'un permis modificatif suspend le délai de validité du permis initial jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle irrévocable.

CE, 26 janvier 2021, n°431494, « Cne de Portes-en-Valdaine », A

Travaux d'extension du réseau public d'eau potable

Le Conseil d'État précise la marge d'appréciation dont disposent les collectivités compétentes pour faire droit à une demande de raccordement au réseau d'eau potable selon que la propriété soit située ou non au sein de la zone de desserte définie par le schéma prévu par l'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil d'État réaffirme ainsi d'une part que les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont tenus de faire droit dans un délai raisonnable aux demandes de raccordement lorsque ces dernières sont introduites pour une propriété située dans la zone de desserte telle que déterminée par les collectivités et ayant fait l'objet des autorisations et agréments visés à l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme. Ce délai raisonnable s'apprécie au regard, notamment, "du coût et de la difficulté technique des travaux d'extension du réseau d'eau potable et des modalités envisageables de financement des travaux".

Il précise d'autre part, qu'en revanche, lorsque la propriété n'est pas située dans la zone de desserte ou en l'absence de délimitation de telles zones, les collectivités disposent d'une marge d'appréciation plus importante en ce qu'elles ne sont pas tenues de faire droit à la demande de raccordement au réseau d'eau potable. Toutefois, elles doivent apprécier les suites de la demande dans le respect du principe d'égalité devant le service public, en fonction notamment de son coût, de l'intérêt public et des conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation en eau potable.

CE, 28 janvier 2021, "Société Denali Consulting", n° 433619, B

La modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne permet pas de surseoir à statuer sur les demandes de Permis de Construire (PC)

Le Conseil d'État se prononce sur la faculté prévue à l'article L. 111-7 du Code de l'urbanisme, selon laquelle il est possible pour l'autorité compétente de surseoir à statuer sur une demande d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations, lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU).

S'il réaffirme que le renvoi à l'article L. 123- 6 du code de l'urbanisme opéré par le II de l'article L. 123- 13 du même code a pour effet d'étendre cette faculté de sursis à la procédure de révision du PLU, il précise en revanche qu'aucune disposition ne le prévoit pour la procédure de modification du plan local d'urbanisme, prévue par l'article L. 123-13-1 de ce même code.

CE, 1er février 2021, Société Le Castellet-Faremberts, n° 429790, B

Jonction d'une étude d'impact au dossier de demande de permis de construire

Lorsqu'un permis de construire est sollicité sur un terrain adjacent à un autre projet de construction, il faudra prendre ce dernier en compte, pour déterminer si une étude d'impact doit être jointe à la demande de permis de construire, que s'il existe entre eux des liens de nature à caractériser le fractionnement d'un projet unique.

CE, 2 avril 2021, Société Serpe, n°427931, B

Naissance d'un permis tacite de construire - Multitude de pétitionnaires

Le Conseil d'Etat affirme que lorsque plusieurs administrés demandent un permis de construire et qu'une décision de rejet prise par l'administration avant expiration du délai d'instruction, fondée sur une impossibilité de réaliser légalement la construction envisagée, quand bien même elle ne serait notifiée qu'à un seul demandeur, elle empêche la naissance d'un permis tacite de construire au terme de ce délai aux demandeurs n'ayant pas fait l'objet de cette notification.

Il précise que si la notification expresse de refus à l'un des demandeurs est fondée sur la personne même du demandeur et sur son projet de construction, elle n'empêchera alors pas la naissance d'une décision tacite de permis de construire au terme du délai d'instruction à l'égard des autres demandeurs.

CE, 7 avril 2021, Mme U..., n°433609, B

Travaux tendant à la surélévation d'une construction non conforme

Afin que soient appliquées les règles de prospect prévues par l'article UG 7 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Paris, définies en fonction de la présence et de la nature des baies que comporte la façade ou partie de façade à édifier et indépendantes de la hauteur des constructions, les travaux de surélévation d'un bâtiment implanté en méconnaissance des dispositions du 1° de l'article UG 7.1 doivent être regardés comme n'aggravant pas cette non-conformité, sous réserve que la façade des niveaux créés ne comporte pas de baie constituant une vue.

CE, 15 avril 2021, n° 430497, C

Autorisations d'urbanisme quant à la création d'un parc éolien

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu de l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales si "les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ". Le Conseil d'Etat précise que pour déterminer si le projet porte atteinte aux paysages naturels avoisinants, l'autorité compétente apprécie dans un premier temps la qualité du site naturel puis l'impact potentiel du projet sur le site.

De même, le Conseil d'Etat réaffirme qu'au sens de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, qui dispose que " Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de

nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement", l'autorité administrative ne peut refuser un permis de construire mais peut seulement l'accorder sous réserve du respect de prescriptions spéciales relevant de la police de l'urbanisme. Dans l'hypothèse d'une autorisation accordée à une installation classée, l'autorité compétente n'a pas à édicter des prescriptions relatives à son exploitation et aux nuisances qu'elle est susceptible d'occasionner mais elle doit tenir compte des prescriptions édictées au titre de la police des installations classées ou susceptibles de l'être.

CE 28 avril 2021, n°441402, C

Autorisation d'urbanisme : des possibilités de régularisation élargies

Le Conseil précise ici que le juge est tenu, lorsque cela s'impose, de faire une application combinée des dispositions des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du Code l'urbanisme dont il résulte que lorsque celui-ci est saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager, et qu'il estime après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, que le ou les vices affectant la légalité de l'autorisation d'urbanisme dont l'annulation est demandée sont susceptibles d'être régularisés, il doit surseoir à statuer sur les conclusions dont il est saisi contre cette autorisation. Il invite au préalable les parties à présenter leurs observations sur la possibilité de régulariser le ou les vices, et n'est d'ailleurs pas tenu de surseoir à statuer si d'une part les conditions de l'article L. 600-5 du Code de l'urbanisme sont réunies et qu'il fait le choix d'y recourir ou si d'autre part le bénéficiaire de l'autorisation lui a indiqué qu'il ne souhaitait pas que soit régularisés les vices.

À ce titre, un tel vice entachant le bien-fondé de l'autorisation peut faire l'objet d'une mesure de régularisation alors même qu'il implique de revoir l'économie générale du projet en cause à la condition cependant que cette mesure au regard des règles d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle le juge statue n'implique pas d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même.

TITRE II - IMPOSITION ET DROIT DE L'URBANISME

CE 27 avril 2021, n° 441652, C

Société assujettie à redevance en raison de la création de locaux destinés à l'entreposage

La seule circonstance que des locaux peuvent être qualifiés d'établissement industriel au sens et pour l'application des dispositions de l'article 1499 du code général des impôts relatif à la valeur locative permettant de déterminer la taxe foncière sur les propriétés bâties, n'est pas de nature à exonérer le juge de rechercher si ces locaux constituent des locaux de stockage au sens de l'article L. 520-1 du code de l'urbanisme, à savoir des locaux destinés à l'entreposage de produits, de marchandises ou de biens et qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production selon le 3° du III de l'article 231 ter du même code général des impôts, et ainsi assujettir à la redevance pour la création de tels locaux la société à l'origine de cette construction selon l'article L. 520-1 du Code de l'urbanisme.

TITRE III - CONTENTIEUX DU DROIT DE L'URBANISME

I. CONTENTIEUX DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DES SOLS

CE, 27 mai 2020, M. et Mme M... et autres, n° 433608, B

Riverains et intérêts à agir - refus d'affectation d'une voie privée dans le domaine public

Les riverains de la voie justifient d'un intérêt leur donnant qualité à agir pour demander l'annulation de la décision refusant le transfert d'une voie privée ouverte à la circulation publique dans le domaine public communal, sur le fondement de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme.

CE, 3 juin 2020, Société Compagnie Immobilière Méditerranée, n°427781, B

Absence de la mise à disposition du public de l'étude d'impact, vice régularisable

Lors de l'instruction d'une demande de permis de construire et afin de respecter les règles d'urbanisme relatives à la desserte et à l'accès des engins d'incendie et de secours, l'autorité compétente doit s'assurer de l'existence d'une desserte suffisante de la parcelle par une voie ouverte à la circulation publique et, le cas échéant, s'assurer qu'une servitude de passage a été établie.

Le Conseil d'Etat affirme par ailleurs que l'absence de mise à disposition du public de l'étude d'impact jointe au dossier de demande de permis de construire avant sa délivrance est un vice régularisable au sens de l'article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme.

CE, 29 juin 2020, Consorts L..., Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, n° 433662 B 433665, B

Suspension d'une servitude de passage sur le littoral

La décision de suspension, jusqu'à nouvel ordre, d'une servitude de passage sur certaines portions du littoral, dans un but de conservation d'un site ou de maintien d'une stabilité des sols, ne peut être prise uniquement si le tracé normal ou modifié, même après travaux, ne permet pas d'atteindre ces objectifs.

CE, 29 juin 2020, SCI Eaux Douces, n°435502, B

Droit de préemption, délai de paiement ou de consigne

Le non-respect, par la collectivité publique titulaire du droit de préemption, du délai qui lui est imparti par l'article L. 213-14 afin de payer ou consigner le prix d'acquisition, entraîne l'impossibilité d'exécuter la décision de préemption et le vendeur pourra librement aliéner son bien. En matière de référé-suspension, le non-respect de ce même délai empêche la reconnaissance de la condition d'urgence.

CE, 29 juin 2020, Société Orange France, n°425514, B

Les déblais de travaux réalisés sur les voies publiques sont des déchets

Les déblais qui résultent de travaux réalisés sur la voie publique sont des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement et les intervenants sous la maîtrise d'ouvrage desquels ces travaux sont réalisés en sont les producteurs. La circonstance que la voie publique comporte des fibres d'amiante, indépendamment de la réalisation de travaux, ne saurait faire obstacle à l'application de ces dispositions.

CE, 22 juillet 2020, Commune de la Queue-les-Yvelines, n°447163, A

Sursis à statuer sur demande de PC conditionnée par la légalité du futur PLU

Le Conseil d'Etat rappelle d'une part qu'une décision de sursis à statuer ne peut être opposé à une demande de permis de construire "qu'en vertu d'orientations ou de règles que le futur plan local d'urbanisme pourrait légalement prévoir, et à la condition que la construction, l'installation ou l'opération envisagée soit de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse son exécution".

La légalité du sursis à statuer est conditionnée par la légalité du futur plan local d'urbanisme. Le moyen tiré de l'exception d'illégalité du futur plan local d'urbanisme soulevé à l'encontre une telle décision de sursis à statuer est recevable.

D'autre part, le Conseil d'Etat rappelle que l'arrêté opposant sursis à statuer précise les circonstances de droit motivant la décision afin de permettre au destinataire d'identifier le texte dont il fait application.

CE, 22 juillet 2020, Société Altarea Cogedim IDF, n°426139, B

Les plans de prévention des risques naturels s'imposent aux autorisations d'urbanisme

Le Conseil d'Etat vient préciser les modalités d'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme en présence d'un plan de prévention des risques naturels.

Les prescriptions d'un plan de prévention aux risques naturels prévisibles s'imposent aux autorisations d'urbanisme. L'autorité administrative n'est pas tenue de reprendre ces prescriptions au sein des décisions autorisant un permis de construire. Toutefois, lorsqu'elle délivre une autorisation, il lui incombe de vérifier que la construction projetée respecte les prescriptions du PPRN et d'en préciser les conditions d'application dans l'arrêté délivrant l'autorisation.

Si des circonstances particulières l'exigent, la délivrance du permis pourra être subordonnée à certaines prescriptions spéciales, s'ajoutant à celles du PPRN. Celles-ci ne doivent pas apporter de modifications substantielles au projet, ce qui nécessiterait la demande d'une nouvelle autorisation.

Cependant, si, au regard d'une appréciation concrète et globale de la situation et du projet, objet du permis de construire, l'autorité compétente estime qu'il n'est pas légalement possible de délivrer l'autorisation, même assortie de prescriptions permettant de garantir la conformité de la construction à l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, alors elle pourra refuser la délivrance du permis.

CE, 22 juillet 2020, M.C et autres..., n°427398, B

Modalités de calcul des majorations de constructibilité, L.151-28 et L.151-29 du code de l'urbanisme

Le Conseil d'Etat précise d'une part les modalités de calcul des majorations de constructibilité prévues aux articles L.151-28 et L.151-29 du code de l'urbanisme. Il est possible de bénéficier de majorations de constructibilité au titre de logements sociaux et des constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou à énergie positive. Ces majorations peuvent se cumuler, toutefois, leur application ne doit pas conduire à un dépassement de plus de 50% du volume maximal qu'autorise les règles du plan local d'urbanisme relatives au gabarit ou à la hauteur de la construction combinées avec les règles d'emprise au sol. D'autre part, le Conseil d'Etat considère que le règlement d'un plan local d'urbanisme fixant un nombre de places de stationnement devant être aménagées en fonction du nombre de logements créés et de la surface de plancher, ne fait pas obstacle à ce que certaines places de stationnement soient en enfilade de places directement accessibles. Cependant, chacune de ces places doit être affectée au même logement que celle qui en commande l'accès et doit être effectivement utilisable.

CE, 22 juillet 2020, Association sauvegarde des Boutets, n°428023, B

Distinction entre zone de montagne et zone agricole défavorisée

Le Conseil d'Etat précise d'une part que les zones de montagne prévues par l'article L.145-3 du code de l'urbanisme ne se confondent pas avec les zones agricoles défavorisées de montagnes prévues aux articles D113-13 à D113-17 du code rural et de la pêche maritime.

D'autre part, il rappelle que l'insuffisance, l'imprécision ou l'inexactitude d'un document produit à l'appui d'un dossier de demande d'urbanisme n'est susceptible d'entacher d'illégalité l'autorisation d'urbanisme accordée que dans le cas où celle-ci aurait eu comme conséquence de fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative compétente sur la conformité dudit projet à la réglementation applicable.

CE, 28 septembre 2020, Commune de Ruffey-sur-Seille, n°430521, B

Aires de grand passage incompatibilité avec des installations de résidence mobiles

Les « aires de grand passage », aires aménagées pour le stationnement et l'accueil des gens du voyage, figurent au nombre des emplacements, susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels. Toutefois, elles ne sont pas destinées à l'installation de résidences mobiles au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 et leur aménagement n'entre dès lors pas dans le champ des travaux soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable par l'article L.444-1 du code de l'urbanisme.

CE, 28 septembre 2020, M.M..., n°426961, B

L'opération d'aménagement d'ensemble peut porter sur tout ou partie de la zone à urbaniser, certificat négatif

Le Conseil d'Etat précise d'une part qu'une opération d'aménagement d'ensemble ne porte pas nécessairement sur la totalité des terrains de la zone à urbaniser. Une telle opération peut en effet ne porter que sur une partie des terrains de la zone concernée prévue par le plan local d'urbanisme sauf s'il découle du règlement du PLU ou des conditions d'aménagement et d'équipement définies par le règlement et les OAP que l'opération porte sur la totalité des terrains de la zone concernée.

D'autre part, le Conseil d'Etat se prononce sur la condition de délivrance d'un certificat négatif. Aux termes des articles L. 410-1, R. 410-1 et R.410-13 du code de l'urbanisme l'autorité compétente se doit de délivrer un certificat d'urbanisme négatif lorsque le terrain ne peut être utilisé pour l'opération envisagée, compte tenu de la localisation et de la destination du ou des bâtiments projetés et des modalités de desserte par les équipements publics existants ou prévus.

N'est pas de nature à justifier la délivrance d'un tel certificat la seule circonstance que le dossier de demande ne permet pas de s'assurer du respect de la proportion de logements sociaux prévue par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), alors qu'aucune disposition n'impose de préciser ce point dans la demande de certificat.

CE, 16 octobre 2020, Société Chemin de Trabacchina, n°429357, B

Affichage du permis de construire et délai de recours

L'affichage du permis n'est pas entaché d'illégalité lorsque le panneau ne mentionne pas l'adresse de la mairie où le dossier du permis peut être consulté, dès lors qu'en mentionnant la mairie, le panneau renseigne les tiers sur l'administration à laquelle s'adresser.

Autrement dit, une erreur ou l'omission d'une mention sur un panneau de construire ne fait pas obstacle au déclenchement du délai de recours pour la contestation du permis de construire dans la mesure où cette erreur

n'est pas de nature à affecter la capacité des tiers à identifier clairement le permis et l'administration à laquelle il convient de s'adresser pour consulter le dossier.

CE, 16 octobre 2020, M. et Mme D..., n°427620, B

Qualité pour interjeter appel du ministre chargé de l'urbanisme

Confirmation de la qualité à interjeter appel du ministre chargé de l'urbanisme, contre un jugement du Tribunal Administratif annulant un refus de permis de construire, refus opposé par le maire et rendu sur avis négatif du préfet, lorsque l'Etat avait la qualité de défendeur devant le tribunal administratif.

CE, 23 octobre 2020, Ville de Paris et M. P..., n° 425457 B et n°425486, B

Copropriété et qualité à demander une autorisation d'urbanisme

Lors d'une demande d'autorisation d'urbanisme, le défaut d'autorisation de travaux par l'assemblée générale d'une copropriété ne suffit à lui seul pour caractériser une fraude du pétitionnaire visant à tromper l'administration sur la qualité qu'il invoque à l'appui de sa demande.

En conséquence, l'absence de cette autorisation, ne peut être utilement invoquée pour contester l'autorisation délivrée.

CE, 12 novembre 2020, SCI du 3 rue Jules Gautier, n° 421590, A

Prise en compte de l'assiette foncière avant division, pour l'appréciation du respect des règles d'urbanisme dans le cadre d'une division primaire

L'appréciation du respect des règles d'urbanisme se fait au regard de l'ensemble de l'unité foncière avant division pour :

- La délivrance d'un permis de construire en vue d'une « division primaire »,
- Ou pour la délivrance d'un permis modificatif sollicité après une telle division

CE, 25 novembre 2020, M. et Mme N..., n°429623, B

Rappels et précision sur permis de régularisation

Les juges rappellent que l'obtention d'un permis de construire modificatif est conditionnée par le fait que la construction soit non achevée. A contrario, si la construction est achevée et non conforme à l'autorisation délivrée, le titulaire du permis de construire a toujours la possibilité de solliciter un permis de régularisation. Cet arrêt confirme la jurisprudence antérieure sur le permis de régularisation, notamment sur deux points :

- Sur le contenu du permis de régularisation : ce permis porte sur l'ensemble des éléments de la construction qui ont eu pour effet de modifier le bâtiment tel qu'il avait été initialement approuvé
- Sur les règles d'urbanisme à respecter : ce sont celles en vigueur à la date de l'octroi du permis de régularisation.

CE, 30 novembre 2020, Commune de Batz-sur-Mer, 432095, B

Voie cyclable

Lorsque la loi impose la réalisation d'une voie cyclable, elle doit être, par principe, réalisée de manière continue, et sur l'emprise de la voie ou le long de celle-ci. Par exception, la dissociation partielle de l'itinéraire cyclable et de la voie urbaine est possible, mais celle doit être :

- Limitée,
- Imposée par les besoins, les contraintes de la circulation, et la configuration des lieux.

II. CONTENTIEUX DES DOCUMENTS D'URBANISME

CE, avis, 17 juin 2020, M. A..., n° 437590, B

Article L. 600-12-1 code de l'urbanisme

L'article L. 600-12-1 du code de l'urbanisme définit les conditions d'appréciation par le juge de l'incidence, sur une autorisation d'urbanisme, de l'illégalité d'un document d'urbanisme sur le fondement duquel l'autorisation a été délivrée. Il n'affecte pas la substance même du droit de former un recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative et doit immédiatement s'appliquer aux instances en cours, sauf disposition expresse contraire.
CE, 28 septembre 2020, Commune du Lavandou, association de défense de l'environnement de Bormes et du Lavandou (ADEBL), n°423087, B

Loi Littoral et plan local d'urbanisme – Compatibilité SCoT et plan local d'urbanisme

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU doit être compatible avec le SCoT et qu'en l'absence de SCoT, il doit être compatible avec les dispositions particulières au littoral. Ce même article prévoit que le SCoT doit être compatible, s'il y a lieu, avec ces mêmes dispositions.

Il complète sa jurisprudence en considérant que si la commune est couverte par un SCoT, la compatibilité du PLU avec les dispositions particulières au littoral s'apprécie au regard des dispositions du SCoT relatives à l'application du code de l'urbanisme particulières au littoral, même si certaines sont insuffisamment précises et sous réserve qu'elles soient compatibles avec ces dernières.

CE, 16 octobre 2020, n°433792, Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales, C

Opposabilité du DOO indépendamment de l'article L142-1 du Code de l'urbanisme dans une commune non dotée d'un PLU

En principe, les schémas de cohérence territoriales déterminent les orientations et objectifs avec lesquels les documents, opérations ou autorisations de l'article 142-1 du Code de l'urbanisme doivent être compatibles. Toutefois, dans une commune non dotée d'un PLU mais relevant du périmètre d'un SCoT, les normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère définies par le DOO du SCoT sont directement opposables aux tiers et ce, indépendamment de l'énumération de l'article L142-1.

CE, 18 décembre 2020, M. E..., n°421988, B

Classement de parcelles et conséquences de l'annulation d'un PLU

Un classement de parcelles en zone N à la suite d'un nouveau PLU, adopté après une annulation pour erreur manifeste d'appréciation, ne méconnaît pas l'autorité absolue de chose jugée, dans la mesure où les auteurs du nouveau PLU dans leur projet d'aménagement et de développement durable, prônent une limitation des possibilités de construire dans un but de protection de la nature, justifiant ainsi que les parcelles litigieuses ne soient pas classées en zone urbaine alors même que leur configuration et leur aspect n'avaient pas évolué.

CE, 24 février 2021, 433084, B

Modalités de consultation des personnes publiques associées lors de la modification du PLU

Le Conseil d'Etat rappelle que dans l'hypothèse où le code de l'urbanisme prévoit un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées à l'élaboration du document d'urbanisme, une commune qui souhaite modifier son projet de document d'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique doit organiser une nouvelle réunion d'examen conjoint si celle-ci est nécessaire afin que le procès-verbal de réunion qui figure au dossier soumis à l'enquête publique corresponde toujours au projet modifié.

Toutefois, un apport de compléments au rapport de présentation du document d'urbanisme afin de satisfaire aux exigences de l'évaluation environnementale concernant la description et l'évaluation des incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement, ou l'exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu, ne nécessitent pas la tenue d'une nouvelle réunion d'examen conjoint.

CE, 17 mars 2021, n° 430244, B

Conditions de modification d'un PLU après enquête publique

Les juges du Conseil d'Etat précisent qu'il résulte de l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme que le projet de plan ne peut subir de modifications, entre la date de sa soumission à l'enquête publique et celle de son approbation, qu'à condition que :

- Les modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet
- Et qu'elles doivent procéder de l'enquête publique

Les modifications qui tiennent compte des réserves et recommandations du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, des observations du public et des avis émis par les autorités, collectivités et instances consultées, procèdent de l'enquête publique. Une telle modification est donc possible, puisque la modification procède de l'enquête publique, et qu'elle ne remet pas en cause l'économie générale du projet.

CE, 2 avril 2021, M. et Mme F..., 427736, B

Entrée en vigueur du PLU d'une commune couverte par un SCoT – Date la plus tardive entre la publication et la transmission au préfet

Le Conseil d'Etat affirme que dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé, l'entrée en vigueur de la délibération approuvant un plan local d'urbanisme (PLU) intervient dès lors qu'elle a été publiée et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Il précise que le PLU devient exécutoire à compter de la plus tardive de ces deux dates. Le respect des règles d'affichage et de mention dans un journal d'annonces légales de cette délibération n'a pas d'incidence sur la détermination de la date d'entrée en vigueur du PLU.

CE, 21 avril 2021, n°437599, C

Règles du futur PLU et sursis à statuer

En vertu d'une application combinée des dispositions du dernier alinéa de l'article L.123-6 du et de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur toutes demandes d'autorisation concernant des constructions, travaux, installations ou opérations à conditions cependant que l'état d'avancement des travaux d'élaboration du nouveau plan local d'urbanisme permette de préciser la portée exacte des modifications projetées, sans qu'il y ait besoin qu'il ait été rendu public, qu'il soit justifié au regard

d'orientations ou de règles que le futur PLU peut légalement prévoir et que la construction, l'installation ou l'opération envisagée soit de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse son exécution.

III. CONTENTIEUX DU DROIT DE PRÉEMPTION

CE, 10 juin 2020, Société France Immo, n°428072, B

Information des maires sur les projets d'acquisition et d'aliénation

Si les maires d'arrondissement des communes de Paris, Lyon et Marseille doivent être préalablement consultés pour avis sur les projets d'acquisition ou d'aliénation, par la commune, d'immeubles ou droits immobiliers relevant de leur arrondissement, ils ne doivent qu'être informés des déclarations d'intention d'aliéner et des suites qui leur seront données.

Par ailleurs, pour exercer leur droit de préemption urbain, les titulaires doivent justifier, à la date de l'exercice de ce droit, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement, même si les modalités précises de ces derniers n'ont pas encore été définies à cette date. Mention de ce projet doit être faite dans la décision de préemption.

CE, 15 juillet 2020, M. et Mme B..., n°432325, B

Droit de préemption urbain

L'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit qu'une décision de préemption urbain doit répondre aux objets mentionnés à l'article L.300-1 du même code. Le Conseil d'Etat rappelle d'une part, que lorsqu'une collectivité fait usage de son droit de préemption urbain, elle doit justifier de la réalité du projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant à l'article L.300-1, motivant la décision, à la date de la préemption et cela même si les caractéristiques précises du projet n'ont pas été définies à cette date.

D'autre part, le Conseil d'Etat précise que la nature du projet doit être mentionnée dans la décision de préemption.

C. Cass, 3e civ., 23 septembre 2020, n° 19-14.261, M.A...X..., c/Métropole de Lyon

Décision de préemption – Obstacle au paiement

La consignation du prix n'est possible, en application de l'article L. 213-14 du code de l'expropriation, que lorsque celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation, ou lorsqu'existe un obstacle au paiement.

La constatation d'un « risque avéré » de non-restitution du prix de vente par le vendeur en cas d'annulation rétroactive par la juridiction administrative d'une décision de préemption et dans l'hypothèse où le vendeur réclamerait la rétrocession de son immeuble, peut caractériser l'existence d'un obstacle au paiement justifiant la consignation du prix.

CE, 28 septembre 2020, Ville de Paris, n°436978, A

Précisions sur les mesures de rétablissement de l'état antérieur dans le cas d'une annulation d'une décision de préemption

Le juge de l'exécution est tenu, lorsqu'il annule une décision de préemption et après avoir vérifié que le rétablissement de la situation initiale ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général, de prescrire au titulaire du droit de préemption qui a acquis le bien illégalement préempté, de prendre toute mesure qui permettra de mettre fin aux effets de la décision annulée.

En particulier, de proposer à l'ancien propriétaire puis à l'acheteur évincé d'acquérir le bien, à un prix visant à rétablir, sans enrichissement injustifié de l'une des parties, les conditions de la transaction à laquelle l'exercice du droit de préemption a fait obstacle.

CE, 28 septembre 2020, Commune de Montagny-les-Beaune, n°432063, B

Illégalité d'une décision de préemption

L'article L.213-11-1 du code de l'urbanisme prévoit qu'après l'annulation, ou la déclaration d'illégalité d'une décision de préemption par le juge administratif après le transfert de propriété, le titulaire du droit de préemption doit, en cas de renonciation des anciens propriétaires ou de leurs ayants cause à l'acquisition du bien objet de la décision, proposer cette acquisition à la personne qui avait l'intention d'acquérir le bien si son nom a été mentionné dans la DIA.

Toutefois, lorsque le nom de l'acquéreur évincé ne figure pas dans la déclaration d'intention d'aliéner, le juge, saisi de conclusions en ce sens par ce dernier, peut enjoindre à la collectivité de lui proposer l'acquisition du bien.

CE, 28 septembre 2020, M.D ..., n°430951, B

Préemption illégale d'un espace naturel sensible

Lors de l'annulation d'une décision de préemption d'un espace naturel sensible, il appartient au juge de vérifier que le rétablissement de la situation initiale ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général s'attachant à la préservation et à la mise en valeur de sites remarquables dans le cadre d'une politique de gestion des espaces naturels protégés.

Il appartient par la suite au juge de prescrire au titulaire du droit de préemption qui a acquis le bien illégalement préempté, de prendre toute mesure afin de mettre fin aux effets de la décision annulée et, en particulier, de proposer à l'acquéreur évincé d'acquérir le bien, à un prix visant à rétablir, sans enrichissement injustifié de l'une des parties, les conditions de la transaction à laquelle l'exercice du droit de préemption a fait obstacle.

CE, 28 janvier 2021, Société Matimo et autres, n° 429584, B

Droit de préemption urbain

Les articles L2122-22, L2122-23 du CGCT, L212-12 et L212-13 du code de l'urbanisme prévoient la faculté pour le conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire ou délégataire, afin d'acquérir des biens au profit de celle-ci. Le conseil municipal peut également déléguer au maire le pouvoir de déléguer l'exercice de ces droits à certaines personnes publiques ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement à l'occasion de l'aliénation d'un bien particulier afin de permettre au délégataire de l'acquérir à son profit. La délégation du droit de préemption de la commune au maire peut intervenir antérieurement à la décision du président de la communauté d'agglomération de déléguer le pouvoir de préempter des parcelles à la commune, pourvu que la commune soit délégataire ou titulaire de ce droit au moment de la décision de préemption du maire.

En vertu de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, la collectivité titulaire du droit de préemption urbain doit justifier de la réalité d'un projet d'action ou d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, et mentionner la nature du projet dans la décision de préemption. La collectivité doit justifier de la réalité du projet à la date à laquelle elle exerce ce droit, le Conseil d'État rappelle que le droit de préemption urbain peut être exercé même si les caractéristiques précises du projet d'aménagement ne sont pas définies à la date de la décision de préemption.

De plus, l'exercice du droit de préemption doit répondre à un projet d'intérêt général suffisant. Une disproportion entre la surface nécessitée pour le projet et la superficie du bien préempté n'est pas de nature à remettre en cause cet intérêt général lorsqu'une préemption limitée à la seule superficie du projet envisagé est

impossible, et que le surplus du terrain constituant le bien préempté est susceptible d'être utilisé pour des aménagements d'intérêt public.

IV. CONTENTIEUX DE L'URGENCE

CE, Ordonnance, 20 octobre 2020, n°430729, C

Référé-suspension et présomption d'urgence pour imminence des travaux

La preuve de l'imminence des travaux n'est pas une condition obligatoire pour justifier de l'urgence dans le cadre d'un référé suspension introduit pour obtenir la suspension d'une autorisation d'urbanisme.

CE, 26 mai 2021, n°436902 et 436904, M. F et autres, C

Référé suspension - Instruction - Présomption d'urgence d'un recours contre un permis de construire

Par application combinée des articles L. 5, L. 522-1 et R. 522-8 du code de justice administrative, le juge des référés réouvre l'instruction lorsqu'il communique un mémoire produit après clôture de l'instruction. A ce titre, il conviendra soit :

-De fixer une nouvelle audience,

-Soit d'informer les parties de la date et, le cas échéant, de l'heure à laquelle l'instruction sera close....

Également, le juge ne pourra rendre son ordonnance, tant que l'instruction est en cours.

L'article L600-3 du code de l'urbanisme, qui prévoit une présomption d'urgence pour les référés-suspension subsidiaires à un recours dirigés contre une décision de non-opposition à déclaration préalable ou contre un permis de construire, d'aménager ou de démolir est dépourvu de caractère irréfutable.

V. L'OFFICE DU JUGE

CE, 3 juin 2020, SCI Alexandra, n°420736, B

Régularisation L600-5-1

En ce qui concerne l'application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, l'existence et la consistance d'un vice de procédure s'apprécie au regard du droit et des règles applicables à la date de la décision attaquée tandis que le caractère régularisable des vices entachant le bien-fondé du permis s'apprécie au regard des dispositions en vigueur à la date à laquelle le juge statue.

CE, 28 avril 2021, n°441402, C

Autorisation d'urbanisme : des possibilités de régularisation élargies

Le Conseil précise ici que le juge est tenu, lorsque cela s'impose, de faire une application combinée des dispositions des articles L. 600-5 et L. 600-5-1 du Code l'urbanisme. Par conséquent, lorsque celui-ci est saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager, et qu'il estime après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, que le ou les vices affectant la légalité de l'autorisation d'urbanisme dont l'annulation est demandée sont susceptibles d'être régularisés, il doit surseoir à statuer sur les conclusions dont il est saisi contre cette autorisation. Il invite au préalable les parties à présenter leurs observations sur la possibilité de régulariser le ou les vices, et n'est d'ailleurs pas tenu de surseoir à statuer si d'une part les conditions de l'article L. 600-5 du Code de l'urbanisme sont réunies et qu'il fait le choix d'y recourir ou si d'autre part le bénéficiaire de l'autorisation lui a indiqué qu'il ne souhaitait pas que soit régularisés les vices.

À ce titre, un tel vice entachant le bien-fondé de l'autorisation peut faire l'objet d'une mesure de régularisation même s'il implique de revoir l'économie générale du projet en cause à la condition. Il faut toutefois que les règles d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle le juge statue permettent de régulariser et n'implique pas d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même.

CE, 28 mai 2021, M. et Mme V., n°437429, C

Pouvoirs du juge – Sursis à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme en cours d'instance

Le fait qu'une régularisation intervienne en cours d'instance et que le juge rejette les conclusions dirigées contre la décision initiale dont le requérant était fondé à soutenir qu'elle était illégale, ne doit pas conduire le juge à mettre les frais à la charge du requérant ou à rejeter les conclusions qu'il présente au titre de l'article L. 761-1 du CJA

CE, 3 juillet 2020, Conseil national des Barreaux et autres et Syndicat des avocats de France, n°424293, B

Opposition de R.600-4 code de l'urbanisme seulement si invitation à régularisation

Dans cet arrêt les requérants forment un recours contre le décret du 17 juillet 2018 réformant le contentieux de l'urbanisme. Aucun des arguments soulevés par les requérants n'est retenu par le Conseil d'Etat. Cet arrêt est l'occasion pour le Conseil d'Etat de préciser que les dispositions de l'article R.600-4 du code de l'urbanisme, imposant au requérant d'accompagner son recours des pièces justifiant de son intérêt à agir, « ne peuvent être opposées sans que l'auteur de la requête soit invité à la régulariser en produisant les pièces requises ».

CE, 29 juillet 2020, SCI L'Harmas, n°428158, B

L.600-9 code de l'urbanisme, modalité du surseoir à statuer sur une demande d'annulation d'un document d'urbanisme entaché de vices régularisables

Le Conseil d'État apporte des précisions sur les conditions d'application de l'article L.600-9 du Code de l'urbanisme, permettant au juge administratif de surseoir à statuer sur une demande d'annulation d'un document d'urbanisme entaché de vices régularisables. L'autorité compétente se doit de régulariser le vice de forme ou de procédure en faisant application des dispositions en vigueur à la date à laquelle la décision a été prise. La compétence de l'autorité approuvant la régularisation s'apprécie en revanche au regard des dispositions en vigueur à la date de l'approbation de la régularisation.

CE, 5 août 2020, n°432010, C

Irrecevabilité tirée du défaut de notification d'un recours

Le Conseil d'État rappelle d'une part que l'irrecevabilité tirée de l'absence de notification d'un recours contre un permis de construire ne peut être opposée que si l'affichage du permis de construire a fait mention de cette obligation. D'autre part la production du certificat de dépôt des lettres recommandées suffit à justifier de la notification au titre de l'article R.600-1 du code de l'urbanisme lorsqu'il n'est pas soutenu devant le juge que celles-ci auraient eu un contenu insuffisant au regard de l'obligation d'information pesant sur l'auteur du recours.

Le Conseil d'État considère que, constitue une erreur de droit, le rejet d'une requête tendant à l'annulation d'une décision juridictionnelle concernant un permis de construire, fondé sur la circonstance que les requérants n'avaient transmis au tribunal administratif que les certificats de dépôt des lettres recommandées qu'ils avaient envoyées à la commune et au bénéficiaire du permis de construire, sans les accompagner de la copie de ces lettres, alors que le contenu de la notification reçue n'avait pu être contesté par la commune et par le bénéficiaire de l'autorisation de construire auxquels la demande n'avait pas été communiquée.

CE, 5 août 2020, n°431274 C

Recevabilité d'une demande d'annulation par le tribunal administratif qui avait été rejeté par le Conseil d'État statuant en référé

Le Conseil d'État juge qu'en égard à la nature de l'office attribué au juge des référés, la circonstance que ce juge, ou le Conseil d'État, réglant l'affaire au titre de la procédure de référé engagée après avoir annulé une ordonnance du juge des référés, rejette une demande de suspension de l'exécution d'une décision au motif que la demande au principal paraît, en l'état de l'instruction, irrecevable, ne fait pas obstacle à ce que le tribunal administratif, statuant sur la demande d'annulation de la même décision, en admette la recevabilité.

CE, 5 août 2020, n°427553, C

L.600-5, office du juge

Le Conseil d'Etat revient sur les pouvoirs que le juge détient en application des dispositions de l'article L. 600-5 du Code de l'urbanisme en rappelant que lorsque le permis de construire est, dans son entier, vicié par une illégalité alors aucune annulation partielle ne peut être prononcée. Ainsi, un tribunal administratif qui prononce à tort l'annulation partielle d'un permis de construire se méprend sur les pouvoirs qu'il tient de cet article et entache ainsi son jugement d'irrégularité. Il appartient à une Cour Administrative d'Appel de censurer une telle irrégularité, d'office, puis de statuer sur la demande présentée devant le tribunal administratif par la voie de l'évocation.

En revanche, lorsque le juge d'appel retient que c'est à bon droit que le tribunal administratif a prononcé une annulation partielle sur le fondement de ces dispositions, le moyen tiré d'une irrégularité du jugement sur ce point ne peut utilement être invoqué en cassation, ce moyen est inopérant.

CE, 25 septembre 2020, M.P ... et Mme P..., n°432511, B

L'annulation du premier jugement avant dire droit entraîne l'annulation du second jugement

Le Conseil d'Etat considère que l'annulation d'un premier jugement souffrant d'une erreur de droit, qui a sursis à statuer en vue de la régularisation d'une autorisation d'urbanisme, après avoir constaté que les autres moyens n'étaient pas fondés, entraîne l'annulation, d'office, par voie de conséquence du second jugement rejetant les conclusions à fin d'annulation et retenant que le vice a été régularisé.

CE, Avis, Section, 2 octobre 2020, M. B..., n°438318, A

Précisions autour de la décision de surseoir à statuer en application des articles L. 600-5 et suivants du Code de l'urbanisme

Il résulte de l'article L. 600-5-1 du Code de l'urbanisme que lorsque le ou les vices attaqués sont susceptibles d'être régularisés, le juge est tenu de surseoir à statuer, pour permettre à l'autorité qui a émis l'autorisation de régulariser les vices dont est entachée l'autorisation.

Ce principe est toutefois assorti de deux exceptions :

D'une part, le juge n'est pas tenu de surseoir à statuer dans le cas où les conditions de l'article L. 600-5 du Code de l'urbanisme sont réunies et qu'il décide d'y recourir

D'autre part que le bénéficiaire de l'autorisation lui a indiqué qu'il ne souhaitait pas bénéficier d'une mesure de régularisation.

Concernant la portée de cette régularisation, les juges précisent qu'un vice entachant la régularité de l'autorisation d'urbanisme peut être régularisé, même si cela a pour conséquence de revoir l'économie générale du projet, dans la mesure où les règles d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle le juge statue permettent une

mesure de régularisation. Cette portée est néanmoins limitée, puisque cette régularisation ne doit pas impliquer un bouleversement qui changerait la nature même de l'autorisation.

CE, Avis, Section, 2 octobre 2020, SCI du Petit Bois, n° 436934, A

Le Conseil d'Etat précise les conséquences de l'illégalité d'un document d'urbanisme pour la détermination, en application de l'article L. 600-12-1 du Code de l'urbanisme, des règles au regard desquelles le juge saisi d'un recours contre une autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols en apprécie la légalité.

CE, 18 novembre 2020, Société MG Patrimoine et autres, n° 420857, B

Interprétation de l'article L600-10 du Code de l'urbanisme : Urbanisme commerciale et compétence des CAA en premier et dernier ressorts pour les litiges tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale

La compétence en premier et dernier ressort des CAA pour les recours pour excès de pouvoir dirigés contre un permis de construire est conditionnée au fait que le permis tienne lieu d'exploitation commerciale. A ce titre, peu importe que le permis vaille autorisation de construire ou autorisation d'exploitation commerciale. En conséquence, une CAA est compétente en premier et dernier ressort lorsque ledit projet est soumis pour avis à une commission départementale d'aménagement commercial.

Également, concernant plus spécifiquement le cas du permis de construire modificatif, la CAA n'a pas besoin de rechercher si le projet à l'origine de la demande de permis modificatif comporte des modifications substantielles par rapport au projet initial qui avait fait l'objet d'une autorisation d'exploitation commerciale pour :

- Retenir sa compétence
- Déclarer la requête irrecevable en l'absence de saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial.

CE, 25 novembre 2020, M. et Mme D..., n°430754, B

Mention obligatoire sur l'arrêté de permis de construire de la nécessité de l'obtention, à postériori, d'une autorisation spécifique conformément à l'article L111-8 du CCH dans le cadre d'un ERP

Modalité de calcul des places de stationnement lorsque la construction projetée à plusieurs destinations Lorsque l'aménageur intérieur des locaux d'un établissement recevant du public n'est pas connu au moment du dépôt de l'autorisation de construire et que l'établissement nécessite l'octroi d'une autorisation spécifique conformément à l'article L111-8 du CCH, l'autorité compétente doit expressément et obligatoirement (même lorsque le pétitionnaire a connaissance de cette obligation) mentionner sur le permis l'obligation d'obtenir et de demander cette autorisation avant l'ouverture au public.

Pour l'application des dispositions du PLU concernant les places de stationnement, lorsque la construction projetée aura plusieurs destinations, et sous réserve de dispositions particulières prévues dans ce cas par le règlement, il faut raisonner en deux temps :

- Calculer distinctement les places pour chacune des destinations
- Additionner ensuite les places

CE, 18 décembre 2020, Société Fonimmo-ID, n°430344, B

Sursis à statuer en application de l'article L.600-9

Avant de surseoir à statuer (sur le fondement de l'article L600-9 du code de l'urbanisme) afin permettre la régularisation éventuelle d'un vice entachant la légalité d'un plan local d'urbanisme, le juge doit au préalable

constater qu'aucun des autres moyens soulevés n'est fondé. Cette exigence se traduit dans sa décision avant-dire droit dans laquelle le juge doit :

- Exposer les raisons pour lesquelles il sursoit à statuer
- Indiquer pour quels motifs ces moyens doivent être écartés.

A ce titre, l'auteur du recours contre le plan local d'urbanisme peut contester cette décision avant-dire droit, aux motifs qu'elle déclare comme non-fondés certains de ses moyens mais également en tant qu'elle fait application des dispositions de l'article L 600-9 du code de l'urbanisme. Toutefois, à compter de la délibération régularisant le vice soulevé, les conclusions dirigées contre la décision avant-dire droit deviennent sans objet.

CE, 23 décembre 2020, Commune de Régny, n° 431843, B

Arrêté de périls imminent et contentieux de pleine juridiction

La contestation d'un arrêté de péril imminent relève du contentieux de pleine juridiction.

Un an de droit de l'environnement



Auteurs

MDPA 1 : Eva BALAY, Camila BEYRNE, Juliette PECHIER, Léo VUILLET

MDPA 2 : Anaya FINALE, Thifaine THUILLIER-PENA, Mathilde RAZAN

MDPA 3 : Clémence BARBET, Benoit BARRAL, Christophe DI VINCENZO

TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

I. PRINCIPE DE PRÉCAUTION

CE, 8 juillet 2020, Association de défense des ressources marines, n° 428271 428276, 429018 B.

Précisions sur le champ d'application du principe de précaution

Le Conseil d'Etat précise que, dans certaines hypothèses, il est nécessaire de prendre des mesures réglementaires de protection plus rigoureuses lorsque les règles du droit de l'Union s'avèrent d'un niveau insuffisant pour protéger une espèce.

Le principe de précaution peut s'appliquer pour protéger une espèce malgré les incertitudes sur la réalité et la portée en l'état des connaissances, d'un dommage grave et irréversible pour l'environnement.

CE, 31 décembre 2020, Syndicat CFE CGC orange et autres, n°438240, 438760, 439204, 439590, 443136 - B

Fréquences 5G et conditions d'attribution des fréquences - principe de précaution

Le Conseil d'Etat considère en l'espèce que l'utilisation de la technologie de la 5g et plus précisément les conditions d'attribution des autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 3,5 GHz en France métropolitaine ne méconnaissent ni les principes de sobriété et d'efficacité énergétique de l'article L100-1 du code de l'énergie, ni le principe de précaution issu de l'article 5 de la Charte de l'environnement et de l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et rejette la demande d'annulation des autorisations en cause.

CE, 28 janvier 2021, M. B et autres, n°439764, A

Précision sur l'invocabilité du principe de précaution, limitée aux atteintes à l'environnement

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, et à propos de la prescription, la dispensation et l'administration de l'hydroxychloroquine, le Conseil d'Etat rappelle que le principe de précaution s'applique en cas de risque de dommage grave et irréversible pour l'environnement ou d'atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé. Ainsi, il ne saurait être utilement invoqué à l'encontre de dispositions ne portant par elles-mêmes aucune atteinte à l'environnement.

II. PRINCIPE DE NON-RÉGRESSION

CE, 10 juillet 2020, Association France Nature Environnement, n° 432944, B.

Précisions sur le champ d'application du principe de non-régression

Le principe de non-régression, consacré dans l'alinéa 9° du II de l'art. L. 110-1 du code de l'environnement, prévoit que le droit de l'environnement ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante.

Or, un décret fixant la liste d'aménagements légers pouvant être implantés dans les espaces et milieux protégés ne porte pas atteinte au principe de non-régression puisque ces aménagements sont encadrés par une liste limitative et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site.

CE, 16 novembre 2020, Mme C., N°431159

Précisions sur l'invocabilité de l'article 5 de la Charte de l'environnement dans le cadre de la mise en jeu de la responsabilité administrative.

Le Conseil d'Etat précise qu'afin de rechercher la responsabilité administrative pour carence fautive d'une agence nationale compétente dans le domaine de la santé, sur le fondement de l'article 5 de la Charte de l'environnement, encore faut-il démontrer l'existence d'un dommage susceptible d'affecter l'environnement.

III. PRINCIPE DE PARTICIPATION

Cons. Const., 19 mars 2021, Association Générations futures et autres, n° 2021-891 QPC

Sur la constitutionnalité de la procédure d'élaboration des chartes d'engagements départementales prévue par le paragraphe III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.

Les dispositions contestées indiquent seulement que la concertation se déroule à l'échelon départemental, et ne définissent aucune autre condition et limite dans lesquelles s'exerce le droit de participation du public à l'élaboration des chartes d'engagements. De plus, le fait de permettre que la concertation ne se tienne qu'avec les seuls représentants des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques, ne satisfait pas les exigences d'une participation « de toute personne » imposées par l'article 7 de la Charte de l'environnement.

IV. AUTRES

CE, 19 novembre 2020, Commune de Grande-Synthe, N°427301 ; A

Précisions sur la portée de l'accord de Paris.

Le Conseil d'Etat considère que l'article 2 de l'accord de Paris est dépourvu d'effet direct car conditionné à la mise en œuvre d'actes complémentaires et n'est pas invocable à l'appui du recours de la commune de Grande-Synthe ayant pour objectif de faire annuler le refus implicite de membres du pouvoir exécutif de mettre en œuvre des mesures d'adaptation immédiate au changement climatique. En l'espèce, il s'agissait notamment d'un refus de réaliser un infléchissement de la courbe d'émission des gaz à effet de serre, résultant du silence gardé du Président de la République, du ministre de la transition écologique et solidaire et du Premier ministre. La haute juridiction enjoint tout de même au gouvernement de justifier dans un délai de 3 mois que son refus de prendre des mesures complémentaires sont en adéquation avec les trajectoires prévues dans le cadre de l'Union Européenne.

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par la ministre de la transition écologique et solidaire :

3. Il ressort des pièces du dossier, et en particulier des données publiées par l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, que le secteur du dunkerquois est identifié comme relevant d'un indice d'exposition aux risques climatiques qualifié de très fort. A cet égard, la commune de Grande-Synthe fait valoir sans être sérieusement contestée sur ce point qu'en raison de sa proximité immédiate avec le littoral et des caractéristiques physiques de son territoire, elle est exposée à moyenne échéance à des risques accrus et élevés d'inondations, à une amplification des épisodes de fortes sécheresses avec pour incidence non seulement une diminution et une dégradation de la ressource en eau douce mais aussi des dégâts significatifs sur les espaces bâtis compte tenu des caractéristiques géologiques du sol. Si ces conséquences concrètes du changement climatique ne sont susceptibles de déployer tous leurs effets sur le territoire de la commune qu'à l'horizon 2030 ou 2040, leur caractère inéluctable, en l'absence de mesures efficaces prises rapidement pour en prévenir les causes et eu égard à l'horizon d'action des politiques publiques en la matière, est de nature à justifier la nécessité d'agir sans délai à cette fin. Par suite, la commune de Grande-Synthe, eu égard à son niveau d'exposition aux risques découlant du

phénomène de changement climatique et à leur incidence directe et certaine sur sa situation et les intérêts propres dont elle a la charge, justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation des décisions implicites attaquées, la circonstance, invoquée par la ministre à l'appui de sa fin de non-recevoir, que ces effets du changement climatique sont susceptibles d'affecter les intérêts d'un nombre important de communes n'étant pas de nature à remettre en cause cet intérêt.

(...)

16. Par suite, il ne peut être statué sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation du refus implicite de prendre toute mesure utile permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national en l'état du dossier, ce dernier ne faisant notamment pas ressortir les éléments et motifs permettant d'établir la compatibilité du refus opposé avec la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre telle qu'elle résulte du décret du 21 avril 2020 permettant d'atteindre l'objectif de réduction du niveau des émissions de gaz à effet de serre produites par la France fixé par l'article L. 100-4 du code de l'énergie et par l'annexe I du règlement (UE) 2018/842 du 30 mai 2018. Il y a donc lieu d'ordonner un supplément d'instruction tendant à la production de ces éléments »

CE, 30 décembre 2020, Association Koenigshoffen demain, n° 432539 - B

Doctrine ERC et demande de permis de construire

Dans le prolongement de l'arrêt du Conseil d'État, du 9 juillet 2018, Commune de Villiers-le-Bâcle, n°410917, le Conseil d'État affirme l'obligation pour les demandeurs de permis de construire soumis à étude d'impact, de prévoir les mesures « éviter, réduire et compenser » (ERC) afin d'assurer le respect du principe de prévention garanti par l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Cela implique, à peine d'illégalité, que par des prescriptions spéciales imposées au demandeur, le permis de construire prévienne les effets négatifs notables du projet de construction ou d'aménagement sur l'environnement et la santé et, lorsque cela est possible, en compense ces effets.

TITRE II - CONTENTIEUX DE L'ENVIRONNEMENT

I. CONTENTIEUX CLIMATIQUE

TA de Paris, 3 février 2021, Associations Oxfam France, Notre affaire à tous, Fondation pour la nature et l'homme, Greenpeace France - « L'affaire du siècle », n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1

Contentieux climatique : responsabilité de l'État pour inaction climatique et non-respect des objectifs de réduction des gaz à effet de serre.

Le Tribunal administratif de Paris reconnaît la responsabilité de l'État pour préjudice écologique du fait de son inaction dans la lutte contre le réchauffement climatique et sa carence partielle dans le respect des objectifs qu'il s'est fixé en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'État est condamné à réparer, de manière symbolique, le préjudice moral des associations requérantes.

La réparation symbolique du préjudice écologique est néanmoins écartée et le Tribunal administratif a ordonné un supplément d'instruction de deux mois pour se prononcer sur la réparation en nature de ce préjudice.

« 16. Il résulte de l'instruction, et notamment des derniers rapports spéciaux publiés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), auxquels la France participe activement, (...) que l'augmentation constante de la température globale moyenne de la Terre, qui a atteint aujourd'hui 1°C par rapport à l'époque préindustrielle, est due principalement aux émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique. (...) qu'en France, l'augmentation de la température moyenne, qui s'élève pour la décennie 2000-2009, à 1,14°C par rapport à la période 1960-1990, provoque notamment l'accélération de la perte de masse des glaciers, en particulier depuis 2003, l'aggravation de l'érosion côtière, qui affecte un quart des côtes françaises, et des risques de submersion, fait peser de graves menaces sur la biodiversité des glaciers et du littoral, entraîne l'augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, tels que les canicules, les sécheresses, les incendies de forêts, les précipitations extrêmes, les inondations et les ouragans, risques auxquels sont exposés de manière forte 62 % de la population française, et contribue à l'augmentation de la pollution à l'ozone et à l'expansion des insectes vecteurs d'agents infectieux tels que ceux de la dengue ou du chikungunya. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le préjudice écologique invoqué par les associations requérantes doit être regardé comme établi.

S'agissant de la demande de réparation en nature et des demandes d'injonction qui l'accompagnent :

39. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'État ne peut être regardé comme responsable du préjudice écologique invoqué par les associations requérantes qu'autant que le non-respect du premier budget carbone a contribué à l'aggravation des émissions de gaz à effet de serre. Par suite, les injonctions demandées par les associations requérantes ne sont recevables qu'en tant qu'elles tendent à la réparation du préjudice ainsi constaté ou à prévenir, pour l'avenir, son aggravation. L'état de l'instruction ne permet pas au tribunal de déterminer avec précision les mesures qui doivent être ordonnées à l'État à cette fin. En conséquence, il y a lieu d'ordonner, avant-dire droit, un supplément d'instruction afin de communiquer à l'ensemble des parties les observations non communiquées des ministres compétents, qui avaient été sollicitées par le tribunal le 29 octobre 2020 dans le délai d'un mois, et n'ont été transmises à celui-ci que le 8 janvier 2021. Il y a lieu de fixer pour ce faire un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur l'existence d'un préjudice moral :

41. En l'espèce, compte tenu des carences fautives de l'État à mettre en œuvre des politiques publiques lui permettant d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre qu'il s'est fixés, les associations requérantes peuvent prétendre à la réparation par l'État de ces carences fautives sous réserve de démontrer l'existence d'un préjudice, direct et certain en résultant pour elles.

42. (...) les carences fautives de l'État dans le respect de ses engagements en matière de lutte contre le changement climatique ont porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elle défend. Par suite, il y a lieu de condamner l'État à payer à l'association Oxfam France la somme d'un euro symbolique qu'elle demande au titre de la réparation de ce préjudice.

D E C I D E :

(...)

Article 3 : L'État versera à l'association Oxfam France, l'association Notre Affaire À Tous, la Fondation pour la Nature et l'Homme et l'association Greenpeace France la somme d'un euro chacune en réparation de leur préjudice moral.

Article 4 : Il est ordonné, avant de statuer sur les conclusions des quatre requêtes tendant à ce que le tribunal enjoigne à l'État, afin de faire cesser pour l'avenir l'aggravation du préjudice écologique constaté, de prendre toutes les mesures permettant d'atteindre les objectifs que la France s'est fixés en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, un supplément d'instruction afin de soumettre les observations non communiquées des ministres compétents à l'ensemble des parties, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. »

CE, 12 février 2021, « Commune de Grande-Synthe II » n°428177, C

Rejet de la demande d'annulation du PNACC 2

Le Conseil d'Etat prononce une irrecevabilité de la demande d'annulation du nouveau plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 2) de 2018.

Il rejette le moyen de l'insuffisance de cet acte au regard des exigences du droit de l'Union européenne ainsi qu'au regard des investissements financiers qu'il prévoit pour sa mise en œuvre. De plus, le non-respect du PNACC 2 des recommandations du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable n'a pas d'incidence sur sa légalité du fait du caractère non contraignant de ces recommandations.

II. CONTENTIEUX DES AUTORISATIONS EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

CE, 12 novembre 2020, SAS Les vents du Cambrésis, N°441681, B

Précisions sur le recours en tierce opposition concernant le droit de l'environnement.

En vertu de l'article R. 832-1 du Code de justice administrative, le Conseil d'Etat considère que le recours en tierce opposition est ouvert contre une décision d'annulation du juge administratif de refus d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, lorsque le dit juge accorde lui-même l'autorisation. Un tel recours doit alors être porté devant la juridiction qui a pris cette décision.

CE 3 juin 2020, Ministre de la transition écologique et solidaire, Société La Provençale n° 425395 425399 425425, B

Précision sur les modalités d'appréciation de l'existence d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur permettant de justifier une dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées.

Une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ne peut être admise qu'en présence d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur à la réalisation d'un projet. Cet intérêt doit être d'une importance telle qui puisse justifier une mise en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage garanti par la loi.

Ce n'est que si la condition de l'intérêt public majeur est remplie que les atteintes aux espèces protégées sont prises en compte, afin de vérifier s'il n'existe pas d'autres solutions plus satisfaisantes.

CE, 1er juillet 2020, Association Athéna, n° 423076, B

Précisions sur le champ d'application d'une évaluation environnementale

Le Conseil d'Etat précise qu'un projet est soumis à l'obligation d'évaluation environnementale quand bien même l'opération d'ensemble, plus vaste, n'y est pas soumise.

À titre d'exemple, les places de parking sont soumises à évaluation environnementale alors que l'opération plus vaste, la réalisation de commerces, n'y est pas soumise.

CE, 22 juillet 2020, Ministre de la transition écologique et solidaire, n° 429610

Régime des autorisations environnementales délivrées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017

Le Conseil d'Etat précise que les autorisations environnementales délivrées au titre de la police de l'eau avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 devront se voir appliquer le régime prévu par cette ordonnance en cas de recours en annulation.

L'absence d'information sur la qualité de l'air et le refus de les communiquer ne prive pas la concertation d'effet utile

La demande d'annulation d'un arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un échangeur autoroutier est rejetée au regard des avantages socio-économiques du projet et aux mesures prises pour éviter et réduire les problèmes de nuisances sonores et de pollution de l'air. L'absence de certaines informations, notamment relatives à la qualité de l'air, ainsi que le refus de communiquer les documents qui y sont relatifs ne pouvaient priver la concertation publique d'effet utile.

Les inconvénients environnementaux relevés par les requérants ne peuvent être regardés comme excessifs par rapport à l'intérêt que l'opération présente et ne lui retirent pas son caractère d'intérêt général.

CE, 15 avril 2021, n°430500, Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres, B

Sur l'octroi d'une dérogation « espèces protégées » accordée à un projet de construction de parc éolien.

Un projet de parc éolien peut répondre à une « raison impérative d'intérêt public majeur » en vertu de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, justifiant la délivrance d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées. L'appréciation d'un intérêt public majeur résulte d'une appréciation souveraine des faits de l'espèce par les juges du fond sous réserve de l'absence d'une dénaturation.

La Cour avait en l'espèce relevé que le parc éolien contribuait à la réalisation d'objectifs de réduction des émissions de GES et à la lutte contre le réchauffement climatique. A également été prise en compte la quantité d'énergie renouvelable susceptible d'être produite par le projet, ainsi que les circonstances locales marquées par un niveau de production électrique très faible.

CE, 15 avril 2021, n°425424, France Nature Environnement, B

Sur l'incompatibilité du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement à la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011.

Le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement est illégal en ce qu'il ne prévoit aucun mécanisme permettant de soumettre des projets se trouvant en-deçà des seuils qu'il fixe à une évaluation environnementale lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

CE, 28 avril 2021, n°440734, Min. de la Transition Ecologique c/ Société Maillard, B

Sur les pouvoirs et compétences de l'autorité administrative concernant l'annulation d'une autorisation de dérogation de destruction d'espèces protégées ayant été entièrement exécutée.

Lorsque la destruction dérogatoire au régime de protection des espèces protégées a déjà été exécutée, avant qu'elle ne soit annulée pour un motif de fond, le préfet est fondé à mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tire de l'article L.171-7 du code de l'environnement en édictant des mesures conservatoires, afin de tenir compte notamment des atteintes portées aux espèces protégées sur le fondement de la dérogation illégale, et en suspendant le fonctionnement de l'installation en cause.

CE, 15 avril 2021, n°439036, Forestiers privés de France, A

Sur la procédure de retrait de terrains d'une association communale de chasse agréée. Première sollicitation d'avis consultatif de la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement du protocole n°16 à la CESDH.

Dans cette instance le Conseil d'Etat sursoit à statuer afin de solliciter, pour la première fois, un avis consultatif auprès de la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement du protocole n°16 à la CESDH.

Le Conseil d'Etat considère qu'est une question de principe, le fait de savoir si le motif d'intérêt général visant à une meilleure organisation de la chasse peut justifier de réserver la possibilité de retrait d'une association communale de chasse agréée (ACCA), aux seules associations de propriétaires desdits terrains existant à la date de création de cette association communale de chasse agréée, n'est pas constitutif d'une atteinte à l'article 14 de la Convention combiné à l'article 1er du 1er protocole annexé à la Convention.

CE, 31 mai 2021, SARL MDC Hydro, n° 433043, B

Précisions sur l'applicabilité de la loi du 24 février 2017 tendant à la préservation du patrimoine hydraulique et sur la définition des moulins à eau.

Au regard des travaux préparatoires de la loi n°2017-227 du 24 février 2017, le législateur a entendu exonérer l'ensemble des moulins à eau bénéficiant d'un droit de prise d'eau fondé en titre ou d'une autorisation d'exploitation à la date de publication des obligations prévues à l'article L.214-17 du code de l'environnement.

CE, 31 mai 2021, Association Agir pour la Crau & autres, n° 434542, B

Précisions sur les pouvoirs du préfet en cas de construction et de fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement nécessitant la délivrance d'une dérogation.

En vertu de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, il est possible de demander à l'autorité administrative une dérogation dans le cadre de la construction et du fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Les conditions d'octroi de cette dérogation contribuent à l'objectif de protection de la nature. Il est toutefois possible pour le préfet d'assortir l'autorisation qu'il délivre de prescriptions additionnelles dès lors qu'il considère que cela sera nécessaire pour assurer la protection des intérêts environnementaux fixés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Le cas échéant, ce n'est que lorsque le projet d'exploitation ne satisfait pas à ces exigences que le préfet ne pourra délivrer cette autorisation.

III. CONTENTIEUX DE L'ÉNERGIE

CE, avis contentieux, 24 février 2021, Société Thevenin et Ducrot Distribution, N° 447326, B

Précisions sur les règles de répression en cas de cession à un tiers de certificats d'économie d'énergie acquis initialement de manière frauduleuse.

L'article L.222-2, 3° du code de l'énergie permet au ministre d'annuler d'un certificat d'économie d'énergie « pour un volume égal à celui concerné par la fraude », lorsque celui-ci a été obtenu indument ou sans respect d'obligations déclaratives. Néanmoins les dispositions spéciales du code de l'énergie ne prévoient pas que le ministre puisse annuler des certificats d'économie d'énergie, qui ont été obtenus frauduleusement par un premier acquéreur mais cédés par suite à un tiers, « dans le compte du nouveau détenteur ».

CE, 24 février 2021, N°437277, Associations Canopée et Les amis de la Terre, N°438782, C

Les acides gras distillés d'huile de palme ne sont pas des biocarburants.

Plus les producteurs de carburants introduisent des matières issues de la biomasse ou d'énergies renouvelables, moins le montant de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB) sera élevé.

Les acides gras distillés d'huile de palme, présentent au même titre que l'huile de palme un risque élevé induisant une hausse des émissions de GES. Ils ne peuvent, pour cette raison, être assimilés à un biocarburant conformément à l'alinéa B du V de l'article 266 quindecies du code des douanes.

TITRE III – POLICE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

CE, 3 juin 2020, Association Amis du banc d'Arguin, n°414018, B

Précision sur l'étendue de la réserve naturelle nationale

Sont classées en réserve nationale naturelle, les parties du territoire dans lesquelles la conservation des espèces et du milieu naturel constitue une importance écologique ou scientifique particulière ; ainsi que les zones ne revêtant pas en elles-mêmes une importance écologique ou scientifique particulière, mais qui contribuent directement à la sauvegarde des parties du territoire étant protégées à ce titre.

CE Société Orange France, 29 juin 2020, n°425514, B

Précision sur la notion de déchets au sens de la législation environnementale et sur la qualité de producteur de déchet, dans le cadre de travaux réalisés sur la voie publique.

En vertu des articles L541-1-1 et L 541-1-4 du Code de l'environnement, les déblais résultants de travaux réalisés sur la voie publique sont des déchets. Les intervenants sous la maîtrise desquels les travaux ont été réalisés constituent les producteurs de ces déchets.

CE, 10 juillet 2020, Association les amis de la Terre France et autres, n°428409, B

Précisions sur les sanctions d'inexécution de l'Etat des mesures pour garantir la qualité de l'air

Dans la suite logique de la décision du 12 juillet 2017, Association les Amis de la Terre, req. n° 394254, imposant à l'Etat de garantir la qualité de l'air dans treize zones du territoire, le Conseil d'Etat précise qu'en cas de carence de l'Etat dans l'exécution complète des mesures nécessaires dans un délai de six mois, une astreinte de 10 millions d'euros sera infligée par semestre de retard.

CE, 22 juillet 2020, SCI Les Vigneux, n°425969, B

Précisions sur la responsabilité de l'Etat suite à une carence du préfet dans la police des cours d'eau

Le Conseil d'Etat précise qu'une faute commise par le préfet dans l'exercice de sa mission de police des cours d'eau non domaniaux et notamment dans son obligation de prendre des dispositions pour en assurer le libre cours, prévu par l'article L. 215-7 du code de l'environnement, peut engager la responsabilité de l'Etat pour faute simple.

CE, Ord., 11 septembre 2020, Chasse de la Tourterelle des bois, n°443482, 443567

Statuant sur le fondement de l'article L521-1 du Code de justice administrative, le juge des référés du Conseil a suspendu la chasse à la tourterelle en date du 11 septembre après une demande formulée par la Ligue pour la protection des oiseaux. Il profite de cet arrêt pour souligner l'importance des principes de précaution et de conciliation, notamment garantis par la Charte de l'environnement.

Il fonde alors sa décision sur ce principe de précaution, l'arrêté attaqué méconnaissant l'objectif d'amélioration de l'état de conservation de l'espèce du fait qu'il instaure des quotas de prélèvement supérieur à zéro. L'espèce étant considérée en déclin selon le Museum national d'histoire naturelle et classée comme vulnérable par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

TA de Cergy-Pontoise, 8 octobre 2020, n° 1915489, n°19160801, n°200727

Police spéciale des produits phytosanitaires - principe de précaution

Les ministres chargés de l'agriculture, de la santé et de la consommation sont les seuls à pouvoir réglementer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Ainsi, le maire ne peut invoquer le principe de précaution, même s'il estime qu'il y a une carence des titulaires du pouvoir de police spéciale, pour justifier des arrêtés réglementant l'utilisation de produits contenant du glyphosate.

CE, 17 décembre 2020, Association LPO France, n° 433432 - B

Recherche d'une régulation équilibrée des espèces

Les articles L. 424-1 et D. 421-51 du code de l'environnement, interprétés à l'aune de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009, énoncent qu'il revient au ministre chargé de la chasse, sous recommandations du comité d'experts sur la gestion adaptative, de prononcer la suspension de la pratique de la chasse d'un oiseau sauvage en mauvais état de conservation. Cette obligation de suspension intervient dès lors que les données scientifiques concernant l'espèce et sa conservation, ne permettent pas d'assurer la compatibilité de la chasse avec le maintien de la population ainsi qu'une « régulation écologique équilibrée » de l'espèce.

CE, 31 décembre 2020, Commune d'Arcueil, n° 439253 - B

Police spéciale des produits phytosanitaire - exclusivité de la PAS sur la PAG

Le Conseil d'Etat confirme que le pouvoir de police spéciale des produits phytopharmaceutiques confié aux autorités de l'Etat s'oppose à ce que le maire use de son pouvoir de police générale pour édicter des mesures réglementaires de l'utilisation de ces produits visant la protection des riverains exposés. Ceci, alors même qu'il y aurait une carence de l'autorité préfectorale ou l'existence de circonstances locales particulières permettant de justifier l'intervention du maire

TITRE IV - CONTENTIEUX DES ACTEURS INSTITUTIONNELS EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

CE, Avis consultatif, 4 septembre 2020, projet de loi relatif aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire, n° 401036

Le projet de loi est relatif à l'interdiction de l'utilisation des produits de la famille des néonicotinoïdes ou assimilées, eu égard aux dangers qu'ils présentent pour l'environnement et en particulier pour les insectes pollinisateurs. Le projet de loi contient un régime de dérogation jusqu'en 2023 concernant des situations sanitaires d'urgence pour les cultures des betteraves et de la filière sucrière. Ces dérogations paraissent pertinentes au Conseil d'Etat, saisi à titre consultatif, non seulement au regard du droit national mais également des exigences du droit de l'Union en la matière.

C. Cass, Chambre criminelle, 8 septembre 2020, n°19-85.004, Publié au bulletin :

Il s'agit de l'irrecevabilité de la constitution de partie civile par une association agréée pour la défense de l'environnement. Car en vertu de l'article L.142-2 du code de l'environnement, qui est d'interprétation stricte, seul l'auteur de la plainte initiale dispose de cette prérogative. De plus une association de défense de l'environnement dont l'agrément n'a pas été renouvelée ne peut se constituer partie civile. Ainsi une association

agréée, ayant pour objet social de protéger le cadre de vie, la nature et l'environnement, ne peut se constituer partie civile pour le délit de mise en danger d'autrui, qui s'attache à la protection des êtres humains.

CAA de Nantes, 6 octobre 2020, n° 019NT02389

Une autorisation préfectorale pour la construction d'un parc éolien est viciée s'il y a l'existence d'un doute scientifique raisonnable sur les effets dommageables sur la bonne conservation des populations de trois espèces d'oiseaux protégées. Ce vice est néanmoins susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative.

Cette dernière devra notamment porter sur l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de détruire des spécimens d'espèces d'oiseaux protégées. Elle implique une nouvelle enquête publique afin de soumettre les nouveaux éléments à la connaissance du public. La Cour sursoit à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an afin de permettre cette régularisation.

CE, 19 novembre 2020, Sociétés Shenzhen Shengang Overseas Industrial Co. Ltd. et Lung Soon Ocean Group, N°440644 ; B

Précisions sur la responsabilité de l'administration concernant la prévention des dommages à l'environnement qui résultent d'une pollution du domaine public maritime.

En vertu d'une loi organique du 27 février 2004, la haute juridiction administrative expose que le gouvernement de la Polynésie française est tenu de prévenir les dommages à l'environnement résultant d'une pollution de son domaine public maritime. Dans la mesure où aucune mesure n'avait été ici prise par l'administration pour prévenir le risque de pollution, le Conseil d'Etat estime que les conditions d'urgence et d'utilité établies par l'article L. 521-3 du Code de justice administrative sont remplies.

CE, 30 décembre 2020, Ministre de la transition écologique et solidaire c/ commune de Saint- Laurent-du-Cros et autres, n°431544, B

Représentativité des chambres régionales d'agriculture dans la phase de concertation.

L'article R.211-77 II du code de l'environnement prévoit que la procédure d'élaboration de l'arrêté par lequel le préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates agricoles est composée d'une phase de concertation avec les acteurs tels que les organisations professionnelles agricoles et d'une phase de consultation avec des conseils régionaux, « des chambres régionales de l'agriculture », des agences de l'eau, et de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural intéressés ».

Le Conseil d'Etat considère que lors de la phase de concertation, les organisations professionnelles agricoles ne pouvaient être assimilées aux chambres régionales de l'agriculture, au risque d'empêcher une représentation effective des organisations professionnelles agricoles qui ne poursuivent pas les mêmes objectifs.

CE 3 juin 2020, Commune de Piana, n° 422182, B

Nature de la constitution et du refus de modification des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistiques et floristiques (ZNIEFF).

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), qui constituent un outil d'inventaire scientifique du patrimoine naturel afin d'apprécier l'intérêt environnemental d'un secteur, n'ont pas de portée juridique ni d'effets. Il est possible de contester les données portées à cet inventaire, cependant la constitution d'un inventaire en une zone, ou le refus de modifier une ZNIEFF existante, ne sont pas des actes faisant grief.

CE, 15 février 2021, n°431578, C

Evaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre d'une autorisation d'événements motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique.

L'article L414-4 du Code de l'environnement précise qu'une demande d'autorisation d'une manifestation de véhicules à moteurs peut s'accompagner de « documents d'évaluation des incidences sur l'environnement ».

En l'espèce, le Conseil d'Etat annule un arrêté d'autorisation d'événements motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique car il est accompagné d'une évaluation des incidences Natura 2000, alors que les événements ne sont pas susceptibles d'affecter un tel site de manière significative.

CE, 12 février 2021, n°429521, Association Boischaut Marche Environnement et autres, C

Application du principe de séparation fonctionnelle pour un projet de parcs éoliens.

Selon la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, une même autorité publique compétente peut être à la charge de l'autorisation d'un projet et de son évaluation environnementale. Mais une séparation fonctionnelle doit exister au sein de cette autorité afin de garantir l'autonomie et indépendance de l'évaluation du projet.

Ainsi, une autorisation d'un projet de parcs éoliens émanant d'un préfet de région et soumise à une évaluation environnementale par un service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement placé sous son autorité hiérarchique ne respecte pas cette nécessaire séparation fonctionnelle.

TITRE V - PROTECTION DU VIVANT

CA de Douai, 29 janvier 2021, n°20/00255

Responsabilité de l'employeur en cas d'exposition du salarié à une substance toxique, préjudice d'anxiété

Le salarié justifiant d'une exposition à une substance nocive ou toxique générant un risque élevé de développer une pathologie grave et d'un préjudice d'anxiété personnellement subi résultant d'une telle exposition peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité.

Cette solution relevant du contentieux civil peut légitimement se voir appliqué en droit de la fonction publique.

Annulation de l'expérimentation des tirs non létaux pour effrayer les ours bruns.

Un arrêté du 27 juin 2019 des ministres de la transition écologique et solidaire et de l'agriculture et de l'alimentation prévoyait à titre expérimental, afin d'effrayer les ours bruns des Pyrénées, le recours à l'effarouchement « renforcé » pour protéger les troupeaux domestiques. Le Conseil d'Etat juge que cette pratique, accompagnée de tirs non létaux, n'est pas assez encadrée et peut avoir des effets sur le maintien des populations d'ours sur leur territoire naturel et compromettre l'amélioration de l'état de l'espèce.

CE, n°450194, 15 mars 2021, C

Sur l'utilisation des néonicotinoïdes

L'arrêté ministériel du 5 février 2021, qui fixe pour la campagne 2021 les modalités d'utilisation provisoire de semences de betteraves sucrières traitées avec des pesticides contenant des produits néonicotinoïdes, est conforme à la constitution et au droit européen.

L'autorisation provisoire de ces pesticides est prévue par la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020, qui a déjà été déclarée conforme à la Constitution. Le Conseil d'Etat affirme donc que l'arrêté attaqué, qui se borne à

préciser les modalités de cette autorisation pour la campagne 2021, ne porte, par lui-même, aucune atteinte grave et manifestement illégale à la liberté du commerce et de l'industrie et au droit de propriété des plaignants.

De même, l'arrêté est conforme au droit de l'Union européenne, car si le règlement (CE) n° 1107/2009 interdit l'utilisation des néonicotinoïdes, il prévoit des dérogations temporaires lorsqu'il existe de graves risques pour l'agriculture et en l'absence d'autre solution. Le juge des référés observe que l'arrêté attaqué respecte cette dérogation en raison, d'une part, du risque sérieux d'une nouvelle infestation massive par des pucerons porteurs des maladies de la betterave au printemps 2021 et, d'autre part, par l'absence d'autres moyens raisonnables pour maîtriser ce danger, tout au moins pour la campagne 2021.

CJUE, 4 mars 2021, aff. C-473/19 et C-474/19

Sur la protection des espèces et de leur habitat

La Cour de justice de l'Union européenne est venue interpréter de manière particulièrement large les régimes de protection de la biodiversité des directives Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (2009/147/CE).

Elle énonce entre autres l'obligation d'adopter des régimes de protection qui concernent toutes les espèces d'oiseaux, menacées ou non, vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen.

Elle souligne en outre qu'il appartient aux autorités compétentes d'être en mesure d'anticiper les activités qui seraient dommageables aux espèces protégées par la directive, peu importe la gravité des conséquences de ces activités sur l'état de conservation des espèces.

CJUE, 17 mars 2021, aff. C-900/19

Sur la chasse à la glu

La Cour de justice de l'Union européenne répond aux questions préjudicielles qui lui avait été posées par le Conseil d'Etat (CE, 29 nov. 2019, Association One voice, n° 425519, C). Elle déclare que la chasse traditionnelle à la glu n'est pas compatible avec la directive 2009/147/CE dite Directive Oiseaux du 30 novembre 2009.

Le seul caractère traditionnel d'une méthode de capture d'oiseaux ne suffit pas à prouver qu'une autre solution satisfaisante ne peut être substituée à cette méthode.

De plus, un État membre ne peut pas autoriser une méthode de capture d'oiseaux entraînant des prises accessoires dès lors qu'elles sont susceptibles de causer aux espèces concernées des dommages autres que négligeables.

Un an de droit public économique



Auteurs

MDPA 1 : Tania BRIARD, Jeanne-Marie HARDY

MDPA 2 : Sélim AYI, Laurine GYNOUVES

MDPA 3 : Marc SBERT, Rémi SMOLDERS, Louise JAGER

TITRE I – ATTEINTES AU MARCHÉ CONCURRENTIEL ET PROCÉDURES DEVANT LES AUTORITÉS DE CONCURRENCE

I. LES ATTEINTES AU MARCHÉ CONCURRENTIEL

A/ Les ententes

Trib. UE, 8 juill. 2020, aff. T-758/14 RENV, Infineon Technologies AG/Commission

Du fait de la prise en compte insuffisante de la part de la Commission de la participation limitée de la société Infineon dans l'entente sur le marché des puces pour carte, le Tribunal de l'Union a réduit le montant de l'amende.

Décision 20-D-09 du 16 juillet 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des achats et ventes des pièces de porc et de produits de charcuterie

Douze entreprises du secteur du jambon et de la charcuterie se coordonnaient pour contrer les demandes de hausse des prix présentées par les abatteurs. De la même manière, elles se sont entendues pour imposer l'augmentation des prix de leurs produits à la grande distribution.

L'entente concerne notamment quatre des plus importants groupes du secteur dont l'un a sollicité la clémence mais ne l'a pas obtenu de fait de sa coopération incomplète.

Décision 20-D-12 du 17 septembre 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des vins d'Alsace

Une organisation interprofessionnelle du secteur du vin a adressé à ses adhérents des recommandations tarifaires sur le prix du vin.

Pour l'Autorité de la concurrence, l'élaboration et la diffusion de barèmes de prix par une organisation professionnelle est incompatible avec le libre jeu de la concurrence.

Cela s'apparente à une consigne de prix, dans le sens où cela incite ses adhérents à se détourner d'une appréhension directe et individuelle de leur stratégie commerciale et d'une détermination indépendante de leurs prix faussant alors les négociations entre les opérateurs.

CE, 12 octobre 2020, Société Mersen et autres, n° 432981 (B)

La SNCF a demandé au TA de Paris de condamner solidairement plusieurs sociétés qui constituaient un cartel, à réparer le préjudice résultant du surcoût qu'elle a supporté sur ses achats de balais et de bandes d'usure en carbone et en graphite imputables à leurs pratiques anticoncurrentielles.

Le Conseil d'État a estimé qu'une personne publique victime de pratique anticoncurrentielles, à l'occasion de la passation d'un marché public peut mettre en cause la responsabilité quasi-délictuelle non seulement de l'entreprise avec laquelle elle a contracté mais aussi des entreprises dont l'implication dans de telles pratiques a affecté la procédure de passation de ce marché, alors même que ces entreprises ne participaient pas à l'entente.

Cette décision fait écho à la décision rendue dans l'arrêt de la CJUE (arrêt du 5 juin 2014, affaire C-557/12, Kone AG et autres / ÖBB Infrastruktur AG) et en particulier à la notion d'effets dits « d'ombrelle sur les prix » en présence d'entente. Dans cette décision, la Cour de justice considère que les clients des entreprises étrangères à une entente peuvent solliciter auprès des juridictions nationales la condamnation des membres de l'entente à les indemniser de ces effets d'ombrelle sur les prix.

Concurrence - Durée de la période infractionnelle de l'entente

À la suite d'une demande de clémence rapportant une entente caractérisée par la manipulation d'une procédure d'appel d'offres organisée dans le cadre de la passation d'un marché public, l'autorité de la concurrence finlandaise a proposé au Tribunal des Affaires Économiques Finlandais de sanctionner ce comportement qu'elle estime contraire à l'article 101§1 du TFUE.

Statuant en renvoi préjudiciel, la Cour de Justice revient sur la durée de la période infractionnelle d'une entente dont le dernier élément constitutif consiste en la soumission d'une offre concertée avec les concurrents à l'appel d'offres.

Pour la cour, la période infractionnelle court jusqu'à la date de la signature du contrat (c'est-à-dire lorsque les caractéristiques essentielles du marché ont été déterminées) et non pas jusqu'à la date d'achèvement des travaux ou du paiement.

Autorité de la Concurrence, 24 mars 2021, décision 21-D-09 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fabrication et de la commercialisation de sandwiches sous marque de distributeur

Illustration de l'apport de la procédure de clémence dans le cadre d'une entente étendue sur plusieurs années

Pour s'approvisionner en sandwiches industriels vendus sous marque de distributeurs, les enseignes de grandes surfaces alimentaires, tels que Carrefour, Casino, Leclerc, etc. et les stations-service lancent généralement des procédures d'appel d'offre.

Dans le cadre de ces procédures, trois sociétés (Roland Monterrat, La Toque Angevine et Snacking Services) fabriquant des sandwiches ont préparé et mis en oeuvre un plan qui prévoyait une répartition des volumes et des clients, et un accord sur les prix pendant six ans. De ce fait, une telle entente a eu pour effet de fausser la concurrence. En l'espèce, l'Autorité de la Concurrence a sanctionné l'entente. La Toque Angevine a été condamnée au paiement de 15 574 000€, et Daunat à celui de 9 000 000€. En revanche, Roland Monterrat n'a pas été condamné au paiement d'une somme d'argent.

Cette affaire revêt une importance particulière à plusieurs égards.

D'une part, au regard de la gravité de ces pratiques. De plus, comme dit précédemment, l'entente a duré pendant de nombreuses années. Les trois sociétés précitées ont fait réellement obstacle au libre jeu de la concurrence dans la mesure où elles représentaient près du 90% du marché de la vente des sandwiches sous marque de distributeur.

D'autre part, l'intérêt de la décision réside dans la limitation des sanctions pécuniaires prononcées du fait de la procédure de clémence. En effet, la société Roland Monterrat a rapporté à l'ADLC l'existence d'une telle entente. Également, elle a fait preuve de coopération tout au long de la procédure et n'a pas hésité à fournir les informations demandées. Du fait de son agissement, et en dépit des pratiques anticoncurrentielles commises pendant des années, l'ADLC a exonéré de sanction pécuniaire cette société.

Si les sociétés LTA et Daunat ont été sanctionnées au paiement de sommes relativement conséquentes, il faut savoir qu'elles aussi ont effectué des demandes de clémence. Les deux sociétés ont su apporter des éléments et la preuve des échanges entre les propositions pour s'entendre sur les prix. De ce fait, elles ont bénéficié d'une réduction de sanction de 35% et de 30%.

Ainsi, cette décision permet de rappeler que les pratiques anticoncurrentielles sont prohibées mais aussi qu'en cas d'entente, les entreprises peuvent sortir de telles pratiques en privilégiant la procédure de clémence. Comme l'Autorité le rappelle dans son résumé, cette procédure "permet aux entreprises ayant participé à une entente d'en dévoiler l'existence à l'Autorité et d'obtenir, sous certaines conditions, le bénéfice d'une exonération totale ou partielle de sanction pécuniaire ».

« 309. En premier lieu, le demandeur de clémence doit, d'une part, avoir, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par l'article L. 420-1 du code de commerce. Il est nécessaire, d'autre part, qu'il ait contribué à établir la réalité de cette pratique et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'Autorité ne disposait pas antérieurement. C'est en considération de ces éléments que, lorsqu'elle adopte une décision constatant l'existence d'une infraction et imposant une sanction à ses auteurs, l'Autorité peut accorder une exonération de sanction pécuniaire proportionnée à la contribution apportée par le demandeur de clémence à l'établissement de l'infraction.

310. En second lieu, l'Autorité peut soumettre, au cas par cas, c'est-à-dire dans chaque affaire dont elle a à connaître et pour chaque demande de clémence faite dans ce cadre, l'octroi de la clémence à des conditions particulières. Ces conditions figurent dans l'avis de clémence, qui est transmis au demandeur. L'exonération de sanction pouvant être accordée à l'issue de la procédure dépend donc aussi du respect des conditions précisées dans l'avis de clémence.

311. En application de ces dispositions, l'Autorité accorde une exonération totale à l'entreprise qui, la première, formule une demande de clémence et qui satisfait aux conditions énoncées dans le communiqué clémence. Elle accorde une exonération partielle à toute entreprise autre que la première demanderesse de clémence qui formule une demande de clémence et satisfait aux conditions énoncées dans le communiqué clémence.

312. L'Autorité subordonne ainsi l'octroi effectif des exonérations envisagées dans ses avis de clémence à la condition que le demandeur respecte les conditions fixées dans ces avis et, notamment, apporte « une coopération véritable, totale, permanente et rapide dès le dépôt de sa demande et tout au long de la procédure d'enquête et d'instruction » (point 23 du communiqué clémence) »

B/ Le contrôle des concentrations

Décision 20-DCC-116 du 28 août 2020, Soditroy et Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

Pour la première fois, l'Autorité de la concurrence a interdit une opération de concentration depuis qu'elle dispose de cette prérogative (2009).

Il s'agissait en l'espèce d'une prise de contrôle conjoint d'un hypermarché Géant Casino, à Troie, par l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc et la société Soditroy.

Selon l'Autorité, l'opération aurait conduit à la constitution d'un duopole entre Carrefour et E. Leclerc dans l'agglomération troyenne, avec un risque de coordination tacite.

A l'occasion de l'examen de la contribution au progrès économique de l'opération, l'Autorité a considéré que les parties n'avaient pas apporté la preuve que l'opération envisagée était susceptible d'engendrer des gains d'efficience suffisants.

Par ailleurs, les enseignes avaient proposé de réduire la surface du magasin Casino de 8 210 m² à 6 000 m². L'Autorité a toutefois conclu que cette solution n'était pas adaptée pour écarter risques concurrentiels et que ça aboutissait à réduire l'offre disponible au consommateur.

En l'absence de solutions adaptées, l'Autorité a interdit la réalisation de l'opération notifiée.

C/ Le contrôle des subventions étrangères

Proposition de règlement du 5 mai 2021 sur les subventions étrangères provoquant des distorsions au sein du marché unique

Suite à l'adoption du livre blanc relatif à l'établissement de conditions de concurrence égales pour tous en ce qui concerne les subventions étrangères en juin 2020, la Commission Européenne propose un règlement visant à remédier aux effets de distorsion potentiels des subventions étrangères au sein du marché unique.

Aujourd'hui, les règles communautaires en matière de concurrence ou de passation de marchés publics garantissant une équité entre les entreprises exerçant des activités au sein du marché unique n'ont vocation à s'appliquer qu'aux subventions des États membres, ce qui a pour conséquence de procurer un avantage indu aux entreprises bénéficiant de subventions de pays tiers dès lors qu'elles exercent une activité économique dans le marché intérieur.

Face à ce vide juridique, le règlement entend mettre en place une procédure de contrôle de ses subventions sous la compétence exclusive de la Commission.

Ce contrôle repose sur trois outils, d'abord une obligation de notification des concentrations lorsque au moins l'une des entreprises qui fusionnent est établie dans l'Union européenne et réalise un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 500 millions d'euros, il faut également que les entreprises concernées aient reçu une subvention d'un pays tiers de plus de 50 millions d'euros au cours des trois dernières années.

Le deuxième outil est une obligation de notification des subventions étrangères reçues au cours des trois dernières années pour les opérateurs économiques qui participent à une procédure de passation d'un contrat de la commande publique supérieure à 250 millions d'euros : les soumissionnaires.

Enfin, le règlement prévoit un outil général d'enquête sur le marché, permettant à la Commission d'examiner notamment les concentrations et les marchés publics inférieurs aux seuils, lorsqu'elle suspecte l'existence d'une subvention étrangère.

En cas de distorsion au marché unique, la Commission pourra proposer des engagements ou des mesures correctives ou bien prononcer des amendes et des astreintes allant jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuels de l'entreprise visée.

CE, 18 mai 2021, Association française indépendante de l'électricité et du gaz, n° 434438 (B)

Les décrets fondés sur les articles L. 521-16 et suivants du code de l'énergie qui ont pour effet de regrouper et de fixer la nouvelle date d'échéance de concessions hydroélectriques doivent être regardés comme modifiant la date d'échéance des contrats des concessions regroupées, mais aussi comme de nouvelles autorisations pour les installations hydroélectriques qu'elles recouvrent du fait des articles L. 311-5 du code de l'énergie et L. 214-1 du code de l'environnement. Le juge de l'excès de pouvoir peut connaître de la contestation de tels décrets, soumis à un régime identique à celui auquel sont unilatéralement soumises les concessions hydroélectriques, par les tiers invoquant un intérêt à agir suffisant.

Un tel décret, qui prolonge substantiellement la durée de l'une des deux concessions hydroélectriques qu'il regroupe, affecte, par nature, le jeu de la libre concurrence. Il soulève alors des questions qui, du fait de leur nature et leur objet, excèdent le champ des circonstances locales. Une association promouvant le

développement d'un marché concurrentiel dans le secteur de l'électricité se verra alors reconnaître la capacité à agir contre ce texte.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LES AUTORITÉS DE CONCURRENCE

Communication de la Commission relative à la protection des informations confidentielles par les juridictions nationales dans les procédures de mise en œuvre des règles de concurrence de l'Union européenne sur l'initiative de la sphère privée 2020/C 242/01

La communication est destinée aux juridictions nationales afin de leur permettre de préserver tant le droit du demandeur à accéder aux informations pertinentes dans le cadre d'une action en dommages-intérêts du fait de pratiques anticoncurrentielles mais aussi le droit d'une partie à protéger des informations confidentielles.

La communication n'est pas contraignante mais fournit quelques conseils.

CA Paris, 1er juillet 2020, Ord. n° 2003760, 2003762, 2003763, 2003764, 2003765

Le sursis à exécution des injonctions prononcées par l'Autorité de la concurrence a été ordonné en raison de leur imprécision. Celles-ci visaient à la modification des statuts et du règlement intérieur de la Centrale de règlement des titres-restaurant.

TC, 5 octobre 2020, n° C4193

La décision prise par l'Autorité de la concurrence, sur le fondement de l'article D. 464-8-1 du code de commerce, de limiter ou non la publicité d'une décision prise sur le fondement de l'article L. 464-1 est indissociable de cette décision elle-même. La contestation d'une mesure conservatoire prise par l'Autorité de la concurrence relève alors de compétence de la juridiction judiciaire.

En considérant que la juridiction judiciaire est compétente, le TC marque une intention particulière à la publication de la décision. Cette décision prend ainsi en compte l'intérêt légitimes des parties et personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Elle s'inscrit dans une logique de la protection du secret des affaires mais également de l'intérêt public.

CE, Banque d'Escompte, 15 octobre 2020, n° 432873, B

Par principe, la décision de la commission des sanctions est rendue publique. Cependant, la décision de la commission des sanctions n'est pas publiée lorsque celle-ci risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Lorsque la commission des sanctions rend une décision publique, elle doit respecter un équilibre entre les exigences d'intérêt général et les intérêts de la personne sanctionnée. La commission des sanctions doit ainsi prendre en compte les effets de la publication de sa décision, et évaluer sa nécessité et sa proportionnalité.

CE, Section, 9 mars 2021, Comité social et économique de l'unité économique et sociale Mondadori Magazines France élargie, n°433214, A

Confirmation de l'intérêt à agir d'une entreprise objet de prise de contrôle pour demander l'annulation de la décision autorisant cette prise de contrôle - Absence d'obligation de l'ADLC de s'assurer du respect par l'entreprise concernée des dispositions relatives à l'information et à la consultation du CSE

D'une part, le Conseil d'État confirme l'intérêt à agir du comité social et économique de l'entreprise faisant l'objet d'une prise de contrôle exclusif par une autre pour demander l'annulation de la décision de l'Autorité de la concurrence autorisant cette prise de contrôle. Sur ce point, le Conseil d'État se fonde tant sur les missions

attribuées aux comités sociaux et économiques par l'article L. 2312-8 du code du travail que sur les effets d'une telle décision.

D'autre part, l'Autorité de la concurrence n'a l'obligation, en vertu d'aucune disposition ni du code du travail, ni du code de commerce, de s'assurer qu'une entreprise a respecté les dispositions relatives à l'information et à la consultation du comité social et économique avant d'autoriser cette entreprise à prendre le contrôle exclusif sur un autre.

CE, 1er avril 2021, Société Illumina, société Grail, n°450878 450881, B

Incompétence du juge administratif pour traiter des demandes d'examen d'une opération de concentration

Le Conseil d'État vient décliner la compétence de la juridiction administrative pour connaître des contestations formées à l'encontre des demandes d'examen d'une opération de concentration adressée par l'Autorité de la concurrence à la Commission européenne sur le fondement de l'article 22 du règlement 139/2004 du Conseil du 10 janvier 2004. Le Conseil établit qu'une telle demande est indissociable de la procédure d'examen de l'opération de concentration. En conséquence, peu importe les effets d'une telle demande pour l'entreprise concernée, celle-ci ne pourra pas contester cette décision devant le juge administratif.

TITRE III - LES AIDES D'ÉTAT

Commission européenne, communiqué de presse, 5 juin 2020, n° IP/20/1016

Par un communiqué de presse du 5 juin 2020, la Commission européenne valide le régime-cadre des aides d'État français dont le budget prévu est de cinq milliards d'euros. Ce régime-cadre d'aides a pour but de soutenir la recherche et le développement contre le coronavirus et sera alloué par le biais de subventions directes, d'avances remboursables et d'avantages fiscaux. Cette validation s'inscrit dans la suite de son assouplissement temporaire du régime des aides d'État lié à la crise sanitaire, qui avait été adopté le 19 mars 2020 et modifié à deux reprises le 3 avril et le 8 mai 2020. Cependant, la Commission rappelle que les projets pour lesquels les aides d'État sont attribuées doivent être réalisés dans les six mois qui suivent l'attribution effective de l'aide.

CE, 25 juin 2020, Département de Seine-Saint-Denis c/ Société Transports rapides automobiles, n°418446, B

Dans le cadre d'un dispositif d'aide pour l'amélioration des services de transports en commun routiers non notifié à la Commission mais déclaré *a posteriori* compatible avec le marché intérieur, un département a conclu un contrat d'exploitation avec une société. Un avenant prévoit qu'en cas d'absence de versement de la subvention régionale prévue par le dispositif, c'est le département qui aura à sa charge la somme en question.

Le Conseil d'État a jugé qu'en cas de litige du fait de l'absence de versement des subventions, le principe de loyauté des relations contractuelles implique que l'illégalité du contrat ne constitue pas un vice d'une particulière gravité justifiant que le juge écarte ce contrat en cas de son inexécution. L'absence du versement de l'aide régionale doit être réglée sur le terrain contractuel sous réserve des intérêts dus antérieurement à la date de la décision de compatibilité de la Commission.

CE, 10 juillet 2020, Mme D..., n° 425926, B

Il est loisible à une commune d'apporter son concours financier à une association par le biais de subventions, malgré le fait que celle-ci mène des actions à caractère politique, dès lors que l'aide est justifiée par un intérêt public communal. Ainsi, la seule circonstance qu'une association prenne part au débat public ne l'empêche pas d'être subventionnée par la commune. Dès lors que l'association s'inscrit dans l'intérêt public communal, elle peut être bénéficiaire d'une aide.

CJUE, 17 sept. 2020, aff. C-212/19, Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation c/ Compagnie des pêches de Saint-Malo

À la suite du naufrage du pétrolier l'Erika en 1999, la France a mis en place un allègement des charges sociales, patronales et salariales au profit des pêcheurs.

La Commission a par la suite qualifié cet allègement d'aide d'État incompatible avec le marché commun et ordonné sa récupération immédiate. Statuant en renvoi préjudiciel, la Cour de justice revient sur la notion d'aide d'État au sens des articles 107§1 et suivants du TFUE. Elle précise que, contrairement à l'allègement des cotisations patronales, celui des cotisations salariales n'est pas une aide d'État au sens des dispositions précitées.

En effet, pour les juges, ce dernier n'octroie pas d'avantage sélectif aux entreprises bénéficiaires, mais seulement aux salariés ; par conséquent, l'aide d'État ne peut être qualifiée.

CE, 27 novembre 2020, M. Schwartz, aff. 417165, B

La responsabilité d'une personne publique du fait de l'octroi d'une aide publique à une entreprise peut être engagée même en l'absence de faute lourde. L'octroi d'une aide publique (non régie par l'article L. 650-1 du Code du commerce) ne peut être qualifiée de fautive que si ladite aide a été accordée en méconnaissance des textes applicables, si elle était manifestement insusceptible de permettre la réalisation d'un objectif d'intérêt général ou que son montant était sans rapport avec la poursuite de cet objectif. Ces éléments sont appréciés à la date de son octroi.

Le juge, saisi d'une demande indemnitaire sur le fondement d'une aide illégale accordée à une entreprise, est compétent pour apprécier si le préjudice allégué présente un caractère certain et s'il existe un lien de causalité direct entre la faute de l'administration et le préjudice allégué par les requérants.

TUE, 14 avril 2021, Ryanair c/ Commission, aff. T-388/20

Aide d'État accordée à une compagnie aérienne - Compatibilité au droit de l'Union Européenne

Une mesure d'aide a été adoptée sous la forme d'une garantie de l'État au profit de Finnair. Le but de la mesure est de permettre à la compagnie d'obtenir un prêt auprès d'un fonds de pension pour que la première puisse couvrir ses besoins en fonds de roulement, à la suite de la pandémie mondiale de Covid-19. La compagnie Ryanair demande l'annulation de cette mesure devant le Tribunal de l'Union Européenne. C'est la première fois que le Tribunal connaît de la légalité d'une aide d'État accordée pour répondre aux conséquences financières de la pandémie. Le juge européen confirme la compatibilité d'une telle aide au droit de l'Union européenne, et notamment à l'article 107 TFUE. En effet, ce dernier estime que la mesure d'aide était « nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre » au regard de l'importance majeure de la compagnie bénéficiaire de l'aide dans l'économie du pays.

CE, 27 mai 2021, B, M. Schwartz, n°433660 (B)

L'attribution, par une personne publique, d'une subvention est une décision qui crée des droits à l'égard de son bénéficiaire. Cependant, ces obligations n'existent que si le bénéficiaire de la subvention respecte les conditions imposées pour son octroi, que celles-ci résultent des normes qui la régissent, de ce qui a été fixé la personne publique dans sa décision d'octroi, qu'elles aient fait l'objet d'une convention signée avec le bénéficiaire, ou enfin qu'elles soient la conséquence implicite mais nécessaire de l'objet même de cette subvention. En conséquence, les conditions posées par la personne publique pour l'octroi d'une subvention sont fixées au plus tard à la date à laquelle elle prend sa décision.

CE, 3 février 2021, Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Mme T..., n° 429004 (B)

L'attribution de l'exonération prévue par l'article 1384 A du CGI pour les constructions neuves affectées à l'habitation principale dont l'acquisition est financée à plus de 50 % au moyen de prêts aidés par l'État.

La combinaison des articles 1384 A du code général des impôts et D. 317-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 pose le principe suivant : si les constructions neuves affectées à l'habitation principale dont l'acquisition est financée à plus de 50 % au moyen de prêts aidés par l'État prévus aux articles L. 301- 1 et suivants du CCH, bénéficient en principe, de l'exonération prévue par ces dispositions (premier alinéa du I de l'article 1384 A du CGI), sont exclus de ce dispositif les logements dont le financement a été partiellement assuré au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévue par l'article R. 317-1 du CCH, même si ce financement est assuré, pour un montant supérieur à 50 % du coût de l'opération, par un ou plusieurs prêts aidés par l'État.

Si une construction neuve affectée à l'habitation principale est financée par un prêt à taux zéro accordé sur le fondement des articles L. 31-10-1 mais n'ayant pas été octroyé sur le fondement des articles R. 317-1 et suivants du CCH, celui-ci n'a pas été financé au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévue par l'article R. 317-1 du CCH. L'exclusion prévue au dernier alinéa de l'article 1384 A du CGI ne peut donc pas lui être opposée.

L'article 1382, 6° du CGI prévoit une telle exonération pour les bâtiments affectés à un usage agricole. En principe, cela s'adresse aux opérations réalisées habituellement par les agriculteurs eux-mêmes.

Ne peut être qualifiée d'opération habituellement réalisée par les agriculteurs eux-mêmes une activité conduite par une société d'intérêt collectif agricole (SICA) et menée pour le compte de tiers à la société dans un cadre commercial (en tant que sociétaires n'ayant pas qualité pour être associés coopérateurs d'une société coopérative agricole), sauf si celle-ci a pour seul objet de compenser, à activité globale inchangée et dans des conditions normales de fonctionnement des équipements, une réduction temporaire des besoins des sociétaires ayant qualité pour être associés coopérateurs d'une société coopérative agricole.

CAA de Nancy, 4^{ème} chambre, 16 février 2021 n° 19NC01433, Inédit au recueil Lebon

Sur le régime de prescription applicable en matière de récupération d'aides d'État incompatibles avec le droit de l'Union, l'article 17, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2015/1589 du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'applique pas en l'espèce. Cette disposition concerne les rapports entre la Commission et l'État membre mais ne s'applique pas entre l'entreprise bénéficiaire et l'État membre.

CE, 10 mars 2021, Société Royal Cinéma et M.R, n°434564, B

Rejet de l'accord de subvention prévue à l'article L2251-4 CGCT pour la création d'un nouveau cinéma

En vertu de l'article L2251-4 du code général des collectivités territoriales, une commune peut attribuer des subventions à un établissement de spectacle cinématographique à la condition qu'il réalise en moyenne *a minima* 7500 entrées par semaine à la date à laquelle il formule la demande de subvention. Le nombre de salles de l'établissement n'a aucune influence sur le traitement de la demande de subvention. La subvention est également attribuée dès lors que l'établissement a déjà fait l'objet d'un classement art et essai à la date à laquelle il demande la subvention. Cette subvention ayant pour objet l'aide au maintien de cinémas existants, elle ne peut, par conséquent, pas être attribuée à une entreprise exploitante de cinémas qui souhaite créer un nouvel établissement de spectacle cinématographique.

TITRE IV - LA RÉGULATION

I. LA RÉGULATION DANS LE SECTEUR AUDIOVISUEL

CE, 31 décembre 2020, M Ménénémis, aff. 444751 (B)

Dans le cadre de mesures prises par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse pour garantir une concurrence loyale et effective, la désignation du marché pertinent et l'identification des opérateurs ayant, sur ce marché, une influence significative, ainsi que les obligations qui leur seront imposées, sont soumis à une consultation publique. Un bilan de ces mesures sera réalisé au terme d'un délai de 3 ans, ou, en cas de prolongation, au terme de la prolongation, pour déterminer si ces obligations doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. Cette décision sera précédée d'une consultation publique.

CE 2^o et 7^o ch.-r., 21 avril 2021, n° 438346 (B)

Décision de l'ARCEP suspendant les délais des préavis de résiliation concernant les contrats de distribution liant des éditeurs à une société agréée de distribution de la presse

Une décision de l'ARCEP, prise en application de l'article 22 de la loi du 2 avril 1947, suspend les délais des préavis de résiliation, déposés antérieurement à son entrée en vigueur ou à déposer durant la période de suspension qu'elle définit, et relatifs aux contrats de distribution liant des éditeurs à la société *Presstalis*, société agréée de distribution de presse. Cette suspension est d'une durée de six mois à compter de sa publication.

L'occultation ponctuelle de certaines mentions pour des motifs tenant au respect du secret des affaires n'a pas d'incidence sur la légalité de cette décision de l'ARCEP.

II. LA RÉGULATION DU SECTEUR FERROVIAIRE

CE, 27 novembre 2020, Ile de France Mobilités, aff. 434544, B

Le juge annule l'avis conforme rendu par l'Autorité de régulation des transports (ART) au sujet de la fixation des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national (redevances marché des services conventionnés TER et redevances de marché et d'accès pour les services conventionnés en Ile-de-France).

Selon lui, l'ART a commis une erreur de droit en exigeant que SNCF Réseau démontre la capacité financière des autorités organisatrices à faire face aux majorations projetées. Il appartenait à l'ART d'examiner la soutenabilité des niveaux de redevances fixés par SNCF Réseau uniquement au regard de la circonstance que les tarifs projetés ne remettent pas en cause l'équilibre économique des contrats de service public du segment de marché considéré.

Le Conseil d'État réfute l'analyse de l'ART selon laquelle toute augmentation des majorations des redevances d'infrastructure au-delà du niveau de l'IPCH (évolution des prix à la consommation) serait non soutenable.

III. LA RÉGULATION DU SECTEUR FINANCIER

AMF, 25 novembre 2020 aff. SAN-2020-12 :

La commission des sanctions de l'AMF condamne pour la première fois un intermédiaire dans le cadre de son activité de teneur de compte-conservateur pour manquement à deux de ses obligations professionnelles : celle de disposer de moyens adaptés et suffisants (contenue à l'article 322-16 du règlement général de l'AMF), et celle lui incombant d'établir et maintenir opérationnels des systèmes et procédures permettant de sauvegarder la

sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations de manière appropriée eu égard à la nature des informations concernées (article 322-17 du règlement général de l'AMF).

CE, 24 mars 2021, Association française du jeu en ligne, n°431786 (B)

Une délibération de l'Autorité nationale des jeux peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

L'Autorité nationale des jeux a pour mission de veiller aux objectifs de la politique de l'État en matière de jeux et de paris en ligne, « de prévenir le jeu excessif, de protéger les mineurs, de garantir la loyauté des opérations de jeu, de faire obstacle aux activités frauduleuses et criminelles et de veiller au développement équilibré des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées ».

En cas de manquement par un opérateur de jeux en ligne à des règles concourant au respect de ces objectifs, il revient à cette Autorité de les poursuivre devant le collège de l'autorité.

Une délibération de l'ARJEL, acte de droit souple, indiquant aux opérateurs de jeu en ligne que la méconnaissance de certaines dispositions du Code de la consommation était susceptible de donner lieu à des poursuites, est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

CE, 28 janvier 2021, n° 436166 (B)

La consultation de l'Autorité de la concurrence préalablement à l'édiction du décret en Conseil d'État prévu par l'article L. 6325-6 du code des transports.

Les articles L. 6325-1 du code des transports et L. 410-2 du code de commerce prévoient que l'Autorité de la concurrence soit consultée préalablement à l'édiction du décret en Conseil d'État prévu par l'article L. 6325-6 du code des transports ayant pour objet les règles relatives au champ, à l'assiette et aux modulations des redevances, les principes et les modalités de fixation de leurs tarifs.

Cette consultation doit avoir lieu seulement dans le cas où de telles règles ne se bornent pas à préciser les modalités d'application des dispositions législatives ou de la directive 2009/12/CE et modifient de manière substantielle l'état du droit antérieur.

IV. LA RÉGULATION DU SECTEUR AÉROPORTUAIRE

CE, Union des Aéroports Français et Francophones associés, 16 octobre 2020, B n°429283 (B)

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ASI) est compétente pour fixer, par voie de lignes directrices, la liste des documents conditionnant la recevabilité de la notification de tarifs des redevances aéroportuaires ainsi que la liste des éléments nécessaires à l'instruction d'une demande d'homologation de tarifs aéroportuaires.

TITRE V - LES LIBERTÉS ÉCONOMIQUES

TA Marseille, 30 sept. 2020, n° 2007302

Se fondant sur le décret du 20 juillet 2020 autorisant les préfets à prendre des mesures restrictives dans les zones de circulation active du virus, le préfet des Bouches-du-Rhône a décidé par un arrêté de la fermeture des bars et restaurants pour 15 jours sur les communes de Marseille et d'Aix-en-Provence.

Cette mesure a par la suite été reprise dans d'autres départements jusqu'à la décision gouvernementale de fermeture nationale des lieux de restauration par un décret du 29 octobre 2020.

Se prononçant pour la première fois sur cette fermeture des bars et restaurants pour 15 jours, le juge du référé-liberté a estimé que cela ne portait pas une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre et à la liberté du commerce et de l'industrie « au regard de l'objectif de protection de la santé publique poursuivi » dans la mesure où les activités de livraison et de vente à emporter restent possibles.

Le juge justifie sa décision par le fait que « même si les débits de boissons et restaurants ne figurent pas parmi les lieux où des clusters ont été les plus fréquemment observés », ces derniers sont des lieux où par nature le respect des gestes barrières est difficile à mettre en œuvre.

CE, 18 novembre 2020, M. Ménéménis, n° 431554 - Publicité en matière médicale (Droit de l'UE) (B)

Des dispositions réglementaires interdisant de manière générale et absolue toute publicité et toute communication commerciale par voie électronique, telles que celles qui figurent au 5e alinéa de l'article R. 4127-215 du code de la santé publique ne sauraient être justifiées, sous peine de manquement au principe de libre prestation de service contenu à l'article 56 TFUE et à l'article 8 paragraphe 1 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique.

Un an de droit des contrats administratifs



Auteurs

MDPA 1 : Marie-Salomé BOURJEOIS, Audrey BRIERA

**MDPA 2 : Benjamin TONGUINO, Margaux CAFFAREL, Juliette COMBELLES,
Sophie LAFARGE**

MDPA 3 : Lucie MALAVELLE, Yossra ABASSI, Pierre PELISSIER

TITRE I - LA QUALIFICATION

CE, 25 septembre 2020, « Société Orange », n° 432727, B

Nature d'un contrat de fourniture des services téléphoniques et internet à des services municipaux

Un contrat passé à titre onéreux par une personne publique avec un opérateur économique pour répondre à ses besoins en matière de services de télécommunications constitue un marché public et présente le caractère d'un contrat administratif en vertu de la loi.

Par conséquent, les litiges y afférent relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

TC, 2 novembre 2020, n°C4196, A

Contrat ayant pour objet l'exécution d'un service public - Existence d'une clause exorbitante de droit commun n'emportant pas la qualification de contrat administratif

Le contrat passé entre une personne privée et une personne publique, lorsque la personne privée dispose de prérogatives exorbitantes du droit commun, comme le pouvoir de résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général, ne saurait mener à la qualification de contrat administratif dès lors que les prérogatives exorbitantes en cause bénéficient à la personne privée et non à la personne publique.

Néanmoins, le code du patrimoine a chargé l'Institution nationale de recherches archéologiques préventives (INRAP) de missions du service public de l'archéologique. Le contrat confié à l'INRAP ayant pour objet la réalisation d'opérations de fouilles, participe à l'exécution d'une mission de service public de l'archéologique préventive et constitue une opération de travaux publics.

Dès lors, même en l'absence de clause exorbitante de droit commun, la justice administrative sera compétente.

CE, 18 mai 2021, Communauté d'agglomération de Lens Liévin et Société Territoires 62, 7/2 CHR, 443153 443158, B

Concession d'aménagement (art. L. 300-4 du code de l'urbanisme) - Requalification en marché public eu égard à l'absence de transfert du risque lié à l'exploitation.

Le Conseil d'Etat revient sur l'appréciation du critère du risque dans la qualification d'un contrat de la commande publique. Ainsi, il a rappelé que le contrat dans lequel « la rémunération du cocontractant n'est pas substantiellement liée aux résultats de l'opération d'aménagement » constitue un marché public.

Par conséquent, le Conseil d'Etat a requalifié le contrat d'espèce alors qu'il a été formellement conclu en qualité de concession d'aménagement soumis à l'article L 300-4 du code de l'urbanisme.

TITRE II - LA PASSATION

CE, 7ème - 2ème chambres réunies, 7 octobre 2020, n°440575, B

Sur la prestation connue et normalisée en tant qu'objet du marché public

Lorsqu'une prestation de service fait l'objet d'un marché public, il se peut que ladite prestation soit connue et normalisée. Dans cette hypothèse, les candidats à ce marché public ne doivent pas adapter immédiatement leurs méthodes de travail et la procédure concurrentielle avec négociation, pour la passation de marchés publics, est irrégulière.

CE, 7ème - 2ème chambres réunies, 12 octobre 2020, n°419146, B

Sur la contradiction des articles L. 3123-1 et R. 3123-16 à R. 3123-21 du code de la commande publique avec le droit de l'Union européenne

Pour se conformer à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 11 juin 2020, n° C-472/19), le Conseil d'État considère que, dès lors qu'un opérateur économique est condamné par un jugement définitif et donc exclu de plein droit de la passation des contrats de concession, au sens de l'article L. 3123-1 du code de la commande publique, il doit pouvoir apporter la preuve de l'adoption de mesures correctrices permettant d'attester de sa fiabilité et d'échapper à l'interdiction de soumissionner.

Néanmoins, cette possibilité n'est pas valable si l'opérateur a été expressément exclu par un jugement définitif de la participation à des attributions de concessions ou à des procédures de passation de marchés.

CE, 6 novembre 2020, Métropole européenne de Lille, n°437718, B

Précisions sur les conditions d'attribution de marchés subséquents à un accord cadre mono-attributaire

Concernant les accords mono-attributaire, il appartient au pouvoir adjudicateur de prévoir des conditions d'attribution pour les marchés subséquents et d'en informer les candidats, et ce dès l'engagement de la procédure d'attribution de l'accord-cadre, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le cahier des charges tenu à la disposition des candidats, sans qu'il n'y ait d'atteinte portée au principe de transparence.

D'autre part, le titulaire de l'accord-cadre mono-attributaire n'a pas droit à l'octroi automatique des marchés subséquents. Rien n'impose que les offres remises par le titulaire de l'accord-cadre pour l'obtention des marchés subséquents ne soient pas conditionnées à la satisfaction de conditions et qu'elles ne soient notées et analysées. De la même façon, dans le cas où la procédure de passation de l'accord-cadre mono-attributaire envisagerait l'attribution simultanée d'un marché subséquent, rien ne fait obstacle à une comparaison entre les différentes offres des candidats.

CE, 6 novembre 2020, Commune de Saint-Amand-les-Eaux et Société anonyme du casino de Saint-Amand-les-Eaux, n°437946, B

Obligation d'information sur la nature et l'étendue des besoins à satisfaire n'imposant pas obligation d'information sur le détail des investissements souhaités

Dans le cadre des contrats de concession, la personne publique est tenue de s'assurer du respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Pour ce faire, elle doit respecter une obligation d'information suffisante apportée aux candidats sur la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

S'il appartient à la personne publique d'informer les candidats des caractéristiques essentielles de la concession et des types d'investissement attendus, elle n'est tenue d'aucune obligation concernant l'étendue et le détail des investissements espérés à condition qu'elle leur ait communiqué des éléments suffisants concernant la nécessité, la nature, la consistance des investissements et le rôle qu'ils auront dans la sélection des offres. Il s'agit donc d'une simple faculté pour la personne publique.

CE, 20 novembre 2020, Société Evancia, n°427761, B

Appréciation de la régularité de la méthode de notation mise en œuvre pour la sélection des offres dans le cadre d'un contrat de concession

Il appartient au pouvoir adjudicateur de définir la méthode de notation pour la mise en œuvre des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics. Les principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures doivent être respectés.

Dans le cas où les éléments d'appréciation pris en compte pour noter les critères de sélection s'avèrent dépourvus de tout lien avec les critères dont ils permettent l'évaluation, la méthode de notation est entachée d'irrégularité. Il en va de même dans le cas où les modalités de détermination de la note des critères de sélection obtenue par combinaison de ces éléments seraient de nature à priver ces critères de leur portée ou à neutraliser leur pondération.

CE, 8 décembre 2020, Métropole d'Aix-Marseille-Provence et autres, n°436532 436582 436583, B

Un soumissionnaire à un accord-cadre doit formuler une seule offre pour un même lot – Appréciation du cas où deux personnes morales constituent un seul soumissionnaire

L'interdiction pour un soumissionnaire de présenter plusieurs offres pour un seul lot est applicable aux accords-cadres, d'après les articles R. 2151-6 et L. 1220-1 à L. 1220-3 du code de la commande publique.

Même si en principe deux personnes morales sont des opérateurs économiques distincts, elles peuvent constituer un seul soumissionnaire d'une offre si elles n'ont pas d'autonomie commerciale. Le pouvoir adjudicateur peut le constater notamment par l'étroitesse des liens entre les actionnaires et les dirigeants, l'absence de mise en œuvre de moyens distincts ou une offre similaire pour un même lot (appliqué aussi dans Conseil d'Etat, 11 juillet 2018, n°418021 pour l'application d'un règlement de consultation qui restreignait les propositions de chaque candidat à un maximum cinq lots).

CE, 18 décembre 2020, Société Architecture Studio, n°429768, B

Le candidat évincé n'est pas regardé comme non dépourvu de toute chance de remporter le contrat par le simple fait que l'irrégularité de son offre était régularisable

Le fait que le pouvoir adjudicateur aurait pu autoriser le candidat évincé à régulariser son offre irrégulière par application de l'article R. 2152-2 du code de la commande publique n'emporte pas automatiquement la considération que l'offre n'était pas dépourvue de toute chance de remporter le contrat dans le cadre d'un recours indemnitaire d'un concurrent évincé de la passation d'un contrat (Conseil d'Etat, 18 juin 2003, ETPO Guadeloupe).

CE, 7ème - 2ème chambres réunies, 12/04/2021, Société Ile de Sein Energies, n° 436663, B

Les conséquences du non-respect des règles de publicité et de mise en concurrence

En l'absence de circonstances particulière, le non-respect des règles de publicité et de mise en concurrence n'est pas susceptible de créer un vice d'une gravité telle que faisant obstacle à la poursuite du contrat. Toutefois, une telle méconnaissance peut être invoquée dans le cadre d'un référé contractuel formé par un concurrent évincé ou dans le cadre du recours d'un tiers en contestation de la validité du contrat.

CE, 27 avril 2021, Ville de Paris, n°447221, B

Précisions sur l'incompatibilité applicable aux contrôleurs techniques agréés avec les activités de conception, d'exécution ou d'expertise d'ouvrage

L'article R111-31 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit une prohibition de tout lien de nature à porter atteinte à l'indépendance des personnes agréées au titre du contrôle technique avec les personnes, organismes, sociétés ou entreprises qui exercent une activité de conception, d'exécution ou d'expertise dans le domaine de la construction. Rappelant à l'incompatibilité générale entre les fonctions de contrôleur technique, et à l'exercice d'une activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage prévue à l'article L111-25 du même code, il est dès lors prohibé aux contrôleurs techniques de participer à un groupement d'entreprises exerçant des activités de conception, d'exécution ou d'expertise d'ouvrage.

CE, 27 avril 2021, Société Lacroix City Saint-Herblain, n°440348, B

Evaluation du surcoût lié à une entente

Le Conseil d'Etat apporte des précisions quant à la méthode d'évaluation du préjudice subi par la personne publique ayant fait l'objet de pratiques anticoncurrentielles. Pour déterminer le surcoût dû à une entente, il est loisible de comparer le taux de marge réalisé par la société pendant l'entente avec celui réalisé à la suite de la pratique anticoncurrentielle.

CE, 18 mai 2021, Communauté d'agglomération de Lens-Liévin et Société Territoires 62, 7 / 2 CHR, 443153 443158, B

Existence de vices entachant la validité du contrat - Inclusion - Méconnaissance par un protocole transactionnel de l'interdiction de renoncer aux intérêts moratoires dus en raison de retards dans le règlement des marchés publics (art. 67 de la loi du 8 août 1994).

Est illicite, le protocole transactionnel qui prévoit toute renonciation aux intérêts moratoires dus en raison de retards dans le règlement des marchés publics.

TITRE III - L'EXÉCUTION

CE, 7ème - 2ème chambres réunies, 12 octobre 2020, Commune d'Antibes, n° 431903

La mise en œuvre de sanctions pécuniaires par l'autorité délégante ne constitue pas un différend relatif à l'interprétation ou l'application du contrat

L'application de pénalités est possible en matière de contrats publics, et n'est pas soumise à l'existence d'un préjudice pour la personne publique, mais découle de la seule inexécution contractuelle.

En outre, lorsque le contrat comporte une clause imposant aux parties de tenter une conciliation préalablement à la saisine du juge d'un litige résultant de l'interprétation ou de l'application du contrat, l'autorité délégante n'est pas pour autant obligée de déclencher une telle procédure de conciliation pour mettre en œuvre des sanctions pécuniaires, la mise en œuvre de ces dernières ne résultant pas d'un différend relatif à l'interprétation ou l'application du contrat mais de l'inexécution contractuelle du cocontractant.

CE, 11 décembre 2020, Société Copra Méditerranée, n° 427616, B

Résiliation tacite d'un contrat par le comportement de la personne publique – Modalités d'appréciation par les juges du fond

En principe, la résiliation d'un contrat administratif intervient par une décision expresse de la personne publique cocontractante.

En revanche, il peut y avoir une résiliation tacite du contrat lorsque le comportement de la personne publique démontre, sans équivoque, qu'elle a mis fin aux relations contractuelles.

Pour constater souverainement cette résiliation tacite, les juges du fond se basent sur l'ensemble des circonstances de l'espèce et en particulier ce qu'a fait la personne publique pour satisfaire par d'autres moyens les besoins du contrat, la période de non-exécution des obligations contractuelles par celle-ci ou de décisions empêchant la poursuite du contrat.

CE, 8 décembre 2020, Société Sogetra, n° 437983, B

Distinction de la détermination du point de départ du délai d'établissement du décompte final dans le cas d'une réception avec réserves et dans celui d'une réception sous réserves

Si le pouvoir adjudicateur émet des réserves à la réception des travaux, en application de l'article 41.6 du cahier des clauses administratives générales (CCAG)-Travaux, le délai d'établissement du décompte final (prévu à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux) commence à courir à la date de la notification de la décision de réception des travaux, sans que le degré d'importance des réserves ait une quelconque incidence.

En revanche, si la réception est prononcée sous réserves car des prestations prévues n'ont pas été exécutées, en application de l'article 41.5 CCAG-Travaux, le délai d'établissement du décompte final commence à courir à la date de la levée des réserves.

CE, 18 décembre 2020, Société Rudo Chantier, n° 427850, B

Dispense de l'avocat du titulaire du marché de justification d'un mandat même si le titulaire du marché doit désigner un représentant pour l'exécution du marché

Le Conseil d'Etat rappelle la dispense de justification de l'octroi d'un mandat pour les avocats lorsqu'ils représentent leurs clients devant l'administration (Conseil d'Etat, 5 juin 2002, B..., n° 227373) qui s'applique à l'avocat d'un titulaire d'un marché s'adressant au maître d'ouvrage. Il précise que le fait que le titulaire du marché ait l'obligation de désigner une personne physique pour le représenter n'a pas d'incidence.

CE, 18 décembre 2020, Société Treuils et Grues Labor, n° 433386, B

Possibilité de conclure des marchés de substitution après mise en demeure vaine par l'acheteur public à l'encontre du cocontractant d'exécuter ses obligations – Charge des marchés de substitution supportée par le cocontractant même s'ils n'ont pas permis de réaliser les prestations

Résiliation aux torts exclusifs du titulaire du contrat possible peu importe les clauses du contrat et même si des pénalités de retard ont été prononcées

Le Conseil d'Etat rappelle que la personne publique, qui a vainement mis en demeure son cocontractant d'exécuter ses obligations contractuelles, dispose de la faculté de les faire exécuter par une entreprise tierce aux frais et risques de son cocontractant. Il est alors possible pour l'acheteur de conclure des marchés de substitution.

Cette conclusion est encadrée par un régime juridique déjà explicité par le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, Assemblée, 9 novembre 2016, Société Fosmax LNG, n°388806 à propos d'une mise en régie) : il n'est pas nécessaire que le contrat prévoie cette possibilité, (caractère d'ordre public), et ce n'est pas subordonné à une résiliation préalable du contrat.

De plus, le premier cocontractant peut contester la conclusion de ces marchés et doit pouvoir suivre les opérations exécutées pour veiller à la sauvegarde de ses intérêts (Conseil d'Etat, 9 juin 2017, Société Entreprise Morillon Corvol Courbot). Sur ce point, le Conseil d'Etat précise que le fait que les marchés de substitution n'aient pas permis de réaliser les prestations prévues par le contrat ne dispense pas le cocontractant d'en supporter les frais et risques.

Le Conseil d'Etat rappelle également que le pouvoir adjudicateur peut prononcer une résiliation aux torts exclusifs du titulaire du marché s'il a commis une faute d'une gravité suffisante (Conseil d'Etat, 26 février 2014, Société Environnement services et communauté d'agglomération du pays ajaccien, n°365546 365551).

Il précise que cette possibilité est ouverte même sans clause contenue dans le marché à cet effet mais aussi en présence de clause encadrant les cas de ce type de résiliation.

La résiliation du marché aux torts exclusifs est possible même si des pénalités de retard ont été demandées pendant l'exécution du marché. Les pénalités ne pourront pas porter sur la période postérieure à la résiliation.

CE, 27 avril 2021, Société Constructions Bâtiments Immobiliers (CBI), n°437148, B

Précisions sur le droit de suivi du titulaire initial d'un marché suite au recours à un marché de substitution par l'acheteur public

A la suite de plusieurs mises en demeure infructueuses de poursuivre l'exécution des prestations, le maître d'ouvrage peut décider de recourir à un marché de substitution pour accomplir l'achèvement des travaux. Un tel marché de substitution ne rompt pas le lien contractuel originaire avec le cocontractant initial, et confère à ce dernier un droit de suivi dès lors que les surcoûts supportés par le maître d'ouvrage demeurent à sa charge. Le marché de substitution peut contenir la réparation des malfaçons affectant des ouvrages déjà réalisés. Le droit de suivi du titulaire initial du marché s'exerce sur l'ensemble des prestations du marché de substitution, y compris sur les travaux de reprise.

CE, 18 mai 2021, Régie des transports métropolitains, n° 442530, B.

Résiliation unilatérale irrégulière - Obligation, pour le juge, de tenir compte des fautes commises par le cocontractant dans la détermination de son droit à indemnisation - Existence.

Le Conseil d'Etat vient préciser l'indemnisation du cocontractant lors d'une résiliation pour faute irrégulière. A ce titre, il estime que les juges administratifs doivent prendre en compte les fautes commises par le cocontractant de la personne publique, lorsqu'ils décident de condamner cette dernière du fait de la résiliation irrégulière du contrat.

Le Conseil d'Etat ajoute que cette exigence est valable alors même que les fautes reprochées ne seraient pas d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du contrat aux torts du titulaire.

TITRE IV - LA RESPONSABILITÉ

CE, 7ème - 2ème chambres réunies, 12 octobre 2020, Société Mersen et autres, n°432981

Sur l'engagement de la responsabilité d'entreprises, par une entreprise tierce, pour pratique anticoncurrentielle

Le Conseil d'Etat apporte des précisions concernant le recours en responsabilité quasi-délictuelle exercé par une personne publique à l'encontre d'entreprises à l'origine d'une pratique anticoncurrentielle :

En premier lieu, une personne publique victime d'une augmentation des prix, du fait d'une entente anticoncurrentielle entre entreprises, est en droit d'engager la responsabilité de l'entreprise cocontractante, mais également des autres entreprises impliquées dans la pratique anticoncurrentielle affectant la passation du marché pour obtenir leur condamnation solidaire, et ce même si ces entreprises ne sont attributaire d'aucun des marchés entaché de surcoûts.

En second lieu, une décision définitive de la Commission européenne, caractérisant une pratique anticoncurrentielle permet à la personne publique d'établir les manœuvres dolosives des entreprises sanctionnées et impliquées dans l'entente.

CE, 10 décembre 2020, M. G..., n° 432783, B

L'absence d'information de l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation constitue un manquement au devoir de conseil du maître d'ouvrage

Le Conseil d'Etat rappelle que le maître d'ouvrage public peut engager la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre, même après la fin des relations contractuelles, en cas de manquement au devoir de conseil (Conseil d'Etat, 15 décembre 1965, Ministre de la construction c/ Société générale d'études techniques et industrielles et autres, n°64753 et Conseil d'Etat, 28 janvier 2011, Société Cabinet d'études Marc Merlin et autres, n°330693, 330835, 332826).

Il précise que ce devoir de conseil implique que le maître d'œuvre informe de l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation applicable à l'ouvrage afin de permettre au maître d'ouvrage de décider d'un refus de réception des travaux et de travaux de mise en conformité.

En l'espèce, le maître d'œuvre commet une faute contractuelle de nature à engager sa responsabilité en ne prévenant pas de l'absence de conformité d'une salle polyvalente à de nouvelles normes acoustiques.

CE, 5ème - 6ème chambres réunies, 2/04/2021, n° 430491, A

La connaissance du fait dommageable par l'établissement de santé public

Les contrats d'assurance conclus par les établissements de santé publics ne garantissent pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'établissement de santé public lorsqu'il a souscrit au contrat d'assurance. Le fait dommageable est considéré comme étant connu de l'établissement de santé public lorsqu'il a connaissance de l'existence du dommage subi par le patient et du fait générateur de ce dommage, susceptible d'engager sa responsabilité.

CE, 27 avril 2021, Eurométropole de Strasbourg et Société SMACL Assurances, n°436820, B

Appel en garantie du constructeur à l'encontre du maître d'ouvrage possible même sans réserve formulée au décompte général du marché

Le Conseil d'Etat vient expliciter le principe selon lequel le constructeur peut appeler en garantie le maître d'ouvrage en cas d'engagement de sa responsabilité par un tiers victime d'un dommage dû à l'exécution de travaux publics. Il rappelle les conditions (CE, 6 février 2019, Société Fives Solios, n° 414064) selon lesquelles cet appel en garantie peut survenir si la réception des travaux a été prononcée sans réserve et que le constructeur ne peut pas être poursuivi au titre de la garantie de parfait achèvement ou de la garantie décennale. De plus, l'appel en garantie ne peut avoir lieu qu'en cas d'absence tant de clause contractuelle contraire que de manœuvre frauduleuse ou dolosive à la réception des travaux.

Le Conseil d'Etat vient dégager la précision selon laquelle l'appel en garantie est possible même si le constructeur n'a opéré aucune réserve, même non chiffrée, au décompte général du marché devenu définitif à propos de ce litige.

CE, 27 mai 2021, Société hospitalière d'assurances mutuelles, 5 / 6 CHR, 433822, B

Responsabilité des établissements publics de santé du fait des produits de santé défectueux - Fondement - Responsabilité sans faute du fait des produits défectueux, et non en qualité de fournisseur - Conséquence - Action de l'établissement contre le producteur du produit de santé défectueux - Action récursoire.

Le Conseil d'Etat estime que n'a pas la qualité de fournisseur, conformément à l'article 1245-6 du code civil, un établissement public de santé qui utilise un produit défectueux dans le cadre de prestation de soins.

Tirant les conséquences de cette précision, les magistrats du Palais-Royal ont jugé en premier lieu que ce n'est pas en qualité de fournisseur que l'établissement indemniser les victimes, mais plutôt en qualité de responsable, « même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables, pour les usagers, de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise ».

En second lieu, l'action exercée contre le producteur du dispositif médical défectueux par ledit établissement, est une action propre, à caractère récursoire.

TITRE V - LE CONTENTIEUX CONTRACTUEL

I. LE CONTENTIEUX DES PARTIES AU CONTRAT

CE, 10 juillet 2020, Société Exelcia, n° 433643, B

Clause instituant une procédure préalable de règlement amiable - Contrat illégal

La circonstance qu'un contrat soit entaché d'une irrégularité qui puisse conduire le juge à en prononcer l'annulation n'est pas de nature à rendre inapplicables les clauses de ce contrat qui sont relatives aux modes de règlement des différends entre les parties, notamment celles qui organisent une procédure de règlement amiable préalable à toute action contentieuse.

CE, 10 juillet 2020, Société CE Lacroix Signalisation, n°420045, A

Pratiques anticoncurrentielles ayant donné lieu à une condamnation définitive - Action indemnitaire d'une personne publique victime de manœuvres dolosives

Le Conseil d'État adopte une position de principe concernant la répression des pratiques anticoncurrentielles : une personne publique victime, de la part de son cocontractant, de pratiques anticoncurrentielles constitutives d'un dol ayant vicié son consentement, dispose d'une faculté d'option. Elle peut saisir le juge administratif, d'une part, soit alternativement soit cumulativement, de conclusions tendant à l'annulation du marché litigieux et à ce que soient tirées les conséquences financières de sa disparition rétroactive, et, d'autre part, de conclusions tendant à la condamnation du cocontractant, au titre de sa responsabilité quasi-délictuelle, à réparer les préjudices subis en raison de son comportement fautif.

Le Conseil d'État précise également, qu'en cas d'annulation du contrat en raison d'une pratique anticoncurrentielle imputable au cocontractant, d'une part, le cocontractant fautif doit restituer les sommes versées par la personne publique, mais il peut prétendre en contrepartie, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement des dépenses nettes de toute marge bénéficiaire qu'il a engagées.

D'autre part, la personne publique contractante n'a pas droit, sur le terrain quasi-délictuel, à la réparation du préjudice lié au surcoût qu'ont impliqué les pratiques anticoncurrentielles dont elle a été victime, dès lors que cette annulation entraîne par elle-même l'obligation pour le cocontractant de restituer à la personne publique toutes les dépenses qui ne lui ont pas été utiles. En revanche, elle peut demander la réparation des autres préjudices que lui aurait causés le comportement du cocontractant.

CE, 10 juillet 2020, Société Comptoir Négoce Équipements, n°430864, A

Marché ayant reçu un début d'exécution - Marché résilié - Action en reprise des relations contractuelles

Si une personne publique cocontractante peut toujours, pour un motif d'intérêt général, résilier unilatéralement un marché public, sous réserve des droits à indemnité de son cocontractant, le Conseil d'État précise les conséquences à tirer lorsque le contrat est résilié en raison d'une grave irrégularité l'entachant.

Lorsque la gravité de l'irrégularité est telle que le juge du contrat éventuellement saisi pourrait en prononcer l'annulation ou la résiliation, la personne publique peut, en respectant l'exigence de loyauté des relations contractuelles, résilier unilatéralement le contrat sans qu'il soit besoin qu'elle saisisse au préalable le juge. Dans ce cas le cocontractant pourra prétendre, dans tous les cas et sur un terrain quasi-contractuel, pour la période postérieure à la date d'effet de la résiliation, au remboursement de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé.

Lorsque l'irrégularité causant la résiliation résulte d'une faute de l'administration, le cocontractant peut, en outre, prétendre à la réparation du dommage imputable à la faute de l'administration. Saisi d'une demande d'indemnité sur ce second fondement, il appartient au juge d'apprécier si le préjudice allégué présente un caractère certain et s'il existe un lien de causalité direct entre la faute de l'administration et le préjudice.

En cas de fautes également commises par le cocontractant, le juge devra procéder à un partage des responsabilités.

CE, 10 juillet 2020, Société Les Moulins, n° 434353, B

Contrat de délégation de la gestion d'un service public - Absence de justification, dans la convention, du montant et du mode de calcul des droits d'entrée et des redevances - Illégalité ne justifiant pas la mise à l'écart d'un contrat

Sur le fondement du principe de loyauté des relations contractuelles, qui impose au juge du plein contentieux d'écarter l'application du contrat uniquement pour le cas où le contrat est entaché d'une irrégularité tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou d'un vice de particulière gravité (CE, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802), le Conseil d'État considère que l'absence de justification dans une convention de délégation de service public du montant et du mode de calcul des droits d'entrée et des redevances dus par le délégataire, n'est pas un motif d'annulation du contrat.

CE, 20 novembre 2020, Société Veolia Eau – Compagnie générale des eaux, n°432678, B

Suspension du délai de prescription au bénéfice des seuls demandeurs à l'expertise judiciaire dans le cadre de la garantie décennale des constructeurs

Dans le cadre d'un recours tendant à engager la responsabilité décennale des constructeurs, la circonstance que le juge accueille favorablement une demande de mesure d'instruction introduite avant dire droit, et notamment une demande d'expertise, suspendant la prescription prévue à l'article 2239 du code civil, et le cas échéant suivant l'interruption de cette prescription, ne bénéficie qu'à la partie ayant sollicité la mesure.

Elle ne saurait bénéficier à l'ensemble des parties à l'opération d'expertise.

CE, 8 décembre 2020, Société Pompes funèbres funérarium Lemarchand, n°440704, B

Recevabilité d'un référé précontractuel après le rejet d'une demande sur le même objet – Irrecevabilité d'un référé contractuel en cas de respect du délai de suspension de la signature du contrat par le pouvoir adjudicateur informé par son avocat de la décision du juge des référés

Le Conseil d'État rappelle les situations dans lesquelles un candidat à un contrat de concession est recevable à former un référé contractuel (CE, 19 janvier 2011, Grand port maritime du Havre, n°343435) parmi lesquelles le cas des candidats ayant engagé un référé précontractuel quand le pouvoir adjudicateur n'a pas respecté le délai de suspension de la signature du contrat prévu à l'article L551-4 du code de justice administrative (CJA).

Il précise qu'un opérateur économique est recevable à présenter une nouvelle demande au juge du référé précontractuel, au titre de l'article L. 551-1 du CJA, même s'il s'est vu rejeté un référé précontractuel sur le même objet et dans lequel il aurait pu soulever le même moyen. Il suffit que le délai de suspension de la signature du contrat ne soit pas expiré.

En revanche, l'opérateur économique est irrecevable à former un référé contractuel quand le pouvoir adjudicateur a été informé par son avocat de l'ordonnance du juge des référés avant de signer le contrat dans la mesure où cette signature n'a pas méconnu l'obligation de suspension fixée par l'article L551-4 du CJA.

II. LE CONTENTIEUX DES TIERS AU CONTRAT

CE, 9 octobre 2020, n°422483, B

Sur le recours contre les clauses réglementaires d'un contrat

Une clause réglementaire dans un contrat public est celle ayant, par elle-même, pour objet l'organisation ou le fonctionnement d'un service public.

S'agissant de ces clauses, elles sont attaquables en recours pour excès de pouvoir par un tiers dans la mesure où elles porteraient une atteinte directe et certaine aux intérêts du tiers.

CE, 20 novembre 2020, Association Trans'Cub et autres, n°428156, B

Application des conditions du recours « Tarn et Garonne » à un avenant à un contrat signé antérieurement à la date de la décision lorsque la signature de l'avenant est postérieure à cette date

Le recours « Tarn et Garonne » (CE, 4 avril 2014, n°358994) ne trouve à s'appliquer que pour les décisions postérieures à la date de lecture de la décision, soit à compter du 4 avril 2014. Pour autant, dans le cas où un avenant à un contrat a été conclu, sa validité est étudiée à l'aune du régime de contestation en vigueur au moment de sa signature, et non à la date du contrat.

Dès lors, un avenant signé après le 4 avril 2014 pourra être soumis au régime de contestation du recours « Tarn et Garonne » quand bien même le contrat lui serait antérieur.

III. LE CONTRÔLE DU JUGE

CE, 6ème - 5ème chambres réunies, 7 octobre 2020, n°433986, B

Sur le contrôle de la qualification juridique des ensembles contractuels par le juge - contrôle du juge de cassation

En précisant que la subordination du maintien d'un contrat à la conclusion d'un autre contrat est de nature à les rendre indissociables et ainsi à caractériser un ensemble contractuel, le Conseil d'État reconnaît que le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits concernant l'existence d'un ensemble contractuel.

Un an de droit constitutionnel



Auteurs

MDPA 1 : Maxime ANDRE, Charlène MABILEAU

MDPA 2 : Amina HAMLAOUI, Eloïse CHARVAT-NIEL, Camille POIRIER,
Astrid FONTAINE

MDPA 3 : Emma TEFFAH, Corentin CAMPOS, Lorenzo GARCIA

TITRE I - CRISE SANITAIRE

Cons. Const, 11 mai 2020, loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, n°2020-800 DC

Liberté d'aller et de venir - Droit au respect de la vie privée - Liberté d'entreprendre - Liberté individuelle - Protection des données personnelles - Non conformité partielle - Réserve

Le Conseil constitutionnel juge non conforme à la Constitution certaines dispositions de l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 qui organise les conditions dans lesquelles les données médicales des personnes atteintes par le covid-19 et de celles ayant été en contact avec ces dernières peuvent être partagées entre certains professionnels chargés de traiter les chaînes de contamination. En étendant le champ des personnes susceptibles d'avoir accès aux données à caractère personnel, sans le consentement des intéressés, aux organismes qui assurent leur accompagnement social, le paragraphe III de l'article 11 méconnaît le droit au respect de la vie privée. En effet, l'accompagnement social ne relevant pas directement de la lutte contre l'épidémie, rien ne justifie que la communication des données ne soit pas subordonnée au recueil du consentement des intéressés.

Ensuite, le Conseil juge également non conforme à la Constitution l'article 13 de la loi qui prévoit que les dispositions modifiant le régime des mesures de quarantaine et d'isolement pouvant être prononcées en cas de déclaration de l'état d'urgence sanitaire entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} juin 2020. En effet, en laissant subsister, au plus tard jusqu'au 1^{er} juin 2020, le régime juridique alors en vigueur des mesures de quarantaine et d'isolement en cas d'état d'urgence sanitaire, l'article 13 méconnaît l'article 66 de la Constitution étant donné que ces mesures ne sont assorties d'aucune garantie, tenant notamment à leur contrôle par le juge judiciaire dans l'hypothèse où elles seraient privatives de liberté.

Enfin, le Conseil constitutionnel a émis une réserve à l'égard du paragraphe II de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant de l'article 5 de la loi, et dont les dispositions prévoient seulement que les mesures de quarantaine et d'isolement ne peuvent se poursuivre au-delà d'un délai de quatorze jours sans que le juge des libertés de la détention ait autorisé cette prolongation. Le Conseil constitutionnel estime que la prolongation des mesures de quarantaine et d'isolement au-delà de douze heures par jour doit automatiquement être soumise à l'autorisation du juge judiciaire, sous peine de méconnaître l'article 66 de la Constitution.

Cons. Const, 26 juin 2020, M. Oussman G. et autres, n° 2020-846/847/848 QPC

Violations réitérées du confinement - Principe de légalité des délits et des peines - Présomption d'innocence - Proportionnalité des peines - Conformité

Le Conseil constitutionnel juge l'article 3136-1 du code de la santé publique conforme aux droits et libertés que la Constitution garantit, notamment vis-à-vis des principes de légalité des délits et des peines et de proportionnalité des peines. Ledit article prévoyait une peine de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende en cas de violation du confinement constatée à trois reprises dans un délai d'un mois.

Premièrement, le Conseil constitutionnel souligne que le principe de légalité des délits et des peines protégé par l'article 8 DDHC impose au législateur de définir précisément le champ d'application des dispositions. Les sages remarquent que le législateur a prévu une verbalisation en cas de violation du confinement puis une peine d'emprisonnement et d'amende prononcée par le juge judiciaire compétent en cas de violation répétée. Ils indiquent que le législateur a également prévu deux exceptions pour des déplacements indispensables liés à la famille et à la santé. Il ressort donc de cette analyse que l'article L.3131-6 du code de la santé publique prévoit une infraction et une sanction de manière suffisamment précise.

Deuxièmement, le Conseil indique qu'au regard du risque sanitaire important l'introduction d'une amende et d'une peine d'emprisonnement de 6 mois sanctionnant la quatrième violation du confinement ne constitue pas

une violation du principe de proportionnalité des peines et du principe *non bis in idem* en ce que la peine vise à sanctionner non pas la simple violation du confinement mais la récidive.

Cons. Const, 9 juillet 2020, Loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, n° 2020-803 DC

Objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi - Liberté d'aller et de venir - Liberté de manifestation - Liberté de réunion - Principe de légalité des délits et des peines - Conformité

Le Conseil constitutionnel valide des dispositions de la loi permettant l'organisation de la sortie de l'état d'urgence sanitaire et fixe leur interprétation.

Le Conseil considère que le législateur a bien poursuivi l'objectif de protection de la santé en restreignant la circulation des personnes et des véhicules. Néanmoins, il précise que cette interdiction de circulation doit être limitée aux seuls territoires où une vive circulation du virus a été constatée et qu'il existe une possibilité d'exception en cas de déplacement pour des besoins familiaux, professionnels et de santé.

De plus, en ce qui concerne la fermeture provisoire de certains établissements recevant du public, le Conseil constitutionnel estime que ces fermetures peuvent être demandées pour prévenir la propagation du virus notamment face au risque plus important dû à la fréquentation de ces espaces. Ainsi, ces fermetures de catégories d'établissement ne s'adressent qu'aux structures accueillant du public. Ainsi, le Conseil considère que les mesures adoptées sont proportionnées à l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

Cons. Const, 19 novembre 2020, Société Getzner France, n° 2020-866 QPC

Procédure civile sans audience dans un contexte d'urgence sanitaire - Droit au procès équitable et droits de la défense - Conformité

Le Conseil constitutionnel juge l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de l'organisation judiciaire en état d'urgence sanitaire conforme aux droits et libertés que la Constitution garantit. Cette disposition prévoit, en matière de référé, un jugement sans audience et sans consentement des parties. Le juge retient la proportionnalité de la mesure au regard du droit au procès équitable et des droits de la défense.

D'une part, le Conseil considère que la disposition poursuit l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et permet de mettre en œuvre le principe constitutionnel de continuité du fonctionnement de la justice. En effet, les dispositions litigieuses permettaient, malgré l'état d'urgence sanitaire, aux juridictions de fonctionner et la procédure restreinte était limitée temporellement. Sur ce dernier point, seules certaines affaires sont concernées par la disposition, celles mises en délibéré durant l'état d'urgence ou pendant le mois suivant la fin de celui-ci. D'autre part, il invoque les bienfaits de cette disposition puisqu'elle permet la rapidité de la procédure. Par ailleurs, les juges constitutionnels retiennent que cette procédure sans audience ne peut être mise en œuvre que lorsque la représentation des parties par un avocat est requise ou lorsque celles-ci font le choix d'une représentation ou d'une assistance par celui-ci. Dès lors, à défaut d'audience, les justiciables gardent cette faculté de pouvoir se défendre par le biais d'une procédure écrite.

Cons. Const, 15 janvier 2021, M. Krzysztof B, n° 2020-872 QPC

Utilisation de la visioconférence sans accord des parties devant les juridictions pénales dans un contexte d'urgence sanitaire – Droits de la défense – Non conformité totale

Le Conseil constitutionnel juge l'article 5 de l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 qui prévoit le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle devant l'ensemble des juridictions pénales autres que les juridictions criminelles, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties, contraire à la Constitution. En effet, si elle poursuit l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et contribue à la mise en œuvre du principe constitutionnel de continuité du fonctionnement de la justice, cette disposition porte, en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce le recours à ces moyens de

télécommunication, une atteinte aux droits de la défense que ne pouvait justifier le contexte sanitaire particulier résultant de l'épidémie de covid-19 durant leur période d'application.

Cons. Const, 29 janvier 2021, M. Ion Andronie R. et autre, n° 2020-878/879 QPC

Prolongation de plein droit des détentions provisoires dans un contexte d'urgence sanitaire - Liberté individuelle - Droits de la défense - Droit à un recours juridictionnel effectif - Droit à la sûreté - Non conformité totale

L'article 16 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoyant la prolongation, pour des durées variables selon la peine encourue, des détentions provisoires au cours et à l'issue de l'instruction, s'il poursuit l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infraction, maintient de plein droit des personnes en détention provisoire sans que l'appréciation de la nécessité de ce maintien soit obligatoirement soumise, à bref délai, au contrôle du juge judiciaire et méconnaît ainsi l'article 66 de la Constitution.

TITRE II - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Cons. Const, 17 juin 2020, M. Daniel D. et autres, n°2020-849 QPC

Modification du calendrier des élections municipales - Principes de sincérité du scrutin et d'égalité devant le suffrage - Conformité

L'article 19 de la loi n°2020-190 du 23 mars 2020 prévoyait, en raison du contexte sanitaire, le report du second tour des élections municipales qui devait initialement se tenir le 22 mars 2020. Le Conseil constitutionnel était saisi d'une QPC tendant à contester la conformité desdites dispositions au regard de l'article 3 de la Constitution duquel découlent le droit de suffrage, le principe de sincérité du scrutin et l'égalité devant le suffrage.

Le Conseil constitutionnel indique que le législateur ne peut, conformément à l'article 3 de la Constitution, prévoir un tel report que si ce dernier est justifié et adapté à un motif impérieux d'intérêt général et que si les modalités prévues ne méconnaissent pas les principes susvisés. En l'espèce, le Conseil considère que le report du second tour de l'élection municipale au mois de juin 2020 en raison de la crise sanitaire de la Covid-19 est justifié par un motif impérieux d'intérêt général et adapté à celui-ci.

Enfin, constatant que les mesures adoptées ne favorisaient pas en elles-mêmes l'abstention et que le législateur avait prévu des mécanismes tendant à assurer l'égalité des candidats durant la campagne électorale, le Conseil constitutionnel proclame les dispositions conformes à l'article 3 de la Constitution.

Cons. Const, 17 juin 2020, Mme Patricia W., n°2020-850 QPC

Validation des conditions d'organisation du second Tour des élections municipales 2020 - Crise sanitaire - Non-lieu à statuer

La QPC porte sur la conformité de l'article L.262 du code électoral issu la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Le Conseil constitutionnel rappelle que la conformité à la Constitution de cette disposition a déjà été établie par le Conseil constitutionnel et que, ni le faible taux d'abstention aux élections municipales du fait de la crise du Covid-19, ni la révision constitutionnelle de 2008, ni l'extension du champ d'application de l'article aux communes de moins de 3500 habitants (contre 1000 auparavant) ne constituent des changements de circonstances de fait ou de droit de nature à justifier un réexamen par le Conseil constitutionnel.

Dès lors, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité.

Cons. Const, 30 juillet 2020, Loi organique portant report de l'élection de six sénateurs représentant les Français établis hors de France et des élections partielles pour les députés et les sénateurs représentant les Français établis hors de France, n° 2020-802 DC

Report de l'élection de sénateurs - Conformité

Au regard de l'article 25 de la Constitution qui fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le législateur organique peut, afin de poursuivre un but d'intérêt général, modifier la durée desdits pouvoirs.

Le juge constitutionnel, jugeant qu'il ne dispose pas du même pouvoir d'appréciation que le Parlement, a considéré la prolongation exceptionnelle et transitoire d'un an du mandat de six sénateurs représentant les Français établis hors de France comme conforme à la Constitution.

Si le juge constitutionnel accepte le report de l'élection, il rappelle que ce n'est que pour une durée d'un an. De plus, il insiste sur le caractère exceptionnel et transitoire. Pour ce qui est des mandats des sénateurs devant être élus en septembre 2021, ceux-ci seront réduits d'une année afin de préserver le rythme des renouvellements triennaux partiels du Sénat.

Cons. Const, 4 décembre 2020, M. Pierre-Chanel T. et autres, n°2020-869 QPC

Conformité - Applicabilité en Nouvelle-Calédonie du dispositif national relatif à l'état d'urgence sanitaire - Droits et libertés invocables en QPC

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une QPC alléguant que l'applicabilité à la Nouvelle-Calédonie des dispositifs nationaux relatifs à l'état d'urgence sanitaire méconnaît la répartition constitutionnelle des compétences entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie au sens de la libre administration des collectivités territoriales.

D'abord, le Conseil considère que la répartition des compétences entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie est invocable en QPC sur le fondement des accords de Nouméa du 5 mai 1998 et du Titre XIII de la Constitution du 4 octobre 1958. Le juge se fonde en effet sur le caractère définitif du transfert de compétences au domaine réservé de la Nouvelle-Calédonie au sens des accords constitutionnels de Nouméa. Ensuite, le Conseil considère que l'applicabilité du dispositif national d'état d'urgence sanitaire relève du domaine de la garantie des droits et libertés et non du domaine exclusif de la Nouvelle-Calédonie.

Cons. Const, 21 décembre 2020, Loi organique relative aux délais d'organisation des élections législatives et sénatoriales partielles, n°2020-811 DC

Dérogations aux délais d'organisation des élections législatives et sénatoriales partielles - Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi de la loi organique adaptant les élections sénatoriales (renouvellement des sièges vacants) aux conditions sanitaires actuelles, notamment en repoussant à titre exceptionnel la tenue des prochaines élections.

Le juge constate que la loi apporte plusieurs dérogations, notamment parce qu'elle dépasse le délai initial de trois mois entre le constat de la vacance et la tenue des élections. Néanmoins, ces dérogations sont justifiées par des objectifs liés à la crise sanitaire vis à vis desquels les mesures prises sont cohérentes. Il en résulte que les dispositions contestées ne sont pas contraires à la Constitution.

Cons. Const, 14 janvier 2021, Loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental, n° 2020-812 DC

Modification du fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental (CESE) - Conformité sous réserve - Déclassement organique

Le Conseil constitutionnel juge certaines dispositions de la loi organique conformes à la Constitution sous réserves. Premièrement, le Conseil considère que les mots « le I de l'article 10 » ajoutés par l'article 13 de la loi

organique qui renvoient aux pouvoirs conférés à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique à l'égard des membres du CESE ne sauraient être interprétés comme habilitant cette dernière à instituer des règles d'incompatibilité qui ne sont pas prévues par la loi organique ni comme lui permettant d'adresser et rendre publique une injonction de mettre fin à une situation de conflit d'intérêts dès lors que la personne concernée n'est pas en mesure d'y mettre fin sans démissionner de son mandat au CESE. Deuxièmement, le Conseil considère que le nombre de personnes du public tirées au sort et de représentants d'instances consultatives locales pouvant participer aux travaux des commissions du Conseil avec voix consultative en vertu de l'article 9 de la loi organique ne saurait que constituer une part limitée du nombre des membres d'une commission.

Le Conseil juge conformes à la Constitution les autres dispositions de la loi organique, notamment son article 4 qui prévoit la possibilité d'organiser une consultation du public à l'initiative du CESE ou sur la demande du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat en considérant que l'organisation d'une consultation du public constitue une modalité d'exercice des missions du CESE et non une compétence nouvelle attribuée à ce dernier.

En outre, le Conseil considère que le premier alinéa du nouvel article 6-1 créé par la loi organique qui dispense le gouvernement de certaines consultations prévues par la loi ou le règlement lorsqu'il saisit le CESE sur un projet de loi portant sur des questions à caractère économique, social ou environnemental a valeur de loi ordinaire. Il arrive à la même conclusion concernant le huitième alinéa de l'article 7 réécrit par la loi organique qui institue un comité composé notamment de membres du CESE, ce dernier n'intéressant pas la composition du CESE lui-même.

Cons. Const., 1^{er} avril 2021, Loi du pays relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, n° 2021-7 LP

Différenciation territoriale - Principe d'égalité - Non conformité partielle - Réserve d'interprétation

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une loi du pays relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie. Dans le cadre de son contrôle a priori, il est invité à se prononcer sur la conformité à la Constitution du paragraphe II de l'article Lp. 11-1 de la délibération du 24 juillet 1990 qui détermine les cas où les emplois publics permanents sont pourvus par des agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée.

Selon le Conseil constitutionnel, le législateur peut nommer à des emplois occupés par des fonctionnaires des personnes n'ayant pas cette qualité sans méconnaître le principe d'égal accès aux emplois publics et ce même s'il ne détermine pas les modalités d'examen des candidatures dès lors que la décision de nomination est fondée sur la capacité des intéressés à remplir leur mission. Par ailleurs, le fait que tout candidat à un emploi de fonctionnaire qui serait recruté par un CDI puisse bénéficier de la priorité d'emploi rend inopérant le moyen tiré de la méconnaissance du principe de préférence locale.

Ainsi le Conseil constitutionnel déclare le a du paragraphe II de l'article Lp. 11-1 de la délibération du 24 juillet 1990 conforme à la Constitution.

Toutefois, en ce qui concerne b du paragraphe II de l'article Lp. 11-1, ce dernier est déclaré contraire à la Constitution en ce qu'il permet aux employeurs publics de Nouvelle-Calédonie de conditionner le recrutement d'un agent contractuel pour ce type d'emploi à l'existence antérieure d'un CDI pour une activité en rapport avec le poste à pourvoir. Ainsi, alors que le caractère indéterminé du contrat ne permet pas d'apprécier l'aptitude du candidat, une telle condition instaure une différence de traitement.

Cons. Const., 15 avril 2021, Loi organique relative à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, n° 2021-816 DC

Principe d'égalité - Dérogations expérimentales des collectivités territoriales - Contrôle de légalité du représentant de l'État - Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi a priori sur la loi organique relative à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution.

En vertu de cette loi, les collectivités territoriales peuvent déroger aux dispositions législatives ou réglementaires à titre expérimental. L'article 2 de la loi supprime l'obligation pour le Gouvernement de vérifier que la collectivité territoriale remplit les critères nécessaires pour être autorisée à effectuer une expérimentation, cette dernière le décide seule par une délibération publiée au JO. L'article 3 supprime l'indication prévoyant que les actes à caractère général et impersonnel pris par une collectivité territoriale sont transmis au représentant de l'État, et la condition de leur publication au JO pour leur entrée en vigueur.

Le Conseil constitutionnel rappelle que les actes à caractère général et impersonnel deviennent exécutoires de plein droit lorsqu'ils ont été publiés ou notifiés aux intéressés et transmis au représentant de l'État. Ce dernier peut opérer un déferé préfectoral ou saisir le juge des référés. Cette saisine peut aussi se faire contre la délibération de la collectivité territoriale décidant de participer à une expérimentation.

Le Conseil constitutionnel déclare les articles 2 à 4 de la loi organique conformes à la Constitution dans la mesure où le représentant de l'État peut opérer un contrôle de légalité de la délibération et saisir le juge, notamment par le biais de procédures d'urgence.

L'article 6 de la loi relatif à l'expiration de la durée de l'expérimentation et son extension aux autres collectivités territoriales est conforme à la Constitution en ce qu'il respecte le principe d'égalité dans la mesure où il incombe au législateur d'étendre l'expérimentation aux collectivités présentant les mêmes caractéristiques que celle pratiquant l'expérimentation.

Cons. Const., 21 mai 2021, Loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, n°2021-818 DC

Caractère facultatif de l'enseignement des langues régionales - Langue de la République - Non conformité partielle

Le Conseil constitutionnel se prononce sur la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, à la suite de la saisie de plus d'une soixantaine de députés. Dans cette décision, le juge a validé une partie des dispositions relatives à la prise en charge financière, par les communes, de la scolarisation d'enfants qui suivent des enseignements de langue régionale. Nonobstant, les dispositions qui ont trait à l'« enseignement immersif » des langues régionales et l'utilisation de signes diacritiques dans les actes de l'état-civil se retrouvent censurées.

Les députés ont mis en cause la constitutionnalité de l'article 6 de la loi contestée qui permet une participation financière pour les établissements privés sous contrats d'association qui dispensent un enseignement de langue régionale. Ce qui doit faire l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement qui se situe sur le territoire d'une autre commune, et seulement si la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

Néanmoins, pour le Conseil constitutionnel, bien que l'article 2 de la Constitution dispose « La langue de la République est le français », cela n'empêche pas l'Etat ou les collectivités territoriales d'aider les associations dans le but de permettre la protection et la promotion des langues régionales. D'autant plus que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ».

Cependant, utiliser une langue régionale comme langue principale dans le cadre de l'enseignement méconnaît l'article 2 de la Constitution. Tout comme autoriser l'utilisation des signes diacritiques des langues régionales dans les actes de l'état-civil.

TITRE III - DROITS FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS PUBLIQUES

Cons. Const, 18 juin 2020, Loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, n°2020-801 DC

Transposition de la directive du 8 juin 2000 - Liberté d'expression et de communication - Principe d'égalité devant les charges publiques - Principes de nécessité des peines et d'égalité devant la loi pénale

En des termes inédits, le Conseil constitutionnel indique que la protection de la liberté d'expression et de communication prévue à l'article 11 DDHC implique les droits d'accéder aux plateformes en ligne et de s'y exprimer librement. Il indique cependant que, conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur d'y apporter des restrictions nécessaires, adaptées et proportionnées dans le but d'empêcher des abus de ce droit tels que la diffusion de contenus à caractère pédopornographique ou terroriste.

En l'espèce les juges considèrent que les restrictions apportées par l'article I § 1 et 2 de la loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet sont disproportionnées en ce qu'elles imposent aux hébergeurs de sites internet d'examiner eux-mêmes la légalité des contenus signalés dans un délai restreint 24 heures et ce sans pouvoir préalablement obtenir une décision du juge en raison du caractère non suspensif des éventuelles contestations.

Cons. Const, 19 juin 2020, M. Éric G., n°2020-844 QPC

Contrôle des mesures d'isolement ou de contention dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement - Liberté individuelle - Droit à un recours juridictionnel effectif - Non conformité totale - effet différé

Le Conseil était saisi de la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L.3222-5-1 du CSP prévoyant les conditions de mise en œuvre des décisions de mise à l'isolement ou de mise en contention non consenties par les patients dans les établissements de santé psychiatrique.

Le Conseil constitutionnel indique que si l'article 66 de la Constitution place sous le contrôle de l'autorité judiciaire les restrictions apportées à la liberté individuelle, il n'impose pas pour autant au législateur de soumettre l'adoption d'une telle mesure restrictive de liberté à l'autorisation préalable du juge judiciaire. En revanche, l'article 66 de la Constitution imposait au législateur de limiter la durée d'une telle mesure de mise à l'isolement ou en contention d'un patient ainsi que les modalités de contrôle d'une telle mesure par l'autorité judiciaire. L'article L.3222-5-1 doit donc être déclaré contraire à la Constitution à compter du 31 décembre 2020.

Cons. Const, 31 juillet 2020, M. Antonio O., n° 2020-853 QPC

Action en démolition d'un ouvrage irrégulièrement édifié ou installé - Droit de propriété - Droit au respect de la vie privée - Conformité sous réserve

Par cette décision, le Conseil constitutionnel juge conformes à la Constitution les limitations portées au droit de propriété par l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme tenant à la possibilité pour l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme de demander au juge judiciaire d'ordonner la démolition d'un ouvrage réalisé sans ou en méconnaissance d'une autorisation sous la réserve que la démolition soit impossible lorsque le juge peut ordonner la mise en conformité de l'ouvrage et que celle-ci est acceptée par le propriétaire.

Cons. Const, 9 septembre 2020, Mme Samiha B., n° 2020-855 QPC

Condition de paiement préalable pour la contestation des forfaits de post-stationnement - Droit à un recours juridictionnel effectif - Conformité totale

Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution l'article L. 2333-87-5 du code général des collectivités territoriales qui subordonne la recevabilité des recours contentieux contre les décisions individuelles

relatives à un forfait de post-stationnement au paiement préalable dudit forfait et de son éventuelle majoration sans prévoir aucune exception.

Le Conseil considère que, si le législateur entendait prévenir les recours dilatoires dans un but de bonne administration de la justice, il n'a pas prévu de garanties assurant le respect du droit d'exercer un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Cons. Const, 18 septembre 2020, Mme Suzanne A. et autres, n° 2020-856 QPC

Allocations pour les enfants de mineurs licenciés pour faits de grève en 1948 et 1952 - Principe d'égalité - Non conformité totale

Le Conseil constitutionnel juge inconstitutionnel l'article 100 de la loi du 29 décembre 2014 qui subordonne le versement d'allocations réparant les atteintes portées aux droits fondamentaux des mineurs grévistes licenciés abusivement en 1948 et 1952 à la condition qu'une demande de prestations de chauffage et de logement soit formée par le mineur ou son conjoint survivant jusqu'au 1^{er} juin 2017 auprès de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs.

Ainsi, si les précédents conjoints du mineur et ses enfants sont admis à bénéficier des allocations, ils font l'objet d'une différence de traitement selon que le mineur ou son conjoint aient sollicité, de leur vivant, le bénéfice de ces prestations de chauffage et de logement.

Après avoir rappelé que le principe d'égalité devant la loi prévu à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 n'admet des différences de traitement dans la loi que si elles résultent du traitement de situations différentes ou pour des raisons d'intérêt général et à la seule condition que la différence de traitement soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit, le Conseil affirme que ces différences de traitement sont sans rapport avec l'objet de la loi qui visait à réparer les atteintes portées aux droits fondamentaux des mineurs grévistes licenciés abusivement.

Cons. Const, 20 mai 2020, La Quadrature du Net et autres, n°2020-841 QPC

Respect de la vie privée et propriété intellectuelle - Non conformité partielle - Effet différé

Le Conseil constitutionnel juge non conformes à la Constitution certaines dispositions de l'article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle qui précisent les pouvoirs des agents de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits internet. Ces dispositions confèrent à ces agents le droit d'obtenir communication et copie de tous documents concernant un abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé en violation de l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle, quel qu'en soit le support, y compris les données de connexion détenues par les opérateurs de communications électronique.

Tout d'abord, le Conseil constitutionnel considère que le législateur n'a ni limité le champ d'exercice de ce droit de communication, ni garanti que les documents en faisant l'objet présentent un lien direct avec le manquement à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle. Surtout, le juge estime également que ce droit de communication peut s'exercer sur toutes les données de connexion détenues par les opérateurs de communication électronique. Or, ces données fournissent sur les personnes en cause des informations nombreuses et précises, particulièrement attentatoires à leur vie privée. En conséquence, le Conseil juge que le législateur a retenu une conciliation manifestement déséquilibrée entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif de sauvegarde de la propriété intellectuelle.

Cons. Const, 21 décembre 2020, Loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, n° 2020-810 DC

Revendication du PFRLR d'évaluation nationale des mérites des candidats à un poste d'enseignant-chercheur - Incompétence négative - Principe d'égal accès aux emplois publics - Non conformité partielle Réserve

Par cette décision, le Conseil constitutionnel juge contraires à la Constitution les articles 38 et 42 de la loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030.

L'article 38, qui crée un délit d'intrusion dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement supérieur, est jugé contraire à la Constitution en raison de sa procédure d'adoption, sans que le Conseil ne se prononce sur le fond. L'article 42, qui régit l'export et l'import de parties du corps humain à des fins scientifiques, est jugé contraire pour le même motif, sans que le Conseil ne se prononce sur le fond.

Il valide ainsi les nouvelles modalités de recrutement des professeurs d'université prévoyant notamment l'octroi du pouvoir de décision de titularisation au seul chef d'établissement sans évaluation des qualités des candidats par une instance nationale et refuse la consécration du principe fondamental reconnu par les lois de la République de l'indépendance des enseignants-chercheurs.

Cons. Const., 5 mars 2021, Société Compagnie du Grand Hôtel de Malte, n°2020-887 QPC

Détermination de l'indemnité d'éviction due au locataire en cas de non renouvellement d'un bail commercial - Liberté contractuelle - Liberté d'entreprendre - Incompétence négative - Conformité

Le Conseil constitutionnel est amené à examiner la constitutionnalité de l'article L. 145-14 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 septembre 2000.

La société requérante conteste que la détermination de l'indemnité d'éviction due au locataire en cas de non renouvellement d'un bail commercial comprenne « notamment la valeur marchande du fonds de commerce, déterminée suivant les usages de la profession ». À l'appui de sa requête, elle affirme une méconnaissance du droit de propriété du bailleur, de la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre, du principe d'égalité devant la loi ainsi qu'une incompétence négative résultant du manque de précision des dispositions contestées en ce qui concerne la détermination de l'indemnité d'éviction.

L'article L. 145-14 du code de commerce est conforme à la Constitution en ce qu'il ne porte aucune atteinte disproportionnée au droit de propriété au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi (permettre la poursuite de l'activité du locataire et éviter que la viabilité des entreprises commerciales et artisanales soit compromise) ; et qu'aucune différence de traitement n'est instituée si ce n'est le paiement d'une indemnité en cas de refus de renouvellement du bail commercial. En outre, cet article n'est pas entaché d'incompétence négative et ne méconnaît pas non plus la liberté contractuelle ou la liberté d'entreprendre.

Cons. Const. 12 mars 2021, M. Marc A. et autres, n°2020-889 QPC

Technique de l'encerclement dans le cadre du maintien de l'ordre - Incompétence négative - Liberté individuelle - Liberté d'aller et venir - Liberté de communication et d'expression - Droit d'expression collective des idées et des opinions - Conformité

Le Conseil constitutionnel est amené à examiner la constitutionnalité de l'article 1^{er} de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995 dans sa rédaction issue de la loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003.

Selon les requérants, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence en ne garantissant pas suffisamment l'usage de la technique de « l'encerclement » pour assurer la proportionnalité des atteintes qu'elle est susceptible de porter à ces droits et libertés, car cette technique dans son usage affecte la liberté individuelle, la

liberté d'aller et de venir, la liberté de communication et d'expression ainsi que le droit d'expression collective des idées et des opinions.

Le Conseil constitutionnel rappelle préalablement que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que si elle affecte un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

L'article 1^{er} de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité est constitutionnel en ce qu'il ne définit ni les conditions d'exercice de la mission générale de maintien de l'ordre public, ni les moyens pouvant être utilisés à cette fin.

Il a ainsi pour seul objet de reconnaître à l'État la mission générale de maintien de l'ordre public. Le Conseil constitutionnel conclut qu'aucun droit ou liberté n'est méconnu.

Cons. Const., 19 mars 2021, Association SOS praticiens à diplôme hors Union européenne de France et autres, n° 2020-890 QPC

Dispositif dérogatoire et temporaire d'accès aux professions médicales et pharmaceutiques ouvert aux praticiens titulaires de diplômes étrangers - Principe d'égalité - Incompétence négative - Principe d'égal accès aux emplois publics - Non conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions des paragraphes IV et V de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Les requérants affirment, d'une part, que ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi et, d'autre part, que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence et le principe d'égal accès aux emplois publics.

Le Conseil constate en effet que ces dispositions instituent une différence de traitement entre les titulaires de diplômes étrangers selon qu'ils ont exercé une profession de santé au sein d'un établissement de santé ou au sein d'un établissement social ou médico-social. Il relève ensuite que, au vu de la diversité des professions pouvant bénéficier de ce dispositif, cette différence n'est pas en lien avec l'objet de la loi qui l'établit et n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général.

Cons. Const., 9 avril 2021, M. Alain P., n° 2021-896 QPC

Infractions d'outrage et d'injure publique - Principe d'égalité devant la loi pénale - Droit à un recours juridictionnel effectif - Droits de la défense - Conformité

Selon le requérant, l'interprétation par la Cour de cassation des articles 29, 30, 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, ainsi que l'article 433-5 du code pénal, entraîne une confusion entre l'incrimination d'outrage et l'injure publique. Ceci entraînerait un choix discrétionnaire entre deux incriminations ayant un régime juridique différent. Ainsi est relevée une violation du principe d'égalité devant la loi pénale, du droit à un recours juridictionnel effectif et des droits de la défense.

Selon le Conseil constitutionnel, le législateur peut opérer une différenciation entre des agissements de nature différente en vertu du principe d'égalité devant la loi pénale. Or un même propos exprimé publiquement peut constituer en fonction des circonstances, à la fois un outrage et une injure publique.

C'est alors que le Conseil constitutionnel relève que ces deux incriminations punissent des agissements de nature différente. En outre, le Conseil constitutionnel souligne que la peine infligée pour un outrage ne méconnaît aucunement la liberté d'expression car l'outrage constitue un abus de liberté d'expression.

Cons. Const., 16 avril 2021, Section française de l'observatoire international des prisons, n°2021-898 QPC

Conditions d'incarcération des détenus - Aménagement des peines privatives de liberté - Sauvegarde de la dignité de la personne humaine - Droit à un recours juridictionnel effectif - Non conformité totale

L'observatoire international des prisons contestait la constitutionnalité du paragraphe III de l'article 707 du Code de procédure pénal prévoyant les diverses mesures d'aménagement des peines privatives de liberté en ce qu'il ne prévoyait pas d'aménagements de peines du seul fait de l'existence de conditions indignes de détention.

Rappelant qu'un détenu victime de conditions de détention indignes est fondé à exercer un recours sur le fondement de l'article L.521-1 du CJA et à exiger la réparation de son préjudice, les sages constatent toutefois que l'article 707 du Code de Procédure Pénale ne permet pas à un tel détenu d'obtenir un aménagement de peine de ce seul fait. Il déclare donc l'inconstitutionnalité de ladite disposition au regard des exigences de l'article 16 de la DDHC et du principe de sauvegarde la dignité de la personne humaine.

Cons. Const., 16 avril 2021, Société Robert Arnal et fils et autre, n°2021-897 QPC

Conditions de paiement d'un acompte sur l'indemnité d'éviction due au locataire d'un bien exproprié - Principe d'égalité - Libre concurrence entre opérateurs économiques - Liberté d'entreprendre - Non conformité totale - Effet différé

Le requérant contestait la constitutionnalité de l'article L.323-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en ce qu'il prévoyait l'impossibilité pour le locataire d'un bien exproprié d'obtenir du juge judiciaire un acompte sur le montant de l'indemnité proposée par l'expropriant lorsque la procédure d'expropriation fait l'objet d'un accord à l'amiable. Après avoir rappelé le régime juridique du principe d'égalité devant la loi, les sages constatent que la différence de traitement imposée par le législateur entre les propriétaires et les locataires devant la possibilité d'obtenir un compte de l'indemnité d'expropriation n'était pas justifiée par un objectif d'intérêt général. De même, ils précisent que les stipulations d'une cession amiable d'un bien exproprié ou qu'une ordonnance d'expropriation ne permettent pas d'identifier une différence de situation entre les locataires et les propriétaires en ce qu'ils n'ont pas pour objet de déterminer les conditions d'indemnisation et d'éviction du locataire. Dès lors, le législateur a violé le principe d'égalité devant la loi et l'article L.323-3 est déclaré contraire à la Constitution à compter du 1^{er} mars 2022.

Cons. Const., 7 mai 2021, M. Thomas O., n° 2021-904 QPC

Incapacité d'exercer la profession d'éducateur sportif - Liberté d'entreprendre - Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article L.212-9 du code du sport dans sa rédaction issue de la loi du 1^{er} mars 2017. Cette dernière prévoit l'impossibilité d'exercice de la fonction d'éducateur sportif pour une personne ayant fait l'objet d'une condamnation pour certains crimes ou délits listés par ce même article. Son 7^o applique cette incapacité professionnelle en cas de condamnation pour les délits prévus aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route qui sanctionnent la conduite après usage de stupéfiants.

Le Conseil constitutionnel considère que cette disposition est conforme à la Constitution. Le requérant invoquait une atteinte injustifiée et disproportionnée à la liberté d'entreprendre.

Pour déclarer cette disposition conforme, le juge constitutionnel énonce d'une part que l'objectif visé par cette dernière est fondé sur la garantie de l'éthique de personnes amenées à entraîner des pratiquants d'une activité physique ou sportive, enseigner, animer, ou encadrer cette activité. Par cela, ils exercent ainsi une influence sur ceux qui reçoivent ces enseignements et sur leur sécurité.

D'autre part, le Conseil énonce que cette sanction n'est pas définitive puisque le juge a la faculté d'exclure la condamnation du bulletin numéro 2 ou de faire bénéficier d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire qui viendra effacer les incapacités subséquentes à la condamnation.

Liberté d'aller et venir - Principe d'égalité - Non conformité partielle - Réserve d'interprétation

Le Conseil constitutionnel est saisi par trois groupes de députés et de sénateurs dans le cadre du contrôle à priori de la loi pour une sécurité globale préservant les libertés.

Le paragraphe I de l'article 52 de cette loi prévoyait la création d'une infraction réprimant « la provocation, dans le but manifeste qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, à l'identification d'un agent de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale ou d'un agent de la police municipale lorsque ces personnels agissent dans le cadre d'une opération de police, d'un agent des douanes lorsqu'il est en opération ». Le législateur n'ayant pas suffisamment défini les éléments constitutifs de cette infraction, cette disposition est jugée contraire au principe de la légalité des délits et des peines.

L'article 1^{er} de cette même loi prévoyait à titre expérimental de nouvelles prérogatives judiciaires conférées aux polices municipales. Il était ainsi prévu que des communes employant au moins quinze policiers municipaux ou gardes champêtres, seraient choisies par les ministères de l'Intérieur et de la Justice afin de conférer à ces agents le pouvoir de constater certains délits. A cette fin, différents moyens étaient à leur disposition (relever d'identité des auteurs, saisi des objets ayant servi à la commission de l'infraction). Le juge constitutionnel va censurer cette disposition sur le fondement de l'article 66. En effet, il a considéré que les pouvoirs confiés à ces agents de police municipaux et gardes champêtres étaient trop étendus et les soustrayaient du contrôle de l'autorité judiciaire. Certes, pour leurs compétences de police judiciaire, les agents de police municipale et les gardes champêtres sont placés sous l'autorité du directeur ou du chef de service de police municipale, eux même placés sous la direction du procureur de la République. Pour autant, c'est l'absence de contrôle direct et effectif du procureur de la République sur les directeurs et les chefs de service de police municipale qui dénote l'insuffisance de garanties. En outre, même s'ils suivent une formation et doivent satisfaire à un examen technique, ils ne présentent pas des garanties équivalentes à celles exigées pour avoir la qualité d'officier de police judiciaire.

Les dispositions du paragraphe I de l'article 47 de la loi visaient l'utilisation de caméras embarquées sur des drones par les services de l'État et par la police municipale avec pour objectif d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire. Le juge va censurer ces dispositions en raison de l'absence de garanties particulières permettant la préservation du droit au respect de la vie privée. Pour cela, le juge se fonde sur la capacité trop entendue de captage de ces appareils, le grand nombre d'images pouvant être capturées ainsi que le grand nombre de personnes susceptibles d'être photographiées sans en être informées.

Enfin, c'est l'article 48 de cette loi qui fait l'objet d'une censure. Il prévoyait l'utilisation de caméras embarquées par les forces de sécurité intérieure. Le juge constitutionnel va relever l'absence de garanties suffisantes notamment s'agissant de leur durée d'utilisation, leur périmètre et leur régime d'autorisation.

TITRE IV - DROIT ET PROCÉDURE PÉNALE

Recel d'apologie du terrorisme - Liberté d'expression et de communication - Principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines - Conformité - Réserve

Le Conseil était saisi d'une demande d'examen de l'article 421-2-5 du code pénal tel qu'interprété par la Cour de cassation qui réprimait le délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme.

Le Conseil relève que cette interprétation constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation permet de sanctionner pénalement toute personne qui téléchargerait ou diffuserait des contenus et informations à caractère terroriste sans qu'il soit nécessaire d'établir l'adhésion de la personne poursuivie à l'idéologie exprimée dans ces supports. Le Conseil constitutionnel considère qu'elle apporte ainsi des restrictions disproportionnées à la liberté d'expression et de communication. Les sages, tout en jugeant les articles contrôlés conformes à la

Constitution, vont émettre une réserve d'interprétation tendant à neutraliser cette interprétation de la Cour de cassation.

Cons. Const, 3 juillet 2020, M. Sofiane A. et autre, n° 2020-851/852 QPC

Habilitation à prolonger la durée des détentions provisoires dans un contexte d'urgence sanitaire - Liberté individuelle - Droits de la défense - Incompétence négative – Conformité

Le Conseil constitutionnel a été saisi sur la constitutionnalité des dispositions d'habilitation de la loi du 23 mars 2020 d'urgence. Cette loi a pour but de faire face à l'épidémie du coronavirus. Afin de limiter la propagation du virus, cette loi permet, par voie d'ordonnance, d'allonger les délais en matière d'audience et au cours de l'instruction. Cette loi permet aussi la prolongation des mesures de manière simplifiée. Pour les requérants, cette loi va à l'encontre de l'article 66 de la constitution, mais aussi des droits de la défense.

Nonobstant, pour le Conseil constitutionnel que la loi d'habilitation ne doit pas empêcher le gouvernement de respecter les règles et principes de valeur constitutionnelle. De plus, cela n'exclut pas l'intervention du juge, d'autant plus lorsqu'il s'agit de cas de privation de liberté garanties par la Constitution.

Ainsi, le constitutionnel juge les dispositions conformes à la Constitution.

Dans cette décision, le juge constitutionnel précise le régime applicable aux dispositions d'une ordonnance. Ces dispositions acquièrent une valeur législative à compter de la signature lorsqu'elles sont ratifiées par le législateur. Mais aussi, elles doivent être regardées, dès l'expiration du délai de l'habilitation et dans les matières qui sont du domaine législatif, comme des dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Ces dernières sont donc contestables devant le Conseil dans le cadre d'une QPC .

« 8. D'une part, si le premier alinéa de l'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention, il n'impose pas au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation. Les dispositions d'une loi d'habilitation ne sauraient, ni par elles-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, méconnaître une règle ou un principe de valeur constitutionnelle. En outre, elles ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, de respecter les règles et principes de valeur constitutionnelle.

(...)

10. D'autre part, le Conseil constitutionnel ne peut être saisi, sur le fondement de ce même article 61-1, que de dispositions législatives. Or, si le deuxième alinéa de l'article 38 de la Constitution prévoit que la procédure d'habilitation du Gouvernement à prendre des ordonnances se clôt, en principe, par leur soumission à la ratification expresse du Parlement, il dispose qu'elles entrent en vigueur dès leur publication. Par ailleurs, conformément à ce même alinéa, dès lors qu'un projet de loi de ratification a été déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation, les ordonnances demeurent en vigueur y compris si le Parlement ne s'est pas expressément prononcé sur leur ratification. Enfin, en vertu du dernier alinéa de l'article 38 de la Constitution, à l'expiration du délai de l'habilitation fixé par la loi, les dispositions d'une ordonnance prise sur son fondement ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

11. Si les dispositions d'une ordonnance acquièrent valeur législative à compter de sa signature lorsqu'elles ont été ratifiées par le législateur, elles doivent être regardées, dès l'expiration du délai de l'habilitation et dans les matières qui sont du domaine législatif, comme des dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la

Constitution. Leur conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit ne peut donc être contestée que par une question prioritaire de constitutionnalité. »

Cons. Const, 7 août 2020, Loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine, n° 2020-805 DC

Liberté individuelle - Liberté d'aller et venir - Droit au respect de la vie privée - Non conformité partielle

Le Conseil constitutionnel estime qu'il revient au législateur de prévoir des mesures de sûreté qui se basent sur la dangerosité de l'auteur d'un acte terroriste et aussi afin de prévenir la récidive de telles infractions. Nonobstant, il a censuré les dispositions de la loi qui instaurent la mesure de sûreté contestée comme contraires aux exigences issues des articles 2, 4 et 9 de la Déclaration de 1789.

Dans un but de prévention de la récidive, l'article 1^{er} de la loi instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine prévoit des obligations et interdictions dès la sortie de détention des auteurs d'infractions terroristes.

Pour le juge constitutionnel, puisque la mesure instituée par le législateur vient a posteriori de la condamnation et son exécution, il ne s'agit ni d'une peine ni d'une sanction.

Néanmoins, le Conseil constitutionnel considère que l'absence de caractère punitif ne doit pas empêcher cette mesure de respecter le principe résultant des articles 2, 4 et 9 de la Déclaration de 1789 selon lequel la liberté personnelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire.

Si cette mesure de sûreté peut être établie, il faut s'assurer qu'aucune autre mesure moins restrictive des droits et libertés constitutionnels ne puisse être mise en place. De plus, le Conseil constitutionnel rappelle que « la durée de la mesure de sûreté en accroît la rigueur ». Ainsi, si la mesure peut être établie pour un an, il est possible de la renouveler jusqu'à cinq ans et parfois même jusqu'à dix ans. Néanmoins, pour les personnes mineures au moment des faits, cela peut aller de trois à cinq ans. Il est à noter que cette mesure ne s'applique qu'à des personnes ayant été condamnées à une peine privative de liberté supérieure ou égale à cinq ans ou à trois ans. Cette mesure doit s'établir en fonction de la dangerosité de l'individu.

Cons. Const, 2 octobre 2020, M. Geoffrey F. et autre, n° 2020-858/859 QPC

Non prise en compte des interprétations supra-nationales de la loi - Incompétence négative - Principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine - Traitements inhumains et dégradants - Liberté individuelle - Droit à un recours juridictionnel effectif - Droit au respect de la vie privée - Non conformité totale - Effet différé

Le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution le second alinéa de l'article 144-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. Le Conseil considère qu'il incombe au législateur de garantir aux personnes placées en détention provisoire la possibilité de saisir le juge de conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine afin qu'il y soit mis fin et reporte les effets de sa déclaration d'inconstitutionnalité au 1^{er} mars 2021.

A l'occasion de cette QPC relative aux conditions d'incarcération des détenus transmise par la chambre criminelle de la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel affirme que le juge du filtrage ne peut, pour dénier à la question son caractère sérieux, se fonder sur une interprétation de la disposition contestée en conformité avec le droit international et que le Conseil ne peut lui-même tenir compte d'une telle interprétation pour conclure à la conformité de la disposition à la Constitution. Il est toutefois possible de contester une telle interprétation dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Avec cette décision, le conseil constitutionnel vient tenter de restreindre l'utilisation du droit international par les juges du filtrage, ce qui en fait une décision particulièrement intéressante à cet égard.

« 8. L'article 61-1 de la Constitution reconnaît à tout justiciable le droit de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit. En imposant, au cinquième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus et au deuxième alinéa de son article 23-5, l'examen par priorité des moyens de constitutionnalité avant les moyens tirés du défaut de conformité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la France, le législateur organique a entendu garantir le respect de la Constitution et rappeler sa place au sommet de l'ordre juridique interne.

9. Il s'en déduit que le juge appelé à se prononcer sur le caractère sérieux d'une question prioritaire de constitutionnalité ne peut, pour réfuter ce caractère sérieux, se fonder sur l'interprétation de la disposition législative contestée qu'impose sa conformité aux engagements internationaux de la France, que cette interprétation soit formée simultanément à la décision qu'il rend ou l'ait été auparavant. Il n'appartient pas non plus au Conseil constitutionnel saisi d'une telle question prioritaire de constitutionnalité de tenir compte de cette interprétation pour conclure à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit.

10. En revanche, ces mêmes exigences ne s'opposent nullement à ce que soit contestée, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, la portée effective qu'une telle interprétation confère à une disposition législative, si l'inconstitutionnalité alléguée procède bien de cette interprétation »

Cons. Const, 13 novembre 2020, Société Manpower, n° 2020-863 QPC

Recours en diffamation - exonération et délai de la preuve des faits allégués - Droit à un recours juridictionnel effectif - Principe de sincérité du scrutin - Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une QPC relative au délai de 10 jours laissé à la personne accusée de diffamation afin de s'exonérer de toute responsabilité, au sens de la loi du 29 juillet 1881. Était en cause le fait que, durant ce délai, le juge ne puisse prendre aucune mesure conservatoire ce qui porterait atteinte au principe du droit au recours effectif eu égard à la longueur de ce délai notamment en matière électorale. Le Conseil constitutionnel juge le délai conforme à la Constitution.

D'une part, ce délai se justifie en ce qu'il est une garantie de l'exercice de la liberté d'expression et de communication et des droits de la défense puisqu'il laisse au diffamé la possibilité de se défendre. De plus, les juges constitutionnels énoncent que cela n'empêche pas la personne, à l'expiration de ce délai, d'obtenir les mesures nécessaires ou également de demander réparation du préjudice éventuellement causé par la diffamation. Dès lors cette mesure est jugée proportionnée en ce qu'elle concilie la liberté d'expression et de communication et les droits de la défense et le droit à un recours juridictionnel effectif. Enfin, le juge valide les délais exceptionnels, en particulier en période préélectorale le délai peut être réduit à 24 heures. Après avoir rappelé l'importance de la liberté d'expression dans ce cadre pour justifier la réduction de ce délai, il énonce le fait que le juge détient la faculté d'annuler l'élection si cette dernière aurait pu être troublée par la diffamation.

Cons. Const, 15 janvier 2021, M. Mickaël M, n° 2020-873 QPC

Absence d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé d'une perquisition menée à son domicile dans le cadre d'une enquête préliminaire - Droits de la défense - Droit à un procès juste et équitable - Non conformité totale - effet différé

Le premier alinéa de l'article 706-113 du code de procédure pénale, qui prévoit l'information du curateur ou du tuteur d'un majeur protégé lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales ou de certaines alternatives aux poursuites, est jugé contraire à la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas une telle obligation d'information lors de perquisitions réalisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, ce qui méconnaît le principe d'inviolabilité du domicile. La date de l'abrogation de cette disposition est reportée au 1^{er} octobre 2021.

Cons. Const, 21 janvier 2021, M. Christophe G, n° 2020-874/875/876/877 QPC

Droit au maintien des liens familiaux durant la détention provisoire – Droit de mener une vie familiale normale - Incompétence négative - Conformité

Le Conseil constitutionnel considère qu'il ne résulte pas d'incompétence négative des mots « Les prévenus peuvent être visités par les membres de leur famille ou d'autres personnes, au moins trois fois par semaine, et les condamnés au moins une fois par semaine » figurant à la seconde phrase du premier alinéa de l'article 35 de la loi du 24 novembre 2009. Pour le Conseil, en déterminant le lieu d'incarcération d'une personne placée en détention provisoire, au cours d'une instruction, sans imposer la prise en compte du lieu du domicile de sa famille, le législateur n'a pas privé de garanties légales le droit de mener une vie familiale normale dont bénéficient les intéressés dans les limites inhérentes à la détention provisoire, le lieu de cette détention étant déterminé pour les besoins de l'instruction, la détention étant doublement limitée dans le temps et plusieurs dispositions de la même loi tendant à maintenir les liens des personnes détenues avec leur famille.

Cons. Const., 4 mars 2021, M. Oussama C, décision n°2020-886 QPC

Information du prévenu du droit qu'il a de se taire devant le juge des libertés et de la détention en cas de comparution immédiate - Présomption d'innocence - Principe d'égalité - Non conformité totale - effet différé - réserve transitoire

Le Conseil constitutionnel juge contraire à la Constitution l'article 396 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice en ce qu'il ne prévoit pas que le prévenu soit informé de son droit de se taire lorsqu'il est traduit devant le juge des libertés et de la détention. Cette imprécision porte atteinte au droit de se taire.

L'abrogation est différée au 31 décembre 2021. Le Conseil énonce cependant une réserve transitoire, précisant que lorsque le prévenu comparaît devant le juge des libertés et de la détention, ce dernier doit l'informer de son droit de se taire.

Cons. Const., 26 mars 2021, M. Brahim N, n° 2021-893 QPC

Présidence du tribunal pour enfants par un juge des enfants ayant instruit l'affaire - principe d'impartialité des juridictions - PFRLR de justice des mineurs - Principe d'égalité devant la procédure pénale - Non conformité totale - effet différé - réserve transitoire

L'article L.251-3 du Code de l'organisation judiciaire dans sa rédaction issue de la loi du 23 mars 2019 dispose que « Le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal pour enfants ne peut présider cette juridiction ». Le requérant conteste la constitutionnalité de cette disposition en ce qu'elle n'interdit pas au juge ayant instruit l'affaire renvoyée devant le tribunal pour enfant de présider la juridiction violant ainsi l'article 16 de la DDHC posant le principe d'impartialité et le PFRLR de spécialisation de la justice des mineurs.

Le Conseil rappelle que si le principe constitutionnel d'impartialité des juridictions ne fait pas obstacle à ce que le juge ayant instruit l'affaire prononce des mesures d'assistance, de surveillance ou d'éducation, il s'oppose en revanche à ce que celui-ci préside la juridiction de jugement capable de prononcer des peines. L'article L.251-3 du Code de l'organisation judiciaire doit donc, en raison de sa carence, être déclaré contraire à la Constitution.

Le Conseil reporte les effets de cette annulation au 31 décembre 2022.

Cons. Const., 9 avril 2021, M. Francis S. et autres, n° 2021-895/901/902/903 QPC

Information de la personne mise en examen du droit qu'elle a de se taire devant la chambre de l'instruction - Principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser - Droits de la défense - Principe d'égalité devant la justice - Non conformité totale - Effet différé - Réserve transitoire

Le Conseil constitutionnel est amené à analyser la conformité à la Constitution de l'article 199 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi du 3 juin 2016. Selon les requérants, la chambre de l'instruction doit notifier à la personne qui comparaît son droit de se taire lorsqu'elle est saisie d'une requête en nullité contre une mise en examen, d'un appel à l'encontre d'une ordonnance de placement en détention provisoire ou du règlement d'un dossier d'information. Ainsi, selon eux, la disposition méconnaît le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, ainsi que les droits de la défense et le principe d'égalité devant la justice.

Selon le Conseil constitutionnel, l'office de la chambre de l'instruction lui permet d'apprécier les faits retenus contre la personne mise en examen. De plus, lorsque la personne comparaît devant la chambre, cette dernière peut être amenée à reconnaître les faits reprochés. C'est ainsi qu'en ne prévoyant pas dans la disposition contestée que la personne qui comparaît dispose du droit de se taire, le Conseil constitutionnel relève une inconstitutionnalité d'effet différé. L'abrogation est reportée au 31 décembre 2021 mais la chambre de l'instruction doit informer la personne mise en examen qui comparaît devant elle de son droit de se taire à compter de la publication de la présente décision.

Cons. Const, 9 avril 2021, M. Mohamed H., n° 2021-894 QPC

Information du mineur du droit qu'il a de se taire lorsqu'il est entendu par le service de la protection judiciaire de la jeunesse - PFRLR de justice des mineurs - Droits de la défense - Non conformité totale - Effet différé - Réserve transitoire

Le requérant soutient que l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 ne prévoit pas le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de se taire pour les mineurs entendus par le service de protection judiciaire de la jeunesse.

Suite à une analyse de la procédure et au constat de l'absence de ladite mention, le Conseil constitutionnel déclare la disposition contestée inconstitutionnelle.

La déclaration d'inconstitutionnalité est différée au 30 septembre 2021. Jusqu'à cette date, il incombe au service de la protection judiciaire de la jeunesse d'informer le mineur sur ses droits.

Cons. Const., 23 avril 2021, M. Vladimir M., n°2021-900 QPC

Impossibilité de contestation par voie d'exception des décisions de mise en accusation définitives - Droit à un recours juridictionnel effectif - Droit à un recours juridictionnel effectif - Droits de la défense - Incompétence négative - Non conformité totale - Effet différé - Réserve transitoire

Le Conseil constitutionnel était saisi de la conformité au droit à un recours juridictionnel effectif des articles 181 et 305-1 du code de procédure pénale prévoyant l'impossibilité de contester, par la voie de l'exception, la légalité d'une décision de mise en accusation devenue définitive au terme d'un délai de 3 mois à compter de sa communication à l'accusé. En s'appuyant sur l'absence d'exceptions à ce mécanisme de purge des illégalités, notamment en cas d'absence de communication de la décision à l'accusé, le Conseil constitutionnel a constaté l'incompatibilité de ces dispositions avec l'article 16 de la DDHC. Les sages ont cependant précisé que cette décision ne prendrait effet qu'au 31 décembre 2021 même si il sera possible d'invoquer cette inconstitutionnalité dans toutes les instances où la purge des nullités aura été opposée à l'accusé.

Cons. Const., 23 avril 2021, M. Henrik K. et autres, n°2021-899 QPC

Droits des propriétaires tiers à la procédure de confiscation de patrimoine prévue à titre de peine complémentaire des infractions de proxénétisme et de traite des êtres humains - Droit à un recours juridictionnel effectif - Droits de la défense - Incompétence négative - Non conformité totale - Effet différé

Le Conseil constitutionnel était saisi de la constitutionnalité de l'article 225-25 du code pénal prévoyant la peine complémentaire de saisie de tout ou partie des biens appartenant ou laissés à la libre disposition d'une personne morale reconnue coupable de proxénétisme ou de trafic d'êtres humains, et ce, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. Au visa de l'article 16 de la DDHC les sages censurent cette disposition en considérant qu'aucune disposition législative ne permettait d'attirer le propriétaire d'un bien saisi devant une juridiction afin qu'il apporte la preuve de sa bonne foi, privant ainsi les propriétaires concernés de leur droit à un recours juridictionnel effectif. Cette décision prendra effet à compter du 31 décembre 2020.

Cons. Const., 7 mai 2021, Section française de l'observatoire international des prisons, n°2021-905 QPC

Procédure d'exécution sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne d'une peine privative de liberté prononcée par une juridiction française - Droit à un recours juridictionnel effectif - Droit de mener une vie familiale normale - Incompétence négative - Non conformité totale - effet différé

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une QPC concernant l'article L. 728-11 du Code de procédure pénale à jour de la loi du 17 août 2015 posant la procédure d'exécution, exposée aussi dans les articles L. 728-11 et s., sur le territoire des autres Etats membres de l'Union européenne d'une peine privative de liberté prononcée par une juridiction française. L'OIP conteste notamment l'atteinte aux droits à un recours juridictionnel effectif et à celui de mener une vie familiale normale dans la mesure où la personne condamnée ne peut pas contester la décision de mise en œuvre de cette procédure du ministère public, ni celle de refuser de l'engager sur sollicitation de l'intéressé, ni celle d'y mettre fin.

Le juge relève que le ministère public peut mettre en œuvre cette procédure d'exequatur sans le consentement de la personne condamnée s'il dispose de la certitude que l'intéressé bénéficiera de bonnes conditions de réinsertion sociale dans le pays d'exécution. De la sorte, le Conseil relève la contrariété au droit à un recours juridictionnel effectif en ce que cette procédure d'exequatur ne permet ni de contester devant un juge la décision de demander l'exécution d'une condamnation du ministère public, ni la décision de refus de demander l'exécution, malgré la possibilité pour le ministère de retirer sa demande d'exequatur tant que l'exécution de la peine n'a pas commencé. Notamment, le juge relève que l'inconstitutionnalité de cette absence de voie de recours est renforcée par l'impact de la procédure d'exequatur sur la situation du condamné.

Le Conseil diffère les effets de sa déclaration d'inconstitutionnalité au 31 décembre 2021.

TITRE V - DROIT FISCAL ET FINANCES PUBLIQUES

Cons. Const, 28 mai 2020, M. Rémi V., n°2020-842 QPC

Conditions de déduction de la contribution aux charges du mariage - principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques - Non conformité totale

Le Conseil constitutionnel juge non conforme à la Constitution le paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts qui prévoit que, pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu, la contribution aux charges du mariage peut être déduite lorsque son versement résulte d'une décision de justice et à condition que les époux fassent l'objet d'une imposition séparée. En effet, le juge considère que ces dispositions instituent une différence de traitement entre les contribuables, selon que leur contribution est versée ou non en exécution d'une décision de justice, qui n'est justifiée ni par une différence de situation au regard de la lutte contre l'optimisation fiscale, ni par une autre différence de situation en rapport avec l'objet de la loi, ou encore par un

motif d'intérêt général. En conséquence, le paragraphe II de l'article 156 méconnaît le principe d'égalité devant la loi.

Cons. Const, 15 octobre 2020, Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, n° 2020-862 QPC

Pérennisation d'un prélèvement minorant la dotation d'intercommunalité - Principe d'égalité - Principes de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales - Non conformité totale

Le paragraphe II de l'article 250 de la loi du 28 décembre 2018 (loi de finances pour 2019) relatif à la pérennisation d'un prélèvement minorant la dotation d'intercommunalité est déclaré inconstitutionnel. Cette disposition a maintenu à titre transitoire le prélèvement des établissements publics de coopération intercommunale assujettis au prélèvement minorant la dotation d'intercommunalité et indexé le montant de ce prélèvement à celui de l'année 2018. En ce sens, dans sa rédaction initiale le législateur n'a pas porté une atteinte caractérisée à l'égalité devant les charges publiques, mais a établi une différence de traitement de sorte que cette disposition est inconstitutionnelle. Néanmoins, la rédaction initiale de cette disposition n'est plus en vigueur et les prélèvements opérés ne pourront pas être remis en cause sans conséquences manifestement excessives du fait de cette inconstitutionnalité.

Cons. Const, 15 octobre 2020, Fédération nationale de l'immobilier et autre, n° 2020-861 QPC

Dispositif de réduction d'impôt Pinel - Principe d'égalité - Liberté d'entreprendre - Incompétence négative - Principe de légalité des délits et des peines - Incompétence négative - Conformité

Le paragraphe X bis de l'article 199 novovicies du code général des impôts plafonnement des frais d'intermédiation commerciale pour la vente de logements éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, est déclaré constitutionnel en ce que le plafonnement litigieux ne porte par une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre ; que la différence de traitement invoquée ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la loi ; et enfin le montant fixé de l'amende ne méconnaît pas le principe de légalité des délits et des peines.

TITRE VI - DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Cons. Const, 28 mai 2020, Force 5, n°2020-843 QPC

Non conformité de date à date - Régime des ordonnances de l'article 38 - Article 7 de la charte de l'environnement - Incompétence négative

Le Conseil constitutionnel juge que le premier alinéa de l'article L. 311-5 du code de l'énergie était contraire à la Constitution, et plus particulièrement à l'article 7 de la Charte de l'environnement, jusqu'au 31 août 2013. Cet article subordonnait l'exploitation d'une installation de production électrique à une seule autorisation administrative, alors qu'une telle décision, au sens de l'article 7 de la Charte, constituait une décision publique ayant une incidence sur l'environnement, nécessitant une participation du public à son élaboration.

Toutefois, l'ordonnance du 5 août 2013 a inséré dans le code de l'environnement l'article L.120-1-1, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013, qui prévoit la participation du public à l'élaboration des décisions publiques prévues à l'article L. 311-5 du code de l'énergie. Il en résulte que les dispositions contestées ont été déclarées contraires à la Constitution jusqu'au 31 août 2013 et conformes à la Constitution à compter du 1^{er} septembre 2013.

Ainsi, le juge innove en considérant qu'une ordonnance non-ratifiée par le Parlement a valeur législative après expiration du délai fixé par la loi d'habilitation pour produire le texte.

Cons. Const, 10 décembre 2020, Loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières, n°2020-809 DC

Environnement et Néonicotinoïdes - Procédure d'adoption de la loi - Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé - Conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi de la constitutionnalité des dispositions qui prévoient la possibilité de recourir, à nouveau, à des néonicotinoïdes dans la production agricole de betteraves sucrières et à leur remise sur le marché temporaire.

D'abord, le juge constitutionnel fait une application combinée des articles 1, 2 et 6 de la Charte de l'environnement. Dans la continuité de sa jurisprudence de 2020, il considère que le législateur peut agir dans sa compétence pour modifier, abroger ou remplacer des textes antérieurs. Cette possibilité est subordonnée, d'une part, à l'amélioration de l'environnement qui en résulterait et, d'autre part, à la prise en compte du nouveau droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Ensuite, il admet que des exceptions puissent se fonder sur des exigences constitutionnelles ou sur un motif d'intérêt général toujours selon une exigence de proportionnalité de l'atteinte. En l'occurrence, les sages de la rue Montpensier relèvent que l'intérêt général commande la nécessité de préserver le secteur de la betterave sucrière et la loi est assortie de multiples garanties, notamment le caractère transitoire de la mesure, celle-ci n'étant applicable que jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

Cons. Const., 5 février 2021, Association Réseau sortir du nucléaire et autres, n°2020-881 QPC

Définition du préjudice écologique réparable - Articles 1 à 4 de la Charte de l'environnement - Principe de responsabilité - Principe de clarté de la loi - OVC d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi - OVC de protection de l'environnement – Conformité

Le Conseil constitutionnel était saisi des dispositions de l'article 1247 du code civil en ce qu'elles limitent l'obligation de réparer un préjudice écologique à l'existence d'une atteinte considérée comme non-négligeable à l'environnement. Après analyse, il a considéré que le législateur n'a pas méconnu l'article 4 de la Charte de l'environnement.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 1247 ne limitent pas la réparation pouvant être accordée aux personnes ayant subi un préjudice personnel puisqu'elle vaut aussi pour le préjudice collectif causé à l'environnement.

Le Conseil va considérer que le préjudice écologique se définit comme étant celui qui résulte d'une atteinte aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Ce préjudice se distingue des autres chefs de préjudices individuels et collectifs qui sont réparés selon les modalités de droit commun.

« 5. En premier lieu, l'article 4 de la Charte de l'environnement prévoit : « Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ». Il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions.

6. L'article 1246 du code civil prévoit que toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer. Les dispositions de l'article 1247 du même code définissent le préjudice écologique comme une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

7. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 8 août 2016 dont sont issues ces dispositions que, en les adoptant, le législateur a entendu mettre en œuvre l'article 4 de la Charte de l'environnement. À cette fin, il a prévu que, outre les dommages à l'environnement préjudiciant aux personnes physiques ou morales qui sont, de

ce fait, réparés dans les conditions de droit commun, doivent également être réparés les dommages affectant exclusivement l'environnement. Selon l'article 1247 du code civil, ces dommages incluent les atteintes non seulement aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement mais également aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes.

8. En écartant de l'obligation de réparation les atteintes à ces bénéfices, éléments ou fonctions, uniquement lorsqu'elles présentent un caractère négligeable, le législateur n'a pas méconnu le principe selon lequel toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 4 de la Charte de l'environnement doit être écarté.

9. En second lieu, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter la réparation qui peut être accordée aux personnes qui subissent un préjudice du fait d'une atteinte à l'environnement. Par conséquent, elles ne méconnaissent pas le principe, résultant de l'article 4 de la Déclaration de 1789, selon lequel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Cons. Const., 12 février 2021, Mme Marguerite P. et autres, n° 2020-883 QPC

Mesures transitoires accompagnant les nouvelles dispositions relatives à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable – Principe d'égalité devant la loi - Non conformité totale

Le Conseil constitutionnel considère que la succession de deux régimes juridiques dans le temps entraîne une différence de traitement qui n'est pas en soi contraire au principe d'égalité. Cependant, en l'espèce, en prévoyant que le nouveau régime juridique, issu de la loi du 24 juillet 2019, et relatif à l'instauration du périmètre de protection des captages d'eau ne s'applique pas aux captages d'eau pour lesquels un arrêté d'ouverture d'une enquête publique relative à l'instauration d'un périmètre de protection a été publié à la date de publication de la loi du 24 juillet 2019, le Conseil constitutionnel juge que le législateur a traité différemment les propriétaires de terrains situés à proximité de captages d'eau, sans faire valoir une différence de situation entre ces propriétaires. Dès lors, le législateur a méconnu le principe d'égalité devant la loi.

Cons. Const., 19 mars 2021, Association Générations futures et autres, n° 2021-891 QPC

Incompétence négative sur le fondement de l'article 7 de la charte de l'environnement - Non conformité

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue de la loi du 30 octobre 2018 qui dispose que l'utilisation des produits de bio-contrôle ou phytopharmaceutiques à proximité des habitations est subordonnée à des mesures de protection des personnes. Il s'agit de mesures adoptées par les utilisateurs des produits eux-mêmes via une charte d'engagement départementale et après concertation des personnes ou de leurs représentants habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique.

Le juge déduit de la disposition litigieuse que, pour produire des effets juridiques, lesdites chartes doivent faire l'objet d'une approbation de l'administration et qu'elles sont donc constitutives d'une décision au sens de l'article 7 de la charte de l'environnement. De même, il constate qu'en réglementant l'usage des produits phytopharmaceutiques, ces chartes ont une incidence sur l'environnement, ce qui rend l'article 7 d'autant plus invocable.

Or, l'article querellé se borne à évoquer la concertation avec le public sans mentionner les conditions et les limites de cette participation. De surcroît, le juge souligne qu'en prévoyant uniquement la participation des représentants des habitants sans permettre celle des individus susceptibles d'être victimes des produits phytopharmaceutiques, le législateur a méconnu sa propre compétence telle qu'établie à l'article 7 de la charte de l'environnement. Sur ce point, le juge constitutionnel semble revenir à la lettre très large de l'article 7 ouvrant le droit de participation à « toute personne », ce que la disposition censurée ne précisait pas.

TITRE VII - DROIT PUBLIC DE L'ÉCONOMIE ET DES AFFAIRES

Cons. Const, 2 octobre 2020, Société Batiment Mayennais, n° 2020-857 QPC

Droit des affaires - Contrats de la commande publique - Tiers évincé - Droit à un recours juridictionnel effectif - Principe d'égalité - Conformité

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une QPC relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique. Le requérant soulève qu'après avoir été évincé du contrat privé de la commande publique, le tiers ne dispose pas d'un recours équivalent au référé contractuel devant le juge judiciaire.

Malgré cela, le juge considère que le régime du référé contractuel contre les contrats privés de la commande publique est conforme à la Constitution en ce qu'il ne porte aucune atteinte disproportionnée ni au droit à un recours juridictionnel effectif, ni au principe d'égalité devant la loi pour un candidat évincé d'un contrat privé de la commande publique.

Cons. Const., 5 février 2021, Société Bouygues télécom et autre, n°2020-882 QPC

Autorisation administrative préalable à l'exploitation des équipements de réseaux 5G - Liberté d'entreprendre - Principe d'égalité devant les charges publiques - Garantie des droits - Principe d'égalité - Conformité

Le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les dispositions des articles L. 34-11 et L. 34-12 du code des postes et des communications électroniques, qui soumettent à une autorisation administrative préalable l'exploitation des équipements de réseaux 5G.

Tout d'abord, le Conseil considère que la poursuite des exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation par les dispositions ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre dans la mesure où le champ de l'autorisation est fortement limité et ses conditions d'obtention sont précisément définies par la loi.

Ensuite, le Conseil estime que l'autorisation préalable n'est pas contraire au principe d'égalité devant les charges publiques, celle-ci imposant seulement aux opérateurs des charges liées à l'utilisation et à l'exploitation des réseaux et non à des charges de l'Etat.

Enfin, le Conseil juge que les dispositions contestées ne méconnaissent pas la garantie des droits dans la mesure où, bien qu'avant l'entrée en vigueur des dispositions contestées, d'autres dispositions devaient déjà conduire à soumettre à autorisation certains des équipements en cause, le fait d'être soumis à un régime d'autorisation répondant à certaines finalités ne peut faire naître l'attente légitime que n'intervienne aucun nouveau régime d'autorisation répondant à d'autres finalités.

Cons. Const., 26 mars 2021, Société Akka technologies et autres, n° 2021-892 QPC

Sanction de l'obstruction aux enquêtes de l'autorité de la concurrence - Principe de légalité des délits et des peines - Principes d'individualisation et de proportionnalité des peines - Séparation des pouvoirs - Présomption d'innocence - Responsabilité personnelle en matière répressive - Non conformité totale

Le Conseil constitutionnel déclare non conforme aux droits et libertés que la Constitution garantit l'article L.462 du code du commerce qui permet à l'autorité des marchés financiers d'infliger une amende administrative de 1% du chiffre d'affaires à une entreprise faisant obstruction aux investigations ou instructions menées par ladite autorité.

Rappelant que l'« obstruction » aux mesures d'investigation ou d'instruction s'entend comme toute entrave au déroulement des mesures d'instruction ou d'investigation opérées par l'AMF imputable à l'entreprise, qu'elle soit intentionnelle ou résulte d'une négligence et que la notion d'« entreprise » s'entend comme toute entité

constituée sous l'un des statuts ou formes juridiques propres à la poursuite d'un but lucratif, le Conseil constitutionnel constate que le législateur n'a pas méconnu le principe de légalité des délits et des peines ainsi que le principe d'inéligibilité de la loi.

Concernant le principe de proportionnalité, il constate que ladite disposition que le montant de 1 % du chiffre d'affaires mondial n'est qu'un montant maximum et qu'il appartient à l'autorité des marchés financiers de proportionner au cas par cas le montant de l'amende à la gravité du comportement sanctionné d'une telle sorte que le législateur n'a pas en soi violé le principe de proportionnalité des peines.

Le Conseil constitutionnel rappelle enfin que le principe de nécessité des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne conduisent à un cumul de sanction pourvu que celles-ci soient de nature différente, issues de corps de règles différents et que le montant de la sanction ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des 2 sanctions.

Constatant que l'article L.450-8 permet d'ores et déjà de sanctionner les faits incriminés par l'article L.462 par une sanction de même nature, le Conseil constitutionnel indique que l'article L.450-8 a violé le principe de nécessité des peines et déclare son inconstitutionnalité.

L'article L.450-8 du code du commerce prévoyant de sanctionner des comportements par une sanction de même nature que celle prévue à l'article L.462 du même code méconnaît donc le principe de nécessité des peines et a été déclaré contraire à la Constitution.

Un an de droit de la CEDH



Auteurs

MDPA 1 : Mathieu MORVAN, Sarah AMAR, Julie NGUEFACK

MDPA 2 : Adrian HACHET, Suzanne GOASMAT-ARNOLD

MDPA 3 : Aurore MONTREDON, Romane RIBEIRO DA FONSECA,
Maryam KUREKHYAN

TITRE I - ARTICLE 2 : DROIT À LA VIE

CEDH, deuxième section, 4 août 2020, Affaire Tërshana c/ Albanie, n°48756/14

Non violation de l'article 2 (droit à la vie) et violation de l'article 2 (procédure de l'enquête)

En l'espèce, une ressortissante albanaise a été aspergée d'acide, ce qui lui a causé tant des dommages physiques que moraux. L'enquête pour identifier l'auteur des faits a échoué à plusieurs reprises et a fini par être suspendue. La requérante reproche à l'Albanie de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour la protéger contre l'agression qu'elle a subie.

La Cour rappelle l'obligation positive par laquelle sont tenus les États de prendre des mesures préventives visant à protéger les individus menacés. Toutefois elle estime que la législation nationale était efficace et que les autorités albanaises ne pouvaient avoir connaissance du danger qu'encourait la requérante avant son agression. Ainsi, la Cour rejette la responsabilité de l'Albanie dans l'agression de la requérante. La Cour rappelle ensuite l'exigence d'une enquête formelle, officielle et effective pour identifier les auteurs d'agressions de blessures fatales dans des conditions suspectes. La Cour estime alors que les autorités albanaises ont été défailtantes tant dans le déroulé de l'enquête que dans l'information auprès de la requérante, elle a ainsi conclu à la violation procédurale de l'article 2.

CEDH, gr. ch., 16 février 2021, Affaire Hanan c/ All, n° 4871/16

Non violation de l'article 2 (volet procédural) en raison d'un recours effectif pour contrôler l'effectivité de l'enquête

Dans le cadre de frappes aériennes conduites par l'OTAN en Afghanistan sous le commandement d'un colonel allemand, un requérant ayant perdu ses deux fils reproche une non effectivité de l'enquête et invoque la violation des articles 1 et 2 de la CEDH.

Pour les juges européens, l'obligation d'enquête effective est satisfaite dès lors que le colonel à l'origine des décès n'avait pas eu pour intention de causer des pertes civiles excessives (une des condition d'engagement de la responsabilité en droit international), que l'effectivité de l'enquête avait pu être contestée devant les juridictions nationales, et que la Commission d'enquête parlementaire avait offert au public un droit de regard sur l'affaire.

CEDH, Troisième section, 23 mars 2021, Affaire Kotenok c/ Russie, n° 50636/11

Suicide d'un gardé à vue dans une cellule d'un commissariat de police : non violation de l'article 2 (aspects matériel et procédural)

Dans cet arrêt, la Cour rappelle l'importance de l'obligation positive par laquelle sont tenues les autorités nationales de protéger l'individu contre lui-même lorsque celui-ci est placé en détention ou en garde à vue. Néanmoins s'agissant du risque de suicide en cellule, les autorités sont tenues de respecter cette obligation seulement s'il y a un risque réel et immédiat qu'un individu porte atteinte à sa vie.

Dès lors, la Cour relève qu'en l'espèce les policiers ne disposant pas d'informations suffisantes pour identifier un tel risque et que l'état d'ivresse ne permettant pas à lui seul de le caractériser, il n'ont pas manqué à leur obligation de vigilance et la Russie ne peut donc pas être tenue pour responsable du suicide du gardé à vue.

S'agissant de l'aspect procédural, la Cour statue dans le même sens en ce que l'enquête menée suite à ce suicide a été réalisée dans des conditions garantissant l'indépendance et l'objectivité.

« 64. La Cour rappelle que les policiers auraient été dans l'obligation de prévenir non pas toute menace présumée contre la vie de l'individu mais uniquement celle qui aurait présenté un risque réel et immédiat d'une atteinte à

la vie. De ce point de vue, elle relève que le comportement des policiers était cohérent avec la tâche de protéger la vie et la santé du détenu. (...) La Cour rappelle sa position, bien qu'exprimée dans le contexte de l'article 3 de la Convention, selon laquelle il faut, dans le cas des malades mentaux, tenir compte de leur vulnérabilité et de leur incapacité, dans certains cas, à se plaindre de manière cohérente ou à se plaindre tout court (Ketreb c. France, no 38447/09, § 109, 19 juillet 2012). Or, la Cour constate que, en l'espèce, V.K. ne présentait pas de signes de telles vulnérabilité et incapacité.(...) En outre, les médecins ont informé les policiers que l'individu présentait un danger pour lui-même S.F., précité, §§ 20, 24 et 86). Si les professionnels de la santé n'avaient détecté aucun risque de suicide, les policiers étaient encore moins aptes qu'eux à faire un bilan médical.

65. Aussi la Cour conclut-elle que les policiers ne disposaient pas d'éléments suffisants qui auraient pu faire craindre un risque de suicide réel et immédiat, risque qui aurait requis une vigilance accrue de leur part vis-à-vis du détenu. Elle note que les policiers ont accompli à l'égard de V.K. un protocole habituel, prescrit par l'arrêté no 62 (paragraphe 37 ci-dessus), en effectuant des fouilles et en retirant le cordon de sa capuche et en le plaçant dans une cellule. »

TITRE II - ARTICLE 3 : INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS

CEDH, cinquième section, 2 juillet 2020, N.H et autres c/ France, n° 28820/13

L'absence de mise en œuvre par l'Etat des conditions matérielles et financières prescrites par la loi durant une procédure de demande d'asile emporte la violation de l'article 3.

Les requérants reprochent à l'Etat français de ne pas avoir respecté le droit interne en ne leur faisant pas bénéficier, tout au long de l'aboutissement de leur demande d'asile, des conditions matérielles et financières qui les ont conduit à vivre dans la rue pendant plusieurs mois, dans des conditions inhumaines et dégradantes. Après avoir constaté l'indifférence de l'Etat français suite aux nombreuses requêtes des requérants, la Cour a considéré que le seuil de gravité prescrit par l'article 3 de la Convention a été atteint et a ainsi conclu à la violation de ladite disposition.

CEDH, cinquième section, 10 septembre 2020, B.G. et autres c/ France, n° 63141/13

L'accueil d'une famille de demandeurs d'asile impliquant des enfants en bas âge sur un lieu de campement ouvert de manière urgente et temporaire n'entraîne pas la violation de l'article 3.

Il n'y a pas violation de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants par un Etat lorsque celui-ci accueille une famille de demandeurs d'asile avec de jeunes enfants sur un lieu de campement ouvert de manière urgente et temporaire en raison de la saturation des dispositifs d'hébergement, et que les requérants n'établissent pas en quoi, malgré une situation sanitaire générale critique, ils auraient fait l'objet de conditions de vie particulièrement inappropriées pour de très jeunes enfants.

« 84. La Cour relève que le Conseil d'État, devant lequel les requérants avaient invoqué la méconnaissance de l'article 3, a examiné ce grief en substance compte tenu de la portée des exigences en matière de conditions matérielles d'accueil décentes que sa jurisprudence attache au respect du droit d'asile.

85. La Cour souligne tout d'abord qu'il n'est pas contesté que les requérants ont vécu, avec leurs trois enfants alors âgés de 2, 9 et 11 ans, dans le campement situé avenue de Blida à Metz mis en place par les autorités et décrit ci-dessus, entre le 29 juin 2013, date de leur arrivée en France, et le 9 octobre 2013, date à laquelle ils ont été hébergés dans un appartement. Elle relève en revanche que l'appréciation des parties quant aux conditions de vie dans le campement, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, et aux équipements fournis aux demandeurs d'asile diffèrent.

86. La Cour constate ensuite qu'un certain nombre des éléments mis à sa disposition la mettent à même d'apprécier la situation générale du campement pendant la période litigieuse. Il ressort ainsi des pièces du dossier que, pendant cette période, les sanitaires du campement, peu nombreux au regard des 450 personnes environ vivant sur le site, étaient régulièrement hors service. Selon l'attestation datée du 31 août 2013 établie par le « Collectif », les installations électriques du campement ne respectaient pas les normes de sécurité, des câbles étant dans l'eau, et quatre conteneurs à poubelles seulement avaient été mis à disposition sur le site (voir paragraphes 12 et 13 ci-dessus). (...) Un article paru le 3 octobre 2013 dans le quotidien « Le Républicain lorrain » qualifie le campement de « bidonville » et indique qu'environ 500 réfugiés s'y entassaient alors dans des conditions sanitaires critiques, s'abritant sous des bâches, mangeant à même le sol dans une zone devenue, au fil des semaines, insalubre.(...)

87. D'une part, s'agissant de la situation personnelle des requérants, la Cour relève que ceux-ci se bornent à indiquer, de manière générale et peu circonstanciée, avoir vécu dans une tente installée à même le béton sans fournir d'éléments précis permettant d'apprécier, de manière concrète, leurs propres conditions de vie avec leurs enfants alors âgés de 2, 9 et 11 ans pendant les trois mois et onze jours où ils sont restés sur le site, notamment sur la façon dont ils ont pu se nourrir et se laver. Les pièces du dossier ne permettent ainsi de déterminer ni si la tente où ils ont vécu avait été mise à leur disposition par les autorités ou par l'une des associations de bénévoles présentes sur le campement ni la dimension de cette tente et les éventuels aménagements et équipements de celle-ci.

(...)

89. Dans ces conditions, s'il est vrai que le campement de l'avenue de Blida à Metz, où les requérants ont vécu du 29 juin au 3 octobre 2013, était saturé, offrait des conditions sanitaires critiques et était devenu, au fil des semaines, insalubre (voir paragraphe 86 ci-dessus), la Cour n'est pas en mesure de conclure, eu égard, d'une part, à l'absence d'éléments précis au dossier permettant d'apprécier concrètement les conditions de vie des requérants et compte tenu, d'autre part, des mesures prises par les autorités françaises pour les prendre en charge, lesquelles ont permis d'améliorer, à bref délai, leurs conditions matérielles d'accueil, en particulier en assurant le suivi médical et la scolarisation de leurs enfants, que les requérants se sont trouvés, pendant la période litigieuse, dans une situation de dénuement matériel susceptible d'atteindre la gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention. »

CEDH, gr. ch., 2 février 2021, Affaire X et a. c/ Bulgarie, n° 22457/16

Non violation de l'article 3 en son volet matériel et violation de l'article 3 en son volet procédural pour ineffectivité d'une enquête menée sur des allégations d'abus sexuel

Sur le volet matériel, l'existence d'un Code Pénal réprimant les abus sexuels et le fait que rien ne laissait supposer que les autorités auraient dû avoir connaissance d'un risque de nature à faire naître une obligation de prendre des mesures préventives concrètes fait obstacle à la reconnaissance d'une violation de l'article 3 CEDH.

Sur le volet procédural, le fait que les autorités n'aient pas mené une enquête effective concernant les allégations des requérants, en s'abstenant notamment de recourir aux mécanismes d'investigation et de coopération internationale disponibles constitue en revanche une violation de l'article 3 CEDH relatif à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants.

CEDH, chambre, 15 avril 2021, K.I c/ France, n° 5560/19

Le juge européen admet la possibilité d'expulser un réfugié qui a perdu son statut après une appréciation précise et complète de la réalité du risque de traitement contraire à l'article 3 dans son pays d'origine

La Cour, en prenant explicitement en compte la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat, affirme que la révocation du statut de réfugié, prononcée à la suite d'une condamnation pour des faits de terrorisme, n'a pas d'incidence sur la qualité même de réfugié.

Dès lors, pour prononcer une mesure d'expulsion, les autorités nationales doivent, malgré la révocation du statut de réfugié, rechercher si l'intéressé réunit toujours les caractéristiques nécessaires à cette qualification, afin de s'assurer que la mesure d'éloignement ne renvoie pas ce dernier dans un pays dans lequel il risque de subir des traitements contraires à l'article 3. Dans ce cadre, la Cour précise que lorsque les autorités exécutent une mesure d'expulsion, elles sont dans l'obligation de procéder à une appréciation préalable de la réalité et de l'actualité du risque allégué par le requérant. A défaut d'une telle analyse, la Cour estime que cela emporterait une violation de l'article 3 en son volet procédural.

TITRE III - ARTICLE 4 : INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL FORCÉ

CEDH, Grande chambre, 25 juin 2020, S.M c/ Croatie, n° 60561/14

Les lacunes dans l'enquête sur une plainte de prostitution forcée entraînent la violation de l'article 4.

Dans cette affaire concernant une requérante croate qui se déclarait victime de traite d'êtres humains et de prostitution forcée - allégations étayées d'un commencement de preuve auxquelles les autorités n'ont apporté aucune réponse procédurale adéquate -, la cour conclut à un manquement de l'obligation procédurale qu'impose l'article 4, après avoir constaté qu'il existait des lacunes importantes dans le déroulement de l'enquête. Elle profite également de cette décision pour préciser les contours de la notion de la traite d'être humain ainsi que celle de « travail forcé ou obligatoire » au sens de l'article 4, qui englobe les cas de prostitution forcée et ce, même en l'absence de traite d'êtres humains.

TITRE IV - ARTICLE 5 : DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÛRETÉ

CEDH, troisième section, 15 septembre 2020, Ragip Zarakolu c/ Turquie, n° 15064/12

Violation des articles 5 et 10 pour restriction totale d'accès au dossier de l'enquête empêchant l'exercice par l'intéressé des droits de la défense.

La Cour juge qu'il y a violation du droit à la liberté et à la sûreté lorsqu'un individu ne bénéficie pas d'une possibilité satisfaisante de réfuter les motifs invoqués pour justifier sa détention provisoire. Cela est notamment le cas quand une restriction totale d'accès au dossier de l'enquête empêche l'intéressé ainsi que son représentant d'en examiner les pièces jusqu'au dépôt de l'acte d'accusation, alors même que ce dossier avait une importance capitale afin que puisse être contestée la légalité de la détention du requérant.

Une telle détention provisoire revêt donc un caractère irrégulier et arbitraire et constitue également de façon parallèle, à ce titre, une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression qui n'est pas prévue par la loi.

TITRE V - ARTICLE 6 : DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

CEDH, cinquième section, 15 octobre 2020, Akbay et autres c/ Allemagne, n° 40495/15

Violation de l'article 6§1 par la condamnation, même atténuée, d'un requérant en l'absence de base juridique suffisante et de contre-interrogatoire de l'informateur de l'infraction commise

En l'espèce, un requérant était condamné au terme d'une infraction commise sur incitation illégale des autorités. Même si sa peine a été atténuée en tenant compte de ce fait, l'absence de base juridique suffisante à la condamnation ainsi que l'absence de contre-interrogatoire de l'informateur de la police concerné constitue une violation du droit à un procès équitable à l'égard du requérant.

CEDH, chambre, 15 décembre 2020, Pişkin c/ Turquie, n° 33399/18

Violation des articles 6§1, 8 et 15 du fait d'un licenciement abusif prononcé à la suite d'une procédure nationale, ne respectant pas les exigences d'équité, liée à des considérations de sécurité nationale et adoptée dans le cadre d'un état d'urgence.

La Cour relève que la procédure de licenciement, spécifiquement adoptée dans le cadre de l'état d'urgence turc de 2016, repose sur une législation nationale qui prévoit une procédure simplifiée permettant à l'employeur de résilier le contrat du requérant sans aucune procédure contradictoire et garantie procédurale. La simple présomption pour l'employeur que le requérant avait, selon la législation interne, des liens avec une organisation terroriste suffisait pour résilier son contrat, aucune motivation sommaire et individualisée n'était requise. De plus, la Cour relève que le contrôle juridictionnel des motifs ayant conduit à la résiliation du contrat de travail du requérant ne suffisait pas à contrebalancer le manque d'équité de la procédure simplifiée prévue par la législation interne. Elle estime, en pratique, que les juridictions nationales ont renoncé de procéder à l'examen de toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont elles étaient saisies, ce qui est contraire aux exigences de l'article 6§1. De plus, la procédure et le motif qui a fondé son licenciement a pour conséquence que les employeurs refusent de lui proposer un emploi. La Cour relève que le licenciement du requérant a eu des répercussions négatives lourdes et viole son droit au respect à la vie privée et familiale. La Cour précise, notamment au regard du principe de légalité et d'état de droit, que les atteintes aux exigences d'un procès équitable ne sauraient être justifiées par l'existence d'un état d'urgence au moment des faits.

CEDH, troisième section, 19 janvier 2021, Timofeyev et Postupkin c/ Russie, n° 45431/14 et 22769/15

Irrecevabilité des articles 7 CEDH et 4 du protocole n°7 – Violation de l'article 6-1 en cas d'absence d'aide juridique créant un déséquilibre au procès – Absence de violation de l'article 2 al. 1 du protocole n°4

En l'espèce, deux personnes ont été condamnées en 2003 et 2007 pour une infraction dangereuse commise en récidive. À leur libération, une décision judiciaire de 2013 les place sous surveillance administrative. Cette loi est entrée en vigueur après leur condamnation en 2003 et 2007.

La Cour relève qu'une surveillance administrative n'a pas de caractère répressif et ne peut donc constituer une sanction. De fait, ces mesures ne relèvent pas de la justice pénale et ne peuvent être contestées sur le fondement de l'article 7.

Concernant l'absence d'aide judiciaire, la Cour rappelle que la Convention n'oblige pas les pays à fournir une aide judiciaire dans toutes les contestations en matière civile. En revanche, quand la situation de l'intéressé est telle que cela le place dans une situation particulière défavorable et désavantageuse vis-à-vis de son adversaire, l'absence d'aide judiciaire est une violation de l'article 6-1 de la Convention.

CEDH, Troisième section, 2 mars 2021, Affaire Kolesnikova c/ Russie, n° 45202/14

Violation de l'article 6 de la CEDH en raison de l'absence d'impartialité et d'indépendance des juges ayant refusé de se dessaisir

Dans cet arrêt, la Cour estime que le refus de récusation des juges, qui apparaissait pourtant nécessaire pour garantir le respect des principes d'impartialité et d'indépendance du fait de l'hostilité avérée qu'ils présentaient à l'égard de la requérante, porte atteinte à son droit à un procès équitable. Selon la Cour, tout juge doit s'interroger sur son impartialité et envisager le cas échéant un éventuel dessaisissement lorsque cela s'avère indispensable pour garantir un procès conforme aux exigences de l'article 6 §1.

CEDH, Deuxième section, 9 mars 2021, Affaire Eminagaoglu contre Turquie, n° 76521/12

Violation des articles 6, 10 et 8 de la CEDH dans le cadre d'une procédure de sanction disciplinaire contre un fonctionnaire

La Cour estime tout d'abord que l'absence de possibilité de contester devant une entité pouvant garantir un véritable contrôle juridictionnel une sanction disciplinaire imposée à un fonctionnaire par un organe non juridictionnel, mais matériellement assimilable à un tribunal de par sa fonction, viole le droit à un procès équitable.

Par ailleurs, le fait que la sanction disciplinaire n'ait pas respecté les garanties procédurales du requérant et, qui plus, que rien ne prouve que les juges aient effectué une mise en balance adéquate entre le devoir de réserve et la liberté d'expression, conduit à identifier une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Enfin, concernant l'atteinte alléguée au droit au respect de la vie privée, le juge européen énonce que rien ne prouve que les écoutes téléphoniques inopérantes ont effectivement été détruites par la suite par le gouvernement ; partant de là elle relève la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

TITRE VI - ARTICLE 8 : DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

CEDH, chambre, 14 mai 2020, Hirtu et autres c/ France n° 24720/13

Violation de l'article 8 en cas de non-respect de la procédure d'expulsion pour occupation illégale d'un terrain par des personnes roms

Le juge européen considère que préalablement à la prise d'une décision d'expulser des occupants roms présents illégalement sur un terrain communal depuis 6 mois, les autorités juridictionnelles et administratives doivent obligatoirement prendre en compte leur situation particulière et les conséquences de l'expulsion sur la santé et l'éducation des enfants par exemple. Des mesures d'anticipation et d'accompagnement concrètes doivent être envisagées avant toute évacuation des campements illicites et l'appartenance des requérants à un groupe social défavorisé doit entrer en jeu dans l'examen de proportionnalité auquel les autorités sont tenues. Par ailleurs, la procédure d'expulsion doit être suffisamment étalée dans le temps lorsqu'elle n'est pas prise en application d'une décision de justice mais sur le fondement de la mise en demeure par l'autorité administrative. En l'occurrence, en l'absence de proposition de logement et en raison d'un examen tardif de la proportionnalité de l'évacuation, la Cour conclut à la violation du droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour conclut également à la violation du droit à un recours effectif en ce que les requérants n'ont pas bénéficié d'un examen juridictionnel de leurs arguments en raison d'une déclaration d'irrecevabilité de leurs requêtes.

CEDH, gr. ch., 25 juin 2020, Ghoumid et autres c. France n° 52273/16 et 4 autres

La déchéance de nationalité à l'encontre de binationaux n'est pas considérée comme une peine et ne porte pas atteinte au droit au respect de leur vie privée.

En l'espèce, cinq binationaux condamnés pour participation à une association de malfaiteurs en lien avec le terrorisme ont été déchus de leur nationalité et invoquent la violation de l'article 8 et de l'article 4 du Protocole 7 en tant que la déchéance constituerait une peine déguisée.

Après avoir vérifié que les décisions tendant à déchoir les requérants de leur nationalité n'étaient pas entachées d'arbitraire et n'avaient pas pour effet de les rendre apatrides, la Cour retient qu'elles n'ont pas eu de conséquences disproportionnées sur leur vie privée et écarte la violation de l'article 8. Par ailleurs la Cour écarte l'applicabilité de l'article 4 du Protocole 7 au motif que la déchéance de nationalité n'est pas une sanction pénale au sens dudit article.

CEDH, quatrième section, 19 janvier 2021, X et Y c. Roumanie, n° 2145/16 et 20607/16

Non respect de la théorie des obligations positives de la Cour et violation de l'article 8 de la Convention

En l'espèce, deux personnes transgenres se sont vues refuser la reconnaissance de leur identité masculine du fait de l'absence d'intervention chirurgicale de conversion sexuelle.

La Cour relève tout d'abord que cela touche à l'article 8 de la Convention dans la mesure où la vie privée comprend notamment l'identification sexuelle comme un aspect de l'identité personnelle. L'absence de cadre législatif clair et prévisible quant à la nécessité de se faire opérer ou non pour se voir reconnaître l'identité masculine porte atteinte aux droits des requérants.

Concernant l'obligation en elle-même de subir une intervention, la Cour considère que le refus par les juridictions nationales et le gouvernement de reconnaître le changement de sexe des requérants porte atteinte de manière démesurée à l'intérêt des personnes concernées. D'autant que les juridictions nationales n'ont pas suffisamment justifié et motivé leur décision de refus et que cela a donc placé les requérants dans une situation de trouble, de vulnérabilité, d'humiliation et d'anxiété face à un dilemme «insoluble» : subir l'opération malgré eux ou renoncer à leurs droit de se faire reconnaître comme homme.

Il y a donc bel et bien eu une violation de l'article 8-1.

CEDH, gr. ch., 8 avril 2021, Vavricka et autres c/ République Tchèque, n° 47621/13 et 5 autres

Une amende infligée en cas de non-respect de l'obligation légale de vaccination des enfants en période de Covid-19 ne viole pas l'article 8

L'amende infligée aux parents d'enfants pour non-respect de l'obligation légale de vaccination des mineurs imposée par le gouvernement, couplée à l'exclusion d'établissements préscolaires, n'est pas contraire à l'article 8 dès lors que cette obligation légale répond à un besoin social impérieux de protection de la santé, à la fois individuelle mais également publique contre les épidémies. L'idée selon laquelle elle permettrait d'éviter toute tendance à la baisse du taux de vaccination des enfants constitue un fondement supplémentaire du raisonnement de la Cour.

En effet, puisque cette obligation s'inscrit dans le cadre d'une politique de vaccination obligatoire compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant exigeant qu'il soit protégé contre les maladies graves comme celle du Covid-19, le juge européen relève qu'il s'agit d'une mesure nécessaire dans une société démocratique. Ainsi, l'amende infligée en cas de son non-respect n'apparaît pas excessive au regard des buts légitimes poursuivis par le gouvernement tchèque.

CEDH, chambre 3ème section, 18 mai 2021, M.K. c. Luxembourg, n° 51746/18

La mise sous curatelle d'une personne pour prodigalité sans son accord n'est pas une atteinte à la vie privée lorsque cette ingérence est prévue par la loi, poursuit un but légitime et est nécessaire dans le cadre d'une société démocratique

CEDH, gr. ch., Affaire Big Brother WATCH et autres contre Royaume Uni, 25 mai 2021, n° 58170/13 62322/14 et 24960/15

Violation des articles 8 et 10 de la CEDH

En l'espèce, suite aux révélations du lanceur d'alerte Edward SNOWDEN concernant les programmes de surveillance électronique mis en oeuvre au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, les trois requérantes britanniques contestent le programme de surveillance britannique dit TEMPURA du fait que les régimes d'interception en masse de communications, de réception de renseignements provenant de services de renseignement étrangers et d'acquisition de données de communication auprès de fournisseurs de services de communications, sont incompatibles avec les articles 8 et 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

S'agissant du grief tenant au régime d'interception en masse de communications, la Cour relève tout d'abord qu'elle s'est déjà prononcée sur une affaire similaire mais qu'actuellement les capacités technologiques et numériques ont évolué donc le contexte n'est pas le même. La Cour rappelle la marge d'appréciation dont sont titulaires les Etats dans la mise en oeuvre de programme d'interception, tout en insistant sur l'interdiction d'abuser de leur pouvoir. Pour avoir une telle garantie, la Cour rappelle les principes fondamentaux que doit revêtir le programme. Après avoir examiné si l'article 8§4 de la R.I.P.A (Régulation of Investigatory Powers Act) respectaient lesdites conditions, la Cour relève à l'unanimité que cet article présente des lacunes fondamentales et n'est donc pas conforme à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. La Cour s'intéresse ensuite au respect du droit à la liberté d'expression des requérantes, qui sont journalistes, par le régime mis en place par la RIPA. À cet égard, la Cour conclue à l'unanimité à la violation de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du fait que l'article 8§4 ne prévoit pas non plus toutes les garanties prévues par le code de conduite en matière d'interception de communications.

S'agissant du grief relatif à la réception de renseignements provenant de services de renseignements américains, après avoir reconnu aux requérantes la qualité de victimes, la Cour relève que de tels échanges doivent respecter des principes formels et la possibilité de faire l'objet d'un recours devant une instance indépendante. Après avoir identifié en l'espèce tous les critères nécessaires, la Cour conclue à la majorité à la conformité de ce régime avec les articles 8 et 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

S'agissant du grief concernant l'acquisition de données de communication auprès de fournisseurs de services de communications, la Cour relève à l'unanimité une violation des articles 8 et 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du fait que ledit régime instauré par le chapitre II de la R.I.P.A n'a pas de base légale.

TITRE VII - ARTICLE 10 : LIBERTÉ D'EXPRESSION

CEDH, cinquième section, 11 juin 2020, Baldassi et autres c/ France, n°15271/16

Violation de l'article 10 par la condamnation pénale de militants politiques en raison d'une campagne de boycott

En l'espèce, cette affaire concernait la condamnation pénale pour discrimination économique dont des militants du collectif Palestine 68 avaient fait l'objet en raison de leur campagne de boycott des produits israéliens. Les membres du groupe ont saisi la Cour au motif d'une violation de l'article 7 de la Convention en ce que l'article 24 alinéa 8 de la loi de 1881 sur la liberté d'expression ne viserait pas la discrimination économique. Le juge européen constate cependant qu'avant la date des faits la Cour de Cassation s'était déjà prononcée sur

l'application de cet alinéa en cas d'appel au boycott des produits importés d'Israël, de sorte que les requérants ne pouvaient légitimement ignorer qu'ils risquaient d'être condamnés sur ce fondement. Elle écarte donc la violation de l'article 7.

Concernant la violation de l'article 10 invoquée par les requérants, la Cour estime que §2 dudit article ne permet pas de restreindre la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général, elle conclut à la violation de l'article 10.

CEDH, chambre, 17 décembre 2020, Sellami c/ France, n°61470/15

Non-violation de l'article 10 dans le cadre d'une condamnation pénale prononcée à la suite d'une publication d'un portrait-robot couvert par le secret de l'instruction

La Cour va juger que condamner pénalement un journaliste pour recel de violation du secret professionnel, à la suite de la publication d'un portrait-robot établi par les services de police dans le cadre d'une enquête en cours, n'est pas constitutif d'une violation de l'article 10. La Cour estime que les autorités nationales dans ce cadre disposent d'une marge nationale d'appréciation large notamment au regard de la mise en balance des différents intérêts en jeu. Elle rappelle qu'une ingérence fondée sur la nécessité de garantir le secret de l'instruction permet de protéger l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. En l'espèce, la Cour relève que l'ingérence reposait sur la nécessité de protéger le secret bénéficiant aux informations relatives à la conduite d'une enquête pénale et garantissant l'impartialité du pouvoir judiciaire. Il est précisé que le juge national avait justement pris en compte que l'information du public ne justifiait pas pour autant l'utilisation et la publication de la pièce de la procédure litigieuse. De plus, la publication de cette pièce avait eu une influence négative sur la conduite de la procédure pénale justifiant, ainsi, l'établissement de mesures dissuasives. La Cour note aussi que l'usage de la pièce était moins au service d'une information d'intérêt général et relevait plutôt d'une approche sensationnaliste visant à satisfaire la curiosité du public. La Cour relève le bon fondement des autorités nationales à vouloir accorder une protection particulière au secret d'instruction notamment au regard de l'enjeu de la procédure pénale, du principe de l'administration de la justice et du droit au respect à la présomption d'annonce des personnes mises en examen.

CEDH, chambre, 22 décembre 2020, Schweizerische Radio und Fernsehgesellschaft et publisuisse SA c/ Suisse, n° 41723/14

Non-violation de l'article 10 dans le cadre d'une obligation de diffuser un spot publicitaire pour des sociétés de radiodiffusion et télévision

Deux sociétés ont été obligées de diffuser un spot publicitaire qui, selon elles, portait atteinte à leur réputation. La Cour note que l'ingérence qu'ont connue les requérantes était prévue par la loi et relève que les requérantes, étant des professionnelles dans le domaine de la radio et de la télévision, ne pouvaient pas alléguer le fait que cette disposition était imprévisible. Le spot publicitaire, dont la diffusion a été imposée, a été réalisé par une association active en matière de protection des animaux et du consommateur et visait à diffuser, selon la Cour, une information qui relève du débat d'intérêt général. De plus, la Cour a tenu à rappeler l'importance de la liberté d'expression dans une société démocratique et le rôle particulier des médias audiovisuels, dans le cadre d'une telle information, en raison de leur capacité plus forte à faire passer des messages que la presse écrite. La Cour note que le spot publicitaire, par sa particularité, dénote, pour les téléspectateurs, l'évidence que le message qui en découle émane d'un tiers aux sociétés requérantes qui diffusent cette publicité. La Cour précise que la publicité était présentée de manière très provocatrice et constituait manifestement une publicité sans lien avec les programmes diffusés par les sociétés requérantes.

CEDH, quatrième section, 12 janvier 2021, Gheorghe-Florin Popescu c/ Roumanie, n° 79671/13

Précision des conditions de caractérisation des propos diffamatoires

Dans cette affaire, un journaliste blogueur avait été condamné par les juridictions nationales pour avoir tenu des propos diffamatoires. La Cour précise que la condamnation du journaliste ne peut pas uniquement se fonder sur les conséquences des propos litigieux au regard de la personne visée. Selon la Cour, il convient de tenir compte de divers éléments tels que la fonction de journaliste offrant une grande liberté d'expression, l'obligation de mise en balance entre droit à la liberté d'expression et droit à la protection de la réputation, l'appartenance à un domaine d'intérêt public des propos et la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété publique du plaignant, l'obligation d'étudier le caractère satirique des propos, etc. En l'espèce, la Cour constate une violation de l'article 10.

CEDH, Deuxième Section, 9 février 2021, Ramazan Demir c/ Turquie, n° 68550/17

Violation de l'article 10 en raison de l'impossibilité pour un détenu de consulter des sites Internet juridiques tels que celui de la Cour européenne

Le fait de restreindre l'accès des détenus placés en détention provisoire aux sites internet, alors qu'un tel droit est prévu par les lois nationales, constitue une atteinte à l'article 10 CEDH. Si une telle ingérence est opérée, elle doit être justifiée, proportionnée, et nécessaire au but légitime de maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire et de la prévention du crime.

CEDH, deuxième section, 4 mai 2021, Affaire Akdeniz et autres c/ Turquie requête, n° 41139/15 41146/15

Violation de l'article 10 sur le droit à la liberté d'expression du fait d'une interdiction générale de toute diffusion d'informations au sujet d'une enquête parlementaire

Pour la Cour, l'injonction provisoire ordonnée par les juges nationaux turcs qui interdit la diffusion et la publication par tous moyens de communications d'information concernant une enquête parlementaire constitue une violation de l'article 10, comme invoquée par une célèbre journaliste en Turquie (présentatrice du journal TV sur une chaîne télévisée nationale). A l'inverse la Cour estime que la qualité de victime ne peut être reconnue aux deux autres requérants qui étaient des universitaires, ni aux utilisateurs des médias sociaux car les risques ne sont que « purement hypothétiques » à leur rencontre.

CEDH, gr. ch., 11 mai 2021, Halet c. Luxembourg, n° 21884/18

Question de la qualification d'un lanceur d'alerte

La Cour réaffirme ici les critères posés par l'arrêt Guja c. Moldova et rappelle l'importance des 6 critères pour la qualification du statut de lanceur d'alerte : 1) les révélations présentaient un intérêt public ; 2) les révélations étaient authentiques ; 3) l'information du public par un média était « la seule alternative réaliste pour lancer l'alerte » ; 4) le requérant était de bonne foi. 5) la mise en balance de l'intérêt du public d'obtenir l'information avec le dommage causé à l'employeur par la divulgation 6) le caractère proportionné de la sanction.

TITRE VIII - ARTICLE 11 : LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION

CEDH, chambre, 5 mai 2020, Ignatencu et le parti communiste roumain c/ Roumanie, n° 78635/13

Non-violation de l'article 11 par l'État qui refuse d'enregistrer un parti politique considéré comme totalitaire

La Cour confirme dans cette affaire la conventionnalité d'un refus d'enregistrer le Parti communiste Roumain comme parti politique au motif que celui-ci se voulait être la continuité en fait et en droit d'un parti politique

totalitaire renversé en 1989. Ainsi, malgré l'absence de violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans les statuts dudit parti politique, le fait qu'il se revendique comme tel constitue une atteinte potentielle suffisamment importante à la démocratie pour que la Roumanie ne reconnaisse pas ce parti.

CEDH, cinquième section, 3 septembre 2020, Yordanovi c/ Bulgarie, n° 11157/11

Violation de l'article 11 pour l'engagement de poursuites pénales non nécessaires

Il y a violation de la liberté de réunion et d'association d'un requérant lorsque sont enclenchées contre lui des poursuites pénales non-nécessaires pour avoir tenté de former un parti politique sur une base religieuse. Tel est le cas des poursuites pénales menées contre des individus ayant décidé la création d'un parti politique fondé sur une idéologie religieuse alors même que l'enregistrement du parti n'a pas été poursuivi et que la dissolution du parti aurait permis aux autorités d'empêcher sa création.

CEDH, cinquième section, 8 octobre 2020, Ayoub et autres c/ France, n° 77400/14

Non-violation de l'article 11 envisagé à la lumière de l'article 10 par l'État qui dissout une association radicale afin de lutter contre le renforcement du racisme et de l'intolérance

Ne constitue pas un abus de droit ni une violation de la liberté d'association la dissolution par l'État d'une association qui prend la forme d'une organisation radicale menaçant le processus politique du fait de ses valeurs contraires avec les valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination, notamment lorsque cette dissolution s'inscrit dans un contexte de lutte contre la persistance et le renforcement du racisme et de l'intolérance en France et en Europe. En l'espèce, une telle association ne peut donc pas se prévaloir de sa liberté d'expression pour contester sa dissolution au regard de la liberté d'association.

TITRE IX - ARTICLE 13 : DROIT À UN RECOURS EFFECTIF

CEDH, gr. ch., 10 juillet 2020, Mugemangango c/ Belgique, n° 310/15

Le non-respect scrupuleux de la procédure d'examen d'une réclamation en matière électorale viole le droit à un recours effectif.

En l'espèce, le requérant s'était porté candidat à l'élection parlementaire mais n'a pas obtenu assez de voix pour remporter un siège. Il a ainsi demandé un réexamen des bulletins de vote nuls, blancs ou contestés et un recomptage des votes au sein de sa circonscription. Le requérant conteste la procédure d'examen de sa réclamation et reproche une absence de recours effectif suite à la décision du Parlement.

La Cour a rappelé à l'occasion de cet arrêt l'importance de la démocratie, notamment en Europe, puis a mis en exergue que l'article 3 du protocole 1, relatif à la libre expression de l'opinion du peuple, impose des obligations positives aux Etats, dont celle de permettre un examen effectif des recours et griefs individuels en matière de droits électoraux, impliquant des procédures qui garantissent l'impartialité. La Cour a ensuite rappelé que le pouvoir d'appréciation de l'organe chargé dudit examen ne devait pas être excessif. C'est ainsi qu'en examinant les conditions de contestation par le requérant, la Cour a conclu à une violation de l'article 3 du protocole 1 de la CEDH mais notamment, à titre principale, au droit à un recours effectif.

TITRE X - ARTICLE 14 : PRINCIPE DE NON DISCRIMINATION

CEDH, première section, 10 septembre 2020, G.L. c/ Italie, n° 59751/15

Violation pour manquement de l'État à l'interdiction de discrimination dans le droit à l'éducation en raison du handicap

Il y a violation de l'interdiction de discrimination à raison du handicap et du droit à l'éducation par l'État qui ne met pas en place les "aménagements raisonnables" pourtant prévus par la loi afin de permettre une assistance spécialisée pour les enfants ayant des besoins pédagogiques spécifiques, et que ce manquement empêche un enfant autiste de bénéficier du soutien scolaire spécialisé auquel il a droit pendant les deux premières années d'école primaire.

TITRE XI - ARTICLE 37 : RADIATION

CEDH, gr. ch., 9 avril 2021, Mraovic c/ Croatie, n° 30373/13

Radiation du rôle d'une requête introduite par un requérant décédé pendant la procédure lorsqu'aucun motif ne justifie sa poursuite

Il y a lieu de radier du rôle la requête introduite par un requérant décédé pendant la procédure lorsque d'une part la poursuite de l'examen n'est pas justifiée, d'autre part que la famille proche du requérant ne souhaite pas que la requête soit maintenue et, enfin, qu'il n'existe pas de circonstances spéciales touchant au respect des droits de l'homme exigeant de poursuivre l'analyse du recours.

TITRE XII - ARTICLE 41 : SATISFACTION ÉQUITABLE

CEDH, gr. ch., 18 juin 2020, Molla Sali c/ Grèce, n° 20452/14

La Cour statue sur la satisfaction équitable dans une affaire relative à l'application de la Charia à un litige successoral entre citoyens grecs issus de la minorité musulmane, privant ainsi la requérante de la quasi-totalité de son héritage. Dans un arrêt de 2018, la Cour avait retenu une violation de l'article 14 et l'article 1 du Protocole n°1 de la Convention EDH. Concernant la satisfaction équitable, la Cour estime dans cette décision que l'État grec doit garantir à la requérante la propriété des biens légués situés en Grèce et à défaut de la réalisation de cette obligation dans l'année suivante, l'Etat devra l'indemniser.

TITRE XIII - ARTICLE 1 : PROTOCOLE N°7

CEDH, gr. ch., 15 octobre 2020, Muhammad et Muhammad c/ Roumanie, n° 80982/12

Violation de l'article 1 protocole 7 à l'égard des requérants restreints dans leur droit à être informé des éléments factuels et motifs qui fondent la décision d'expulsion émise à leur encontre

Il y a violation des garanties procédurales relatives à l'expulsion des étrangers par l'État qui restreint sans justification le droit des requérants faisant l'objet d'une décision d'expulsion d'être informé des éléments factuels et motifs qui sous-tendent la décision dont ils font l'objet. En l'espèce, le fait que la décision ait été prise par une autorité judiciaire indépendante ne permet pas de garantir que celle-ci ait concrètement exercé les

pouvoirs lui étant conférés et n'est donc pas de nature à compenser les restrictions subies par les requérants dans l'exercice de leurs droits procéduraux.

CEDH, Quatrième section, 9 mars 2021, Affaire Hassine c/ Roumanie, n° 36328/13

Violation de l'article 1 du protocole n°7 additionnel à la CEDH (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers) du fait de l'absence de protection des droits procéduraux suite à une expulsion pour cause de sécurité nationale

La Cour relève que les droits garantis par l'article 1 du protocole 7 à la CEDH ne sont pas absolus mais que les restrictions qui y sont apportées doivent être proportionnées à la situation du requérant et lui accorder un minimum de garanties procédurales. La Cour affirme que lesdits droits ont été effectivement limités puisque l'intéressé n'a eu accès - lors de son procès - qu'à des informations générales sur les comportements qui lui étaient reprochés pour fonder son expulsion, même si la mise à l'écart du principe du contradictoire était justifiée par la préservation de la sécurité nationale. Elle relève ensuite que le gouvernement aurait dû aider le requérant à bénéficier d'un avocat ayant les compétences requises pour faciliter son accès auxdites informations. La Cour relève enfin que le contrôle des juridictions nationales face à la situation du requérant aurait dû être suffisamment approfondi pour pallier aux manques de garanties procédurales qu'il avait subis. Dès lors, la Cour conclut à une violation effective de l'article 1 du protocole n°7 à la CEDH par la Roumanie.

TITRE XIV - ARTICLE 1 : PROTOCOLE N°12

CEDH, Grande chambre, 7 juillet 2020, Albert et autres c/ Hongrie, n° 5294/14

Absence de violation de l'article 1 du protocole numéro 1 de la CEDH (droit à la propriété privée) et violation de l'article 34 de la CEDH

En l'espèce, la loi d'intégration de 2013 a mis en place un mécanisme d'intégration forcé contrôlé par l'Etat qui entraîne des modifications notamment à l'égard du pouvoir des actionnaires des banques. Les requérants, des actionnaires de deux banques Hongroise, contestaient, à titre individuel ladite loi comme portant atteinte à leur droit à la propriété privée en tant qu'elle restreignait leurs droits au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

La Cour a d'abord rappelé que la requête portée devant elle devait être liée à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et non pas à l'intervention de l'Etat dans le processus d'intégration. La Cour a invoqué l'article 34 de la Convention pour insister sur le fait que la requête devait être présentée par des personnes physiques, avant de s'intéresser spécifiquement au cas des requêtes introduites par des actionnaires d'une société. À cet égard, elle a rappelé la distinction fondamentale entre les requêtes dirigées contre des mesures portant atteinte aux droits attachés à leur qualité d'actionnaire dans lesquelles les actionnaires ont intérêt à agir à titre individuel et les requêtes dirigées contre des mesures affectant la société dont ils sont actionnaires dans lesquelles les actionnaires n'ont pas intérêt à agir, sauf deux exceptions qu'elle mentionne. La Cour conclut sur le fait que la loi d'intégration portait atteinte à la société et qu'ainsi les actionnaires des deux banques n'étaient pas directement affectés et n'étaient pas de ce fait fondés à introduire de telles requêtes individuelles. Ainsi, elle a conclu à l'irrecevabilité de la requête.

CEDH, quatrième section, 20 octobre 2020, Napotnik c/ Roumanie, n° 33139/13

Non-violation de l'article 1 protocole 12 par l'État qui résilie de manière anticipée le détachement diplomatique d'une requérante enceinte afin de garantir la capacité fonctionnelle de la mission diplomatique

Il n'y a pas violation de l'interdiction générale de non-discrimination ni de celle de non-discrimination à raison du sexe par l'État qui résilie de manière anticipée le détachement diplomatique à l'étranger d'une requérante

enceinte lorsque cette résiliation est justifiée de manière suffisante par la nécessité de garantir et de maintenir la capacité fonctionnelle de la mission diplomatique ainsi que la protection des droits d'autrui.

CEDH, chambre, 5 novembre 2020, Ćwik c/ Pologne, n° 31454/10

L'admission d'éléments de preuve obtenus par des mauvais traitements exercés par des particuliers à l'encontre de tiers viole les articles 3 et 6§1.

Selon la Cour, des juridictions internes ayant pris en considération en tant que preuves des déclarations obtenues par la torture afin de condamner le requérant ont méconnu la prohibition absolue des mauvais traitements posée par l'article 3 de la Convention, ainsi que l'article 6§1 relatif au droit à un procès équitable en ce que cette position a automatiquement conduit à priver l'intéressé de ce droit.

Le juge européen ajoute que cette protection conférée par l'article 3 vaut peu importe la qualité de l'auteur des actes de torture, qu'il soit un fonctionnaire ou une personne privée.

CEDH, chambre, 10 novembre 2020, Sabuncu et autres c/ Turquie, n° 23199/17

Violation de la liberté d'expression et du droit à la liberté et à la sûreté en raison de longues détentions provisoires de journalistes dont les idées ont été assimilées, sans fondement, à une propagande terroriste.

La Cour relève que l'activité journalistique exercée par les requérants ne relève pas de la promotion de la violence dans le domaine public et ne cherche pas à mettre en avant les objectifs illégaux d'une quelconque organisation terroriste. Ainsi, les détentions provisoires imposées aux requérants - directement liées à leur statut de journaliste - constituent une violation de l'exercice et de leur droit à la liberté d'expression. La Cour estime que l'ingérence constitue une restriction illicite à l'article 10 puisqu'elle n'est pas prévue par une loi interne. Par ailleurs, même si par supposition les articles de journal cités par les autorités nationales pouvaient être imputés aux requérants, ces faits, pour la Cour, ne pouvaient pas permettre d'aboutir à la plausibilité minimum exigée pour reconnaître ces derniers comme auteur d'une infraction. Dès lors, les détentions imposées aux requérants n'étant pas basées sur des raisons plausibles, il y a violation de l'article 5§1 relatif à la liberté et à la sûreté.

Enfin, la Cour prononce la non-violation de l'article 5§4 relatif au droit à être jugé dans un bref délai sur la légalité de sa détention en raison de la nouveauté et de la complexité des requêtes concernées.

CEDH, Première section, 16 mars 2021, Affaire Seregin et autres c/ Russie, n° 31686/16

Violation de l'article 1 du protocole n°1 à la CEDH du fait de l'annulation de titres de propriété privée sur des terrains sans indemnisation

La Cour affirme que l'annulation rétroactive d'un titre de propriété valide, au motif que le transfert de la propriété des terrains concernés - appartenant initialement à des municipalités - vers le patrimoine de personnes privées serait illégale constitue effectivement une ingérence excessive dans l'exercice du droit au respect des biens des requérants. En effet, la Cour relève que ces derniers, de bonne foi, ont été lésés exclusivement en raison des règles du droit russe ainsi que de comportements frauduleux extérieurs à leur volonté et qu'ils n'ont reçu aucune compensation suite à la privation de leurs biens. En cela, l'atteinte au droit de propriété n'est pas proportionnée. Dès lors, la Cour conclut que cette appréciation stricte des autorités nationales entraîne une violation de l'article 1 du protocole n°1.

Un an de droit de l'Union



Auteurs

MDPA 1 : Geoffrey GALIBERT, Simay SAVOVA, Lucas CABO

MDPA 2 : Lucas LACOMBE, Alexandre GEIN, Sandra FERNANDEZ

MDPA 3 : Elia DE FRANQUEVILLE, Mona CHIRON, Valentine PETITJEAN

TITRE I - DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION

CJUE, gr. ch., 17 décembre 2020, Commission européenne c/ République de Slovénie, C-316/19

Inviolabilité des archives de l'Union - Coopération loyale

La Cour juge qu'en procédant unilatéralement à la saisie de documents relevant des archives de la Banque centrale européenne, la Slovénie a manqué à son obligation de respecter le principe de l'inviolabilité des archives de l'Union.

Elle considère également qu'en n'ayant pas dûment collaboré avec la Banque centrale européenne en vue d'effacer les conséquences illicites de ce manquement, la Slovénie a aussi méconnu son obligation de coopération loyale à l'égard de l'Union européenne.

CJUE, 2 mars 2021, Naczelny Sąd Administracyjny, C-824/18

La Cour se prononce sur le cas de la Pologne qui, par plusieurs modifications de sa loi sur le Conseil national de la magistrature, a fait supprimer le contrôle juridictionnel effectif de ses décisions. A ce titre, la Cour considère que les modifications successives de la loi polonaise sur le Conseil national de la magistrature ayant eu pour effet de supprimer le contrôle juridictionnel effectif des décisions de ce Conseil présentant au président de la République des candidats aux fonctions de juge à la Cour Suprême, elles sont susceptibles de violer le droit de l'Union. En cas de violation avérée, le principe de primauté du droit de l'Union impose à la juridiction nationale de laisser inappliquées de telles modifications.

CJUE, première chambre, 17 mars 2021, An tAire Talmhaíochta Bia agus Mara e.a., C-64/20

La Cour de justice se prononce sur la transposition incorrecte d'une directive et l'obligation pour l'État membre concerné de modifier sa législation en conséquence. La Cour juge que, jusqu'au moment de l'abrogation d'une directive par un règlement, les dispositions de celle-ci préservent leur caractère contraignant. Seule la Cour de justice peut, à titre exceptionnel et pour des considérations impérieuses de sécurité juridique, accorder une suspension provisoire des effets d'une règle du droit de l'Union à l'égard du droit national contraire à celle-ci. Par conséquent, la Cour considère que l'article 288 TFUE fait obstacle à ce qu'une juridiction nationale puisse faire abstraction de l'obligation mise à la charge de l'État membre dont elle relève de transposer une directive au motif du prétendu caractère disproportionné de cette transposition en ce que celle-ci pourrait s'avérer coûteuse ou inutile au vu de l'abrogation future de cette directive.

TITRE II - LIBERTÉS FONDAMENTALES DE L'UNION

I. LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

CJUE, gr. ch., 15 septembre 2020, Telenor Magyarország Zrt. / Nemzeti Média- és Hírközlési Hatóság Elnöke, C-807/18 et C-39/19

La Cour se prononce sur la légalité des offres d'accès préférentiel à l'internet via la pratique d'un « tarif nul » appliqué à l'utilisation de certaines applications une fois épuisé le volume de données, pendant que des mesures de blocage ou de ralentissement du trafic sont appliquées aux autres applications et services disponibles.

La Cour estime que les mesures de blocage et ralentissement favorisent l'utilisation de certaines applications au détriment d'autres. De ce fait, elles contreviennent aux droits des utilisateurs qui ne peuvent être limités par des accords ou pratiques commerciales. De plus, les mesures litigieuses sont fondées sur des considérations commerciales qui ne peuvent justifier une gestion du trafic portant atteinte au traitement égal et non

discriminatoire du trafic. Ainsi les offres litigieuses ont été déclarées incompatibles avec les dispositions du règlement.

CJUE, gr. ch., 6 octobre 2020, « Commission c/ Hongrie », C-66/18

La Cour considère qu'en soumettant l'exercice de l'activité des établissements d'enseignement supérieurs situés à l'extérieur de l'espace économique à l'existence d'une convention internationale qui lie la Hongrie à l'Etat tiers où l'établissement en question a son siège, la Hongrie a manqué aux engagements qu'elle a conclus au titre de l'accord général sur le commerce des services et de certaines dispositions de la Charte des droits fondamentaux, ainsi que de la liberté d'établissement et de la libre-circulation des services.

CJUE, gr. ch., 1er décembre 2020, Federatie Nederlandse Vakbeweging/Van den Bosch Transporten B.V. e.a., C-815/18

Interrogée par la Cour suprême des Pays-Bas sur les conditions auxquelles il est permis de conclure à l'existence d'un détachement de travailleurs « sur le territoire d'un Etat membre » dans le secteur des transports routiers internationaux, la Cour relève, de prime abord, que la directive concernant le détachement des travailleurs est applicable aux prestations de services transnationales dans le secteur du transport routier. Pour que le travailleur soit considéré comme détaché, l'exécution de son travail doit ensuite avoir un lien suffisant avec ce territoire. En particulier, le fait pour un chauffeur routier international, mis à disposition par une entreprise d'un Etat membre dans un autre Etat membre, de recevoir des instructions inhérentes à ses missions et de commencer ou terminer celles-ci au siège de cette dernière entreprise, ne permet pas de considérer ce chauffeur comme détaché. Concernant les transports de cabotage, ceux-ci s'effectuent entièrement sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, ce qui permet de caractériser l'existence d'un lien suffisant avec ce territoire, et ce quelle que soit la durée du transport de cabotage.

Par ailleurs, la Cour rappelle que les Etats membres sont en mesure de ne pas appliquer certaines dispositions de la directive « détachement », notamment concernant les taux de salaire minimal, quand la durée du détachement n'excède pas un mois. Elle rappelle enfin que dans le cas d'un détachement, les Etats membres doivent veiller à ce que les travailleurs détachés sur leur territoire bénéficient d'un certain nombre de conditions de travail et d'emploi fixées par les conventions collectives.

CJUE, gr. ch., 2 février 2021, Consob, aff. C-481/19

Le droit au silence, au coeur de la notion de « procès équitable », s'oppose à ce qu'une personne physique soit sanctionnée au motif qu'elle aurait refusé de fournir à l'autorité compétente des réponses qui auraient pu établir sa responsabilité pour une infraction passible de sanctions administratives à caractère pénal ou sa responsabilité pénale.

En revanche, une portée similaire du droit au silence n'est pas reconnue concernant une personne accusée de délit d'initié. Le droit au silence ne peut également pas justifier le refus d'une personne de se présenter à une audition demandée par les autorités compétentes. Cependant, les Etats membres doivent veiller que dans le cadre de l'exercice du droit au silence, les personnes physiques ne puissent pas être sanctionnées pour leur refus de fournir des réponses à l'autorité compétente.

II. LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

CJUE, 4 juin 2020, Fetico e.a, C-588/18

Rappelant sa jurisprudence antérieure, la Cour juge que les congés annuels payés et les congés maladie ayant des finalités divergentes, un travailleur en congé maladie durant une période de congé annuel fixée au préalable a le droit, à sa demande et afin qu'il puisse bénéficier effectivement de son congé annuel, de prendre celui-ci à une autre époque que celle coïncidant avec la période de congé de maladie. Toutefois, les congés en cause ne sont pas assimilables au congé maladie et sont donc liés au temps de travail en tant que tel.

CJUE, gr. ch., affaires jointes, 8 décembre 2020, Hongrie et Pologne c/ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, C-620/18 et C-626/18

Une directive européenne prévoyait d'appliquer aux travailleurs détachés non plus le « taux de salaire minimal » fixé par la législation de l'État membre d'accueil, mais la « rémunération » prévue par celle-ci. En outre, en cas de durée effective d'un détachement supérieur à 12 mois ou, exceptionnellement, à 18 mois, la directive prévoyait l'application de la quasi-totalité des conditions de travail et d'emploi de l'État membre d'accueil. La Hongrie et la Pologne ont introduit un recours tendant à l'annulation de cette directive.

La Cour considère tout d'abord que le législateur de l'Union s'est fondé sur la bonne base juridique pour adopter la directive et relève que la directive ne supprime pas l'éventuel avantage concurrentiel des prestataires de services de certains États membres, car elle n'a pas pour effet d'éliminer toute concurrence par les coûts. Au regard du large pouvoir d'appréciation du législateur en ces domaines, c'est sans commettre d'erreur manifeste qu'il a pu considérer qu'un détachement de plus de 12 mois devait conduire au rapprochement de la situation personnelle des travailleurs détachés de celle des travailleurs employés par des entreprises de l'État membre d'accueil.

CJUE, 17 mars 2021, Academia de Studii Economice din București, aff. C-585/19

La Cour juge que lorsqu'un travailleur a conclu avec le même employeur plusieurs contrats de travail, la période minimale de repos journalier s'applique aux contrats pris dans leur ensemble et non à chacun des contrats pris séparément.

TITRE III - UNION DE LA SÉCURITÉ ET JUSTICE

I. ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

CJUE, 7 mai 2020, Affaire Rania, C-614/18

La Cour souligne qu'afin de déterminer si les opérations en cause au principal ont été réalisées dans l'exercice de la puissance publique, le critère pertinent est le recours aux pouvoirs exorbitants au regard des règles applicables dans les relations entre les particuliers. Par ailleurs, la Cour relève que l'immunité de juridiction peut être exclue si le litige porte sur des actes qui ne relèvent pas de la puissance publique.

CJUE, 14 mai 2020, Affaires jointes, C-924/19 PPU, C-925/19 PPU

La Cour juge qu'en raison des conditions de rétention observées dans une zone de transit, le placement d'individus en son sein s'apparente à une privation de liberté. La Cour a ainsi jugé que le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un demandeur de protection internationale ou un ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour soit placé en rétention sans l'adoption préalable d'une décision motivée. Par ailleurs, la Cour juge que la légalité d'une mesure de rétention comme celle de la rétention dans une zone de transit en l'espèce doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

CJUE, 9 juillet 2020, Verein für Konsumenteninformation/Volkswagen AG, C-343/19

La Cour affirme qu'un constructeur automobile dont les véhicules illicitement manipulés sont revendus dans d'autres États membres peut être jugé devant les juridictions de ces États.

CJUE, 16 juillet 2020, Presidenza del Consiglio dei Ministri/BV, C129-19

A l'occasion d'un litige pendant devant les juridictions italiennes concernant l'indemnisation d'une victime d'agression sexuelle, la Cour observe que le droit de l'Union européenne impose à chaque État membre de se doter d'un régime d'indemnisation couvrant toutes les victimes de la criminalité intentionnelle violente commise sur son territoire, et non pas seulement les victimes qui se trouvent dans une situation transfrontalière. S'agissant du montant de l'indemnité, censé correspondre à une indemnisation « juste et appropriée », cette disposition reconnaît aux États membres une marge d'appréciation à cet effet. Cependant, si cette indemnisation ne doit pas forcément assurer une réparation complète du dommage matériel et moral subi par les victimes, elle ne peut toutefois pas avoir un caractère purement symbolique ou manifestement insuffisant au regard de la gravité des conséquences de l'infraction. Selon la Cour, l'indemnisation octroyée doit compenser, de manière adéquate, les souffrances auxquelles les victimes ont été exposées. À cet égard, elle précise également qu'une indemnisation forfaitaire peut être qualifiée de « juste et appropriée », pour autant que le barème des indemnités soit suffisamment détaillé, de manière à éviter que l'indemnisation forfaitaire prévue pour un type de violence déterminé puisse se révéler, au regard des circonstances d'un cas particulier, manifestement insuffisante.

CJUE, quatrième chambre, 24 septembre 2020, Generalbundesanwalt beim Bundesgerichtshof, C- 195/20

A l'occasion de cette affaire se posait à la Cour de justice la question de savoir si les autorités portugaises, qui s'étaient vu opposer un premier mandat d'arrêt européen, devaient ou pas, selon la règle de spécialité, consentir à des poursuites par les autorités allemandes pour des faits commis au Portugal en 2005.

La Cour de justice affirme que la règle de spécialité est indissociablement liée à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen spécifique. Partant, une mesure restrictive de liberté prise contre une personne visée par un premier mandat d'arrêt européen sur la base de faits antérieurs et différents de ceux qui ont justifié la remise en exécution d'un second mandat d'arrêt européen n'est pas contraire au droit de l'Union européenne si cette personne a quitté volontairement l'État membre d'émission du premier mandat d'arrêt européen.

CJUE, sixième chambre, 19 novembre 2020, EZ/Bundesrepublik Deutschland, C-238/19

Dans cette affaire, un ressortissant syrien refuse d'exécuter son service militaire dans son pays, ce qui peut l'exposer à des persécutions. En conséquence, la Cour estime que le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié doit lui être ouvert, conformément au motif de la persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social énoncé par la directive n° 2011/95/UE.

La Cour estime qu'il existe une présomption réfragable que le refus d'accomplir le service militaire traduit l'expression d'opinions politiques, de convictions religieuses ou est motivé par l'appartenance à un groupe social. La charge de la preuve repose sur les autorités nationales devant lesquelles est faite la demande d'asile. Elles doivent vérifier, au vu de l'ensemble des circonstances en cause, le caractère plausible de ce lien.

CJUE, grande chambre, 24 novembre 2020, R.N.N.S. et K.A./Minister van Buitenlandse Zaken, aff. jointes C-225/19 et C-226/19

La Cour de justice considère que pour respecter les exigences d'une protection juridictionnelle effective prévue par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, l'État membre qui a pris une décision de refus de visa Schengen en raison de l'objection émise par un autre État membre doit identifier dans sa décision l'État en question, le motif de refus accompagné et le cas échéant, des raisons de cette objection. L'État doit également préciser dans sa décision l'autorité à laquelle le demandeur peut s'adresser pour connaître les voies de recours disponibles à cette fin dans l'État membre ayant émis une objection.

CJUE, grande chambre, 24 novembre 2020, Openbaar Ministerie et YU et ZV/AZ, C-510/19

Dans sa jurisprudence antérieure, la Cour s'était au préalable prononcé sur les critères d'une « autorité judiciaire d'émission » (CJUE, 27 mai 2019, C-509/18). Dans l'arrêt d'espèce, elle estime que sa jurisprudence en la matière est transposable à la notion d'autorité judiciaire d'exécution. Elle le justifie par le fait que le statut et la nature de ces deux autorités judiciaires, d'émission et d'exécution, sont les mêmes, bien qu'elles exercent des fonctions distinctes.

CJUE, gr. ch., 17 décembre 2020, Commission européenne c/ Hongrie, C-808/18

La Cour de justice considère que la Hongrie a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union européenne en matière de procédures relatives à l'octroi de la protection internationale et de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. En particulier, la limitation de l'accès à la procédure de protection internationale, la rétention irrégulière des demandeurs de cette protection dans des zones de transit ainsi que la reconduite dans une zone frontalière de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, sans respecter les garanties entourant une procédure de retour, constituent des manquements au droit de l'Union.

CJUE, gr. ch., affaires jointes, 17 décembre 2020, L et P, C-354/20 PPU et C-412/20 PPU

La Cour juge que l'existence d'éléments témoignant de défaillances systémiques ou généralisées concernant l'indépendance de la justice en Pologne ou de l'aggravation de celles-ci ne justifie pas, à elle seule, que les autorités judiciaires des autres États membres refusent d'exécuter tout mandat d'arrêt européen émis par une autorité judiciaire polonaise. Toutefois, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par une autorité judiciaire polonaise doit être refusée si, eu égard à la situation individuelle de la personne concernée, à la nature de l'infraction en cause et au contexte factuel de l'émission de ce mandat d'arrêt, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, en raison de ces défaillances, cette personne pourra, une fois remise à ces autorités, un risque réel de violation de son droit à un procès équitable.

CJUE, quatrième chambre, 17 décembre 2020, TR, C-416/20 PPU

L'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté ne peut être refusée, lorsque la personne concernée a fait obstacle à sa citation en personne et s'est abstenue de comparaître en personne au procès en raison de sa fuite vers l'État membre d'exécution, du seul fait que l'État membre d'émission n'a pas garanti que le droit à un nouveau procès de cette personne sera respecté. Cela étant, l'État membre d'émission doit se conformer aux dispositions du droit de l'Union garantissant le droit à un nouveau procès.

II. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

CJUE, quatrième chambre, 15 avril 2021, AV, C-221/19

La Cour de justice se prononce sur la conformité à la décision cadre 2008/909, du jugement global qui couvre d'une part, les condamnations prononcées contre l'individu dans l'État membre d'exécution du jugement global, et d'autre part, les condamnations prononcées contre l'individu dans un autre État membre alors même qu'elles sont exécutées dans le premier État membre. Le principe de non-discrimination encadre le prononcé d'un tel jugement global. En effet, il ne doit pas aboutir à l'adaptation de la durée ou nature de la condamnation prononcée dans un autre État membre et exécutée dans l'État membre où ce jugement global est rendu, qui dépasserait les strictes limites prévues pour cette adaptation. De plus, un tel jugement global ne peut pas aboutir à la révision d'une condamnation qui ne peut être révisée que par l'État membre d'émission du jugement. La Cour déclare que le jugement global délivré par la juridiction polonaise n'influence pas la condamnation antérieure prononcée par la juridiction allemande, ni dans son exécution, ni dans sa révision. En ce sens, le jugement global peut prendre en compte la condamnation antérieure d'un autre État-membre, quand bien même cette prise en compte serait identique pour une condamnation nationale antérieure.

CJUE, cinquième chambre, 29 avril 2021, X, C-665/20 PPU

La Cour de justice se prononce sur la notion de « même faits » inscrite dans la décision-cadre relative au MAE, concernant le principe *non bis in idem*. Dans un premier temps, elle rappelle que l'exécution d'un MAE ne peut être refusée automatiquement mais doit faire l'objet d'une appréciation circonstanciée. En revanche, les principes de confiance et de reconnaissance mutuelle qui prévalent entre les Etats-membres ne saurait prospérer à l'égard des Etats tiers, permettant la reconnaissance d'une marge d'appréciation à l'autorité judiciaire d'exécution de la peine. Ensuite, la Cour juge que la notion de « même faits » doit faire l'objet d'une interprétation uniforme. La notion aura la même portée dans le cadre des jugements rendus dans l'Union comme dans le cadre des jugements rendus dans un Etat tiers. Selon la Cour, le principe *non bis in idem* se matérialise par la mise en balance entre la prévention de l'impunité des personnes ayant déjà été condamnées et la garantie de la sécurité juridique de ces personnes. Cette garantie se traduit par le respect des décisions des organes publics devenus définitives. Ainsi, dans le cadre du litige, la Cour déclare que l'autorité judiciaire d'exécution doit reconnaître l'ensemble des mesures de clémence prévues par les lois du pays de condamnation ayant pour effet que la sanction prononcée ne puisse plus être exécutée.

CJUE, 12 mai 2021, WS/Bundesrepublik Deutschland, C-505/19

La Cour de justice rappelle que, dès lors qu'une notice rouge émise par Interpol est dirigée à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, l'Etat membre doit en principe réaliser l'arrestation provisoire ou limiter les déplacements de l'individu concerné.

La Cour de justice considère également que l'arrestation provisoire dans une telle situation n'est pas nécessairement contraire au principe *non bis in idem*, sauf à ce qu'il soit avéré que l'individu en question ait déjà été définitivement jugé – pour des faits identiques à ceux retenus dans la notice publiée par Interpol – par un Etat partie à l'accord de Schengen ou par un Etat membre.

TITRE IV - DROIT EUROPÉEN ÉCONOMIQUE

I. AIDES D'ÉTAT

CJUE, 11 juin 2020, Commission c/ Dôvera zdravotná poisťovňa, C-262/18 P

La Cour confirme la décision de la Commission européenne selon laquelle les organismes d'assurance maladie opérant sous le contrôle de l'Etat slovaque ne relèvent pas des règles du droit de l'Union en matière d'aides d'Etat. En effet, l'affiliation au régime d'assurance maladie slovaque est obligatoire pour tous les résidents slovaques, le montant des cotisations est fixé par la loi en proportion des revenus des assurés et non du risque qu'ils représentent en raison de leur âge ou de leur état de santé, et tous ces assurés ont droit à un même niveau de prestations fixé par la loi.

De plus, les éléments concurrentiels revêtent un caractère secondaire en l'espèce. Le régime d'assurance maladie slovaque poursuit alors un caractère social et non économique

CJUE, deuxième chambre, 17 septembre 2020, Ministre de l'agriculture et de l'Alimentation / Compagnie des pêches de Saint-Malo, C-212/19

La Cour s'est prononcée sur la validité d'une décision prononcée par la Commission à l'encontre de la France qui qualifie d'aide d'Etat, incompatible avec le marché commun, l'allègement de cotisations salariales accordées aux pêcheurs et aquaculteurs, déclarée incompatible avec le marché commun. La Cour rappelle que pour qu'une mesure soit qualifiée d'« aide d'Etat », elle doit pouvoir être considérée comme un avantage consenti à l'entreprise bénéficiaire ce qui n'est pas le cas en l'espèce car la mesure d'allègement des cotisations salariales en cause reste neutre à l'égard de ces entreprises.

De plus, la Cour conditionne la qualification d' « aide d'Etat » à l'existence d'un avantage procuré alors qu'en l'espèce l'obligation de versement aux organismes compétents de sommes correspondant aux cotisations salariales ne permet pas, à elle seule, de déduire que l'allègement de ces cotisations procure aux entreprises concernées un avantage direct d'un montant équivalent à celui de cet allègement.

CJUE, 12 mai 2021, Commission c/ Grèce, C-11/20

La Commission estime que les sommes d'argent versées par un organisme public à des agriculteurs, en réparation de mauvaises conditions météorologiques, constituent des aides d'Etat qui doivent à la fois être interdites et restituées. Considérant que la Grèce n'avait pas tiré les conclusions de sa décision, la Commission a introduit un recours en manquement devant le juge de l'Union. La carence des autorités à prendre des mesures appropriées pour récupérer les aides versées, le fait que les autorités n'aient pas été dans l'impossibilité de les reprendre et l'insuffisante démonstration de risques de troubles sociaux en cas de restitution des aides, permettent à la Cour de justice de constater le manquement de la Grèce à ses obligations communautaires.

CJUE, 18 mai 2021, Asociația « Forumul Judecătorilor Din România », C-83/19

Avant son adhésion à l'Union européenne, l'Etat roumain avait mis en œuvre une réforme relative à l'organisation judiciaire et au statut des magistrats. Les trois lois composant la réforme avaient fait l'objet d'un suivi communautaire caractérisé par l'adoption d'une décision de la Commission, instituant un mécanisme de coopération et de vérification. Suite à des modifications intervenant sur ces lois entre 2017 et 2019, la Cour de justice a été amenée à se prononcer sur un certain nombre de questions préjudicielles.

En premier lieu, le juge de l'Union estime que ladite décision s'apparente à un acte contraignant pour l'Etat, susceptible de recevoir une interprétation au titre du renvoi préjudiciel.

Par suite et sous l'angle du droit à un recours juridictionnel effectif, la faculté discrétionnaire de l'Etat de nommer des individus aux postes de direction de l'inspection judiciaire contrevient potentiellement au principe de l'indépendance de la justice.

Dans un troisième temps, la Cour précise qu'une section du ministère public qui dispose d'un pouvoir d'enquête sur les infractions dont les magistrats se sont rendus coupables est conforme avec le droit communautaire sous réserve que cette section satisfasse à la bonne administration de la justice et ne restreigne pas l'indépendance des juges.

Enfin, le juge de l'Union considère que l'engagement de la responsabilité personnelle des magistrats doit être encadré de telle sorte que le pouvoir d'enquête dont dispose la section spécialisée du ministère public ou encore l'exercice de l'action récursoire, ne puissent limiter l'action des magistrats.

II. DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE

CJUE, 21 janv. 2021, Whiteland Export, aff. C-308/19

Les règles nationales sur l'interruption de la prescription ne doivent pas créer un risque systémique d'impunité des faits constitutifs d'infraction au risque d'être contraire au principe d'effectivité.

Deux questions étaient posées à la Cour. La première était de savoir si l'article 25 du règlement 1/2003/CE portant sur la règle de prescription de 5 ans pour l'imposition des sanctions couvrait également les procédures menées par les autorités nationales. A cette question, la Cour répond que les règles de prescription de l'article 25 du règlement ne s'appliquent qu'aux procédures diligentées par la Commission.

La deuxième question consistait à savoir si une réglementation nationale posant des règles d'interruption de la prescription et excluant qu'un acte ultérieur de poursuite ou d'enquête puisse interrompre le délai est contraire au principe d'effectivité. La Cour précise que l'interprétation stricte des règles nationales donnée par certaines juridictions a pour conséquence que les actes de l'autorité postérieurs à la décision d'ouverture de l'enquête,

quelle que soit leur importance, ne peuvent interrompre la prescription. Cela peut s'avérer d'autant plus problématique en droit de la concurrence car les affaires requièrent une analyse factuelle et économique complexe qui prend du temps. Une telle interprétation crée par conséquent un risque systémique d'impunité des faits constitutifs d'infractions contraire au principe d'effectivité, qu'il incombe au juge national de vérifier.

III. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

CJUE, gr. ch., 21 janv. 2021, Hessischer Rundfunk, aff. C-422/19 et C-423/19

Un État membre de la zone euro peut imposer à son administration d'accepter des paiements en l'espèce, mais également restreindre les modalités de paiement pour un motif d'intérêt public.

La Cour affirme qu'un Etat membre de la zone euro peut obliger les entités publiques à accepter les billets de banque libellés en euros pour l'exécution de paiements imposés par les pouvoirs publics. Elle précise ensuite que cette obligation peut être restreinte par les Etats membres pour des motifs d'intérêt public, à la condition que ces restrictions soient proportionnées à l'objectif d'intérêt public poursuivi, ce qui implique notamment que d'autres moyens légaux soient disponibles pour le règlement des créances de sommes d'argent.

TITRE V – DROIT DU CONTENTIEUX DE L'UNION

CJUE, 21 janv. 2021, Allemagne c/ Esso Raffinage, aff. C-471/18 P

Précision sur la portée et les effets juridiques des pouvoirs de l'ECHA (Agence européenne des produits chimiques) concernant la procédure d'enregistrement des substances chimiques.

La Cour statue pour la première fois sur les dispositions du règlement REACH relatives à l'évaluation des dossiers et en particulier sur la répartition des compétences entre l'ECHA et les États membres aux fins de contrôler la conformité des dossiers d'enregistrement avec les exigences du règlement.

La Cour constate que l'ECHA peut adopter « toute décision appropriée ». De ce fait, l'Agence peut se prononcer sur le point de savoir si les informations en cause sont conformes à ces prescriptions et exigences et si le déclarant a respecté les obligations correspondantes. Ces dernières incluent non seulement l'obligation consistant à respecter la décision ayant demandé la communication des informations en cause, mais également, en définitive, l'obligation, pour les fabricants et les importateurs de substances chimiques d'une quantité égale ou supérieure à une tonne par an, de se conformer à l'ensemble des exigences applicables à l'enregistrement de ces dernières. La Cour souligne à cet égard que le législateur de l'Union a institué la procédure d'enregistrement et d'évaluation des substances chimiques dans le but de permettre à l'ECHA de vérifier que l'industrie respecte ses obligations, sous peine de sanctions. Dans ce cadre, il incombe aux États membres de déterminer le régime de sanctions applicable aux entreprises concernées et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la mise en œuvre, dans le cas où l'ECHA aurait constaté que ces entreprises ont violé les obligations découlant du règlement REACH.

Cette affaire revêt des implications plus vastes sur la promotion du bien-être animal. En effet, la Cour souligne que dans le cadre du règlement REACH, les tests sur les animaux ne doivent être effectués qu'en dernier ressort. L'obligation qu'ont les entreprises de respecter ce principe s'applique même après que l'ECHA a pris la décision initiale de réaliser des tests sur les animaux. L'ECHA a le devoir d'examiner les adaptations (alternatives) proposées par les entreprises même à ce stade, et les garanties procédurales que le règlement REACH donne aux entreprises (y compris le droit de recours) continuent de s'appliquer.

CJUE, gr. ch., 2 mars 2021, A.B e.a, C-824/18

La Cour de justice juge que l'obligation des États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer aux justiciables le respect de leur droit à une protection juridictionnelle effective peut s'opposer à des modifications législatives. Notamment lorsqu'elles sont de nature à engendrer des doutes légitimes, dans l'esprit

des justiciables, quant à l'imperméabilité des juges nommés sur la base des résolutions de la juridiction suprême nationale, à l'égard d'éléments extérieurs, en particulier, d'influences directes ou indirectes des pouvoirs législatif et exécutif, et quant à leur neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent. De telles modifications seraient alors susceptibles de conduire à une absence d'indépendance ou d'impartialité de ces juges qui soit propre à porter atteinte à la confiance que la justice doit inspirer aux justiciables dans une société démocratique et un État de droit. Si la juridiction de renvoi parvient à la conclusion que les modifications législatives violent le droit de l'Union, il lui incombera, en vertu du principe de primauté de ce droit, de laisser inappliquées ces modifications au profit de l'application des dispositions nationales antérieurement en vigueur tout en exerçant elle-même le contrôle prévu par ces dernières dispositions.

TITRE VI - VISA, ASILE, IMMIGRATION

CJUE, 16 juillet 2020, AFMB e.a./Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank, C-610/18

Sécurité sociale des travailleurs migrants

La Cour juge que l'employeur de chauffeurs de poids lourds salariés dans le transport international routier est l'entreprise de transport qui exerce l'autorité effective sur ces chauffeurs, supporte leur charge salariale et dispose du pouvoir effectif de les licencier.

CJUE, 14 janv. 2021, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, aff. C-441/19

La législation néerlandaise opérait une distinction entre les mineurs de moins de 15 ans, pour lesquels une enquête était effectuée sur l'existence d'un accueil adéquat dans l'Etat de retour, et les mineurs de 15 ans ou plus, pour lesquels une telle enquête n'était pas menée. Les autorités néerlandaises attendent que les mineurs atteignent l'âge de 18 ans pour mettre en œuvre la décision de retour.

Dans cette affaire, il était question de la conformité de cette disposition avec le droit de l'Union. La Cour souligne que les autorités nationales doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant à tous les stades de la procédure, ce qui implique une appréciation générale et approfondie de la situation du mineur. De plus, la Cour précise que l'âge du mineur non accompagné en cause ne constitue qu'un élément parmi d'autres pour vérifier l'existence d'un accueil adéquat dans l'Etat de retour. Partant, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui permet de déterminer si l'adoption d'une décision de retour à l'encontre du mineur est appropriée.

CJUE, 20 janv. 2021, Secretary of State for the Home Department, aff. C-255/19

La notion de protection permettant le retrait du statut de réfugié à un requérant doit être entendue comme étant apportée par des individus exerçant des fonctions propres à l'imperium étatique.

La question était de savoir si, conformément à la symétrie des conditions justifiant l'octroi et le retrait du statut de réfugié, une protection apportée par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du réfugié, pouvait être considérée comme une protection effective permettant le retrait du statut en question. La Cour précise que, quand bien même une action familiale ou clanique serait sécuritaire, celle-ci ne peut être prise en compte. Une simple soutien social ou financier n'est pas de nature à empêcher des actes de persécution ni à déceler, à poursuivre et à sanctionner de tels actes. Ainsi, une protection effective doit résulter de l'action d'une entité qui exerce les fonctions traditionnelles d'un Etat.

CJUE, gr. ch., 15 avril 2021, État belge, C-194/19

La Cour de justice déclare non conforme au droit communautaire la législation belge qui ne permet pas à la juridiction, saisie d'un recours en annulation formé à l'encontre d'une décision de transfert, de tenir compte des éléments postérieurs à l'adoption de la décision dans le cadre de l'examen de l'application du règlement Dublin

III. Le règlement Dublin III garantit le droit à un recours effectif contre les décisions de transfert qui est prévu par les Etats-membres en vertu du principe d'autonomie procédurale. Même si le règlement Dublin III n'impose pas que le juge puisse procéder à l'examen ex nunc de la légalité de la décision de transfert dans le cadre du système juridictionnel national, il implique la prise en compte des éléments postérieurs qui sont déterminants pour la bonne application du règlement. En ce sens, une voie de recours spécifique, distincte du recours en annulation, doit permettre au juge de tenir compte des circonstances postérieures à la décision de transfert dans deux hypothèses. D'une part, lorsqu'une circonstance postérieure à la décision de transfert fait obstacle à son exécution. D'autre part, lorsqu'une circonstance postérieure à la décision de transfert oblige les autorités de l'Etat membre requérant, de prendre des mesures pour admettre la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale. Enfin, la Cour précise que l'intéressé privé de liberté ou l'exécution imminente de la décision de transfert n'empêche pas l'exercice de cette voie de recours spécifique.

TITRE VII - RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

CJUE, 9 juillet 2020, SC Raiffeisen Bank SA/JB et Groupe Société Générale SA/KC, C-698/19 699-18

La Cour de justice juge qu'une réglementation nationale peut prévoir un délai de prescription pour l'action en restitution fondée sur une clause abusive dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur.

CJUE, cinquième chambre, 9 juillet 2020, Constantin Film Verleih GmbH / Google Inc. et YouTube LLC, C-264/19

La Cour juge que, lors d'un téléversement illégal d'un film sur une plateforme en ligne telle que YouTube, le titulaire peut, selon la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle, demander à l'exploitant uniquement l'adresse postale de l'utilisateur concerné, et non pas son adresse courriel ou IP ou son numéro de téléphone.

CJUE, 9 juillet 2020, NG et OH/SC Banca Transilvania SA, C-81/19

La Cour considère qu'une clause contractuelle qui n'a pas été négociée mais qui reflète une règle qui, selon la loi nationale, s'applique entre les parties lorsqu'aucun autre arrangement n'a été convenu à cet égard, ne relève pas du droit de l'Union relatif aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

CJUE, 1^{er} octobre 2020, "Groupe Lactalis c/ Premier ministre", C-485/18

La Cour rappelle que le droit de l'Union européenne impose l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance des denrées alimentaires, dont le lait fait partie, ainsi que du lait utilisé en tant qu'ingrédient. Toutefois et sous certaines conditions, ce standard n'entrave pas la liberté qu'ont les Etats d'adopter des mesures nationales imposant des indications supplémentaires relatives à l'origine ou à la provenance. On trouve, au titre de ces conditions, la justification de la mention par des objectifs notamment poursuivis par le droit communautaire, ainsi que la nécessité d'un lien avéré entre certaines propriétés des denrées et leur origine ou provenance. La preuve que les consommateurs accordent un intérêt particulièrement important à cette information doit également être rapportée par l'Etat. La Cour précise en dernier lieu que la notion de propriétés de denrées alimentaires doit être comprise comme faisant exclusivement référence aux propriétés relatives à l'origine et à la provenance d'une telle denrée. La capacité de résistance ne pouvant être assimilée, celle-ci ne peut pas justifier l'inscription d'une mention.

CJUE, quatrième chambre, 3 décembre 2020, Star Taxi App, C-62/19

La Cour juge qu'un service qui met en relation directe, via une application électronique, des clients avec des chauffeurs de taxi est en mesure de constituer un service de la société de l'information, à la condition qu'il ne

constitue pas une partie intégrante d'un service global dont l'élément principal serait une prestation de transport.

La Cour juge que l'employeur de chauffeurs de poids lourds salariés dans le transport international routier est l'entreprise de transport qui exerce l'autorité effective sur ces chauffeurs, supporte leur charge salariale et dispose du pouvoir effectif de les licencier.

CJUE, 2 mars 2021, Presse et Information H. K/Prokuratuur, aff. C-746/18

En Estonie, une procédure pénale a été engagée contre un individu des chefs de vol, d'utilisation de la carte bancaire d'un tiers et de violence à l'égard de personnes participant à une procédure en justice.

Les procès-verbaux sur lesquels s'appuient la constatation de ces infractions ont été établis sur la base de données à caractère personnel générées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques. La Cour suprême d'Estonie a ainsi émis des doutes quant à la compatibilité avec le droit de l'Union des conditions dans lesquelles les services d'enquêtes ont eu accès à ces données.

Selon la Cour, l'accès à des fins pénales aux données de communications électroniques portant sur le trafic ou la localisation qui permettent d'établir des conclusions sur la vie privée, n'est autorisé qu'en vue de lutter contre la criminalité grave ou de prévenir des menaces graves contre la sécurité publique.

CJUE, 9 mars 2021, Presse et Information D.J./Radiotelevizija Slovenija et RJ/Stadt Offenbach am Main, C-344/19 et C-580/19

Dans ces deux affaires, un technicien spécialisé et un fonctionnaire considéraient qu'en raison des restrictions que leurs périodes de garde sous régime d'astreinte impliquaient, ces dernières devaient être reconnues comme du temps de travail et être ainsi rémunérées et ceci qu'ils aient ou non effectué un travail concret durant ces périodes.

Saisie à titre préjudiciel, la Cour précise qu'une telle période de garde sous régime d'astreinte peut être considérée comme du temps de travail que lorsque les contraintes imposées affectent significativement le travailleur dans sa faculté à gérer, au cours de cette période, son temps libre pendant lequel ses services professionnels ne sont pas sollicités.

CJUE, 17 mars 2021, Presse et Information UH/An tAire Talmhaíochta Bia agus Mara, Éire agus An tArd-Aighne, aff. C-64/20

La Cour considère qu'une juridiction d'un État membre est dans l'obligation d'exercer le pouvoir que lui confère le droit national d'adopter une déclaration juridictionnelle selon laquelle cet État n'a pas correctement transposé une directive de l'Union.

TITRE VIII - DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION

I. NON-DISCRIMINATION EN RAISON DE LA NATIONALITÉ

CJUE, gr. ch., 17 décembre 2020, Procédure relative à l'extradition de BY, C-398/19

La Cour juge qu'un citoyen de l'Union ne peut être extradé vers un État tiers qu'après consultation de l'État membre dont il a la nationalité. Dans le cadre de cette consultation, l'État membre de nationalité doit recevoir de l'État membre requis l'ensemble des éléments de droit et de fait communiqués dans la demande d'extradition et se voir accorder un délai raisonnable pour émettre à l'encontre de ce citoyen un éventuel mandat d'arrêt européen.

Enfin, la Cour relève que les articles 18 et 21 TFUE ne sauraient être interprétés en ce sens que l'État membre requis serait tenu de refuser l'extradition d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un autre État membre, et d'exercer lui-même les poursuites pénales contre lui pour des faits commis dans un État tiers, lorsque, comme en l'espèce, le droit national de l'État membre requis habilite ce dernier à poursuivre ce citoyen de l'Union pour certaines infractions commises dans un État tiers.

II. BIEN-ÊTRE ANIMAL

CJUE, gr. ch., 17 décembre 2020, Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a., C-336/19

La Cour juge que le droit de l'Union européenne permet aux États membres d'imposer l'étourdissement préalable des animaux dans le cadre de l'abattage rituel. Une telle mesure, fondée sur la promotion du bien-être animal, est conforme aux droits garantis par la Charte des droits fondamentaux.

TITRE IX - POLITIQUES DE L'UNION

I. ENVIRONNEMENT

CJUE, 9 juillet 2020, Naturschutzbund Deutschland - Landesverband Schleswig-Holstein e.V./Kreis Nordfriesland, C-297/19

La Cour de justice a jugé que les personnes morales de droit public peuvent être responsables des dommages subis par l'environnement alors même qu'il s'agirait d'activités exercées dans l'intérêt de la collectivité en vertu d'un transfert légal de mission, telles que l'exploitation d'une station de pompage à des fins de drainage de surfaces agricoles.

II. TÉLÉCOMMUNICATION ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

CJUE, 9 juillet 2020, VQ/Land Hessen, C-272/19

La Cour juge que, dans la mesure où une commission des pétitions du parlement d'un État membre détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel, elle doit être qualifiée de « responsable du traitement » au sens du règlement général sur la protection des données. Le traitement de données par ladite commission est donc soumis à ce règlement, notamment à la disposition conférant aux personnes concernées un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant.

CJUE, gr. ch., 2 mars 2021, Prokuratuur, C-746/18

La Cour de justice juge que la directive « vie privée et communications électroniques », lue à la lumière de la Charte des droits fondamentaux, s'oppose à une réglementation nationale permettant l'accès des autorités publiques à des données relatives au trafic ou à des données de localisation, susceptibles de fournir des informations sur les communications effectuées par un utilisateur d'un moyen de communication électronique ou sur la localisation des équipements terminaux qu'il utilise et de permettre de tirer des conclusions précises sur sa vie privée, à des fins de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'infractions pénales, sans que cet accès soit circonscrit à des procédures visant à la lutte contre la criminalité grave ou à la prévention de menaces graves contre la sécurité publique. Selon la Cour, la durée de la période pour laquelle l'accès à ces données est sollicité et la quantité ou la nature des données disponibles pour une telle période n'a pas d'incidence à cet égard. En outre, la Cour considère que la directive, lue à la lumière de la Charte, s'oppose à une réglementation nationale donnant compétence au ministère public pour autoriser l'accès d'une autorité publique aux données relatives au trafic et aux données de localisation afin de mener une instruction pénale.

III. TRANSPORTS

CJUE, huitième chambre, 3 septembre 2020, Delfly/Travel Service Polska sp. z o.o., C-356/19

Une compagnie de transport aérien avait rejeté une demande d'indemnisation suite à un vol ayant subi un retard important, au motif que la demande avait été exprimée dans la mauvaise monnaie. La Cour déclare qu'au regard de l'objectif d'assurer un niveau élevé de protection des passagers, le refus d'un paiement au motif qu'il doit être acquitté qu'en euro restreint l'exercice du droit à l'indemnisation et est incompatible avec le droit de l'Union européenne. De plus ce refus entraînerait, pour les ayant-droits résidant dans des Etats hors zone euro, une différence de traitement entre les passagers lésés. Ainsi, la Cour déclare qu'un ayant-droit peut exiger le paiement du montant de l'indemnisation visée dans le règlement sur les droits des passagers aériens dans la monnaie nationale ayant cours légal au lieu de sa résidence. Les modalités de l'opération de conversion relèvent du ressort du droit interne des Etats membres dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité.

IV. SÉCURITÉ SOCIALE ET POLITIQUE SOCIALE

CJUE, 29 octobre 2020, « A c/ Veselibas ministrija », C-243/19

Saisie d'une question préjudicielle, la Cour considère que le refus, par l'Etat membre d'affiliation du requérant, de lui délivrer une autorisation de soins hospitaliers dans un autre Etat membre, n'est pas contraire au droit communautaire lorsqu'un traitement existe dans le premier Etat mais que le requérant le refuse pour motifs religieux. Une telle différence de traitement fondée sur la religion est admise lorsqu'elle se base sur un critère objectif et raisonnable et qu'elle respecte le principe de proportionnalité.

CJUE, première chambre, 18 novembre 2020, Syndicat CFTC de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Moselle/CPAM de Moselle, C-463/19

La Cour relève que la réglementation française relative aux congés maternité n'est pas contraire au principe de non-discrimination en raison du sexe.

CJUE, gr. ch., 9 mars 2021, Radiotelevizija Slovenija et Stadt Offenbach am Main, C-344/19 C-580/19

La Cour juge, en premier lieu que les périodes de garde, y compris sous régime d'astreinte, relèvent également, dans leur intégralité, de la notion de « temps de travail » lorsque les contraintes imposées au travailleur au cours de celles-ci affectent objectivement et très significativement sa faculté de gérer librement le temps pendant lequel ses services professionnels ne sont pas sollicités et de se consacrer à ses propres intérêts. À l'inverse, en l'absence de telles contraintes, seul le temps lié à la prestation de travail qui est, le cas échéant, effectivement réalisée au cours de telles périodes doit être considéré comme du « temps de travail ».

En deuxième lieu, la Cour souligne que le mode de rémunération des travailleurs pour les périodes de garde ne relève pas de la directive 2003/88. Dès lors, celle-ci ne s'oppose à une réglementation nationale, une convention collective de travail ou une décision d'un employeur qui, aux fins de leur rémunération, prend en compte de manière différente les périodes durant lesquelles des prestations de travail sont réellement effectuées et celles durant lesquelles aucun travail effectif n'est accompli, même lorsque ces périodes doivent être considérées, dans leur intégralité, comme du « temps de travail ». S'agissant de la rémunération des périodes de garde qui, à l'inverse, ne peuvent être qualifiées de « temps de travail », la directive 2003/88 ne s'oppose pas au versement d'une somme visant à compenser les désagréments occasionnés au travailleur par celles-ci.

En troisième lieu, la Cour relève que le fait qu'une période de garde qui ne peut être qualifiée de « temps de travail » soit considérée comme une « période de repos » est sans incidence sur les obligations spécifiques prévues par la directive 89/391/78 et incombant aux employeurs. Ces derniers ne peuvent instaurer des périodes de garde qui représentent, par leur longueur ou leur fréquence, un risque pour la sécurité ou la santé des

travailleurs et ce, indépendamment du fait que ces périodes soient qualifiées de « périodes de repos », au sens de la directive 2003/88.

V. AGRICULTURE ET PÊCHE

CJUE, cinquième chambre, 17 décembre 2020, Syndicat interprofessionnel de défense du fromage Morbier contre Société Fromagère du Livradois SAS, C-490/19

L'Union interdit la reproduction de la forme ou de l'apparence du produit protégé par une AOP dans certaines circonstances. En particulier, il faut apprécier si cette reproduction peut induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit en cause en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris des modalités de présentation au public et de commercialisation du produit ainsi que du contexte factuel.

TABLE DES MATIÈRES INTERACTIVE

Liste des auteurs.....	4
Les décisions les plus marquantes	5
Sommaire interactif	7
.....	7
Liste des abréviations	8
Un an de droit administratif général.....	1
TITRE I - L'ACTION NORMATIVE DE L'ADMINISTRATION.....	2
I. ÉMISSION D'ACTES ADMINISTRATIFS.....	2
II. RETRAIT ET ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS.....	4
A/ Retrait des actes administratifs	4
B/ Abrogation des actes administratifs	5
III. MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS.....	5
IV. PUBLICITÉ, CONSULTATION DE TIERS ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES ACTES.....	7
TITRE II - LES COMPOSANTES DE L'ADMINISTRATION	8
TITRE III - LES POUVOIRS DE POLICE DE L'ADMINISTRATION.....	10
I. POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.....	10
II. POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE.....	11
Un an de droit de la responsabilité administrative	14
TITRE I - RESPONSABILITÉ POUR FAUTE	15
I. RESPONSABILITÉ POUR FAUTE SIMPLE	15
II. RESPONSABILITÉ POUR FAUTE LOURDE.....	17
TITRE II - RESPONSABILITÉ SANS FAUTE	18
TITRE III - ÉVALUATION DU PRÉJUDICE	19
Un an de droit de la fonction publique	21
TITRE I - ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE.....	22
TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES.....	23
I. DROITS DES FONCTIONNAIRES.....	23
II. OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES	29
TITRE III - POSITIONS	29
TITRE IV - CONTRAT ET AGENT PUBLIC.....	30
TITRE V - PRÉROGATIVES DE L'ADMINISTRATION.....	32
I. L'ORGANISATION DES SERVICES.....	32
II. SANCTIONS	32

Un an de droit des étrangers.....	34
TITRE I - CONTENTIEUX DES TITRES DE SÉJOUR, DES DEMANDES D'ASILE ET DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ.....	35
I. CONTENTIEUX DES TITRES DE SÉJOUR	35
II. CONTENTIEUX DES DEMANDES D'ASILE.....	36
III. CONTENTIEUX DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ	40
TITRE II - CONTENTIEUX DE L'ÉLOIGNEMENT.....	41
TITRE III - CONDITIONS DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE	42
TITRE IV - CONTENTIEUX DE LA NATURALISATION	43
Un an de droit administratif des biens	44
TITRE I - LA DOMANIALITÉ.....	45
I. DOMAINE PUBLIC	45
A/ La délimitation du domaine public.....	45
B/ L'occupation du domaine public.....	45
C/ Protection du domaine public	46
II. DOMAINE PRIVÉ	48
TITRE II - L'EXPROPRIATION.....	48
I. CONTENTIEUX.....	48
II. INDEMNISATION.....	48
TITRE III - OUVRAGES ET TRAVAUX PUBLICS	49
TITRE IV - LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE.....	49
Un an de contentieux administratif	51
TITRE I - L'EXAMEN DE LA REQUÊTE.....	52
I. LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE	52
A/ La compétence de l'ordre juridictionnel administratif.....	52
B/ La compétence au sein de l'ordre juridictionnel administratif.....	54
C/ La compétence territoriale	54
II. LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE	55
A/ La recevabilité <i>ratione temporis</i>	55
B/ La recevabilité <i>ratione materiae</i>	57
C/ La recevabilité <i>ratione personae</i>	59
D/ Éléments de recevabilité régularisables	60
E/ Ministère d'avocat	60
TITRE II - LE SORT DE LA REQUÊTE.....	61
I. L'INSTRUCTION	61
II. L'OFFICE DU JUGE	61

A/ Le contrôle du juge	61
B/ Traitement des conclusions principales et des moyens	62
C/ Les pouvoirs du juge	63
D / Les devoirs du juge	64
III. L'AUDIENCE	64
IV. L'EXÉCUTION	64
TITRE III - LES TYPOLOGIES DE RECOURS.....	64
I. LE RECOURS EN RESPONSABILITÉ.....	64
II. LE RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX	65
TITRE IV - LES VOIES DE RECOURS	66
I. LES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES	66
A/ L'appel.....	66
B/ La cassation.....	66
TITRE V - LES PROCÉDURES DE RÉFÉRÉS	67
I. LES RÉFÉRÉS URGENTS DE DROIT COMMUN	67
A/ Le référé suspension.....	67
B/ Le référé liberté	67
C/ Le référé mesures-utiles	68
II. LES RÉFÉRÉS NON URGENTS.....	68
A/ Le référé instruction ou référé expertise	68
B/ Le référé provision	68
III. LES RÉFÉRÉS EN MATIÈRE DE CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	69
Un an de droit de l'urbanisme	70
TITRE I - LES AUTORISATIONS D'URBANISME.....	71
TITRE II - IMPOSITION ET DROIT DE L'URBANISME	73
TITRE III - CONTENTIEUX DU DROIT DE L'URBANISME.....	74
I. CONTENTIEUX DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DES SOLS.....	74
II. CONTENTIEUX DES DOCUMENTS D'URBANISME	78
III. CONTENTIEUX DU DROIT DE PRÉEMPTION.....	80
IV. CONTENTIEUX DE L'URGENCE.....	82
V. L'OFFICE DU JUGE.....	82
Un an de droit de l'environnement.....	87
TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	88
I. PRINCIPE DE PRÉCAUTION.....	88
II. PRINCIPE DE NON-RÉGRESSION	88
III. PRINCIPE DE PARTICIPATION.....	89

IV. AUTRES	89
TITRE II - cONTENTIEUX DE L'ENVIRONNEMENT	90
I. CONTENTIEUX CLIMATIQUE	90
II. CONTENTIEUX DES AUTORISATIONS EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE	92
III. CONTENTIEUX DE L'ÉNERGIE.....	94
TITRE III – POLICE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE	95
TITRE IV - CONTENTIEUX DES ACTEURS INSTITUTIONNELS EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE	96
TITRE V - PROTECTION DU VIVANT	98
Un an de droit public de l'économie	100
TITRE I – ATTEINTES AU MARCHÉ CONCURRENTIEL ET PROCÉDURES DEVANT LES AUTORITÉS DE CONCURRENCE.....	101
I. LES ATTEINTES AU MARCHÉ CONCURRENTIEL.....	101
A/ Les ententes.....	101
B/ Le contrôle des concentrations	103
C/ Le contrôle des subventions étrangères.....	104
II. LA PROCÉDURE DEVANT LES AUTORITÉS DE CONCURRENCE	105
TITRE III - LES AIDES D'ÉTAT.....	106
TITRE IV - LA RÉGULATION	109
I. LA RÉGULATION DANS LE SECTEUR AUDIOVISUEL.....	109
II. LA RÉGULATION DU SECTEUR FERROVIAIRE	109
III. LA RÉGULATION DU SECTEUR FINANCIER	109
IV. LA RÉGULATION DU SECTEUR AÉROPORTUAIRE	110
TITRE V - LES LIBERTÉS ÉCONOMIQUES	110
Un an de droit des contrats administratifs	112
TITRE I - LA QUALIFICATION	113
TITRE II - LA PASSATION.....	113
TITRE III - L'EXÉCUTION	116
TITRE IV - LA RESPONSABILITÉ.....	118
TITRE V - LE CONTENTIEUX CONTRACTUEL.....	120
I. LE CONTENTIEUX DES PARTIES AU CONTRAT.....	120
II. LE CONTENTIEUX DES TIERS AU CONTRAT	122
III. LE CONTRÔLE DU JUGE.....	122
Un an de droit constitutionnel.....	123
TITRE I - CRISE SANITAIRE	124
TITRE II - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE.....	126
TITRE III - DROITS FONDAMENTAUX ET LIBERTÉS PUBLIQUES.....	130

TITRE IV - DROIT ET PROCÉDURE PÉNALE	135
TITRE V - DROIT FISCAL ET FINANCES PUBLIQUES.....	141
TITRE VI - DROIT DE L'ENVIRONNEMENT	142
TITRE VII - DROIT PUBLIC DE L'ÉCONOMIE ET DES AFFAIRES.....	145
Un an de droit de la CEDH	147
TITRE I - ARTICLE 2 : DROIT À LA VIE.....	148
TITRE II - ARTICLE 3 : INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS.....	149
TITRE III - ARTICLE 4 : INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL FORCÉ	151
TITRE IV - ARTICLE 5 : DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÛRETÉ.....	151
TITRE V - ARTICLE 6 : DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE	152
TITRE VI - ARTICLE 8 : DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE	153
TITRE VII - ARTICLE 10 : LIBERTÉ D'EXPRESSION	155
TITRE VIII - ARTICLE 11 : LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION.....	157
TITRE IX - ARTICLE 13 : DROIT À UN RECOURS EFFECTIF.....	158
TITRE X - ARTICLE 14 : PRINCIPE DE NON DISCRIMINATION	159
TITRE XI - ARTICLE 37 : RADIATION	159
TITRE XII - ARTICLE 41 : SATISFACTION ÉQUITABLE	159
TITRE XIII - ARTICLE 1 : PROTOCOLE N°7	159
TITRE XIV - ARTICLE 1 : PROTOCOLE N°12	160
Un an de droit de l'Union	162
TITRE I - DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION.....	163
TITRE II - LIBERTÉS FONDAMENTALES DE L'UNION.....	163
I. LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT	163
II. LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS	164
TITRE III - UNION DE LA SÉCURITÉ ET JUSTICE.....	165
I. ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE	165
II. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE.....	167
TITRE IV - DROIT EUROPÉEN ÉCONOMIQUE	168
I. AIDES D'ÉTAT	168
II. DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE	169
III. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE	170
TITRE V – DROIT DU CONTENTIEUX DE L'UNION	170
TITRE VI - VISA, ASILE, IMMIGRATION.....	171
TITRE VII - RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS.....	172
TITRE VIII - DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION.....	173
I. NON-DISCRIMINATION EN RAISON DE LA NATIONALITÉ	173

II. BIEN-ÊTRE ANIMAL	174
TITRE IX - POLITIQUES DE L'UNION	174
I. ENVIRONNEMENT	174
II. TÉLÉCOMMUNICATION ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	174
III. TRANSPORTS.....	175
IV. SÉCURITÉ SOCIALE ET POLITIQUE SOCIALE	175
V. AGRICULTURE ET PÊCHE.....	176
TABLE DES MATIÈRES INTERACTIVE	177

Présentation du Magistère

Fondé en 2009, le MAGISTÈRE DROIT PUBLIC APPLIQUÉ est un Diplôme d'établissement sur 3 ans qui propose, en complément des enseignements délivrés en Licence 3, Master 1 et Master 2 une mise en pratique du droit public par des études de cas, des mises en situation pratiques et le traitement de dossiers proposés par des professionnels du droit public, des avocats, des agents publics et des magistrats administratifs et judiciaires.

La formation s'accompagne de cours dispensés par des universitaires, offrant aux étudiants les éléments fondamentaux de matières ne relevant pas du parcours choisi (éléments de droit privé) et des enseignements hautement spécialisés en troisième année de magistère.

Le Magistère correspond à une demande des praticiens du droit qui accueillent ainsi des étudiants dotés d'une vision pratique et appliquée du droit public en complément de la formation initiale.

La rédaction de cette note d'actualité jurisprudentielle s'inscrit dans la vocation pédagogique du Magistère, permettant de se maintenir à jour des évolutions de la jurisprudence dans les différentes branches du droit public.

[Retrouvez le Magistère DPA ici](#)



Retrouvez le Magistère droit public appliqué et l'association des étudiants CARRE Magistère sur :

 [Facebook](#)

 [LinkedIn](#)

 [Twitter](#)

Direction du Magistère :

Pr. Julien BONNET, Professeur de droit public à l'Université de Montpellier ;

M. Nicolas MARTY, Maître de conférences en droit public à l'Université de Montpellier.

Direction des études :

M. Mustapha AFROUKH, Maître de conférences en droit public à l'Université de Montpellier ;

Pr. Jordane ARLETTAZ, Professeur de droit public à l'Université de Montpellier ;

Mme Ludivine CLOUZOT, Maître de conférences en droit public à l'Université de Montpellier ;

Me Jean-Marc MAILLOT, Maître de conférences en droit public à l'Université de Montpellier ;

Pr. Fanny TARLET, Professeur de droit public à l'Université de Montpellier.



MDPA
MAGISTÈRE DE DROIT
PUBLIC APPLIQUÉ

